

EBOOK
FEDE

L'EUROPE,

**UNICITÉ DES VALEURS,
DIVERSITÉ CULTURELLE**

PAR LA FEDERATION EUROPEENNE DES ECOLES

FEDE
Federation for Education in Europe
Fédération Européenne Des Ecoles

WWW.FEDE.EDUCATION

L'EUROPE,

unicité des valeurs, diversité culturelle

Parthenia AVGERI

Avocate au barreau d'Athènes, consultante internationale, chargée d'étude à la Fédération Européenne Des Écoles (FEDE)

James BARNETT

Vice-président du Groupe interreligieux, interculturel et interconvictionnel (G3i), ancien représentant de l'archevêque de Cantorbéry auprès des institutions européennes (1995-2001), représente la Commission intereuropéenne sur l'église et l'école (ICCS) auprès du Conseil de l'Europe

Catherine DE GLAS

Formatrice, maîtrise en sciences économiques, DEA en droit

Jean-Christophe DELMAS

Professeur agrégé d'histoire, enseigne la géopolitique et l'histoire de la construction européenne en école de commerce

Thomas GUILLOBEZ

Ingénieur d'études, chargé de projets internationaux au pôle international de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne

Thierry VAISSIERE

Juriste formateur

Marie-José SCHMITT

Vice-présidente de l'AEH (Action Européenne des Handicapés), membre de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Ouvrage coordonné par Parthenia AVGERI

Préface de Martin SCHULZ
Président du Parlement européen



Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

La citoyenneté européenne, source de droits, de devoirs et de fierté



Martin Schulz
Président du Parlement européen

Évoquer la citoyenneté européenne prend tout son sens cette année. En 2013, nous fêtons les vingt ans de ce concept consacré par le traité de Maastricht. En 2013, nous célébrons aussi l'année européenne des citoyens.

Cette citoyenneté européenne n'allait pas de soi mais, aujourd'hui, 500 millions de personnes jouissent des droits conférés par cette citoyenneté. Cette citoyenneté européenne n'allait pas de soi, reléguée au second plan face à une citoyenneté nationale prépondérante. Cette citoyenneté européenne n'allait pas de soi, mais elle a aujourd'hui acquis, pour les citoyens, plus de poids et de légitimité. Et ce processus n'est pas prêt de s'achever. La meilleure illustration de son avancée est sans doute cette citation de la Cour de justice de l'Union européenne, qui affirme, dans son arrêt rendu le 20 septembre 2001 dans l'affaire Rudy Grzelczyk contre Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres.

Cette citoyenneté européenne couvre de nombreux domaines afin de protéger au mieux ceux qui en disposent : elle s'étend de la lutte contre les discriminations à la libre circulation des personnes, de l'intégration des personnes handicapées à la protection consulaire des citoyens de l'Union européenne à l'étranger.

Le traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la vigilance du Médiateur européen, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et ses arrêts majeurs ont permis de définir et de préciser ce que signifie être citoyen européen.

La citoyenneté européenne a aussi été renforcée par les initiatives lancées par l'Union. Le programme Erasmus, les règles en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la simplification du droit successoral européen et l'amélioration de l'accès aux soins de santé transfrontaliers en sont autant d'exemples.

La citoyenneté européenne s'appuie ainsi sur le droit et les initiatives de l'Union. La citoyenneté européenne progresse également sur le plan politique. Le Parlement européen rassemble des élus, femmes et hommes, qui s'affrontent sur des questions politiques et non pas selon des logiques nationales. Leurs débats contribuent chaque jour à façonner un système politique paneuropéen.

L'union politique est cependant menacée. La crise économique et financière a des conséquences graves sur nos concitoyens – et leurs gouvernements –, qui seraient tentés de tourner le dos à leurs obligations européennes.

À l'approche des élections européennes de mai 2014, il convient de rappeler à tous que l'Europe n'est rien sans ses citoyens, sans la participation et l'action des citoyens. Il convient aussi de rappeler que le devoir de citoyen, celui de voter, aura un impact considérable aux prochaines élections européennes. À la suite du traité de Lisbonne, les voix des citoyens européens permettront en effet de désigner une personnalité d'un parti politique qui prendra la présidence de la Commission. Grâce à ce vote, les citoyens exerceront un pouvoir de contrôle accru sur les institutions de l'Union, pour une démocratie renforcée.

C'est pour cela que les droits et les devoirs afférents à la citoyenneté européenne doivent être connus du plus grand nombre de nos concitoyens. Il s'agit également de rappeler que ces droits peuvent encore être perfectionnés. À ce titre, l'initiative citoyenne européenne présente une avancée démocratique majeure et mérite d'être connue par tous les citoyens et exercée par le plus grand nombre, car elle met le citoyen au cœur de l'Union européenne.

Tous ceux qui ont foi dans le projet européen ont le devoir de revendiquer, défendre et promouvoir ce destin commun. Vous, étudiants, qui vous passionnez pour ce thème et d'autres liés à l'Union européenne, vous trouverez, exposés dans un des quatre ouvrages à l'initiative de la Fédération Européenne Des Écoles, les clefs pour en saisir la portée. Forts de leur lecture, nous vous appelons à proclamer, avec enthousiasme et fierté, chez vous et à l'étranger, votre appartenance à une communauté de normes, de valeurs, de droits et de devoirs communs sans égale de par le monde.

Août 2013

Sommaire

Partie I	Histoire et civilisation	7
	Chapitre 1 : L'Europe jusqu'en 1945.....	9
	Chapitre 2 : L'Europe actuelle.....	15
Partie II	Géopolitique : l'Europe actuelle dans le monde	49
	Chapitre 3 : La géographie de l'Europe.....	53
	Chapitre 4 : La géopolitique de l'Union européenne, approche globale.....	87
	Chapitre 5 : L'Union européenne et ses frontières : les difficultés de la Politique européenne de voisinage (PEV)	99
	Chapitre 6 : L'Union européenne et le monde	111
Partie III	Cultures et religions, pratiques et politiques des États européens	125
	Chapitre 7 : Les religions.....	127
	Chapitre 8 : Les minorités.....	141
Partie IV	L'Europe et ses citoyens	157
	Chapitre 9 : La protection des droits de l'homme dans l'espace européen	159
	Chapitre 10 : Les droits liés à la citoyenneté européenne : le citoyen européen	201
	Bibliographie	223
	Sigles	229



Histoire et civilisation

Chapitre 1 L'Europe jusqu'en 1945

1. Les premiers fondements
 - A. La Grèce
 - B. L'Empire romain
 - C. La fin du Moyen Âge
2. Les penseurs et philosophes des Lumières
3. Les avancées du XIXe siècle

Chapitre 2 L'Europe actuelle

1. La naissance de l'unité européenne
 - A. Les propositions concernant l'unification européenne avant 1950
 - B. La naissance du Conseil de l'Europe
2. La naissance des trois Communautés
 - A. La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)
 - B. La Communauté économique européenne (CEE)
 - C. La Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa ou Euratom)
3. Les élargissements de l'Europe
 - A. La construction de l'Europe communautaire
 - B. La construction de l'Europe non communautaire : l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Espace économique européen (EEE)
4. Les traités européens
 - A. Le traité CECA
 - B. Les traités de Rome
 - C. L'Acte unique européen (AUE)
 - D. Le traité de Maastricht ou Traité sur l'Union européenne (TUE)
 - E. Le traité d'Amsterdam
 - F. Le traité de Nice
 - G. Le projet avorté d'une Constitution pour l'Europe du 29 octobre 2004
 - H. Le traité de Lisbonne

« Les nations souveraines du passé ne sont plus le cadre où peuvent se résoudre les problèmes du présent. Et la Communauté elle-même n'est qu'une étape vers les formes d'organisation du monde de demain »
(J. Monnet, Mémoires, Fayard, 1976, p. 617).

L'Europe est un des cinq continents (avec l'Amérique, l'Afrique, l'Asie et l'Océanie). Cependant, il est le plus petit par sa superficie. L'Union européenne regroupe aujourd'hui économiquement et politiquement 28 États membres, tandis que le Conseil de l'Europe regroupe 47 pays.

L'Europe dans laquelle nous vivons aujourd'hui a été créée sous l'impulsion de plusieurs dirigeants visionnaires. Cet espace de paix et de stabilité que nous tenons pour acquis n'aurait pas pu voir le jour sans leur énergie et leur motivation. Il est important de comprendre notre passé, mais aussi ses représentations et son influence sur le présent et l'avenir.

Le traité de Lisbonne, dernier traité en date au sein de l'Union européenne, s'inspire des « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe » (préambule). L'Europe est peuplée d'hommes et de femmes. Ces gens incarnent une riche diversité ethnique, culturelle et religieuse. Le Conseil de l'Europe met l'accent sur le rôle crucial de l'histoire lorsqu'il s'agit de comprendre les différences culturelles et d'en promouvoir le respect.

L'Europe est tout à la fois, un moyen et une fin : ce ne sera jamais un produit fini mais, avant toute chose, un processus.

L'Europe jusqu'en 1945



L'idée européenne s'est construite progressivement sur une base d'idées et de fondements tant culturels, juridiques que politiques.

L'Europe géographique et humaine va se construire et prendre peu à peu sa configuration actuelle à partir du début de notre ère, dite chrétienne, il y a quelque deux mille ans. Mais avant que cette Europe ne s'ébauche, une forme initiale d'art et de culture a vu le jour quelques milliers d'années plus tôt.

1. Les premiers fondements

L'histoire de ce continent, en constante évolution, n'est pas récente. Elle remonte très loin dans le temps. C'est autour de la succession de deux civilisations essentielles que vont se développer petit à petit tous les éléments historico-culturels qui vont servir de socle à l'Europe telle que nous la connaissons aujourd'hui : les civilisations grecque et romaine.

A. La Grèce

Le nom « Europe » est cité pour la première fois au VIII^e siècle avant notre ère par Hésiode (connotation géographique plutôt vague) et par Hérodote, le père des historiens. Celui-ci a illustré son propos avec le mythe suivant :

« Dans la mythologie grecque, Europe est une déesse, fille d'Agénor, Roi de Phénicie, et de Téléphassa. Elle est sœur de Phoenix et de Cilix. Alors qu'elle jouait au bord de la mer avec ses compagnes, Zeus l'aperçut et en tomba amoureux. Pour la séduire, il se transforma en un taureau blanc, aux cornes dorées, et vint rôder sur la plage. Elle monta alors sur son dos et Zeus s'élança dans les flots. Ils atteignirent Gortyne (Crète) et eurent trois enfants. »

La **civilisation grecque** avait atteint un très haut niveau de culture. Pendant des siècles, l'Europe et le monde sont marqués par la Grèce de l'Illiade et de l'Odyssée, de Périclès et de l'instauration de la démocratie (le peuple participe aux affaires publiques à travers une assemblée d'élus), la Grèce des philosophes et des savants, avec Platon, Socrate et Aristote, des mathématiciens tels que Pythagore, des médecins comme Hippocrate, ou encore la Grèce d'un des plus grands conquérants de l'histoire, Alexandre le Grand. Référence doit être faite également à des événements qui sont toujours d'actualité, comme les Jeux olympiques ou le marathon.

B. L'Empire romain

L'Empire romain et sa Pax Romana ont aussi permis l'essor, le développement et la consolidation d'une culture constituant le socle de la « civilisation européenne ». La culture romaine, comme la culture grecque, a également atteint un très haut niveau.

Toutefois, la constitution de l'Empire romain permet une première ébauche d'unité « européenne » obtenue par la force. L'Empire romain se développe entre 500 avant Jésus-Christ (JC) et, pendant 1 000 ans, il rayonne sur tout le pourtour est du bassin méditerranéen. Il s'agit d'une des plus grandes entités politiques de l'Histoire, qui a influencé profondément le monde méditerranéen sur le plan culturel, linguistique et finalement religieux, tout en assurant la conservation de la civilisation grecque antique reçue en héritage.

À l'Empire romain, qui éclate en 395 avant JC, ont succédé l'Empire romain d'Orient (devenu Empire byzantin en 476 et qui s'est éteint en 1453) et l'Empire romain d'Occident.

« Cette civilisation gréco-romaine va servir de modèle aux peuples d'abord de toute l'Europe, puis plus tard dans d'autres parties du monde. De l'Espagne à l'Angleterre, de l'Allemagne à l'Italie, et même au-delà, l'Empire romain est pratiquement l'Union européenne d'aujourd'hui... Sur l'Empire romain en décomposition, ce sont les Celtes, Germains, Gaulois, Goths, Saxons, Normands, Lombards, Vikings, qui tour à tour s'installeront dans les différentes régions de l'Europe » (« L'Europe ne s'est pas faite en un jour », Idées Nouvelles Europe, 2009).

L'établissement d'empires (comme celui de Charlemagne, sacré empereur en l'an 800 ou de Charles Quint, élu empereur germanique du Saint Empire romain germanique en 1519) marque aussi les efforts de réunification de l'Europe sous une seule couronne.

C. La fin du Moyen Âge

Au Moyen Âge, les contours des nations de l'époque commencent à ressembler aux frontières d'aujourd'hui. L'idée des hommes de l'époque est d'unifier les peuples d'Europe contre les pouvoirs monarchiques.

➔ Dante Alighieri

Dante Alighieri (poète, homme politique et écrivain florentin, 1265-1321) souhaite « la paix universelle » entre les peuples européens.

➔ Georges de Podebrady

Georges de Podebrady (roi de Bohême, 1420-1471) envoie en 1464 ses ambassadeurs dans toute l'Europe pour proposer à la chrétienté une alliance permanente sous la forme d'un traité instaurant une « Confédération des rois et princes chrétiens », dotée d'une assemblée permanente et d'une cour internationale de justice.

➔ Johannes Althusius

C'est à partir du XVI^e siècle que les premiers penseurs d'une construction européenne développent véritablement leurs idées, considérées le plus souvent comme utopiques. Ainsi, le premier penseur du fédéralisme est le juriste allemand Johannes Althusius (1557-1638). En 1603, il théorise le principe de la « subsidiarité ». Selon lui, chaque problème politique doit être réglé à l'échelon pertinent, l'autorité supérieure n'intervenant que si elle se révèle plus efficace. Dès le départ, le juste équilibre entre l'unité de l'Europe et la diversité de ses composantes est recherché.

2. Les penseurs et philosophes des Lumières

Du XVI^e au XVIII^e siècle, les idées mises en avant sont le règlement des conflits et la paix sur le continent. L'idée de progrès se développe dans la société européenne du XVII^e siècle : de grandes inventions voient le jour et assurent une amélioration de la vie quotidienne des Européens (Gutenberg avait déjà inventé l'imprimerie). Les idées humanistes, nouvelles et souvent révolutionnaires de Descartes, Voltaire, Diderot, Thomas More, Spinoza, Érasme, vont se propager dans tous les pays du continent.

Le siècle des Lumières (XVIII^e siècle) met en avant un humanisme axé sur l'individu. L'homme, en tant qu'individu singulier, devient l'objet de toutes les attentions (progrès dans les échanges commerciaux, la finance, la connaissance du corps humain).

➔ Émeric Crucé

Émeric Crucé (moine français, 1590-1648) fait de la paix l'axe de sa pensée philosophique et politique. Son pacifisme est la valeur suprême de l'ordre international qu'il préconise :

- création d'une Assemblée permanente de représentants des princes, qui rendraient obligatoires les comportements pacifiques ;
- développement des échanges économiques.

➔ Sully

Sully (ministre d'Henri IV, roi de France, 1560-1641) suggère :

- la création d'une République très chrétienne, dirigée par un « Grand Conseil de l'Europe » ;
- la refonte de la carte de l'Europe en redessinant 15 États égaux.

➔ Grotius

Grotius (juriste des Provinces-Unies, aujourd'hui Pays-Bas, 1583-1645) se situe au tout premier rang des penseurs de la science juridique et de la philosophie de l'État. Il a posé les fondations du droit international en proposant :

- la création d'une « Société des Nations » ;
- la recherche des moyens afin de forcer les parties à se réconcilier.

➔ William Penn

William Penn (fondateur de la Pennsylvanie, État des États-Unis, 1644-1718) prévoit la création d'un organisme paneuropéen destiné à mettre un terme aux nombreux conflits militaires de l'époque. Il s'agit d'une « diète européenne », composée des représentants des États européens (décisions prises à la majorité des trois quarts des États).

➔ Abbé de Saint-Pierre

L'abbé de Saint-Pierre (écrivain, diplomate et académicien français, 1658-1743) évoque une union des États de l'Europe afin de supprimer les guerres dans le monde. Il s'attache à l'idée d'un Sénat européen aux compétences législatives et judiciaires et qui disposerait d'une armée commune.

➤ Jérémie Bentham

Jérémie Bentham (philosophe, juriste et réformateur britannique, 1748-1832) rédige et publie son Plan d'une paix universelle et perpétuelle, dans lequel il souligne l'importance de l'opinion publique internationale. C'est pourquoi il suggère la création d'une diète consultative sur les questions d'intérêt commun.

➤ Jean-Jacques Rousseau

En 1756, Jean-Jacques Rousseau (philosophe français, 1712-1778) rédige les Extraits et jugements sur le projet de paix perpétuelle, d'après les écrits de Saint-Pierre, et développe deux idées importantes :

- associer les États dans leurs relations extérieures, de la même façon que les citoyens sont associés dans et par l'État dans une démocratie ;
- créer un pacte protecteur de lois internationalement reconnues, auxquelles obéiraient les États signataires du pacte.

Il déclare: « Il n'y a plus de Français, d'Allemands, d'Espagnols, d'Anglais même, il n'y a plus que des Européens. »

➤ Emmanuel Kant

Emmanuel Kant (philosophe allemand, 1724-1804) formule un certain nombre de principes destinés à créer les conditions d'une « paix perpétuelle », par opposition à une simple « cessation des hostilités » provisoire.

En 1795, il propose un Projet de paix perpétuelle, dans lequel il préconise l'établissement d'une « Société des Nations » sur la base d'un « État de droit » international. Il tente pour la première fois l'étude scientifique des causes de la guerre. Pour Kant, il faut commencer par une alliance confédérative entre États souverains. Cette alliance reposerait sur une constitution indissoluble, afin que les participants ne se dispersent pas.

3. Les avancées du XIXe siècle

À partir de la Révolution française (1789), ce n'est plus le roi qui est maître de la nation, mais le peuple.

Napoléon Bonaparte va conquérir par la force l'Europe entière. Il connaîtra sa défaite à Waterloo. C'est à lui qu'on doit le fameux Code civil (Code Napoléon), qui a eu un immense retentissement à travers le monde. Il reste encore dans de nombreux pays le type de code civil moderne.

➤ Saint-Simon

En 1814, le philosophe français Saint-Simon (1760-1825) propose la création d'un Parlement européen de 240 membres. Il considère en effet que « l'Europe aurait la meilleure organisation possible si toutes les nations qu'elle renferme, étant gouvernées chacune par un parlement, reconnaissaient la suprématie d'un parlement général placé au-dessus de tous les gouvernements nationaux et investi du pouvoir de juger leurs différends ».

➤ Congrès de Vienne (1815)

Avec le congrès de Vienne de 1815, une nouvelle forme de coopération entre États se développe jusqu'en 1914 : les États européens se réuniront régulièrement pour traiter notamment de la guerre et du commerce.

➤ Victor Hugo

En 1849, Victor Hugo (écrivain, dramaturge, poète, homme politique et académicien français, 1802-1885) rédige son discours sur les États-Unis d'Europe. Inspiré par la vague de révolutions des peuples qui se diffuse

dans toute l'Europe depuis 1848 (Allemagne, Autriche, France, Hongrie, Italie), il voit dans « le réveil des nations » la promesse d'une unification européenne. Lors du congrès de la Paix, qui se tient à Paris en 1849, il déclare: « Un jour viendra où vous France, vous Russie, vous Italie, vous Angleterre, vous Allemagne, vous toutes, nations du continent, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure, et vous constituerez la fraternité européenne. [...] Un jour viendra où il n'y aura plus d'autres champs de bataille que les marchés s'ouvrant au commerce et les esprits s'ouvrant aux idées. »

Après la guerre de 1870, Victor Hugo appelle à nouveau à la construction de ces États-Unis : « Soyons la même République, soyons les États-Unis d'Europe, soyons la fédération continentale, soyons la liberté européenne, soyons la paix universelle ! »

Au cours de ce XIXe siècle, le sentiment identitaire va se renforcer, comme le nationalisme et le libéralisme.

« De nombreuses inventions révolutionnaires vont naître : l'électricité, l'automobile, le train, le téléphone, la radio, le télégraphe, les matières plastiques, la télévision, l'ordinateur, l'énergie atomique et Internet. Toutes ces inventions vont bouleverser le monde. Elles vont aussi rapprocher les hommes, en leur permettant de communiquer, de voyager facilement et rapidement partout sur terre. De grands mouvements de populations se produisent dans tous les sens. De nombreux individus quittent leur pays d'origine pour chercher du travail en Europe. Mais l'humanité, et l'Europe en particulier, n'en a pas fini de se déchirer. » (« L'Europe ne s'est pas faite en un jour », Idées Nouvelles Europe, 2009.) Deux guerres mondiales vont être déclenchées.

Partie I



L'Europe actuelle



L'idée de l'unité européenne s'est développée principalement entre les deux guerres mondiales. Pour beaucoup, une telle unité était une condition pour permettre le maintien de la paix en Europe et pour lui redonner une influence.

Mais cette unité s'est réellement concrétisée après la Seconde Guerre mondiale avec la mise en place d'organisations de coopération (économique, militaire, politique), qui se distinguent aussi bien des Communautés européennes que de l'Union européenne, qui sont, elles, des organisations d'intégration.

1. La naissance de l'unité européenne

Deux conceptions de la construction de l'Europe seront confrontées : d'un côté, une simple coopération est prônée, qui ménagerait les souverainetés étatiques existantes ; de l'autre, un dépassement des souverainetés par un processus d'unification, « d'intégration » de l'Europe, est proposé.

A. Les propositions concernant l'unification européenne avant 1950

Des hommes et des femmes politiques ont attaché leur nom à un système d'unité du continent. Mais jusqu'aux années 1950, aucun projet d'unification européenne n'avait été porté par une action politique réellement élaborée et durable.

➔ Louise Weiss

Avant la fin de la Première Guerre mondiale, un vaste mouvement pacifiste prend forme. Il entend rapprocher les États européens afin d'assurer la paix sur le continent. Louise Weiss (journaliste, écrivain, féministe et femme politique française, 1893-1983) est l'une des figures marquantes de ce mouvement. Elle publie, à partir de janvier 1918, un hebdomadaire intitulé L'Europe nouvelle, qui prône la paix et l'entente entre les États européens.

➔ Richard Coudenhove-Kalergi

En novembre 1922, Richard Coudenhove-Kalergi (personnalité politique austro-hongroise, 1894- 1972) soutient l'idée, dans une publication, d'une union paneuropéenne. Le [mouvement Paneurope](#) est créé.

Coudenhove-Kalergi suggère de réunir le charbon allemand et le minerai français dans le but de créer une industrie sidérurgique paneuropéenne. Il envisage, à terme, une union douanière rendant possible la constitution des États-Unis d'Europe, dotés d'institutions et d'une citoyenneté communes, d'une monnaie européenne et d'une alliance militaire.

➤ Aristide Briand

Créée en 1919, la **Société des Nations (SDN)** participe à l'édification de l'idée européenne en mettant en avant la détente, le désarmement et l'organisation d'une sécurité collective. En 1929, Aristide Briand (homme politique et diplomate français, 1862-1932) propose à l'Assemblée de la SDN le premier projet officiel d'Union européenne, qui porterait en priorité sur le domaine économique et préserverait la souveraineté étatique. Il prévoit alors la création d'un marché commun (idée reprise en 1957 par le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne). Le projet est enterré avec la mort d'Aristide Briand.

➤ Altiero Spinelli

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, des initiatives individuelles marquent la renaissance de l'idée européenne. Pour certains, comme Altiero Spinelli (homme politique italien, 1907-1986) et Léon Blum (homme politique français, 1872-1950), il faut dépasser la souveraineté étatique, il faut une fédération européenne qui garantira la paix. En 1943, Altiero Spinelli fonde le Mouvement fédéraliste européen.

➤ Winston Churchill

Partisan de la coopération entre États, Winston Churchill (homme d'État britannique, 1874-1965) rédige en 1942 un mémorandum sur les **États-Unis d'Europe**. Il propose de remédier à la violence interétatique européenne par une union entre les peuples européens. Le 19 septembre 1946, il reprend cette idée lors d'une conférence à l'université de Zurich. Winston Churchill, alors leader du parti conservateur, propose la création d'une organisation européenne, postulat fondamental de la paix et de la liberté sur le continent. Dans son discours, il reconnaît à l'Europe un héritage commun pouvant servir de base à la création d'une construction régionale appelée États-Unis d'Europe.

B. La naissance du Conseil de l'Europe

L'opposition de deux conceptions de l'Europe (**fédération européenne** ou **coopération interétatique**) devient évidente lors du congrès de l'Europe, convoqué à La Haye par le « Comité international de coordination pour une Europe unie ». Le Conseil de l'Europe trouve son origine dans ce congrès.

➤ Le congrès de La Haye

Le **congrès de La Haye** s'est tenu du 7 au 11 mai 1948. Ce congrès réunit un grand nombre de personnalités politiques, du monde économique et de la société civile. Il s'agit d'une initiative de plusieurs mouvements, nationaux et internationaux, militant pour l'idée européenne, afin d'exercer une pression sur les gouvernements pour que ces derniers s'engagent dans le projet de l'union en Europe.

La forme que l'Europe va prendre ne fait pas l'unanimité entre les participants. D'une part, nous trouvons la conception d'une « fédération européenne », avec une constitution, le transfert des compétences des États vers le pouvoir fédéral et une assemblée élue au suffrage universel direct (conception soutenue par les Français) ; d'autre part, il y a la possibilité d'une coopération interétatique, classique (conception soutenue par les Britanniques).

Le congrès de l'Europe aboutira à la conciliation des deux thèses et ne restera pas sans suite.

➤ La création du Conseil de l'Europe

La France, appuyée par la Belgique, va alors proposer aux États européens la création d'une organisation ayant pour objectif de mettre en œuvre les résolutions déterminées lors du congrès de La Haye.

Le 5 mai 1949, le **Conseil de l'Europe** est créé par le traité de Londres signé par 10 pays : la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni.

Son siège est établi à Strasbourg. Sa mission est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social.

Sa compétence s'étend aux « domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif ainsi que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Actuellement, le Conseil de l'Europe compte 47 pays membres : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Les pays observateurs sont : Canada, États-Unis, Israël, Japon, Mexique, Saint-Siège.

Les conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe sont les suivantes :

- être une démocratie pluraliste ;
- assurer la primauté du droit ;
- respecter les droits de l'homme.

➤ Les structures du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est doté de deux organes statutaires :

- un **Comité des ministres** qui adopte des recommandations à l'unanimité ;
- une **Assemblée consultative** composée de représentants désignés par les Parlements nationaux, qui n'a qu'une fonction délibérative.

Il a d'autres organes et instances.

- Le **secrétaire général** : élu pour 5 ans par l'Assemblée parlementaire à la tête de l'Organisation, il est responsable de la planification stratégique, de l'orientation du programme d'activités et du budget du Conseil de l'Europe. Il supervise la gestion de l'Organisation au quotidien.
- La **conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING)** : les OING représentent le 4e pilier du Conseil de l'Europe.

La « conférence » des OING ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe est :

- l'organe de représentation des 400 OING ayant obtenu ce statut ;
- un organe consultatif du Conseil de l'Europe.

- Le **Commissaire aux droits de l'homme** : le Commissaire aux droits de l'homme (poste créé à Strasbourg en octobre 1997) est une instance non judiciaire. Il est chargé de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme.

➤ Quelques textes phares du Conseil de l'Europe

Indissociable des droits civils contenus dans la Convention des droits de l'homme, la Charte sociale européenne porte sur les droits économiques et sur les droits sociaux qui y sont liés.

a. La Convention européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme

Le Conseil de l'Europe donnera une suite très importante à la résolution politique dégagée à La Haye : il va adopter, à Rome, la Convention européenne des droits de l'homme, le 4 novembre 1950.

Ce texte aménage un mécanisme de protection efficace des droits civils et politiques fondamentaux en permettant aux individus de saisir à l'origine une instance internationale, la Commission européenne des droits de l'homme, qui peut, si la violation des droits est établie, renvoyer l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Aujourd'hui, cette Commission n'existe plus et les États ou les individus peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'homme, installée à Strasbourg.

b. La Charte sociale européenne

Le Conseil de l'Europe consacrera aussi la Charte sociale européenne, signée le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965 qui :

- définit les droits économiques et sociaux que les États s'engagent à assurer ;
- institue un mécanisme de contrôle à base de rapports adressés par les États à des instances spécialisées.

Regroupant 47 pays européens, le Conseil de l'Europe est devenu une véritable organisation paneuropéenne. Mais à la différence de l'Union européenne, il n'est pas une organisation d'intégration.

2. La naissance des trois Communautés

L'Union européenne est une idée forte de la deuxième moitié du XXe siècle. Il est toujours difficile de donner une date à une histoire mais, dans le cas présent, on peut citer le 9 mai 1950 (date du discours de Robert Schuman) ou celle du 18 avril 1951 (traité de Paris, portant création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier).

A. La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)

Robert Schuman, alors ministre français des Affaires étrangères, propose la création de la CECA en tant que moyen d'empêcher une nouvelle guerre entre la France et l'Allemagne. Il déclare que son but est de rendre la guerre « non seulement impensable mais aussi matériellement impossible ».

➤ La déclaration Schuman

Le **discours de Robert Schuman** (ou déclaration Schuman) est rédigé par Jean Monnet. Il est conçu dans le dessein de mettre en place un système directement opérationnel. L'objectif n'est pas de construire dès le départ un ensemble, mais plutôt de partir de réalisations bien concrètes comme la gestion commune du charbon et de l'acier.

Jean Monnet : Commissaire au Plan (chargé du plan pour relancer l'économie après la libération, 1945)

- Il est « l'inspirateur » d'un projet de mise en commun du charbon et de l'acier au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.
- Il suggère la création d'une Haute Autorité supranationale, chargée de gérer les productions allemandes et françaises de charbon et d'acier.

Après la fin de la guerre et avec la naissance de la guerre froide, Jean Monnet voit son inquiétude croître : « dans la situation du monde actuel, on ne rencontre que des impasses », d'où il est impossible de sortir sans une « action concrète et résolue, portant sur un point limité mais décisif ».

Robert Schuman (ministre français des Affaires étrangères) – Conrad Adenauer (Chancelier fédéral allemand) : pour réconcilier les pays européens entre eux, il fallait désormais rendre toute guerre matériellement impossible entre la France et l'Allemagne.

« La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne, et changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes dont elles ont été les plus constantes victimes. »

➤ La naissance de la CECA

Les idées de Jean Monnet et l'initiative politique lancée par le discours de Robert Schuman vont alors donner naissance à la **Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)** (traité de Paris du 18 avril 1951, entré en vigueur le 23 juillet 1952), avec 6 pays fondateurs.

Les 6 **pays fondateurs** sont l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Le traité de Paris marque le début de la construction européenne sous l'égide des Communautés européennes.

Des institutions communes et indépendantes se voient conférer par les États tous les pouvoirs en matière de charbon et d'acier, pour une durée limitée de 50 ans. Le Traité a expiré, comme prévu, le 23 juillet 2002.

En 1951, le charbon et l'acier constituaient la clé de voûte de l'économie européenne. L'industrie houillère employait quelque 1 860 000 ouvriers en 1953, contre à peine 87 000 à l'heure actuelle, tandis que l'industrie sidérurgique employait 774 000 travailleurs, contre 276 000 aujourd'hui. Selon le traité de Paris, la CECA était composée de la Haute Autorité, du Conseil des ministres, de l'Assemblée et de la Cour de justice.

La première étape de l'union de toute l'Europe serait l'intégration des industries de l'acier et du charbon d'Europe de l'Ouest.

La CECA a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres et grâce à l'établissement d'un marché commun, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres.

Dans le cadre du traité CECA, les entreprises, les travailleurs, les utilisateurs et négociants, ainsi que leurs associations, ont qualité pour présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant.

Faute de pouvoir immédiatement construire une Europe politique, on décide d'adopter une approche plus fonctionnelle en commençant « par le bas », c'est-à-dire en créant des solidarités économiques de fait, en espérant que cela débouchera plus tard sur une Europe politique, donc supranationale.

➤ Le projet d'une Communauté européenne de défense (CED)

Désirant poursuivre cette avancée, on a voulu mettre en place une **Communauté européenne de défense**, la CED. Ce projet s'appuyait sur les propositions de René Pleven, président du Conseil des ministres français et ancien ministre de la Défense nationale (le plan Pleven). D'un projet de défense, on est passé progressivement à un projet de Communauté politique européenne à structure fédérale.

Ceci était très audacieux pour l'époque. Le projet de Communauté européenne de défense a été rejeté par la France en août 1954, bloquant l'ensemble du processus et plaçant le projet dans l'impasse.

Projet de Communauté européenne de défense (CED)

- Après l'entrée en vigueur de la CECA, les pays européens (les 6 signataires de la CECA) ont voulu créer une armée européenne commune.
- Le 27 mai 1952 est signé le traité de Communauté européenne de défense (CED), dont un des principaux effets aurait été l'incorporation de contingents allemands dans les forces de l'OTAN.
- À cause de la crainte de reconstitution d'une armée allemande dans les faits, la CED est apparue comme dangereuse à la France. L'Assemblée nationale française a refusé de ratifier le traité de la CED le 30 mai 1954 (gaullistes et communistes votent contre).
- La CED a donc été un échec, suivi par une période de découragement.

B. La Communauté économique européenne (CEE)

La réussite de la CECA fut telle que quelques années plus tard la décision a été prise d'intégrer d'autres secteurs économiques des pays.

➤ La relance : la conférence de Messine et les traités de Rome

La relance du processus communautaire va se réaliser pendant la conférence de Messine du 1er au 3 juin 1955, où se réunissent les ministres des Affaires étrangères des 6 États membres de la CECA. La conférence débouche sur la création du comité Spaak, chargé des travaux préparatoires à un nouveau traité. Au final, ils seront au nombre de deux : les futurs traités de Rome, signés le 25 mars 1957, entrés en vigueur le 1er janvier 1958 :

- l'un met en place une Communauté économique européenne (CEE) ;
- l'autre organise une Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom). Ces deux traités possèdent la même structure institutionnelle :
 - au centre de cette structure, une Commission et un Conseil centralisent la procédure législative communautaire ;
 - on retrouve une Cour de justice et une Assemblée parlementaire.

➤ La CEE et le marché commun

Les 6 États membres se sont engagés à lever les entraves au commerce en formant un marché commun.

La CEE se base sur un marché commun couvrant toute une gamme de biens et de services. Les droits de douane entre les pays membres sont supprimés, un tarif douanier extérieur commun est également défini et des politiques communes (comme la politique agricole commune ou la politique commerciale commune) sont mises en place.

Base du marché commun : les quatre libertés et les trois politiques communes

Libertés

- Libre circulation des personnes
- Libre circulation des marchandises
- Libre circulation des services
- Libre circulation des capitaux

Politiques

- Politique agricole commune (PAC) – la politique la plus ancienne
- Politique commerciale commune (PCC)
- Politique de la concurrence

Un des objectifs principaux est d'améliorer les perspectives de travail au sein de la Communauté en promouvant l'emploi et en renforçant la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

➤ Les modifications postérieures du Traité instaurant la CEE

Ce Traité a été modifié par les traités qui suivent :

- Pour faciliter le fonctionnement des trois Communautés, le 8 avril 1965 est signé le traité de Bruxelles qui fusionne les exécutifs de la CECA, la CEE et Euratom. Il institue un Conseil et une Commission uniques (l'appellation Haute Autorité disparaît). La Cour de justice et l'Assemblée parlementaire ne sont pas concernées car les trois Communautés se les partageaient déjà.
- Le 22 avril 1970, le traité de Luxembourg permettant le financement des Communautés par des **ressources propres** et prévoyant l'extension des pouvoirs de contrôle du Parlement européen est signé.
- Le 1er juin 1977, les pouvoirs budgétaires du Parlement sont renforcés et la Cour des comptes est créée à la suite de la signature du traité de Bruxelles, le 22 juillet 1975.
- Le 14 juin 1985 est signé l'accord de Schengen, qui vise à abolir les contrôles aux frontières entre les pays membres.

C. La Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom)

Les États fondateurs sont persuadés que l'énergie nucléaire constitue une ressource essentielle pour assurer le développement et le renouvellement des productions et permettra d'œuvrer pour la paix. Ils voient en l'industrie

nucléaire une source inépuisable d'énergie et une modernisation des techniques, ainsi que d'autres applications contribuant au bien-être des peuples.

Le Traité, signé le 25 mars 1957 par les 6 États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), et entré en vigueur le 1er janvier 1958, définit les missions spécifiques de l'Euratom :

- développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques ;
- établir et assurer l'application de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs ;
- faciliter l'investissement et assurer la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans l'UE ;
- veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs dans l'UE en minerais et combustibles nucléaires.

Le schéma institutionnel du traité Euratom est, dans ses grandes lignes, semblable à celui du traité CEE, comme nous l'avons vu précédemment.

3. Les élargissements de l'Europe

Le terme « **élargissement** » désigne l'adhésion de nouveaux pays à l'Union européenne. Depuis sa création, en 1957, l'Union est passée de 6 à 28 États. Le traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne signé à Bruxelles le 9 décembre 2011, a pris effet en 2013. Ainsi la Croatie est devenue le 28^e État membre.

Des accords économiques ont été également signés avec d'autres États européens ne faisant pas partie de l'Europe communautaire. On pourrait citer l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Espace économique européen (EEE), constitué par 3 pays de l'AELE et l'Union européenne.

A. La construction de l'Europe communautaire

L'accueil de nouveaux États membres est prévu depuis le début de la construction européenne. La politique d'élargissement est au cœur du projet européen. Elle a uni progressivement les peuples d'Europe de l'Ouest, du Nord, du Sud puis enfin de l'Est après la chute du bloc soviétique, autour des 6 pays fondateurs de l'Union européenne.

➤ Les fondements juridiques

Les fondements juridiques de l'élargissement sont instaurés par les traités européens.

a. L'ouverture aux autres États européens

Dès le début de l'histoire communautaire, le principe et la procédure d'un élargissement aux autres États européens est envisagé. En effet, la construction européenne est un processus politique et économique ouvert à tous les pays européens disposés à adhérer aux traités constitutifs et à reprendre l'acquis communautaire. Dès le départ, on ne voulait pas d'une géographie européenne limitée.

b. Les articles du Traité

- Article 237 du traité de Rome créant la Communauté économique européenne : « Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté. »

- Article 49 du Traité de l'Union européenne (ex-art. 237) : « Tout État européen qui respecte les principes fondamentaux de l'Union européenne énoncés à l'article 2 du Traité de l'Union européenne (comme la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, les droits de l'homme, etc.) peut demander à devenir membre de l'Union. »

➤ Les critères de Copenhague

En 1993, le [Conseil européen de Copenhague](#) a précisé les [critères](#) qu'un État doit remplir impérativement pour adhérer à l'Union :

- un critère politique : la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection ;
- un critère économique : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union européenne ;
- le critère de la reprise de [l'acquis communautaire](#) : le pays doit être capable d'assumer toutes les obligations de l'Union européenne. Il doit aussi disposer d'une administration publique capable d'appliquer la législation européenne.

➤ Le processus d'adhésion

Des critères stricts et transparents régissent la procédure d'adhésion.

a. Le déroulement du processus d'adhésion

Selon l'article 49 du Traité sur l'Union européenne, le [processus d'adhésion](#) se déroule de la manière qui suit :

- L'État qui souhaite devenir membre de l'Union adresse sa demande au Conseil de l'Union européenne.
- La Commission européenne est consultée.
- Le Parlement européen se prononce à la majorité des membres qui le composent.
- Le Conseil de l'Union européenne se prononce à l'unanimité.

b. Le rôle du Parlement européen

Initialement, la décision de faire entrer un nouvel État membre dans l'Union revenait au Conseil des ministres qui s'exprimait à l'unanimité, après avis de la Commission. L'ensemble des États membres ratifiait alors cette décision. En 1986, il a été prévu que le Parlement donne un avis conforme à cette décision, à la majorité absolue de ses membres.

c. Les traités d'adhésion

Les négociations d'adhésion ont lieu entre le pays candidat et la Commission européenne, qui représente l'Union européenne. Les traités d'adhésion doivent être ensuite ratifiés par les États membres et l'État candidat selon leurs procédures constitutionnelles respectives.

d. Stratégie de préadhésion et aides

Les pays candidats se voient offrir durant les années de négociations des aides qui facilitent leur rattrapage économique. En ce qui concerne l'élargissement de 2004, la stratégie de préadhésion comprenait un volet

financier d'un montant total de 41 milliards d'euros destinés essentiellement à financer des actions structurelles permettant aux nouveaux pays de faire face à leurs obligations de nouveaux membres.

➤ Les différents élargissements réalisés

Les élargissements successifs sont la preuve du succès de la construction européenne. L'élargissement est l'un des outils politiques les plus puissants dont dispose l'Union, transformant des pays en démocraties modernes et solides en inspirant de profondes réformes. Mais chaque élargissement nécessite l'adaptation du système communautaire.

- Le traité de Paris de 1951 et le traité de Rome de 1957 sont négociés et signés par 6 États : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.
- Le 1er élargissement concerne le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark (signature du traité d'adhésion : 22/01/1972, date d'entrée en vigueur : 01/01/1973).
- L'Europe communautaire connaît ensuite une vague d'adhésion de pays du Sud : Grèce (signature du traité d'adhésion : 23/05/1979, date d'entrée en vigueur : 01/01/1981), puis Espagne et Portugal (signature du traité d'adhésion : 12/06/1985, date d'entrée en vigueur : 01/01/1986).
- L'élargissement suivant concerne l'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède (signature du traité d'adhésion : 12/06/1994, date d'entrée en vigueur : 01/01/1995).
- Un grand nombre d'États, surtout d'Europe centrale et orientale (PECO), adhèrent en 2004 pour former l'Europe des 25 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie (signature du traité d'adhésion : 16/04/2003, date d'entrée en vigueur : 01/05/2004).
- La Bulgarie et la Roumanie font l'objet de l'élargissement suivant (signature du traité d'adhésion : 25/04/2005, date d'entrée en vigueur : 01/01/2007).
- À deux reprises, la Norvège a refusé par référendum d'adhérer à l'Union européenne.
- Élargissement vers la Croatie (signature du traité d'adhésion : 09/12/2011, date d'entrée en vigueur : 01/07/2013).

Actuellement, d'autres États sont candidats ou sont considérés comme des candidats potentiels. Il s'agit de la Croatie (pays adhérent), de la Turquie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de l'Islande et du Monténégro, de la Serbie (pays candidats) et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo (candidats potentiels).

Sur le plan économique, l'élargissement a offert de nouvelles opportunités pour l'exportation et les investissements, créant ainsi de nouveaux emplois pour les citoyens des anciens États membres, tout en améliorant les conditions de vie dans les nouveaux États membres.

Le commerce entre les anciens et les nouveaux membres a pratiquement triplé en moins de 10 ans (de 175 milliards d'euros en 1999 à environ 500 milliards d'euros en 2007). La multiplication par cinq du commerce entre les nouveaux États membres est encore plus éloquent (il est passé de 15 à 77 milliards d'euros durant cette même période).

Cela montre également, dans la période actuelle de crise économique, que l'élargissement n'est pas le problème, mais une part importante de la solution pour la revitalisation économique de l'Europe.

Quels sont les avantages de l'élargissement pour les citoyens de l'UE ?

D'abord et avant tout, tous les Européens bénéficient de la stabilité accrue et du développement pacifique auxquels les élargissements successifs de l'UE ont contribué au fil des années, mais ce n'est pas tout.

L'intégration dans un marché intérieur de plus de 100 millions de consommateurs ayant un pouvoir d'achat en hausse a accru la demande de biens de consommation fabriqués dans les entreprises des anciens États membres, ce qui a contribué à préserver et à créer des emplois au niveau local. De même que chaque machine vendue en Pologne par une entreprise allemande offre un bénéfice pour les citoyens allemands, chaque transaction effectuée par une banque néerlandaise dans les nouveaux États membres bénéficie à l'économie néerlandaise dans son ensemble.

L'adoption dans les nouveaux États membres des normes de l'UE en matière d'environnement et de santé a profité à la fois aux anciens et aux nouveaux membres.

La sécurité alimentaire et la santé animale ont été des préoccupations majeures au cours des récentes négociations d'adhésion. L'UE a pris des mesures rigoureuses pour amener les nouveaux membres à adopter ses normes. Les usines de transformation alimentaire, les laiteries et les abattoirs qui n'étaient pas conformes aux normes ont été fermés avant l'adhésion, et seuls ceux qui répondaient aux exigences ont été autorisés à vendre leurs produits sur l'ensemble du marché intérieur.

La mise en œuvre de directives spécifiques relatives à la qualité de l'eau a conduit à des améliorations de l'eau potable et des eaux de baignade, des eaux de surface et des eaux de rivières.

La sécurité nucléaire a également été améliorée à la suite de l'élargissement. Plusieurs réacteurs nucléaires qui étaient considérés comme dangereux pour la sécurité ont été fermés pour tenir les engagements pris lors de l'adhésion. De nouveaux États membres ont rejoint le système d'échange précoce d'informations en cas d'urgence nucléaire, ce qui a amélioré encore plus la sécurité de l'UE dans son ensemble.

Du fait de l'élargissement, davantage de pays ont rejoint l'espace Schengen qui facilite les déplacements de tous les citoyens. L'intégration des nouveaux États membres dans le marché intérieur de l'aviation européenne s'est traduite par des services aériens plus sûrs et moins coûteux. Les ressortissants de l'UE peuvent également bénéficier de l'élargissement sous la forme de meilleures opportunités commerciales et des plus grandes possibilités d'étudier et de travailler à l'étranger.

Communautés européennes, 2009

Le rôle plus important de l'UE dans le monde est mis en exergue à plusieurs reprises dans les documents de la Commission européenne.

Les nouveaux États membres voient leur cadre législatif et réglementaire amélioré, car ils doivent adapter leurs législations à celle de l'UE. Les effets positifs dans le monde des affaires, qui profitera de l'abolition des obstacles non tarifaires et de l'ouverture du marché unique à des consommateurs supplémentaires, sont évidents. Les entreprises de l'UE deviennent plus compétitives et le commerce est stimulé.

Les producteurs et les exportateurs européens occuperont aussi une meilleure position sur le marché mondial.

B. La construction de l'Europe non communautaire : l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Espace économique européen (EEE)

Nous allons nous intéresser à deux ensembles : l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'Espace économique européen (EEE). Leurs membres ne souhaitent pas adhérer à l'Union européenne ou ne sont pas encore prêts à le faire.

➤ L'Association européenne de libre-échange (AELE)

a. L'origine

L'Association européenne de libre-échange (AELE) est née de l'échec des négociations entreprises au sein de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) en vue d'instituer en Europe une zone de libre-échange. Inquiet des conséquences de la création de la Communauté économique européenne (CEE), le Royaume-Uni cherchait à obtenir un accord entre les 6 États membres de la CEE et leurs partenaires de l'OECE afin de garantir la liberté des échanges commerciaux. Les membres de la CEE refusant de renoncer aux avantages du marché commun, l'AELE a été créée, instituée par la convention de Stockholm signée par le Royaume-Uni, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse le 4 janvier 1960. L'Islande, la Finlande et le Liechtenstein y ont adhéré par la suite.

b. Le fonctionnement

L'AELE a atteint ses objectifs :

- en accroissant les échanges entre ses membres ;
- en instaurant une véritable zone de libre-échange, en signant des accords de suppression des droits de douane avec les Communautés dès 1972.

c. Les membres

Certains de ses membres ayant adhéré à la CEE puis à l'UE, l'AELE ne compte plus aujourd'hui que 4 membres : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

➤ L'Espace économique européen (EEE)

a. L'origine et les membres

L'accord sur l'Espace économique européen (EEE), signé à Porto le 2 mai 1992 (refusé par la Suisse par référendum) entre l'UE et l'AELE, réunit les 28 États membres de l'UE et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, au sein d'un même marché intérieur gouverné par les mêmes règles.

La Suisse ne fait donc pas partie de l'accord EEE. Elle a, néanmoins, négocié avec l'UE des arrangements sectoriels concernant plusieurs domaines.

b. Le fonctionnement

L'objectif de l'accord EEE est de promouvoir un renforcement continu et équilibré du commerce et des relations économiques entre les parties contractantes [...] dans le but de créer une zone économique européenne homogène.

La coopération entre les pays UE et les pays AELE dans le cadre de l'EEE se traduit sous forme de participation de ces pays à des programmes-cadres, programmes spéciaux, projets ou autres actions de l'UE.

« Comment est-il possible qu'un(e) Islandais(e) puisse s'installer librement en Italie, qu'un(e) étudiant(e) liechtensteinois(e) puisse faire ses études en France dans le cadre du programme Erasmus et qu'un(e) Norvégien(ne) puisse aller travailler sans entrave en Espagne ? »

La réponse se trouve dans l'accord EEE. L'accord prévoit la mise en œuvre des quatre libertés fondamentales du marché commun ainsi que des règles de concurrence commune. Il prévoit également le renforcement des relations entre l'UE et les pays de l'AELE dans des domaines ayant un impact sur les activités des entreprises. De tels domaines sont, par exemple, la recherche et le développement, la protection des consommateurs, l'éducation, la formation et la jeunesse, la politique sociale, le droit des sociétés, l'aide aux petites et moyennes entreprises, l'audiovisuel, le tourisme, etc.

Ainsi les citoyens des pays de l'EEE ont le droit de se déplacer librement à l'intérieur de l'ensemble de l'EEE et peuvent habiter, travailler, établir des sociétés, investir et acquérir des biens fonciers dans l'ensemble de cet Espace.

Exemple

Une personne de nationalité estonienne résidant en Finlande a présenté à la Commission européenne une plainte relative au calcul de l'impôt sur le revenu qui est appliqué en Estonie à la pension de retraite qui lui est versée dans cet État membre. La plaignante contestait le refus par les autorités estoniennes de lui faire bénéficier de l'abattement sur la base imposable ainsi que de l'abattement supplémentaire que la loi sur l'impôt prévoit pour les contribuables résidant en Estonie.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'en excluant les retraités non-résidents du bénéfice des abattements prévus par la loi sur l'impôt lorsque, eu égard au faible montant de leurs pensions, ils ne sont pas, en vertu de la législation fiscale de l'État membre de résidence, imposables dans ce dernier, la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 45 TFUE et 28 de l'accord EEE.

Il faut souligner que pour certaines économies, comme celle du Liechtenstein, par exemple, l'accès non discriminatoire à l'EEE est une nécessité et même d'une importance existentielle pour l'avenir du pays.

4. Les traités européens

Les traités européens sont le fondement de l'Union européenne : toute action entreprise par l'UE découle de ces traités, qui ont été approuvés librement et démocratiquement par tous les États membres. Ainsi, nous allons aborder successivement le traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), les deux traités de Rome mettant en place la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), l'Acte unique européen, le traité de Maastricht, le traité d'Amsterdam, le traité de Nice, le projet avorté d'une Constitution pour l'Europe et le traité de Lisbonne.

A. Le traité CECA

➔ Les origines

C'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que l'idée de mettre en commun la production franco-allemande de charbon et d'acier voit le jour. Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est signé à Paris le 18 avril 1951 et entre en vigueur le 24 juillet 1952.

Il est signé entre la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour une durée de vie limitée à 50 ans.

➔ La finalité

Ce Traité cherche à contribuer, grâce au marché commun du charbon et de l'acier, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et à l'amélioration du niveau de vie dans les États membres.

➔ Le système institutionnel mis en place

Le Traité CECA est à l'origine des institutions telles que nous les connaissons aujourd'hui. Il instaure :

- une Haute Autorité de 9 membres, nommés par les États pour 6 ans. C'est l'exécutif collégial indépendant, ayant pour tâche d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le Traité et d'agir dans l'intérêt général de la Communauté ;
- une Assemblée parlementaire de 78 députés nommés par les Parlements nationaux ayant des fonctions consultatives ;
- un Conseil composé de 6 représentants des gouvernements des États membres chargé d'harmoniser l'action de la Haute Autorité avec celle des États ;
- une Cour de justice de 7 juges nommés par les États membres. Elle est chargée d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application des normes du Traité.

➔ Les missions

En vue de l'instauration du marché commun du charbon et de l'acier, le Traité instaure la libre circulation de ces produits, sans droits de douane ni taxes. Il interdit les mesures ou pratiques discriminatoires, les pratiques déloyales de concurrence (les ententes, les concentrations et les abus de position dominante), les subventions, les aides ou les charges spéciales de l'État. C'est à la Haute Autorité que revient la mission de gestion globale du système.

B. Les traités de Rome

L'objectif des deux traités de Rome était la mise en place de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

Son principal changement est l'extension de l'intégration européenne à la coopération économique générale.

➤ Les origines

Après l'échec de la Communauté européenne de défense, la relance du processus communautaire va se réaliser avec les traités de Rome. C'est à Rome que furent signés le 25 mars 1957 les fameux « traités de Rome » (date d'entrée en vigueur : 01/01/1958).

Le premier institue une Communauté économique européenne (CEE).

Le second met en place une Communauté européenne de l'énergie atomique, plus connue sous le nom d'Euratom.

➤ La finalité du Traité CEE

À travers la mise en place de la CEE, deux objectifs sont recherchés :

- transformer les conditions économiques des échanges et de la production sur le territoire de la Communauté ;
- contribuer à une unification plus poussée de l'Europe et faire un pas vers la construction d'une Europe plus politique.

➤ Le système institutionnel mis en place par le Traité CEE

Le Traité CEE met en place des institutions et des **mécanismes décisionnels** permettant l'expression à la fois des intérêts nationaux et d'une vision communautaire :

- une Commission (l'équivalent de la Haute Autorité de la CECA), collège indépendant, représentant l'intérêt commun. Elle détient le monopole de l'initiative législative et propose des actes communautaires au Conseil des ministres ;
- un Conseil des ministres, composé de représentants des gouvernements des États membres, adoptant les normes ;
- une Assemblée parlementaire (qui deviendra le Parlement européen), composée de représentants des Parlements nationaux des États membres, consultée pour avis le cas échéant ;
- une Cour de justice qui contrôle le respect du droit communautaire.

➤ Les missions

Les articles 2 et 3 du Traité précisent que la mission première de la Communauté consiste à créer un marché commun et détaillent les actions que cette dernière devra entreprendre pour pouvoir la remplir.

Le Traité CEE prévoit la mise en place d'un marché commun, d'une union douanière et de politiques communes.

a. Le marché commun

Tout d'abord, le Traité CEE prévoit la mise en place d'un marché commun, reposant sur **quatre grandes libertés** (la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux) et instaurant entre les entreprises la libre concurrence (en mettant en place un espace économique unifié).

Article 2 du Traité CEE

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit.

Il pose les bases d'un rapprochement des conditions de commercialisation des produits et des services hormis ceux déjà couverts par les autres traités (CECA et Euratom).

L'article 8 du Traité CEE prévoit que la réalisation du marché commun s'établira au cours d'une période transitoire de 12 ans, divisée en trois étapes de quatre années chacune. À chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies. Sous réserve des exceptions et dérogations prévues par le Traité, l'expiration de la période de transition constitue le terme pour l'entrée en vigueur de toutes les règles relatives à l'établissement du marché commun.

Le marché étant fondé sur le principe de la libre concurrence, le Traité interdit les ententes entre entreprises, ainsi que les aides d'État (sauf dérogations prévues par le Traité) qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Enfin, les pays et territoires d'outre-mer sont associés au marché commun tout comme à l'union douanière dans le but d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

b. L'union douanière

Ensuite, le Traité CEE prévoit la mise en place d'une **union douanière**, en abolissant les droits de douane entre les États et les contingents pour les marchandises qu'ils échangent, et en mettant en place un **tarif douanier extérieur commun (TEC)**.

Le TEC est une sorte de frontière externe à l'encontre des produits des États tiers se substituant aux tarifs précédents des différents États. Cette union douanière est accompagnée d'une politique commerciale commune. Il s'agit de la grande différence entre une union douanière et une association de libre-échange, puisque la politique commerciale n'est plus menée au niveau étatique.

Le démantèlement douanier et la suppression des restrictions quantitatives ont des effets très positifs aux échanges pendant la période de transition, car ils permettent au commerce intracommunautaire et aux échanges de la CEE avec les pays tiers de se développer de façon considérable.

c. Les politiques communes

Enfin, le Traité CEE prévoit l'élaboration de **politiques communes**, désignées formellement par le Traité (la politique agricole commune, la politique commerciale commune ou la politique des transports) ou pouvant être mises en place selon les besoins, d'après l'article 235 CEE (la politique sociale, industrielle ou environnementale).

Deux instruments ont été créés afin de développer ces politiques. Le 1er instrument est le **Fonds social européen (FSE)**, qui vise à l'amélioration des possibilités d'emploi des travailleurs en encourageant leur mobilité professionnelle et géographique (art. 123 CEE) et le relèvement de leur niveau de vie.

Le 2e instrument est la **Banque européenne d'investissement (BEI)**, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles.

➤ Le Traité CEE, les travailleurs et les entreprises

Différentes dispositions sont insérées dans le Traité CEE afin de faciliter le travail des travailleurs migrants et leurs ayants droit.

À titre indicatif, on pourrait citer les mesures en vue de leur garantir la totalisation de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales pour l'ouverture et le maintien du **droit aux prestations sociales** ainsi que pour le calcul de celles-ci, de même que le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres (art. 51 CEE, devenu art. 42 CE).

On pourrait également se référer à la clause relative à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail :

Article 119 du Traité CEE (devenu art. 141 CE)

1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;
 - b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.
- [...]

On pourrait également citer les dispositions portant sur les régimes des congés payés (art. 120 CEE, devenu art. 142 CE).

Plusieurs directives ont été adoptées afin de réaliser une **harmonisation partielle de la protection des travailleurs dans les États membres de la Communauté** : la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (75/129/CEE du Conseil du 17 février 1975), la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977), ou encore la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980).

Par ailleurs, une nouvelle phase de l'Europe sociale s'ouvre en 1985-1986. L'arrivée de la Grèce en 1981, ainsi que de l'Espagne et du Portugal en 1986 dans la Communauté, pose la question de la coexistence, au sein d'un espace économique unique, de pays aux niveaux de vie à l'époque encore très éloignés.

La nécessité de faciliter le rapprochement des législations nationales dans certains domaines, notamment en matière sociale, apparaît très vite. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes met en cause les réglementations nationales qui constituent des entraves aux échanges. La nécessité de continuer la construction européenne est évidente.

C. L'Acte unique européen (AUE)

La dynamique européenne est relancée en 1986. Sur la base d'un [Livre blanc de la Commission européenne Delors](#), la Communauté décide d'achever un grand marché intérieur pour le 1er janvier 1993. Cet objectif est consacré dans l'Acte unique européen (AUE), signé en février 1986 et entré en vigueur le 1er juillet 1987.

➤ Les origines et sa finalité

Les années 1980 ont connu une effervescence dans le monde communautaire. Altiero Spinelli élabore un projet de traité instituant une constitution fédérale, mais ce projet ne verra jamais le jour. Cela permet tout de même de mettre en lumière l'enlisement de l'Europe et la nécessité de continuer la construction européenne.

En 1985 est posé le principe d'une conférence pour réviser le traité de Rome. Entre septembre 1985 et janvier 1986 ont lieu des négociations qui aboutissent les 17 et 28 février 1986 à la signature de [l'Acte unique européen](#). Son objectif est double : permettre l'achèvement du marché intérieur et améliorer l'efficacité des institutions, en accélérant la prise de décisions.

L'AUE, signé le 17 février 1986 par 9 États membres et le 28 février 1986 par le Danemark, l'Italie et la Grèce, est entré en vigueur le 1er juillet 1987. Son origine et sa finalité première sont la relance du processus de construction européenne afin d'achever la réalisation du marché intérieur (échéance : 31/12/1992).

Portant notamment sur des dispositions institutionnelles (vote majoritaire pour certaines décisions relatives au marché intérieur), l'Acte unique a constitué à la fois le cadre juridique et l'impulsion politique du marché unique.

➤ Les principales modifications

Avec l'AUE, les [modifications](#) ont été [institutionnelles](#), [matérielles](#), [techniques](#) et [politiques](#). C'est pourquoi on l'appelle « l'Acte unique », car on retrouve dans le même traité la dimension politique et technique.

Voici la liste des principales modifications.

- La procédure de prise de décision au sein du Conseil des ministres : pour faciliter la réalisation du marché intérieur, le nombre de cas où le Conseil peut statuer à la [majorité qualifiée](#) au lieu de l'unanimité est augmenté. En effet, les objectifs ne seraient pas réalisés si la règle de l'unanimité continuait à s'appliquer à la plupart des décisions. C'est à cela que l'Acte unique a remédié.
- Les pouvoirs de la Commission européenne : elle obtient la compétence d'exécution générale des actes adoptés.
- Les pouvoirs du Parlement européen : ils sont renforcés (procédure d'avis conforme, procédure de coopération).

- L'extension des compétences des Communautés (notamment pour l'établissement du marché intérieur) : on y trouve, à titre d'exemple, le renforcement de la politique sociale ou encore la mise en place de la politique communautaire de cohésion économique et sociale.
- La reconnaissance du **Conseil européen** : on officialise les conférences ou sommets des chefs d'États et de gouvernements.
- L'AUE a établi les bases rendant possible la création du **Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI)**.

➤ L'achèvement du marché intérieur

L'Acte unique fixe pour objectif l'achèvement du marché intérieur à la fin de 1992. L'article 13 réaffirmait un objectif déjà présent dans le traité de Rome : établir un marché intérieur. L'AUE fixe une date limite. L'expression « marché intérieur » est introduite dans l'AUE pour compléter le « marché commun ». Le marché intérieur suppose que les marchés nationaux disparaissent.

L'article 8A introduit dans le traité CEE par l'Acte unique européen définit le marché intérieur comme comportant :

« un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité ».

Le projet de marché unique a été présenté comme une initiative globale de politique économique. La Commission a donc insisté pour qu'il soit adopté et mis en œuvre dans son ensemble : les gouvernements ne pouvaient pas choisir uniquement les éléments qui les intéressaient.

La Commission prévoyait en ce sens l'adoption d'environ 300 directives pour démanteler les barrières physiques (contrôles), politiques et fiscales faisant obstacle à la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes (les quatre libertés fondamentales). Seules les questions fiscales et sociales échappent au vote à la majorité qualifiée.

L'année 1992 est la date symbolique initialement prévue pour la réalisation du marché unique. Des progrès indéniables ont été réalisés mais l'approfondissement de l'intégration a été à plusieurs reprises empêché à cause de divers obstacles.

Comme nous l'avons vu, le marché unique implique quatre libertés, mais des progrès restaient à réaliser.

- Dans le domaine de la **libre circulation des marchandises** et des services : malgré la suppression des droits de douane en 1968, le marché ne fonctionne pas en raison de l'importance de nombreuses barrières non tarifaires. Des mesures sont alors prévues :
 - **suppression des entraves techniques** par le biais de l'harmonisation européenne et de la **reconnaissance mutuelle**, selon laquelle un État membre ne peut refuser un bien d'un autre État, sauf pour des raisons basées sur le principe de précaution (par exemple la crise de la vache folle dès 1996). Il y a eu une réelle mobilisation pour atteindre les objectifs et harmoniser les règles techniques. C'est la période où il y a eu le plus grand nombre de textes. C'est dans ce contexte que s'est déroulé le démantèlement des monopoles nationaux, c'est-à-dire la libéralisation des secteurs. Les entreprises nationalisées vont peu à peu perdre leur monopole, dans un processus encadré ;

- suppression des obstacles douaniers : abandon des formalités douanières fiscales et sanitaires à la frontière ;
- ouverture des marchés publics.
- Dans le domaine de la **libre prestation** (banques, assurances, finances, transports du pays d'accueil) et de la liberté pour une entreprise de s'installer dans le pays de son choix.
- Dans le domaine de la **libre circulation des personnes** : les personnes peuvent circuler librement dans l'UE depuis le 1er janvier 1993, même si cette liberté existe pour les travailleurs depuis 1968.
- Dans le domaine de la **libre circulation des capitaux** : effective depuis le 1er juillet 1990, elle s'insère dans la préparation de l'union monétaire.

La création du marché unique induit des changements profonds dans le comportement des agents économiques et, notamment, des entreprises. L'accent est mis sur les économies d'échelle et sur la disparition des surcoûts dus aux barrières administratives, fiscales ou techniques pouvant, pour certaines entreprises, atteindre des niveaux proches de 1 % de leur chiffre d'affaires. Le marché unique a été décrit comme « l'expérience la plus ambitieuse jamais tentée dans le monde industrialisé » en matière de politique de l'offre.

➤ Les entreprises et le marché intérieur : avancées et retards

Riccardo Perissich, ancien directeur général de l'Industrie à la Commission européenne, fait remarquer que les entreprises européennes ont contribué avec enthousiasme à l'achèvement du marché unique. Elles ont essayé d'anticiper le processus politique dans leurs décisions de marketing et d'investissement, ce qui, en retour, a permis de surmonter plus facilement les obstacles nationaux, bureaucratiques et sectoriels subsistants.

D'une part, le projet du marché unique a contribué à créer des millions d'emplois, a renforcé le potentiel de croissance de l'économie et a augmenté le choix pour les consommateurs.

D'autre part, le projet présentait de nombreux défauts.

- Certaines directives adoptées sous la pression des délais présentaient des défauts techniques.
- Des dérogations nationales ont été accordées.
- La règle de l'unanimité prévalait dans certains domaines politiques :
 - le compromis final sur le régime de TVA applicable aux transactions transeuropéennes reste complexe, coûteux et insatisfaisant pour les entreprises ;
 - l'abolition des contrôles aux frontières pour les personnes a été retardé et tous les États membres n'étaient pas concernés ;
 - les directives concernant la libre circulation des services étaient incomplètes (services bancaires et financiers), peinaient à suivre les progrès technologiques (télécommunications) ou restaient insuffisantes (énergie).

Marché unique : enjeux industriels et politiques

[...] En matière de fiscalité des entreprises, par exemple, les disparités entre États membres sont à l'origine de perturbations et de difficultés pour les multinationales souhaitant développer leurs activités dans toute l'Europe de manière efficace et transparente. Il faudrait donc harmoniser au moins l'assiette de l'impôt, mais plusieurs tentatives de la Commission en ce sens se sont heurtées à la règle de l'unanimité. De même, le programme de Réseaux transeuropéens (TEN) devait pallier la mauvaise interconnexion des infrastructures de transport et d'énergie, mais ses résultats ont été limités en raison de problèmes politiques et d'un financement insuffisant.

Par ailleurs, le programme commun de recherche et développement dispose de ressources importantes, mais il n'est pas assez ciblé et souffre d'une bureaucratie excessive. Il en est de même pour les fonds structurels. [...]

Riccardo Perissich, Notre Europe – Institut Jacques Delors, Tribune du 29 novembre 2012,
www.notre-europe.eu/media/marcheuniqueindustrie-perissich-ne-ijd-nov12.pdf

La Commission a chargé l'ancien commissaire Mario Monti de rédiger un rapport sur le moyen de susciter un nouvel intérêt pour le marché unique. S'inspirant de ce rapport, elle a publié en 2011 un [premier Acte pour le marché unique](#), puis un autre en octobre 2012. Ces deux textes portent essentiellement sur les services, l'énergie (les textes actuels abordent peu les deux premiers domaines), l'économie numérique et la propriété intellectuelle (ces deux domaines nécessitent une adaptation constante des règles à des évolutions technologiques rapides et à l'influence de la mondialisation).

Toutefois, la libre circulation a été établie dans de nombreux cas sur le principe de reconnaissance mutuelle, sans passer par l'harmonisation des droits nationaux.

« La Commission s'est inspirée de l'excellence de certains États membres (l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni) pour l'établissement des normes. L'existence d'un système européen cohérent dans ce domaine et dans celui de la certification des produits, à l'initiative des entreprises, constituait en effet l'élément clé du programme. Il s'agissait non seulement d'éviter que les gouvernements n'invoquent des différences de normes à des fins protectionnistes mais aussi de promouvoir des normes européennes élevées. » (Riccardo Perissich, art. cité.)

L'exemple des normes aéronautiques

Airbus Industries, une filiale d'EADS, est pionnière dans l'industrie aérienne mondiale depuis plus de quarante ans. Tout récemment, le fabricant a considérablement réduit le nombre de parties nécessaires pour assembler le gros-porteur commercial A330/A340 grâce à l'utilisation de standards harmonisés. La synchronisation des standards au niveau européen a permis une plus grande efficacité et un meilleur accès aux marchés mondiaux. Ainsi, Airbus n'a eu à se conformer qu'à une seule série de standards européens, plutôt qu'à une multiplicité de normes industrielles issues de différents pays. Le résultat en fut une diminution des coûts de plus de 9 millions d'euros.

Acte pour le Marché unique – Vers une économie sociale de marché hautement compétitive,
 Union européenne, 2010, p. 14
<http://ec.europa.eu/internal-market/smact/docs/brochure-web-fr.pdf>

➤ L'élargissement des compétences de la CEE

Pour éviter que le grand marché intérieur ne se limite à une zone de libre-échange, il a été nécessaire de le compléter par des politiques d'accompagnement, définissant diverses formes de coopération.

L'AUE a élargi les compétences de la CEE principalement dans trois domaines :

- Recherche et développement ;
- Environnement ;
- Politique étrangère commune.

➔ L'AUE, la cohésion économique et sociale et les travailleurs

Le préambule de l'AUE se réfère à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la Charte sociale européenne.

Surtout, l'Acte unique insère pour la première fois dans le traité de Rome des dispositions qui attribuent explicitement à la Communauté un rôle en matière sociale.

- Le nouvel article 118A CEE prévoit que le Conseil peut adopter à la majorité qualifiée des directives imposant des prescriptions minimales aux États membres afin de promouvoir « l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs ».
- L'article 118B CEE fait pour la première fois référence à l'instauration d'un dialogue social au niveau communautaire.
- Enfin, l'AUE vise à renforcer la **cohésion économique et sociale** au sein de la Communauté, à laquelle un nouveau titre est consacré dans le traité de Rome : l'action des fonds structurels (Fonds social européen, Fonds européen d'orientation et de développement agricole et Fonds européen de développement régional) est orientée vers l'objectif de la réduction des écarts entre les régions et le retard des régions les moins favorisées.

À l'objectif de grand marché intérieur, l'Acte unique associe étroitement celui tout aussi essentiel de la cohésion économique et sociale.

Objectifs sociaux :

- renforcer la cohésion sociale en remédiant aux inégalités entre régions et États ;
- étendre les compétences communautaires dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail ;
- favoriser le dialogue entre partenaires sociaux.

Finalement, le bilan de l'AUE est plutôt positif. L'AUE a permis l'adoption de tous les textes pour établir le marché intérieur. Il a également amélioré le fonctionnement de la Communauté. Il s'agit aussi du premier pas vers l'union monétaire.

L'Acte unique a ouvert le chemin au Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht en 1992.

D. Le traité de Maastricht ou Traité sur l'Union européenne (TUE)

Le **traité de Maastricht**, ou **Traité sur l'Union européenne (TUE)**, qui est une modification des traités antérieurs, a été adopté par les 12 États membres des Communautés européennes en 1992. D'une part, il crée une nouvelle entité, l'Union européenne (UE), qui était un objectif mentionné dans le préambule et l'article 1er de l'Acte unique européen de 1986.

Le traité de Maastricht a des objectifs ambitieux pour l'Union et représente l'apport le plus massif en termes normatifs.

D'autre part, il procède à une réorganisation de la structure d'ensemble du droit communautaire. L'Union européenne va fonctionner selon un système de trois piliers et étend ainsi les compétences européennes qui étaient, auparavant, plus limitées.

➤ Les origines

Tout d'abord, les États membres veulent prolonger les progrès déjà réalisés par l'AUE en adoptant de nouvelles réformes. La Communauté doit aussi prendre en considération les évolutions politiques qui se sont déroulées à l'Est de l'Europe depuis 1989. La Communauté doit être renforcée.

Issu des travaux de deux conférences intergouvernementales, le TUE est signé à Maastricht le 7 février 1992 et entre en vigueur le 1er novembre 1993.

➤ La finalité

Avec le traité de Maastricht, l'objectif économique original de la Communauté est dépassé. Sa vocation politique est en revanche clairement affichée.

Il est vrai que les États membres visent, non seulement à préparer l'Union monétaire européenne, mais aussi à introduire des éléments d'une **union politique** (la citoyenneté, la politique étrangère et des affaires intérieures).

Dans ce cadre, le traité de Maastricht cherche à :

- renforcer la légitimité démocratique des institutions en accroissant le rôle du Parlement européen (il intervient dans l'investiture de la Commission), en instituant le Comité des Régions, en allongeant la durée du mandat de la Commission européenne de 4 à 5 ans dans le but de l'aligner sur celui du Parlement européen ;
- améliorer l'efficacité des institutions avec l'extension des procédures de coopération et d'avis conforme à d'autres domaines, l'élargissement du recours au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil des ministres, la mise en place de la procédure de codécision, l'établissement comme règle générale du **principe de subsidiarité**. L'article 5 du traité de Maastricht a été remplacé et repris dans les grandes lignes par l'article suivant du traité de Lisbonne.

Article 5, alinéa 3, TFUE (traité de Lisbonne)

En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Le traité de Maastricht reconnaît le Parlement européen en tant qu'autorité législative. Jusqu'alors, le Parlement était simplement consulté. Le pouvoir de **codécision** que le Traité lui attribue lui permet de décider avec le Conseil des ministres (Conseil de l'Union).

- Instaurer une union économique et monétaire (UEM) ayant pour objectif l'institution et la stabilité d'une monnaie unique impliquant que les États membres doivent :
 - coordonner leurs politiques économiques ;
 - surveiller cette coordination ;
 - être assujettis à des règles de discipline financières et budgétaires.
- Développer de nouvelles politiques de la Communauté comme la protection du consommateur, la jeunesse, la culture, l'éducation et la formation professionnelle.

- Instituer une politique étrangère et de sécurité commune.
- Développer la dimension sociale de la Communauté en adoptant un protocole social qui étend les compétences communautaires à l'amélioration des conditions de vie et de travail, le dialogue social, la protection sociale, etc.

Avec le traité de Maastricht, les États membres ont affiché leur volonté de mettre les peuples au centre de la construction. Auparavant, on parlait de « travailleurs ». À partir du traité de Maastricht, on parle de « citoyens ».

➤ Les principales nouveautés

a. La création de l'Union européenne

Le traité de Maastricht crée l'Union européenne, composée de **trois piliers**.

- 1er pilier : les Communautés européennes (CEE, CECA et Euratom), dans lesquelles les États membres exercent concurremment leur souveraineté à travers les institutions communautaires selon le schéma habituel :
 - proposition de la Commission européenne ;
 - adoption par le Conseil de l'UE et le Parlement européen ;
 - contrôle du respect du droit communautaire par la Cour de justice.
- 2e pilier : la **politique étrangère et de sécurité commune (PESC)** permettant aux États membres d'entreprendre des actions communes en matière de politique étrangère, selon un processus décisionnel ayant largement recours à l'unanimité (processus décisionnel intergouvernemental). Le rôle de la Commission et du Parlement est modeste et la juridiction de la Cour de justice ne s'applique pas à ce domaine.
- 3e pilier : **Justice et affaires intérieures (JAI)**. Le processus décisionnel y est également intergouvernemental.

b. L'institution d'une citoyenneté européenne

Tout citoyen ayant la nationalité d'un État membre est aussi un citoyen de l'Union. Cette citoyenneté confère des droits aux Européens :

- le droit de circuler et de résider librement dans la Communauté ;
- le droit de voter et d'être élu pour les élections européennes et municipales dans l'État où l'on réside ;
- le droit à une protection diplomatique et consulaire d'un État membre autre que celui d'origine sur le territoire d'un pays tiers où ce dernier État n'est pas représenté ;
- le **droit de pétition** devant le Parlement européen et le droit de déposer une plainte auprès du **Médiateur européen**.

➤ Les apports du traité de Maastricht

Lors d'une conférence sur le traité de Maastricht organisée par Notre Europe et le European Policy Centre le 7 février 2012 à Bruxelles, Jacques Delors a rappelé que ce traité était conçu comme un arbre dont chacune des branches portait sur un domaine : politique étrangère, politique économique, justice et affaires intérieures, y compris la sécurité intérieure.

Les apports du traité de Maastricht se font ressentir dans plusieurs domaines.

Concernant les institutions européennes : les nouveaux pouvoirs du Parlement européen représentent un apport considérable car « la démocratie, c'est le Parlement ». De même, la codécision en tant que mode de décision des institutions européennes (Conseil de l'Union, Parlement européen) a été jugée comme un succès démocratique, parce qu'elle donne plus de poids au Parlement.

Concernant la dimension sociale de l'Union européenne : l'introduction d'une dimension sociale dans les activités de l'Union européenne a été jugée comme un élément important, par exemple la prise en compte des droits sociaux, notamment en matière de droit du travail, comme la santé et la sécurité au travail, ou encore la citoyenneté européenne et le protocole social. Le protocole social contient des dispositions relatives à l'emploi, au dialogue social, à l'égalité entre homme et femme. Toutefois, son importance doit être relativisée car les modalités d'adoption des actes sont restées très lourdes. Un seul État s'est tenu en dehors du protocole : le Royaume-Uni.

Concernant la citoyenneté européenne : le droit des citoyens européens à voter aux élections municipales dans leur lieu de résidence, quelle que soit leur nationalité, a été considéré comme une grande réussite.

Il est vrai qu'avant le traité de Maastricht, la CEE avait une mission seulement économique. L'article A du traité de Maastricht est significatif.

Article A du traité de Maastricht

Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Union européenne, ci-après dénommée « Union ».

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens.

L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et entre leurs peuples.

Concernant l'euro : la naissance de l'euro a été considérée comme une autre grande réussite, même s'il n'a pas été adopté par la Suède, le Danemark et le Royaume-Uni.

Parmi les avantages observés après l'application du Traité, il faut souligner l'attribution d'une aide financière aux États moins développés et les efforts pour respecter certains critères de convergence (contrôler et réduire la dette, l'inflation et les taux d'intérêt).

Concernant les nouvelles compétences : de nouveaux domaines sont développés, à savoir l'éducation (l'UE donne des fonds et subventionne des actions, par exemple pour favoriser l'apprentissage des langues étrangères), la santé publique (l'UE vient compléter l'action des États membres), ou encore la protection des consommateurs.

Autre apport important, la coopération judiciaire est un élément central du débat sur l'intégration européenne et les citoyens la considèrent comme un domaine essentiel de l'intégration.

Concernant le principe de subsidiarité : le principe de subsidiarité est fondamental pour le fonctionnement de l'UE, et plus précisément pour la prise de décision européenne. Il permet notamment de déterminer quand l'UE est compétente pour légiférer, et contribue à ce que les décisions soient prises le plus près possible des

citoyens. Ce principe doit être mis en parallèle avec le principe de proportionnalité : la Communauté est sensée choisir le type de norme proportionnellement le moins contraignant.

Concernant le marché intérieur : avec la création d'un marché intérieur unifié, la disparition des barrières de tous ordres qui gênaient le commerce intérieur, la forte discipline sur les aides publiques et sur les concentrations d'entreprises, la coopération économique a eu des effets encourageants sur l'activité et le bien-être de chacun.

Plus spécifiquement, concernant les entreprises, l'article 163 du Traité souligne que l'UE « encourage dans l'ensemble de la Communauté les entreprises, y compris les PME, les centres de recherche et les universités, dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération ».

On se situe, dès lors, beaucoup plus clairement dans le cadre d'une action qui doit se partager entre la science et la technologie, avec pour objectif de développer la compétitivité internationale de l'Union européenne.

Il est vrai que le traité de Maastricht est considéré par la Commission européenne comme le traité de révision le plus important et comme le premier pas vers une Europe à vocation sociale et politique.

L'article N du Traité annonce qu'« une conférence des représentants des gouvernements des États membres sera convoquée en 1996 pour examiner, conformément aux objectifs énoncés aux articles A et B des dispositions communes, les dispositions du présent Traité pour lesquelles une révision est prévue ».

Le processus se poursuit dans le temps et les traités d'Amsterdam et de Nice ont été adoptés.

E. Le traité d'Amsterdam

Après Maastricht, le renforcement de l'Union politique européenne s'est quelque peu essoufflé. Les deux conférences intergouvernementales qui ont abouti à la signature des traités d'Amsterdam, en 1997, et de Nice, en 2001, ont permis d'engranger certains succès.

Toutefois, la volonté politique n'a pas été aussi forte et plusieurs questions institutionnelles sont restées sans réponse. Par exemple, comment assurer le bon fonctionnement d'une Union élargie ou comment garantir la légitimité des institutions qui représentent les États et les peuples européens ?

Du point de vue du droit matériel, le traité d'Amsterdam de 1997 renforce le 3e pilier, les droits fondamentaux, et introduit la politique de l'emploi.

Son objectif est de réformer les institutions de l'UE en vue de l'arrivée des futurs pays membres. Ses principaux changements sont l'amendement, la renumérotation et la consolidation des traités de l'UE et de la CEE. La prise de décision devient plus transparente avec le recours accru à la procédure de vote de codécision.

➤ Les origines

Le traité de Maastricht prévoyait la convocation d'une conférence intergouvernementale de révision des traités dès 1996. Celle-ci s'étant réunie en mars 1996, ses travaux vont conduire au [traité d'Amsterdam](#), signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999.

➤ La finalité

Le traité d'Amsterdam révisé les traités existants afin, notamment, d'assurer une meilleure efficacité des institutions communautaires en vue des élargissements futurs.

➤ Les principaux apports du Traité

a. Mise en œuvre des **coopérations renforcées**

Ce mécanisme permet aux pays (au moins 8 d'entre eux) d'avancer plus vite s'ils le souhaitent.

b. Affirmation des principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme

- La liste des droits garantis dans l'Union européenne est élargie ; le protocole social est intégré au Traité.
- Le Traité interdit toute discrimination.
- Un mécanisme de sanction politique contre les États membres qui ne respecteraient pas les droits fondamentaux est instauré.

En effet, le nouvel article 7, ajouté par le traité d'Amsterdam au traité sur l'Union européenne, permet au Conseil de l'UE de sanctionner une **violation grave et persistante d'un droit fondamental ou d'une liberté publique par un État membre**. La procédure prévue se déroule en deux temps : le Conseil peut tout d'abord constater à l'unanimité (moins la voix de l'État concerné) la violation grave et persistante d'un droit fondamental ; il peut ensuite, à la majorité qualifiée, sanctionner l'État fautif, par exemple en décidant de suspendre l'exercice par cet État de son droit de vote.

Deux droits nouveaux sont également reconnus aux citoyens : **l'accès aux documents administratifs** émanant de la Commission, du Conseil et du Parlement européen, et la protection des citoyens contre le **traitement automatisé d'informations individuelles**. Ceci constitue une avancée en matière de droits fondamentaux et de libertés publiques.

c. Mise en place d'un **espace de liberté, de sécurité et de justice**

Cela est réalisé avec l'intégration de la convention de Schengen dans le nouveau Traité (signée en 1985, elle permet la libre circulation des personnes sans contrôle aux frontières et organise la coopération policière entre ses États membres).

d. Nouveaux domaines de compétences communautaires

On pourrait citer les exemples de la **politique sociale** ou de la **protection de la santé des consommateurs**.

En effet, concernant les droits garantis dans l'UE et, plus spécifiquement, les droits sociaux, le traité d'Amsterdam se réfère de façon récurrente aux droits sociaux fondamentaux et renvoie à la Charte sociale de 1961 et celle de 1989. Les institutions communautaires sont « habilitées à agir par voie de directives dans des domaines importants (conditions de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, information et consultation, intégration des personnes exclues du marché du travail, égalité de traitement entre les hommes et les femmes), construisant ainsi indéniablement un droit social communautaire ».

e. Politique étrangère et de sécurité commune

Elle est dotée de nouveaux instruments mais elle dépend toujours de la volonté des États membres de la mettre en œuvre par un accord à l'unanimité.

f. Transfert de matières

Il s'agit du **transfert de matières** relevant de la seule coopération intergouvernementale (les visas, le droit d'asile ou la coopération judiciaire en matière civile) du 3e au 1er pilier communautaire (avec, pour conséquence, l'application de la méthode communautaire pour leur adoption : initiative de la Commission, majorité qualifiée pour adopter l'acte et contrôle de la Cour de justice).

g. Ébauche de la réforme des institutions européennes tout en renvoyant à plus tard les principales décisions

- La participation du Parlement européen à la procédure d'adoption des actes de l'Union est renforcée (généralisation et simplification de la procédure de codécision).
- Au sein du Conseil de l'UE, l'unanimité n'est plus requise que pour les affaires constitutionnelles et les sujets sensibles (par exemple, la fiscalité).
- Nomination d'un haut représentant pour la PESC.
- Dans la perspective de l'élargissement, il est décidé de limiter le nombre de représentants de chaque pays pour faciliter la prise de décision : 20 commissaires et 700 députés européens.

Toutefois, la nécessité d'une nouvelle révision des traités s'impose en vue de l'élargissement important de l'UE.

F. Le traité de Nice

L'objectif du traité de Nice est de réformer les institutions afin que l'UE continue à fonctionner efficacement après l'élargissement (25 États membres).

Ses principaux apports portent sur la modification de la composition de la Commission européenne et la redéfinition du système de vote au Conseil de l'UE.

➤ Les origines

Le traité d'Amsterdam prévoyait explicitement qu'un an au moins avant que l'Union européenne ne compte plus de 20 États membres, une nouvelle conférence intergouvernementale serait convoquée pour procéder à un réexamen complet des dispositions des traités relatives à la composition et au fonctionnement des institutions. Après 11 mois de négociations, le traité de Nice est signé le 26 février 2001. Il est entré en vigueur le 1er février 2003.

➤ La finalité

Le traité de Nice a un objectif très clair : préparer l'Union européenne à l'élargissement en révisant les traités dans quatre domaines clés :

- la taille et la composition de la Commission européenne ;
- la pondération des voix au Conseil de l'UE ;
- l'extension du vote à la majorité qualifiée ;
- les coopérations renforcées.

➤ Les apports du traité de Nice

a. Au niveau institutionnel

- La composition de la Commission européenne est modifiée, les pouvoirs de son président sont renforcés et son mode de nomination est redéfini.
- Les voix au Conseil de l'UE sont pondérées à nouveau : le poids respectif des États est rééquilibré en faveur des plus peuplés et les votes à 25 puis 27 États membres sont calculés.
- Les compétences entre les deux instances juridictionnelles (cour et tribunal) sont nouvellement réparties et on rend possible la création de chambres juridictionnelles spécialisées.
- La procédure de codécision est encore étendue et le nombre de députés au Parlement européen attribué à chaque État membre est modifié.
- La composition et la nomination des membres de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions sont modifiées.

b. Au niveau du processus décisionnel

- Le traité de Nice a assoupli le système des coopérations renforcées (conditions moins strictes, suppression du droit de veto et extension des domaines concernés).
- Le vote à la majorité qualifiée est étendu à une trentaine de nouvelles compétences. Toutefois le traité de Nice n'est qu'une étape de la construction européenne.

G. Le projet avorté d'une Constitution pour l'Europe du 29 octobre 2004

Les États membres de l'UE sont résolus à poursuivre l'œuvre accomplie dans le cadre des traités instituant les Communautés européennes et du traité sur l'Union européenne, en assurant la continuité de l'acquis communautaire. Mais, pour continuer à progresser, l'UE a estimé qu'elle devrait nécessairement renouveler ses méthodes et adapter ses institutions, car ce qui valait à 6, 9, 12 ou même 15 États membres ne pourrait plus fonctionner à 25.

➤ L'élaboration du traité établissant une Constitution pour l'Europe

L'élaboration du [traité établissant une Constitution pour l'Europe](#) a, pour la première fois dans l'histoire de la construction européenne, associé des représentants des gouvernements, des Parlements nationaux, des institutions européennes et de la société civile, issus de tous les horizons politiques, au cours de 28 mois de débats au sein de la « [convention sur l'avenir de l'Union](#) », présidée par Valéry Giscard d'Estaing, puis d'une « [conférence intergouvernementale](#) ».

À l'issue du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, les 25 chefs d'État et de gouvernement de l'UE ont adopté un traité établissant une Constitution pour l'Europe. Pour entrer en vigueur, ce texte devait être ratifié par l'ensemble des États membres, soit par la voie parlementaire, soit par référendum. Si le processus de [ratification](#) était conclu avec succès dans les 25 États membres de l'UE, celle-ci disposerait d'un nouveau traité, qui s'appellerait « Constitution ». Cependant, ce traité n'a pas été ratifié à la suite des résultats des référendums français et néerlandais.

Le terme « constitution » a une valeur éminemment symbolique. Appliqué à l'UE, il prétend refléter deux choses : d'abord, un projet politique commun d'avenir, fondé sur la coexistence pacifique, stable, prospère et sûre de tous les États de l'Europe qui la composent ; ensuite, un système juridique révisé, simplifié et réuni en un seul texte.

Le préambule de la « Constitution » pour l'Europe rappelle les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Union. Le texte comprend quatre parties :

- la partie I affirme les valeurs de l'Union, ses objectifs, ses compétences, ses institutions, sa vie démocratique ;
- la partie II proclame la Charte des droits fondamentaux ;
- la partie III définit les politiques conduites par l'Union et les règles de fonctionnement de ses institutions ;
- la partie IV comporte des dispositions générales et finales, dont les règles de révision du traité. Deux annexes, 36 protocoles et les déclarations de la conférence intergouvernementale complètent le texte.

➤ Les principaux points de l'accord

Les principaux points d'accord concernent le renforcement de l'efficacité des institutions européennes et le rapprochement de l'Europe à ses citoyens.

a. La Charte des droits fondamentaux

Adoptée à Nice en décembre 2000, elle est inscrite dans le traité constitutionnel de l'Union. Elle prendrait ainsi force juridique.

b. Une présidence stable de l'Union

Afin de permettre à l'UE de mettre en œuvre un véritable programme de travail à long terme, le Conseil européen aurait un président nommé pour deux ans et demi.

c. Un ministre des Affaires étrangères

Afin de donner plus de cohérence à l'action extérieure de l'Europe, un ministre des Affaires étrangères serait nommé.

d. Une Commission européenne réduite en nombre

Pour être plus efficace et mieux incarner l'intérêt général européen, la Commission ne compterait plus un commissaire par État membre mais serait réduite.

e. De nouvelles règles de vote à la majorité qualifiée

Un nouveau système de double majorité serait introduit au Conseil de l'UE : il faudrait au moins 55 % des pays (et au moins 15 États) représentant 65 % de la population de l'UE pour adopter une décision.

f. Une extension du champ d'application du vote à la majorité qualifiée

Toutefois, la règle de l'unanimité serait maintenue en matière fiscale et sociale.

g. Une nouvelle répartition des compétences entre l'UE et les États membres

La « Constitution » pour l'Europe clarifierait les compétences de l'Union et celles des États membres.

h. Une reconnaissance de la procédure des coopérations renforcées

Elle permettrait aux États qui le souhaiteraient de mettre en œuvre plus rapidement des politiques communes.

i. Un parquet européen

L'objectif serait de protéger plus efficacement les intérêts des Européens.

Après le [rejet du traité établissant une Constitution pour l'Europe](#), l'architecture européenne continue de reposer sur les traités adoptés successivement par les États membres de l'Union (Rome en 1957, Acte unique en 1986, Maastricht en 1992, Amsterdam en 1997, Nice en 2001) et non sur un texte unique comme une Constitution.

H. Le traité de Lisbonne

L'objectif du [traité de Lisbonne](#) est de renforcer le caractère démocratique de l'UE, de la rendre plus efficace et mieux à même de résoudre les problèmes mondiaux, comme le changement climatique, avec une seule voix.

Les principaux changements concernent l'attribution de pouvoirs élargis au Parlement européen, le changement des procédures de vote au sein du Conseil de l'UE, l'initiative citoyenne, le président permanent du Conseil européen, le nouveau Haut représentant pour les Affaires étrangères et le service diplomatique de l'UE nouvelle.

Le traité de Lisbonne est signé par les 27 pays de l'Union européenne. Après le refus des référendums français et néerlandais, le projet de Constitution européenne a été remanié pour former un nouveau traité moins ambitieux. Il permet de moderniser les traités de Rome et de Maastricht pour un meilleur fonctionnement de l'Union. Contrairement à la Constitution, aucun État ne prévoit de référendum pour le ratifier.

➤ Les origines

Le traité de Lisbonne a été rédigé par une conférence intergouvernementale convoquée après l'échec du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. Il fallait reprendre le texte du projet de traité constitutionnel et tenter de sortir de l'impasse dans laquelle l'UE se trouvait.

Le 13 décembre 2007, le traité de Lisbonne est signé officiellement par les dirigeants européens et il entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

➤ Les apports du traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne reprend l'essentiel des avancées contenues dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe, notamment la partie relative aux institutions et au processus décisionnel.

a. Des réformes institutionnelles importantes

- L'UE est dotée d'une [personnalité juridique](#) : cela renforce son pouvoir de négociation et sa visibilité sur la scène internationale.
- Le [président du Conseil européen](#) est élu pour deux ans et demi.

- Un **Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il préside aussi le Conseil des affaires étrangères.
- Le Parlement européen passe à 751 membres maximum.

b. Un fonctionnement plus démocratique

- Un **droit d'initiative populaire** : un million de citoyens originaires de différents États membres peuvent demander à la Commission de présenter de nouvelles propositions de texte dans les domaines de compétence de l'Union.
- **Le retrait de l'Union** : le traité de Lisbonne prévoit explicitement la possibilité pour un État membre de se retirer de l'Union. Le Conseil de l'UE statue à la majorité qualifiée, après l'approbation du Parlement européen, sur les modalités du retrait.
- Le Parlement européen se voit octroyer de nouvelles attributions dans le domaine de la législation, du budget et des accords internationaux.
- La procédure de codécision devient la « **procédure législative ordinaire** » et s'applique pour de nouvelles politiques : le Conseil de l'UE et le Parlement européen sont sur un pied d'égalité pour la majeure partie des actes législatifs européens.
- Le Conseil de l'UE siège en public lorsqu'il délibère et vote, comme le Parlement européen, alors qu'auparavant il siégeait à huis clos.
- Les Parlements nationaux peuvent participer davantage aux travaux de l'UE, à travers le contrôle de l'application du principe de subsidiarité.

c. Un fonctionnement plus efficace

- Pour faciliter la prise de décision au sein du Conseil de l'UE, **le mode de calcul du vote à la majorité qualifiée** sera modifié en 2014. La majorité qualifiée se fondera sur le **principe de la double majorité** des États et de la population : le texte devra réunir l'accord d'au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins 15 d'entre eux, et les États représenteront au moins 65 % de la population de l'Union. Une phase de transition est mise en place (de 2014 au 31 mars 2017) pour permettre l'adaptation des États membres.
- Le vote à la majorité qualifiée est étendu aux domaines de la coopération judiciaire et policière, ainsi qu'à l'immigration illégale. Le vote à l'unanimité concerne les décisions relatives à la politique étrangère, à la révision des traités, aux services culturels et audiovisuels, aux services sociaux, d'éducation et de santé.
- La Commission européenne, composée actuellement d'un commissaire par État membre, doit passer en 2014 à un nombre plus restreint, égal aux deux tiers des États membres. Possibilité est laissée au Conseil européen de retenir une autre formule à l'unanimité. Suite au rejet du traité par l'Irlande en juin 2008 et pour faciliter la tenue d'un second référendum, les conclusions du Conseil européen de décembre 2008 (réitérées en juin 2009) ont prévu de faire en sorte que le nombre de commissaires reste égal à un par État membre.
- Les avancées en matière de politique européenne de sécurité et de défense préservent certaines modalités de décision spécifiques, mais facilitent également une coopération renforcée au sein d'un groupe restreint d'États membres.
- Les **compétences de l'Union** sont accrues et clarifiées entre :
 - les **compétences exclusives de l'Union** ;

- les **compétences partagées entre l'Union et les États membres** ;
- les compétences des États membres.
- Des compétences passent du champ d'action exclusif des États aux compétences partagées comme l'espace de liberté, de sécurité et de justice (dont l'immigration et le droit d'asile).
- La possibilité d'accroître les pouvoirs de l'Union est également prévue par les coopérations renforcées et l'utilisation de la « **clause passerelle** » :
 - les coopérations renforcées peuvent porter sur toutes les compétences non exclusives de l'Union ;
 - les possibilités d'utilisation de la « clause passerelle » sont élargies : elle permet par exemple d'adopter une décision à la majorité qualifiée dans un domaine relevant normalement de l'unanimité.
- La **Charte des droits fondamentaux** ne figure pas dans le corps même du Traité mais s'y trouve inscrite par le biais d'un renvoi (art. 6 TUE, la Charte est annexée au Traité). Elle obtient la valeur juridique contraignante qui lui manquait, sauf pour la Pologne, la République tchèque et le Royaume-Uni, qui ont obtenu des dérogations quant à son application.
- Le traité de Lisbonne consacre des modifications institutionnelles dans le domaine économique : il consacre l'existence officielle de **l'Eurogroupe**. Ce dernier est la réunion mensuelle (et informelle) des ministres des Finances des États de la zone euro. Ainsi, la structuration des liens des États ayant adopté l'euro est clarifiée avec le traité de Lisbonne, afin de coordonner plus étroitement les politiques économiques budgétaires et fiscales.

L'Union européenne met l'accent sur le fait qu'elle est « le premier exportateur de biens et services au monde et l'un des premiers destinataires d'investissements directs étrangers. Le marché unique doit être le camp de base des entreprises européennes pour leur participation au commerce international. Les accords passés par l'UE en la matière doivent être dans l'intérêt mutuel des parties. L'UE doit donc demeurer vigilante dans la défense de ses intérêts et de ses emplois, et employer tous les moyens appropriés pour combattre les pratiques commerciales déloyales. De façon générale, la Commission considère que l'adoption d'un plus grand nombre de règles au niveau international bénéficiera à la fois aux entreprises européennes et à la croissance économique mondiale. De la même manière, l'UE continuera de promouvoir plus de convergence réglementaire auprès de ses partenaires commerciaux. En matière de marchés publics au plan international, l'UE devrait chercher à obtenir une concurrence équitable entre entreprises européennes et non européennes dans le cadre des marchés publics ». (Acte pour le Marché unique – Vers une économie sociale de marché hautement compétitive, Union Européenne, 2010).

Partie I



Géopolitique : l'Europe actuelle dans le monde

Chapitre 3 La géographie de l'Europe

1. Les aspects géographiques
 - A. Les limites du continent européen
 - B. La superficie du continent européen
 - C. Le relief du continent européen
 - D. La forêt européenne
 - E. Les fleuves européens
 - F. Synthèse géographique

2. Les aspects démographiques
 - A. L'Union européenne (UE)
 - B. Les États membres du Conseil de l'Europe

Chapitre 4 La géopolitique de l'Union européenne, approche globale

1. La construction progressive d'une politique étrangère commune
 - A. De la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD)
 - B. Les conséquences du traité de Lisbonne
 - C. Le rôle de l'OTAN

2. Les difficultés de la mise en place d'une stratégie commune
 - A. Les interventions réalisées par l'Union européenne
 - B. Les divisions au sein de l'UE
 - C. Des faiblesses structurelles

3. L'Union européenne et les moyens de sa puissance
 - A. Les arguments des partisans d'une Europe « postmoderne »
 - B. Les arguments des partisans d'une « Europe puissance »

4. Conclusion

Chapitre 5 L'Union européenne et ses frontières : les difficultés de la Politique européenne de voisinage (PEV)

1. La Politique européenne de voisinage
2. Le partenariat euro-méditerranéen
 - A. Le contexte
 - B. Le processus de Barcelone
 - C. L'Union pour la Méditerranée
3. L'Union européenne et le conflit israélo-palestinien
 - A. La déclaration de Venise
 - B. L'influence européenne au Moyen-Orient
4. Les frontières orientales de l'UE
 - A. L'UE et la Russie
 - B. L'UE et les Balkans occidentaux
 - C. L'UE et la Turquie
5. Conclusion

Chapitre 6 L'Union européenne et le monde

1. L'UE et le continent américain
 - A. Les États-Unis, le partenaire historique
 - B. L'UE et l'Amérique latine
2. L'UE et l'Asie
 - A. L'influence géopolitique et les liens économiques
 - B. L'UE et la Chine
 - C. L'UE et l'Inde
3. L'UE et l'Afrique subsaharienne
 - A. Le poids du passé colonial
 - B. Les relations entre l'Afrique et la CEE-UE
 - C. La définition d'une stratégie commune
4. Conclusion

La géopolitique est une discipline située à l'intersection de la géographie, de l'histoire, des sciences politiques, de la stratégie et de l'économie. Elle s'intéresse au premier chef aux territoires – et l'Union européenne en est un – et aux relations qu'ils entretiennent entre eux, à savoir le domaine de la politique étrangère et des relations internationales. Dans la nouvelle donne géopolitique, l'Union européenne (UE) tient une place particulière : issue d'une patiente construction dont l'historique ne fait pas l'objet de ce module – mais dont il importe de connaître les grandes lignes pour en saisir certains points –, c'est une entité territoriale unique dans le monde actuel.

- Par son poids économique et, dans une moindre mesure démographique, l'UE est un pôle majeur de la mondialisation. Les 28 États qui la composent représentent plus de 25 % du PIB mondial, 17 % des échanges internationaux, et comptent environ 507 millions de personnes (estimation Eurostat 2014).
- La géographie de l'UE en fait un territoire diversifié, traversé par des fractures mais également caractérisé par des pôles de dynamisme. Son histoire est faite de rivalités, mais plonge ses racines dans des identités communes. De même, les Européens se reconnaissent dans des valeurs partagées.
- Son organisation politique est récente et inachevée. La mise en place de politiques fédérales se superposant à une persistance du rôle stratégique des États en fait un acteur très particulier de la géopolitique contemporaine.
- Enfin, l'UE se singularise par une culture politique fondée sur le consensus et l'attractivité. Elle tourne le dos – par volonté ou par impuissance, selon les interprétations – aux rapports de forces traditionnels et aux tentatives historiques des grandes puissances pour imposer leur modèle.

Tous ces aspects sont importants pour comprendre la géopolitique de l'Union européenne. Certains d'entre eux sont traités dans d'autres modules : poids économique et commercial de l'Europe, histoire et civilisation, unicité des valeurs, diversité culturelle, institutions, etc. Celui-ci se propose d'aborder deux thèmes principaux, une fois la géographie de l'Europe abordée :

- une première partie s'intéresse aux grandes caractéristiques de la politique internationale de l'Union : institutions, moyens diplomatiques et militaires, politique géostratégique ;
- la deuxième et la troisième partie sont consacrées aux politiques de voisinage et aux relations que l'UE entretient avec ses principaux partenaires dans le cadre de la mondialisation. Ces relations sont largement conditionnées par les particularités de l'approche européenne de la puissance évoquées dans la première partie.

Partie II



La géographie de l'Europe

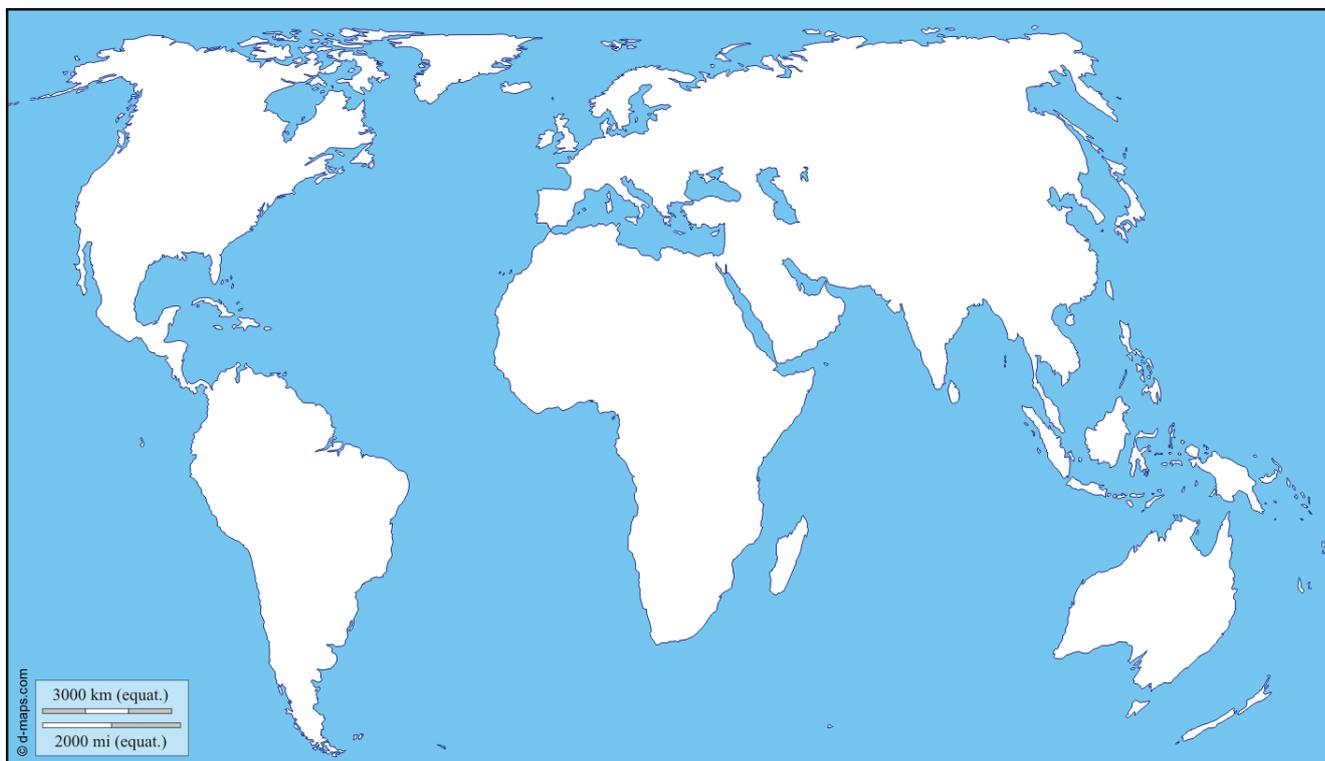


Définir l'Europe uniquement par ses frontières est une tâche difficile, car les frontières géographiques et historiques de celle-ci changent dans le temps. C'est pourquoi, dans ce chapitre, nous étudierons dans un premier temps les aspects géographiques du **continent européen**, comme ses limites (déterminées de manière conventionnelle), sa localisation dans le monde, sa superficie (ainsi que celle des États européens), son relief, ses fleuves et ses forêts. Puis nous détaillerons les aspects démographiques..

1. Les aspects géographiques

A. Les limites du continent européen

➤ L'Europe dans le monde



Comme l'illustre la carte du monde représentée ci-dessus, le continent européen est en réalité la péninsule occidentale d'un continent plus vaste : l'Eurasie.

À l'ouest, l'Europe est bordée par l'océan Atlantique. Au nord, elle l'est par l'océan glacial Arctique, et au sud, par la mer Méditerranée et le détroit de Gibraltar. Ces **limites naturelles** sont claires et évidentes.

En revanche, elles ne le sont pas à l'est. Elles sont plus politiques et donc, plus discutées.

À l'époque antique, l'Europe orientale ne dépassait pas le Bosphore et la mer Noire au sud. À l'est, elle s'étendait jusqu'au fleuve Don (Russie).

Au XVIIIe siècle, à l'initiative de Pierre le Grand, tsar de Russie, les limites de l'Europe sont repoussées jusqu'aux monts Oural, au fleuve Oural et à la mer Caspienne, pour y faire entrer la Russie de l'époque. La limite sud-est de l'Europe devient le massif du Caucase.

L'expansion russe du XIXe siècle vers l'Asie centrale et septentrionale n'a pas remis en cause cette délimitation. De nos jours, la Russie a la plus grande partie de son territoire en Asie ; toutefois, la quasi-totalité de la population russe vit sur sa partie européenne.

Sont aussi considérées européennes l'Islande et les principales îles de la Méditerranée. Finalement, le [territoire de l'Europe](#) correspond plus ou moins à celui des États membres du Conseil de l'Europe.

Pour aller plus loin

« Au-delà du continent européen »

Politiquement, certaines îles de l'Atlantique (Madère, Canaries, Açores) que la géographie ne rattache pas au continent européen sont pourtant considérées comme européennes par l'origine de leur peuplement et de leur culture.

Le cas est similaire pour le Groenland, qui appartient au Danemark.

Certains pays d'Europe occidentale possèdent aussi quelques territoires lointains dont les habitants se retrouvent de facto européens : la France en est un bon exemple avec les départements et territoires d'outre-mer.

➤ Limites et reliefs du continent européen



On peut distinguer cinq grandes régions géographiques sur ce continent :

- Europe de l'Est ;
- Europe centrale ;
- Europe du Sud ;
- Europe de l'Ouest ;
- Europe du Nord.

B. La superficie du continent européen

L'Europe a une superficie d'un peu plus de 10 Mio km². Cela représente un tiers de l'Afrique ou un quart de l'Asie ou de l'Amérique.

Les pays qui ont tout ou partie de leur territoire en Europe (selon les limites géographiques définies plus haut) sont au nombre de 46.

50 pays sont toutefois considérés comme faisant partie du continent européen. 47 d'entre eux sont membres du Conseil de l'Europe et 28 d'entre eux forment l'Union européenne.

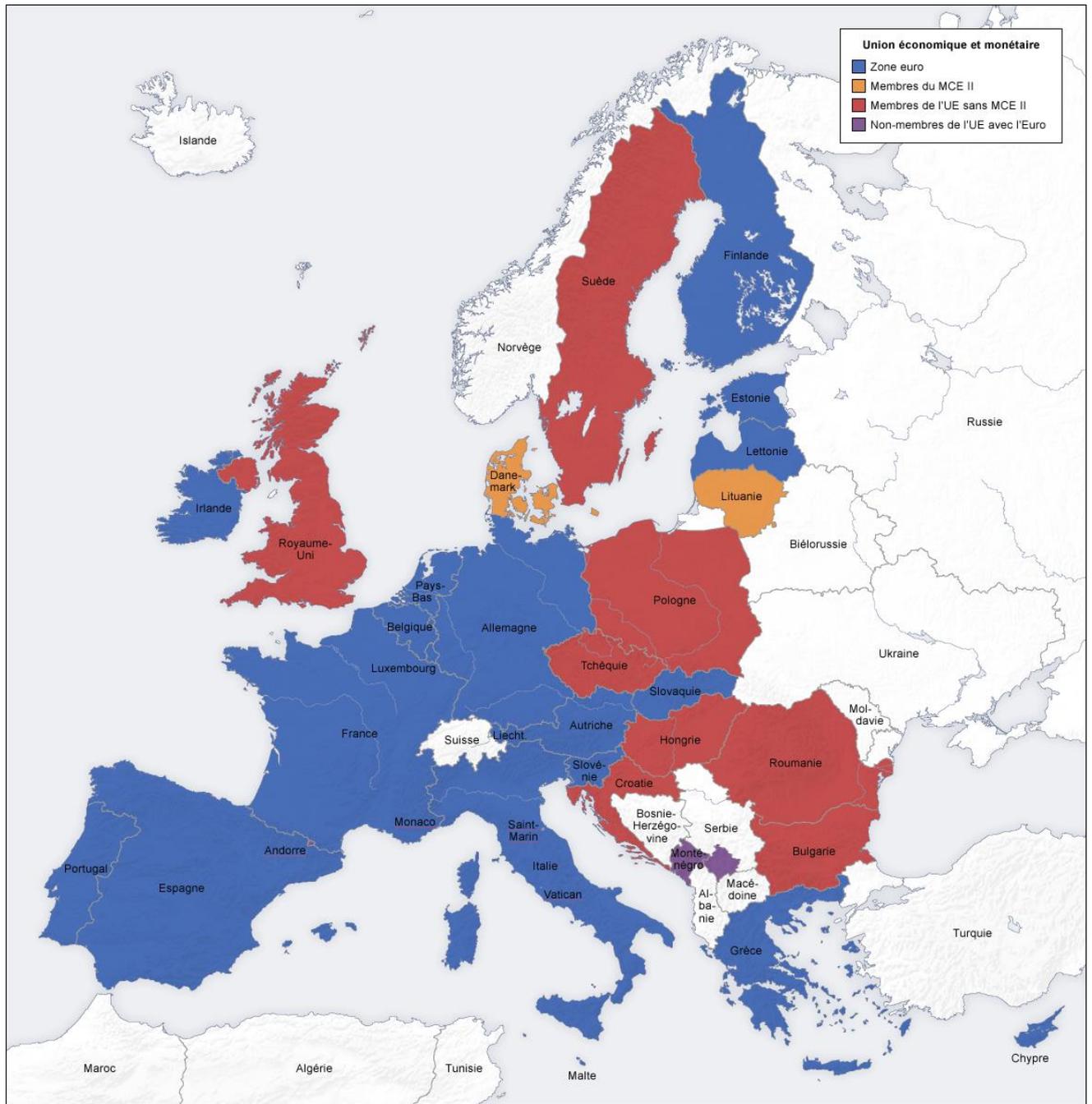
Pays	Conseil de l'Europe	UE	Superficie des territoires métropolitains situés en Europe (km ²)	Superficie totale des territoires métropolitains (km ²)
Albanie	✓		28 748	28 748
Allemagne	✓	✓ et €	357 021	357 021
Andorre	✓		468	468
Arménie	✓		0	29 800
Autriche	✓	✓ et €	83 870	83 870
Azerbaïdjan	✓		0	86 600
Belgique	✓	✓ et €	30 528	30 528
Biélorussie			207 600	207 600
Bosnie- Herzégovine	✓		51 129	51 129
Bulgarie	✓	✓	110 910	110 910
Chypre	✓	✓ et €	0	9 250
Croatie	✓	✓	56 542	56 542
Danemark	✓	✓	43 094	43 094
Espagne	✓	✓ et €	505 580	505 580
Estonie	✓	✓ et €	45 226	45 226
Finlande	✓	✓ et €	338 145	338 145
France	✓	✓ et €	547 030	547 030
Géorgie	✓		0	69 700
Grèce	✓	✓ et €	131 940	131 940
Hongrie	✓	✓	93 030	93 030
Irlande	✓	✓ et €	70 280	70 280
Islande	✓		103 000	103 000
Italie	✓	✓ et €	301 203	301 203
Kazakhstan			600 000	2 717 300
Lettonie	✓	✓ et €	64 589	64 589
Liechtenstein	✓		160	160
Lituanie	✓	✓	65 200	65 200
Luxembourg	✓	✓ et €	2 586	2 586

Pays	Conseil de l'Europe	UE	Superficie des territoires métropolitains situés en Europe (km ²)	Superficie totale des territoires métropolitains (km ²)
Macédoine	✓		25 333	25 333
Malte	✓	✓ et €	316	316
Moldavie	✓		33 843	33 843
Monaco	✓		2	2
Monténégro	✓		13 800	13 800
Norvège	✓		324 220	324 220
Pays-Bas	✓	✓ et €	41 526	41 526
Pologne	✓	✓	312 685	312 685
Portugal	✓	✓ et €	92 042	92 042
République tchèque	✓	✓	78 866	78 866
Roumanie	✓	✓	237 500	237 500
Royaume-Uni	✓	✓	244 820	244 820
Russie	✓		4 320 025	17 075 200
Saint-Marin	✓		61	61
Serbie	✓		88 361	88 361
Slovaquie	✓	✓ et €	48 845	48 845
Slovénie	✓	✓ et €	20 273	20 273
Suède	✓	✓	449 964	449 964
Suisse	✓		41 290	41 290
Turquie	✓		23 764	780 580
Ukraine	✓		603 700	603 700
Vatican			0,4	0,4

Le symbole € indique l'appartenance du pays à la zone euro.

L'entrée de la Lituanie est officialisée à partir du 1er janvier 2015.

➤ Pays européens, appartenance à la zone euro et à l'UE



➔ Pays membres du Conseil de l'Europe

Council of Europe
Conseil de l'Europe

47 Member States
États membres

Albania - Albanie Tirana	Estonia - Estonie Tallinn	Lithuania - Lituanie Vilnius	San Marino - Saint-Marin San Marino - Serravallo
Andorra - Andorre Andorre-la-Vieille Andorre-la-Mitja	Finland - Finlande Helsinki	Luxembourg Luxembourg	Serbia - Serbie Belgrade
Armenia - Arménie Yerevan - Erevan	France Paris	Malta - Malte Vallletta - La Valletta	Slovakia - Slovaquie Bratislava
Austria - Autriche Vienne - Vienne	Georgia - Géorgie Tbilisi - Tbilissi	Moldova Chişinău	Slovenia - Slovénie Ljubljana
Azerbaijan - Azerbaïdjan Bakou - Bakou	Germany - Allemagne Berlin	Monaco	Spain - Espagne Madrid
Belgium - Belgique Bruxelles - Bruxelles	Greece - Grèce Athens - Athènes	Montenegro Podgorica	Sweden - Suède Stockholm
Bosnia and Herzegovina Bosnie-Herzégovine Sarajevo	Hungary - Hongrie Budapest	Netherlands - Pays-Bas Amsterdam	Switzerland - Suisse Bern - Berne
Bulgaria - Bulgarie Sofia	Iceland - Islande Reykjavik	Norway - Norvège Oslo	FYROM - ERYM Skopje
Croatia - Croatie Zagreb	Ireland - Irlande Dublin	Poland - Pologne Warsaw - Varsovie	Turkey - Turquie Ankara
Cyprus - Chypre Nicosia - Nicosie	Italy - Italie Rome	Portugal Lisbon - Lisbonne	Ukraine Kyiv - Kiev
Czech Republic République tchèque Prague	Latvia - Lettonie Riga	Romania - Roumanie Bucharest - Bucarest	United Kingdom Royalton - Londres London - Londres
Denmark - Danemark Copenhagen - Copenhague	Lithuania - Lituanie Vilnius	Russian Federation - Fédération de Russie Moscow - Moscou	

www.coe.int

* FYROM - "The former Yugoslav Republic of Macedonia"
■ non member states of the Council of Europe (Belarus)

Pour aller plus loin

Pour certains pays membres de l'Union européenne, il ne faut pas non plus oublier les territoires qui ne sont pas situés sur le continent européen : les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer.

Les **régions ultrapériphériques** sont des territoires appartenant à l'Union européenne tout en se trouvant en dehors du continent européen :

- la Guadeloupe, Saint-Martin, la Guyane, la Martinique et la Réunion pour la France ;
- les Açores et Madère pour le Portugal ;
- les îles Canaries pour l'Espagne.

Au 1er janvier 2014, Mayotte est devenu la 9ème région ultrapériphérique de l'Union européenne.

Les **pays et territoires d'outre-mer** sont d'autres territoires ultramarins qui ne font pas partie du territoire de l'Union européenne bien que leurs ressortissants possèdent la nationalité d'un État membre de l'Union. Ils sont associés à l'Union européenne selon les modalités prévues aux articles 198 et suiv. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

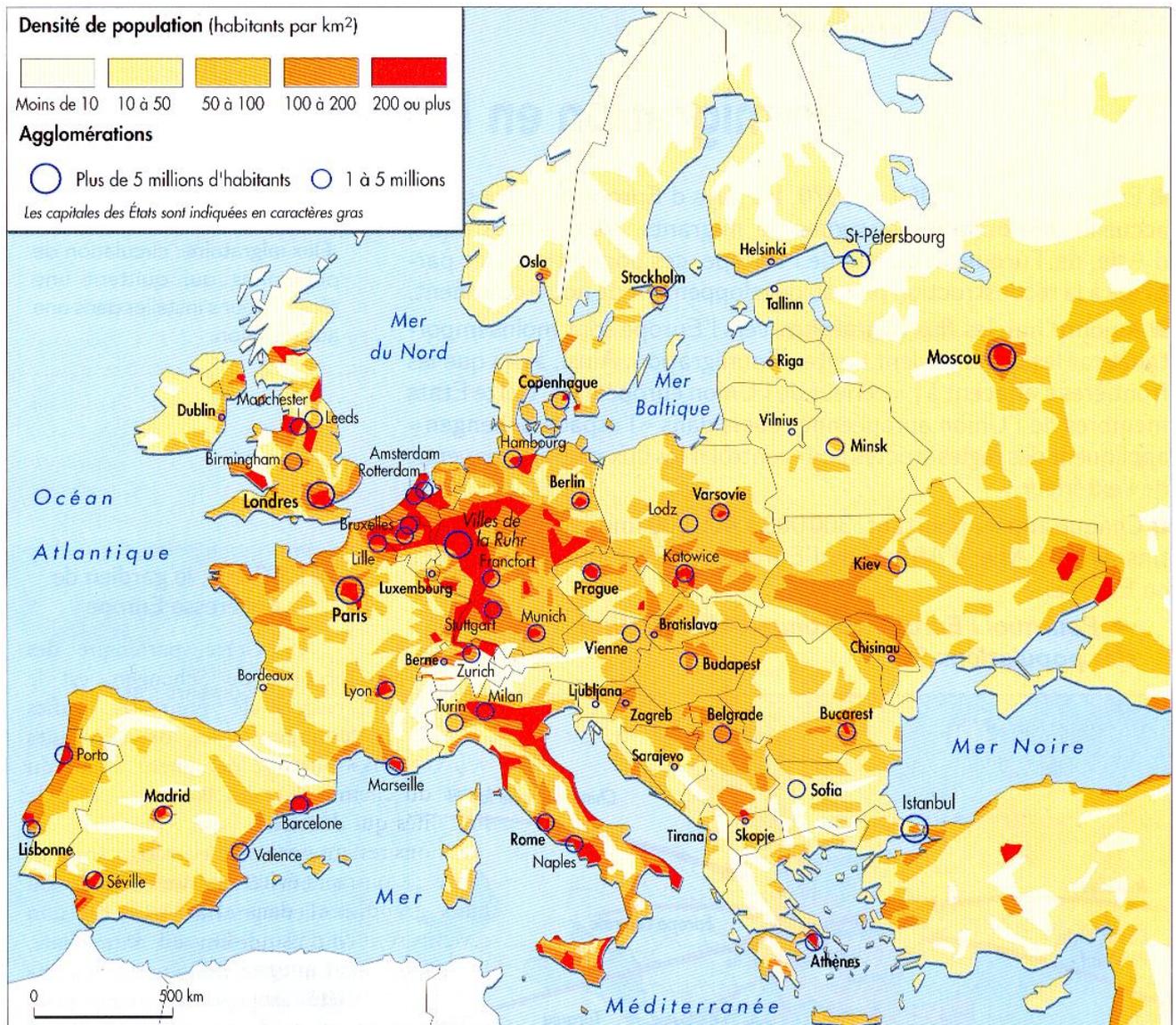
- dépendants du Danemark : le Groenland ;
- dépendants de la France : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte (jusqu'en 2014), Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- dépendants des Pays-Bas : Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustatius, Saint Maarten ;
- dépendants du Royaume-Uni : Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmans, les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, le territoire de l'Antarctique britannique, les territoires britanniques de l'océan Indien, les îles Turks et Caicos, les îles Vierges britanniques.

Concernant la densité de la population de l'UE, elle a été estimée en 2010, par Eurostat, à 117 habitants par kilomètre carré (km²).

Les régions englobant une capitale ainsi que les régions situées dans leur voisinage immédiat font partie des régions les plus peuplées en Europe. En 2009, Paris était de loin la région la plus peuplée avec 21 258 habitants par km².

Les régions les moins peuplées sont généralement situées à la périphérie de l'UE dans des contrées isolées. Quatre régions en Suède, trois en Finlande, trois dans le nord du Royaume-Uni et deux au centre de l'Espagne ont enregistré une densité de population inférieure à 10 habitants par km² en 2009 ou 2010. Lappi (la région la plus septentrionale de la Finlande) présente la densité de population régionale la plus faible de l'UE avec 2,0 habitants par km².

➤ Densité de la population



C. Le relief du continent européen

➤ Les montagnes

Le relief montagnard du continent européen est morcelé. Plusieurs chaînes de montagnes se succèdent sans jamais offrir une masse continue (comme peuvent l'être la Cordillère des Andes en Amérique du Sud ou les Grandes Rocheuses en Amérique du Nord).

Au nord, nous retrouvons les montagnes qui bordent toute la longueur occidentale de la Scandinavie. Leur point culminant se trouve en Norvège. C'est le Galdhøpiggen, situé à 2 469 mètres d'altitude.

Il existe aussi un système montagnard central. Le Massif central français en est le type le plus caractéristique. Mais en font aussi partie les Vosges en France, la Forêt Noire en Allemagne, le massif de la Lysa Góra en Pologne, l'Oural en Russie. Ces montagnes ne dépassent pas 2 000 m d'altitude. Le point le plus élevé de ces

différentes chaînes est le mont Narodnaïa, situé en Russie (1 894 m). Russie exceptée, le point le plus élevé de ces chaînes est le Puy de Sancy, dans le Massif central (1 886 m).

Au sud, il y a les majestueuses montagnes aux neiges éternelles. Géologiquement, ce sont les plus récentes. Cette zone s'étend au sud des Pyrénées, à l'est et au sud-est des Alpes et des Carpates. Elle englobe également les monts du Caucase. Les altitudes sont très élevées, dépassant fréquemment les 3 000 m. L'Elbrouz, situé dans le nord du Caucase, en Russie, est le point culminant de tous ces massifs, avec ses 5 642m. Le plus haut sommet d'Europe occidentale est le mont Blanc, dans les Alpes, à 4 810 m.

☛ La grande plaine nord-européenne

Entre le massif scandinave et les montagnes centrales, s'étendent les grandes plaines européennes : la grande plaine d'Europe du Nord et la grande plaine de Russie. De Dunkerque (France) à l'Oural (Russie), c'est la grande plaine nord-européenne qui se déploie.

Elle a 200 km de largeur en Allemagne occidentale, 600 en Pologne orientale et elle couvre toute la Russie d'Europe.

Entre la mer Baltique et la mer Noire, entre la mer Blanche (au sud de la mer de Barents) et la mer Caspienne, il n'y a aucun relief.

D. La forêt européenne

Le continent européen est couvert par 1,02 Mrd d'hectares de forêt. Cela représente un quart des forêts du monde.

Russie exceptée (49 % du territoire de la Fédération de Russie sont couverts par la forêt mais la grosse partie de ce territoire boisé se trouve sur la partie asiatique du pays), la superficie occupée par la forêt sur l'ensemble de l'Europe est de 210,8 Mio d'hectares.

Cela représente un tiers de l'espace terrestre européen total.

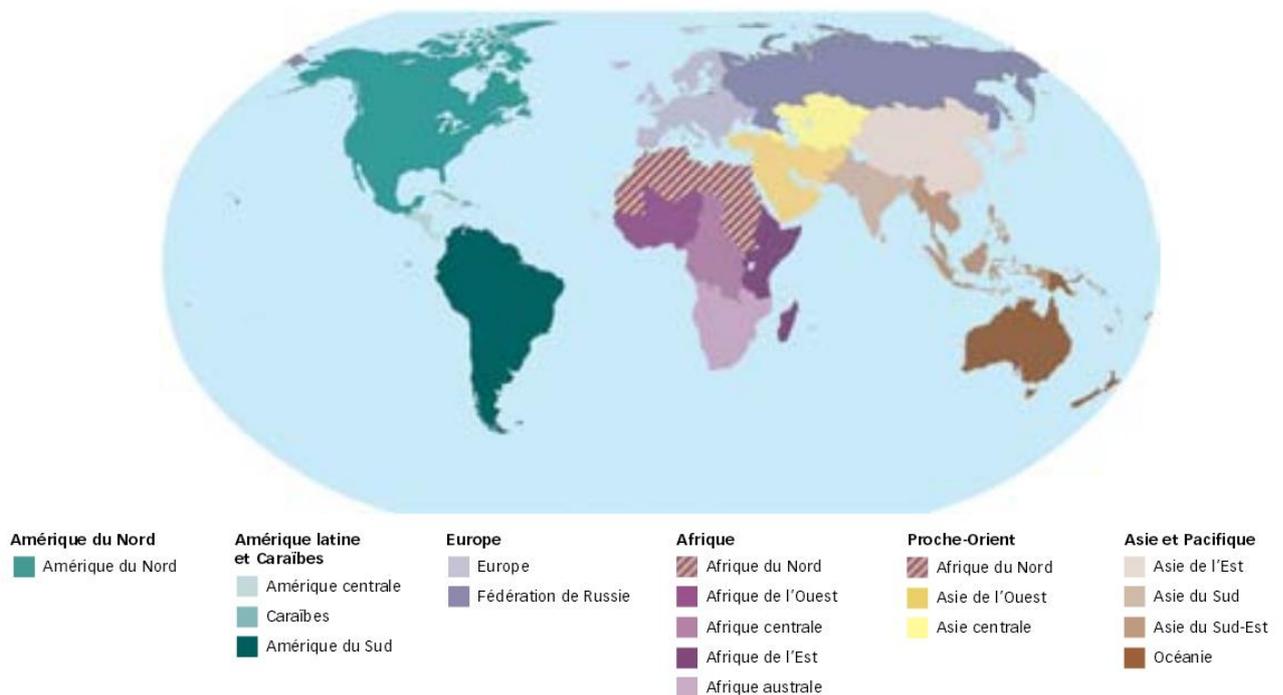
Avec 157,1 Mio d'hectares boisés, 37,6 % du territoire de l'UE est quant à lui recouvert par des forêts.

La Suède a la plus grande surface de bois. Elle comprend à elle seule 18,2 % des forêts de l'UE en 2010. Les quatre autres pays de l'UE les plus boisés sont, dans l'ordre décroissant, la Finlande, l'Espagne, la France et l'Allemagne.

À eux cinq, ces pays comptent pour un bon 3/5e des surfaces boisées de l'UE.

Selon la FAO et le groupement paneuropéen Forest Europe, entre 1990 et 2010, le continent européen a gagné 800 000 hectares de forêt par an. Mais au niveau mondial, entre 2000 et 2010, les forêts ont diminué de 5,2 Mio d'hectares par an.

- Planisphère, données annuelles de la FAO (entre 2000 et 2010) de la diminution ou de l'augmentation des surfaces boisées



Cependant cette augmentation des surfaces boisées en Europe doit être nuancée. Toujours selon la FAO et le European Forest Institute :

- 1/5 des arbres européens sont morts ou endommagés ;
- 11 Mio d'hectares (soit 1 % des forêts européennes) sont malades ou attaqués (ce chiffre monte à 6 % si la Russie n'est pas prise en compte) ;
- les forêts européennes sont de plus en plus fragmentées du fait du développement des infrastructures des transports ;
- et il ne faut pas oublier les importants incendies qui touchent plusieurs régions d'Europe durant les périodes de canicule (Portugal, Espagne, sud de la France, Grèce, Sibérie occidentale en Russie).

E. Les fleuves européens

L'Europe est assez bien arrosée par des fleuves. Voici la liste des fleuves européens importants et leur longueur approximative.

Volga	3 692 km
Danube	3 020 km
Oural	2 428 km
Dniepr	2 290 km
Don	1 950 km
Petchora	1 809 km
Dniestr	1 352 km

Rhin	1 230 km
Elbe	1 165 km
Vistule	1 047 km
Tage	1 038 km
Daugava	1 020 km
Loire	1 012 km
Meuse	950 km
Ebre	928 km
Rhône	812 km
Pô	652 km

La Volga, le Danube et le Rhin sont les plus importants fleuves européens.

À l'est, la Volga, le plus long fleuve d'Europe avec ses 3 692 km, traverse la Russie pour se jeter dans la mer Caspienne. Avec ses affluents, elle arrose plus d'un tiers du territoire de la partie européenne de la Russie.

En longueur, le Rhin est le 8e fleuve du continent européen mais il est le plus long fleuve d'Europe occidentale et il a le trafic fluvial le plus intense. Entre la Suisse et les Pays-Bas, il relie d'importantes villes commerçantes et industrielles. 180 millions de tonnes de marchandises ont été transportées sur le Rhin en 2010.

Le Danube est l'exemple même du fleuve européen puisqu'il traverse ou longe 10 pays : l'Allemagne, l'Autriche, la Slovaquie, la Hongrie, la Croatie, la Serbie, la Bulgarie, la Roumanie, la Moldavie et l'Ukraine. Il baigne aussi plusieurs capitales de l'Europe centrale, orientale et méridionale : Vienne, Bratislava, Budapest et Belgrade.

➤ Le bassin du Danube



 Pays européens et leur capitale

Pays	Capitale
Albanie	Tirana
Allemagne	Berlin
Andorre	Andorre-la-Vieille
Arménie	Erevan
Autriche	Vienne
Azerbaïdjan	Bakou
Belgique	Bruxelles
Biélorussie	Minsk
Bosnie-Herzégovine	Sarajevo
Bulgarie	Sofia
Chypre	Nicosie
Croatie	Zagreb
Danemark	Copenhague
Espagne	Madrid
Estonie	Tallinn
Finlande	Helsinki
France	Paris
Géorgie	Tbilissi
Grèce	Athènes
Hongrie	Budapest
Irlande	Dublin
Islande	Reykjavik
Italie	Rome
Kazakhstan	Astana
Lettonie	Riga
Liechtenstein	Vaduz
Lituanie	Vilnius
Luxembourg	Luxembourg
Macédoine	Skopje
Malte	La Valette
Moldavie	Chisinau
Monaco	Monaco
Monténégro	Podgorica
Norvège	Oslo
Pays-Bas	Amsterdam
Pologne	Varsovie
Portugal	Lisbonne
République tchèque	Prague
Roumanie	Bucarest
Royaume-Uni	Londres
Russie	Moscou
Saint-Marin	Saint-Marin
Serbie	Belgrade
Slovaquie	Bratislava
Slovénie	Ljubljana

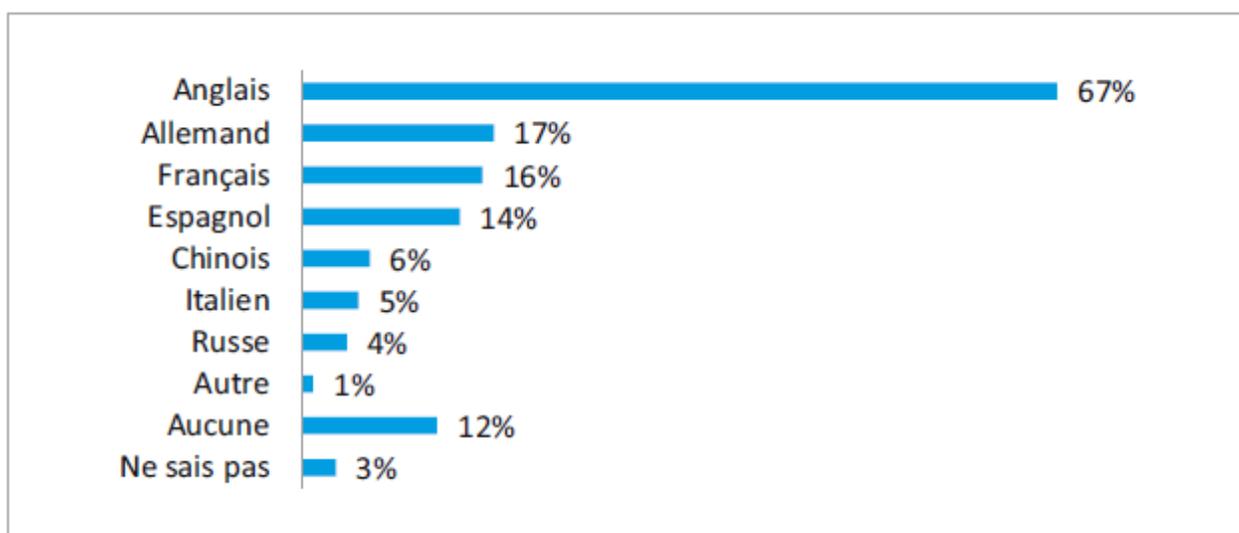
Pays	Capitale
Suède	Stockholm
Suisse	Berne
Turquie	Ankara
Ukraine	Kiev
Vatican	Le Vatican

➤ Éclairage : les Européens et le multilinguisme

L'UE compte actuellement **24 langues officielles** : l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque. Ce nombre augmentera avec l'arrivée de nouveaux pays.

Le Conseil de l'Europe compte deux langues officielles : le français et l'anglais. L'allemand, l'italien et le russe sont utilisés comme langues de travail.

➤ Les deux langues les plus utiles selon les Européens (UE-27)*

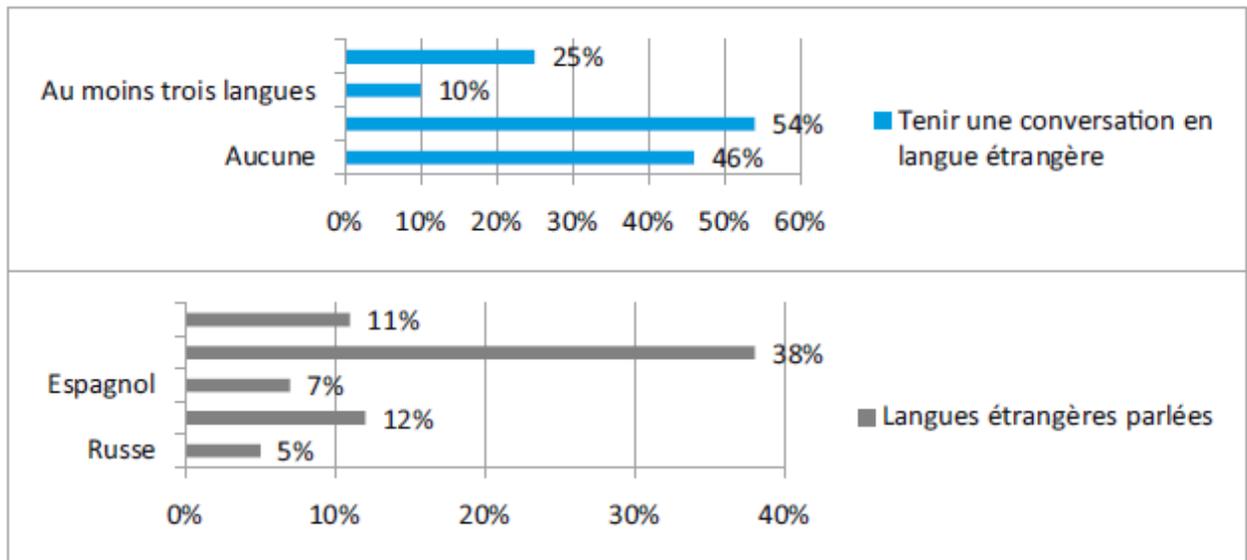


Données : Sondage Eurobaromètre, 2012

* Sondage réalisé avant l'adhésion de la Croatie

Les Européens (UE-27 : avant adhésion de la Croatie) ont une attitude très positive à l'égard du multilinguisme. 98 % d'entre eux pensent que la maîtrise des langues étrangères est un atout pour l'avenir de leurs enfants, et 88 % jugent cette connaissance utile pour eux-mêmes.

Les Européens (UE-27 : avant adhésion de la Croatie) sont largement conscients des avantages du multilinguisme. Encore faut-il pouvoir profiter de ce multilinguisme ! Sur ce point, les deux graphiques suivants sont intéressants. Ils indiquent la capacité qu'ont les Européens (UE-27 : avant adhésion de la Croatie) de tenir une conversation dans au moins une langue étrangère, ainsi que l'identité de cette langue étrangère.



Données : Sondage Eurobaromètre, 2012

Au niveau national, dans 19 des États membres, la langue étrangère la plus parlée est l'anglais. Mais les Européens ne sont pas égaux sur leur capacité de parler au moins une langue étrangère.

Pourcentage des personnes capables de parler au moins une autre langue en plus de leur langue maternelle		Pourcentage des personnes les moins susceptibles de savoir parler une langue étrangère	
Luxembourg	98 %	Hongrie	65 %
Lettonie	95 %	Italie	62 %
Pays-Bas	94 %	Royaume-Uni	61 %
Malte	93 %	Portugal	61 %
Slovénie	92 %	Irlande	60 %
Lituanie	92 %	Espagne	54 %
Suède	91 %		

2. Les aspects démographiques

A. L'Union européenne (UE)

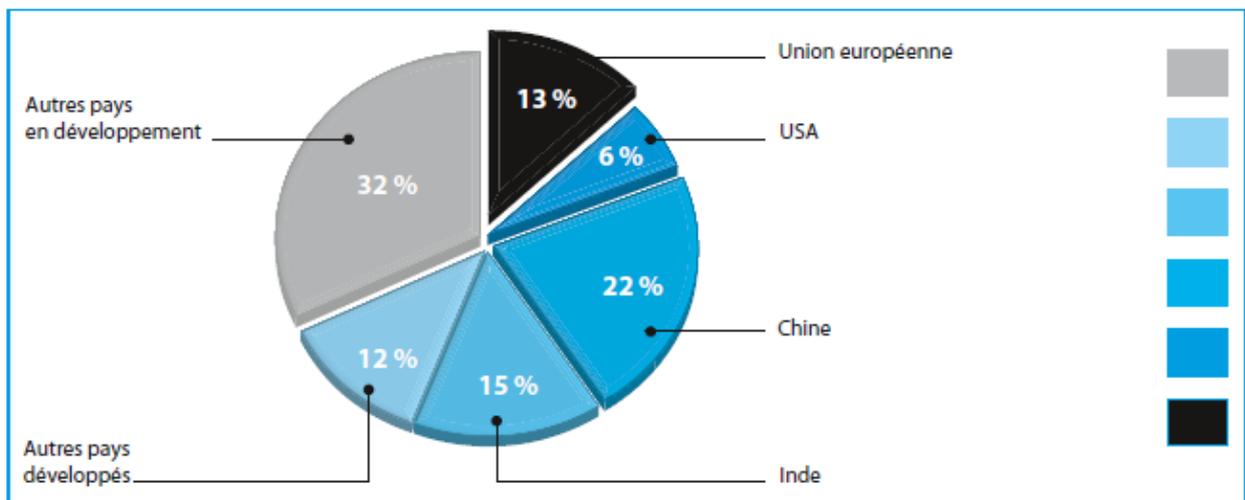
Quatre aspects caractérisent la situation démographique de l'Union européenne (UE) : la population totale de l'UE est en légère augmentation, mais baisse par rapport à la population mondiale ; l'Europe vieillit ; elle est une zone d'immigration importante ; son taux de chômage est important mais baisse depuis 2004.

➤ La part décroissante de la population de l'UE dans la population mondiale

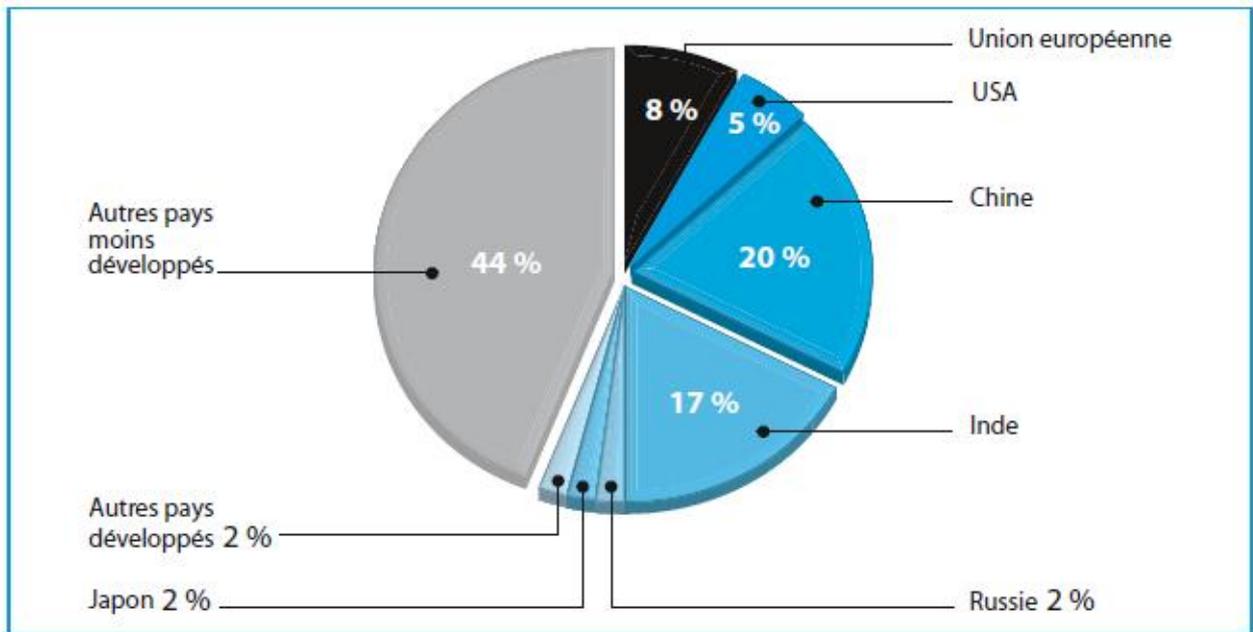
D'après les chiffres publiés par Eurostat le 10 juillet 2014, au 1er janvier 2014, la population de l'Union européenne était estimée à 507,4 millions de personnes, contre 505,7 millions au 1er janvier 2013. Cette hausse résulte d'un accroissement naturel de la population de 80 000 personnes et d'un solde migratoire de 700 000 personnes, tandis que le reste de cette augmentation est dû à des ajustements statistiques.

L'UE arrive toujours en 3e place au niveau mondial, loin derrière la Chine et l'Inde, mais représente une part décroissante de la [population mondiale](#), comme le montrent les trois graphiques qui suivent : 13,3 % en 1960, 7,5 % en 2005 et 5,4 % en 2050. En revanche, la [population de l'UE](#) est supérieure à celle des USA, du Brésil et du Japon.

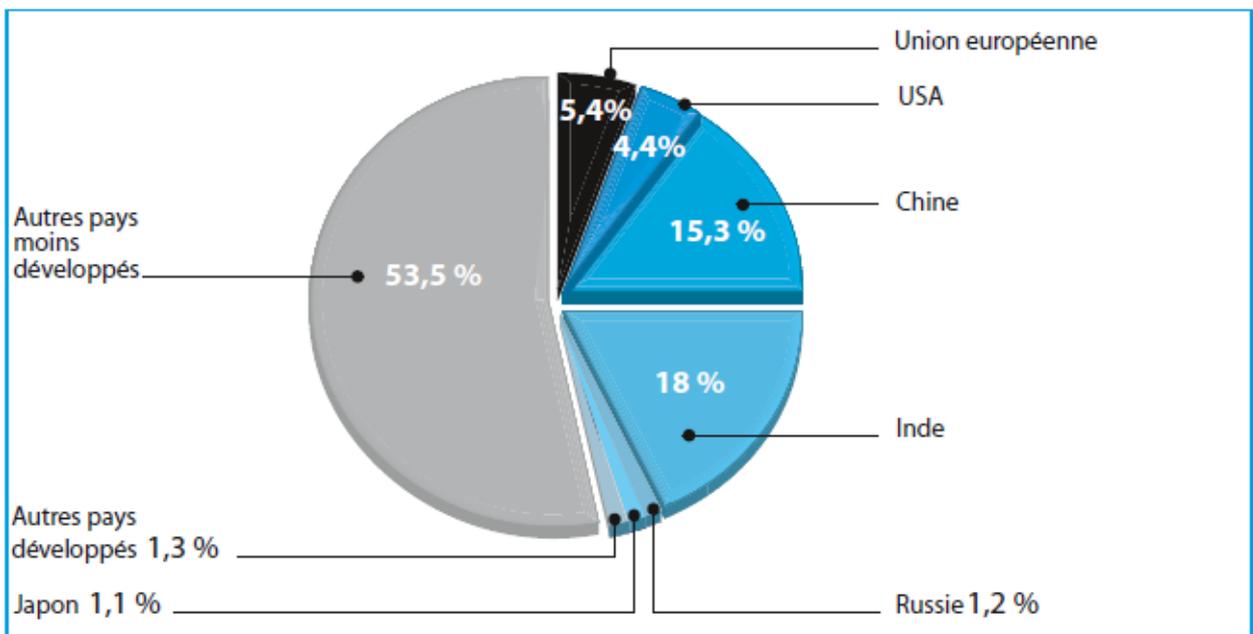
➤ Population mondiale en 1960



Population mondiale en 2005



Population mondiale en 2050



Comme les deux autres pôles de la Triade (Amérique du Nord et Japon) et à l'opposé des pays en développement, la **démographie** de l'UE est marquée par un faible rythme d'augmentation de la population, comme le montre le tableau ci-dessous, sur l'évolution de sa population.

Population totale au 1er janvier 1960 – 2012 *

	1960	1970	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2011	2012
UE-27	400 571,2	435 474	457 060,3	463 651,6	470 388,3	477 011,3	481 025,4	488 907,8	501 259,8	502 404	503 679
Allemagne	72 543,0	78 269,1	78 179,7	77 709,2	79 112,8	81 538,6	82 163,5	82 500,8	81 757,5	81 731,6	81 843,7
Autriche	7 030,4	7 455,1	7 545,5	7 563,2	7 644,8	7 943,5	8 002,2	8 206,5	8 372,9	8 404	8 443
Belgique	9 128,8	9 680,2	9 855,1	9 857,7	9 947,8	10 130,6	10 239,1	10 445,9	10 827,5	11 006	11 041,2
Bulgarie	7 829,2	8 464,3	8 846,4	8 971,2	8 767,3	8 427,4	8 190,9	7 761,0	7 576,7	7 389,4	7 327,4
Chypre	572,0	612,0	510,0	538,4	572,7	645,4	690,5	749,2	801,8	839,7	862,01
Danemark	4 565,5	4 906,9	5 122,1	5 111,1	5 135,4	5 215,7	5 330,0	5 411,4	5 547	5 560	5 580
Espagne	30 327,0	33 587,6	37 241,9	38 353,0	38 826,3	39 343,1	40 049,7	43 038,0	46 087,1	46 152	46 196
Estonie	1 209,1	1 356,1	1 472,2	1 523,5	1 570,6	1 448,1	1 372,1	1 347,0	1 340,2	1 340,1	1 339,6
Finlande	4 413,0	4 614,3	4 771,3	4 893,7	4 974,4	5 098,8	5 171,3	5 236,6	5 350,4	5 375,2	5 401,2
France	45 464,8	50 528,2	53 731,4	55 157,3	56 577,0	57 752,5	58 796,5	60 561,2	64 709,4	65 048,4	65 379,1
Grèce	8 300,4	8 780,5	9 584,2	9 919,5	10 120,9	10 595,1	10 903,8	11 075,7	11 306,1	11 309	11 290,9
Hongrie	9 961,0	10 322,1	10 709,5	10 657,4	10 374,8	10 336,7	10 221,6	10 097,5	10 013,6	9 985,7	9 957,7
Irlande	835,5	2 943,3	3 392,8	3 544,3	3 507,0	3 597,6	3 777,8	4 109,2	4 450,8	4 569,8	4 582,7
Italie	50 025,5	53 685,3	56 388,5	56 588,3	56 694,4	56 845,9	56 929,5	58 462,4	60 397,3	60 626,4	60 820,7
Lettonie	2 104,1	2 351,9	2 508,8	2 570,0	2 668,1	2 500,6	2 381,7	2 306,4	2 248,9	2 074,6	2 041,7
Lituanie	2 755,6	3 118,9	3 404,2	3 528,7	3 693,7	3 643,0	3 512,1	3 425,3	3 329,2	3 052,8	3 007,5
Luxembourg	313,0	338,5	363,5	366,2	379,3	405,7	433,6	455,0	502,2	511,8	524,8
Malte	327,2	302,5	322,5	338,3	352,4	369,5	380,2	402,7	416,3	415,1	416,1
Pays-Bas	11 417,3	12 957,6	14 091,0	14 453,8	14 892,6	15 424,1	15 864,0	16 305,5	16 576,8	16 655	16 730,3
Pologne	29 479,9	32 670,6	35 413,4	37 063,3	38 038,4	38 580,6	38 653,6	38 173,8	38 163,8	38 523	38 538
Portugal	8 826,0	8 697,6	9 713,6	10 016,6	9 996,0	10 017,6	10 195,0	10 529,3	10 363,8	10 572	10 541
Rép. Tchèque	9 637,8	9 906,5	10 315,7	10 333,9	10 362,1	10 333,2	10 278,1	10 220,6	10 512,3	10 486	10 506
Roumanie	18 319,2	20 139,6	22 132,7	22 687,4	23 211,4	22 712,4	22 455,5	21 658,5	21 466,1	21 413	21 355
Royaume-Uni	52 164,4	55 546,4	56 284,9	56 481,6	57 157,0	57 943,5	58 785,2	60 034,5	62 047,7	62 499	62 989
Slovaquie	3 969,7	4 536,6	4 963,3	5 144,6	5 287,7	5 356,2	5 398,7	5 384,8	5 424	5 392	5 404
Slovénie	1 580,5	1 718,0	1 893,1	1 936,8	1 996,4	1 989,5	1 987,8	1 997,6	2 054,1	2 050	2 055
Suède	7 471,3	8 004,3	8 303,0	8 342,6	8 527,0	8 816,4	8 861,4	9 011,4	9 347,8	9 415	9 482

Tableau réalisé par les auteurs à partir d'informations fournies par Eurostat

* Avant adhésion de la Croatie

En observant le tableau précédent, nous pouvons remarquer que l'Allemagne est le pays le plus peuplé des États membres depuis sa réunification, l'État membre le moins peuplé étant Malte. La Pologne est l'État le plus peuplé des 12 États ayant intégré l'UE depuis 2004.

Il convient également de noter que certains des États membres voient leur population baisser. Il s'agit des derniers entrants : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie. Cette tendance à la baisse est confirmée dans une étude d'avril 2008, « Ageing characterises the demographic perspectives of the European societies ». Eurostat y décrit les résultats des projections de population nationales entre 2008 et 2060, selon un scénario démographique basé sur des hypothèses de fécondité, de mortalité et de migration. Ainsi, selon ces travaux, la population de l'UE devrait passer à 521 millions en 2035, puis diminuer progressivement pour atteindre 506 millions en 2060. À partir de 2015, le nombre de décès devrait être supérieur à celui des naissances. Seul alors un solde migratoire positif permettrait une croissance démographique. Mais, à partir de 2035, ce **solde migratoire** positif ne devrait plus compenser la variation négative entre les naissances et les décès, ce qui induira une baisse de la population.

➤ L'Europe vieillit

L'Europe vieillit pour trois raisons : premièrement, l'indicateur de fécondité est en baisse. Deuxièmement, l'espérance de vie à la naissance augmente. Et troisièmement, la proportion de personnes âgées dans la population de l'UE augmente.

Définitions

Le **taux de natalité** est le rapport du nombre de naissances à la population totale moyenne sur une année.

Le **taux de mortalité** est le rapport du nombre de décès à la population totale moyenne sur une année.

Le **solde migratoire** est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire d'un Etat et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours d'une année. C'est un concept indépendant de la nationalité.

a. Baisse de l'indicateur de fécondité

Il est défini comme étant le nombre d'enfants par femmes. Après avoir connu une forte augmentation du nombre des naissances jusqu'au milieu des années 1960 (baby-boom), l'Europe enregistre au début des années 1970 une amorce de la baisse de l'**indicateur de fécondité**, ce qui ne cesse de se confirmer depuis. Ce phénomène peut être constaté aussi bien dans l'Europe des Quinze que dans l'Europe des Vingt-Huit. On assiste donc à une chute générale de l'indicateur de fécondité, y compris en Irlande, pays traditionnellement catholique. La baisse de l'indicateur de fécondité s'explique par plusieurs raisons : volonté d'émancipation des femmes, élévation de leur niveau de formation ou situation économique difficile.

Nous constatons en effet en examinant le tableau ci-dessous, qu'en 1960, l'indicateur de fécondité de l'UE-27 (données concernant la Croatie non prises en compte) est de 2,58, alors qu'il est de 1,51 en 2009, ce qui traduit une baisse considérable. Les derniers chiffres disponibles montrent une très légère hausse.

La France, quant à elle, a connu ce phénomène depuis les années 1970 jusqu'en 2000. Depuis cette date, son indicateur de fécondité augmente. Il est de 2,03 en 2010. La France est dépassée de peu par l'Irlande pour

cette même année. L'augmentation de l'indicateur de fécondité pour certains États s'explique notamment par l'existence d'une politique familiale qui lui est favorable.

	1960	1965	1970	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2011
UE-27	2,58	2,45	2,33	2,13	1,99	1,84	1,78	1,52	1,48	1,51		
UE-15	2,59	2,72	2,38	1,96	1,82	1,6	1,57	1,42	1,5			
Allemagne	2,37	2,5	2,03	1,48	1,56	1,37	1,45	1,25	1,38	1,34	1,39	1,36
Autriche	2,69	2,7	2,29	1,83	1,65	1,47	1,46	1,42	1,36	1,41	1,44	1,42
Belgique	2,56	2,62	2,25	1,74	1,68	1,51	1,62	1,55	1,66			
Bulgarie	2,31	2,08	2,18	2,24	2,05	1,95	1,81	1,24	1,3	1,31	1,49	1,51
Chypre	3,51	:	2,54	2,01	2,46	2,38	2,42	2,13	1,64	1,42	1,44	1,35
Danemark	2,57	2,61	1,95	1,92	1,55	1,45	1,67	1,8	1,77	1,8	1,87	1,75
Espagne	2,86	2,94	2,9	2,79	2,2	1,64	1,36	1,18	1,24	1,35	1,38	1,36
Estonie			2,16	2,04	2,02	2,12	2,04	1,32	1,34	1,5	1,63	1,52
Finlande	2,72	2,47	1,82	1,68	1,63	1,65	1,78	1,81	1,73	1,8	1,87	1,83
France	2,73	2,84	2,47	1,93	1,95	1,81	1,78	1,7	1,88	1,94	2,03	
Grèce	2,28	2,3	2,39	2,32	2,21	1,67	1,39	1,32	1,29	1,33	1,51	1,43
Hongrie	2,02	1,82	1,98	2,35	1,92	1,85	1,87	1,58	1,32	1,31	1,25	1,23
Irlande	3,76	4,03	3,93	3,4	3,25	2,47	2,11	1,84	1,9	1,86	2,07	2,05
Italie	2,41	2,66	2,42	2,2	1,64	1,42	1,33	1,18	1,24	1,32	1,41	
Lettonie		1,74	2,01	1,96	1,9	2,09	2,01	1,26	1,24	1,31	1,17	1,34
Lituanie	2,6	2,4	2,4	2,2	2	2,1	2,03	1,55	1,39	1,27	1,35	1,47
Luxembourg	2,28	2,42	1,98	1,55	1,49	1,38	1,61	1,69	1,76	1,66	1,55	1,76
Malte	3,62	2,47	2,02	2,27	1,99	1,96	2,05	1,83	1,72	1,38	1,38	
Portugal	3,1	3,14	2,83	2,58	2,18	1,72	1,57	1,41	1,55	1,4	1,36	1,35
Pologne	2,98	2,52	2,2	2,27	2,28	2,33	2,04	1,61	1,34	1,24	1,38	1,3
Pays-Bas	3,12	3,04	2,57	1,66	1,6	1,51	1,62	1,53	1,72	1,71	1,79	1,76
Rép. Tchèque	2,11	2,18	1,91	2,43	2,1	1,96	1,89	1,28	1,14	1,28	1,49	1,43
Roumanie	2,33	1,91	2,89	2,62	2,43	2,26	1,83	1,34	1,31	1,32	1,33	1,25
Royaume-Uni	2,72	2,89	2,43	1,81	1,9	1,79	1,83	1,71	1,64	1,78	1,98	
Slovaquie	3,07	2,78	2,4	2,55	2,32	2,25	2,09	1,52	1,3	1,25	1,4	1,45
Slovénie	2,18	2,43	2,1	2,16	2,11	1,72	1,46	1,29	1,26	1,26	1,57	1,56
Suède	2,2	2,42	1,92	1,77	1,68	1,74	2,13	1,73	1,54	1,77	1,98	1,9

Tableau réalisé par les auteurs à partir d'informations fournies par Eurostat.

Pour l'UE-27, le dernier indicateur donné est 1,59 pour l'année 2009.

b. Augmentation de l'espérance de vie à la naissance

Espérance de vie à la naissance de l'UE-27										
Espérance de vie des hommes à la naissance										
1960	1965	1970	1975	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2010
67	67,7	67,9	68,8	69,6	70,6	71,3	72,3	73,9	75,4	76,7
Espérance de vie des femmes à la naissance										
72,3	73,5	74,2	75,4	76,5	77,4	78,4	79,2	80,3	81,5	82,6

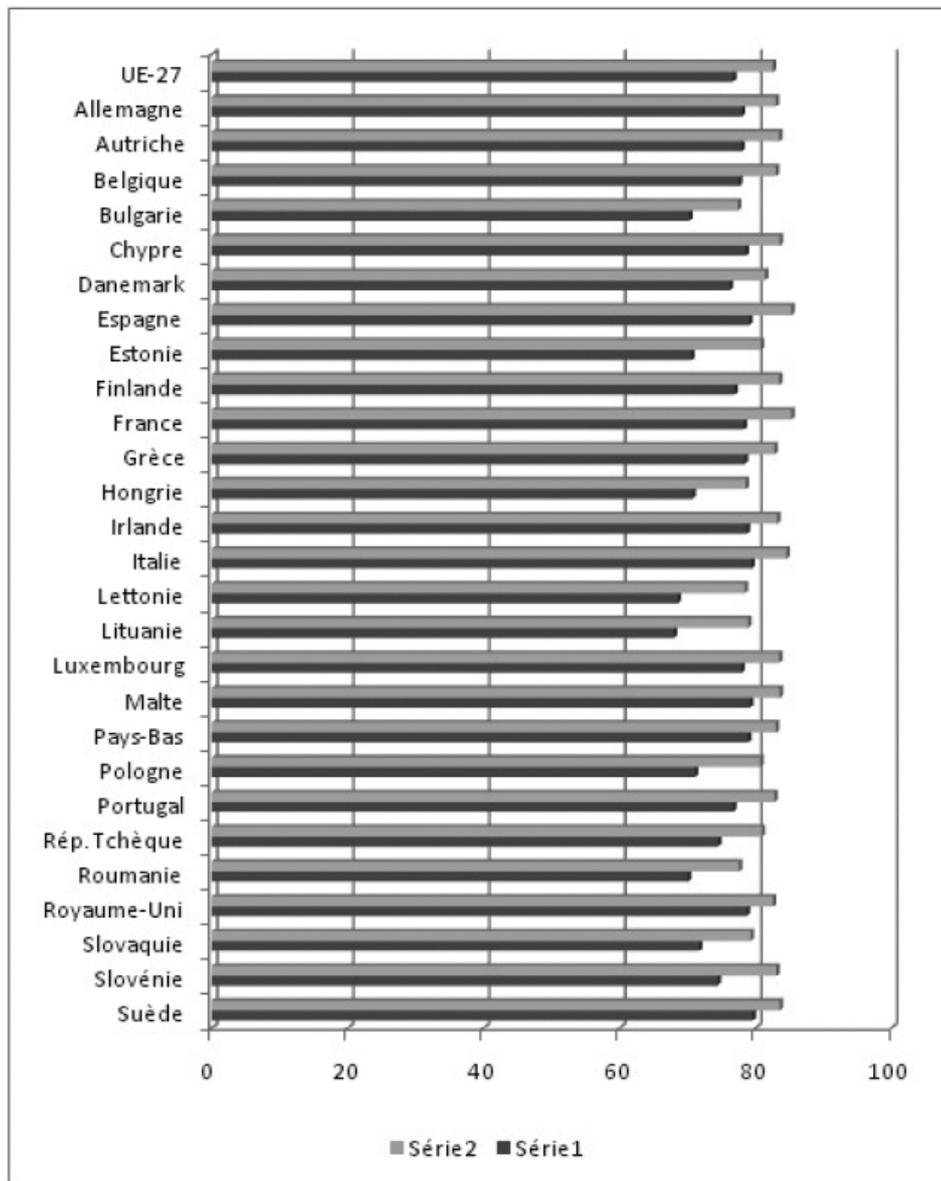
L'espérance de vie des hommes et des femmes augmente de manière importante dans l'UE-27. Pour les hommes, en 1960, elle n'était que de 67 ans. Elle passe en 2010 à 76,7. Pour les femmes, ce phénomène est comparable, puisqu'en 1960, leur espérance de vie est de 72,3 ans et passe à 82,6 ans en 2010.

L'augmentation de l'espérance de vie européenne peut s'expliquer par l'amélioration des conditions de vie, le niveau de formation plus élevé et, en particulier chez les femmes, la prévention dans le domaine médical.

Nous pouvons également constater un écart important entre les espérances de vie des hommes et des femmes à l'intérieur de l'UE, comme le montre le graphique suivant :

- de grandes disparités existent entre les États membres concernant l'espérance de vie des deux sexes. En effet, les pays de l'Europe de l'Est connaissent une espérance de vie beaucoup plus faible pour les hommes et pour les femmes, que les autres pays de l'UE ;
- l'écart de l'espérance est plus important entre les femmes et les hommes pour les douze nouveaux entrants.

➔ Espérance de vie à la naissance 2010



La série 1 indique l'espérance de vie des femmes, la série 2 celle des hommes.

En 2010, l'État membre au sein duquel l'espérance de vie est la plus élevée pour les hommes est la Suède ; pour les femmes, il s'agit de la France et de l'Espagne. La même année, l'État membre où l'espérance de vie est la plus basse pour les hommes est la Lituanie et la Bulgarie pour les femmes.

c. Augmentation de la proportion de personnes âgées dans la population de l'UE-27

L'examen des classes d'âge permet de montrer que la proportion de **personnes âgées** dans la population de l'UE-27 augmente.

En effet, le tableau ci-dessous montre que, de manière constante, la proportion des personnes âgées de plus de 65 ans augmente de 1960 à 2060, puisqu'elle passerait de 14,66 % en 1960 à 30 % en 2060. Cette évolution est un des facteurs qui montre le vieillissement de la population totale de l'UE.

Population âgée, sources Eurostat (2011)

	Pourcentage des 65 ans ou plus			Pourcentage des 80 ans ou plus		
	1960	2010	2060	1960	2010	2060
UE-27	:	17,4	29,5	:	4,6	12
Allemagne	11,5	20,6	32,8	1,6	5	13,5
Autriche	12,1	17,6	29,1	1,7	4,8	11,6
Belgique	12	17,2	25,5	1,8	4,9	9,9
Bulgarie	7,4	17,5	32,7	1	3,8	12,8
Chypre	:	13,1	27,4	:	3,9	12,6
Danemark	10,5	16,3	25,5	1,6	4,1	10,1
Espagne	8,2	16,8	31,5	1,2	4,9	14,2
Estonie	:	17,1	30,5	:	4,1	11,1
Finlande	7,2	17	27	1	2,7	12,1
France	11,6	16,6	26,6	2	5,2	11
Grèce	:	18,9	31,3	:	4,6	13,3
Hongrie	8,9	16,6	32,1	1,1	3,9	12,5
Irlande	11,1	11,3	22	1,9	2,8	9
Italie	9,3	20,2	31,7	1,3	5,8	14,1
Lettonie	:	17,4	35,7	:	3,9	12,6
Lituanie	:	16,1	31,2	:	3,6	10,8
Luxembourg	10,8	14	26,4	1,5	3,6	10,2
Malte	:	14,8	31	:	3,6	10,8
Pays-Bas	8,9	15,3	27,2	1,4	3,9	11,1
Pologne	5,8	13,5	4,5	0,7	3,3	12,3
Portugal	7,8	17,9	32	1,1	4,5	13,5
Rép. Tchèque	9,5	15,2	30,7	1,3	3,6	12,2
Roumanie	:	14,9	34,8	:	3,1	13,1
Royaume-Uni	11,7	16,4	24,5	1,9	4,6	9,3
Slovaquie	6,8	12,3	33,5	1	2,7	12,1
Slovénie	:	16,5	31,6	:	3,9	12,7
Suède	11,7	18,1	26,3	1,8	5,3	9,9

Tableau conçu par les auteurs
(:) indique données indisponibles

L'examen des données contenues dans le tableau qui suit confirme le vieillissement de la population de l'UE. En effet, il est possible de voir que la **population âgée de moins de 15 ans** représente 15,6 % de la population globale de l'UE en 2011, quand la **population âgée de plus de 65 ans** représente 17,4 % de la population totale de l'UE pour la même année. Il convient également de remarquer que les États membres dont la population est la plus âgée sont, bien sûr, ceux qui ont un taux de fécondité faible. Exemples : Allemagne, Hongrie et Lettonie.

	Moins de 15 ans En % de la population totale en 2011	Plus de 65 ans
UE-27	15,6	17,4
Zone euro-17	15,4	18,3
Allemagne	13,4	20,6
Autriche	14,7	17,6
Belgique	16,9	17,2
Bulgarie	13,8	17,7
Chypre	16,9	13,1
Danemark	17,9	16,8
Espagne	15,1	17,1
Estonie	15,3	17
Finlande	16,5	17,5
France	18,5	16,7
Grèce	14,4	19,3
Hongrie	14,6	16,7
Irlande	21,8	11,6
Italie	14	20,3
Lettonie	13,7	17,4
Lituanie	15	16,5
Luxembourg	17,6	13,9
Malte	15,3	15,5
Pays-Bas	17,5	15,6
Pologne	15,1	13,6
Portugal	15,1	18,2
Rép. Tchèque	14,4	15,5
Roumanie	15,2	14,9
Royaume-Uni	17,4	16,6
Slovaquie	15,3	12,4
Slovénie	14,2	16,5
Suède	16,6	18,5

Nous constatons donc, après analyse de l'ensemble de ces tableaux, un vieillissement de la population qui représente un coût important, puisqu'il est pris en charge par les systèmes nationaux de protection sociale (retraites, maladies, etc.).

Le vieillissement de la population entraîne effectivement un problème de financement de la retraite car les générations du baby-boom sont en âge de prendre leur retraite. Alors qu'aujourd'hui l'UE compte quatre actifs pour un retraité, les prévisions s'orientent vers deux actifs pour un retraité à l'horizon 2050. Ces estimations précisent que les coûts occasionnés par le financement de la retraite passeraient de 10,4 à 13,3 % du PIB en moyenne dans l'UE.

L'étude publiée par Eurostat en avril 2008, et citée précédemment, énonce, en effet, que le vieillissement de la population devrait s'accroître : en 2060, la part des plus de 65 ans devrait représenter 30,0 % de la population (17,1 % en 2008) et celle des plus de 80 ans 12,1 % (4,4 % en 2008). Des mesures doivent par conséquent être rapidement envisagées pour contrer les conséquences de ce vieillissement, d'autant qu'une étude faite par des chercheurs de l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale) montre que, dans les pays de l'Union européenne, les hommes vivent en moyenne sans ennui de santé jusqu'à 67 ans et 7 mois et les femmes jusqu'à 69 ans. Cette étude montre, en outre, de grandes disparités dans ce domaine entre les différents pays européens. Ainsi en Estonie, un homme en moyenne vit en bonne santé jusqu'à l'âge de 59 ans, une femme 61 ans, tandis qu'au Danemark les chiffres sont respectivement de 73 ans pour les hommes et de 74 ans pour les femmes.

Pour tenter de remédier aux conséquences néfastes du vieillissement de la population européenne, les députés européens ont adopté, le 20 novembre 2008, une résolution sur l'avenir des régimes de sécurité sociale et de pension, plus précisément sur leur financement et la tendance à l'individualisation. Ce texte se base sur le rapport de Mme Gabriele Stauner (Allemande, membre du groupe du Parti populaire européen et des Démocrates européens-PPE-DE) et de la commission de l'emploi et des affaires sociales du Parlement européen.

Il est intéressant de souligner que la France devrait être mieux armée que certains de ses voisins (l'Allemagne et l'Italie par exemple), car elle connaît aujourd'hui un taux de fécondité, nous l'avons vu, plus élevé, ce qui pourrait lui permettre de mieux limiter les dépenses liées au vieillissement de la population.

Pour compléter l'ensemble de nos analyses, il convient de remarquer que l'espérance de vie augmente dans l'UE et qu'elle est forte par rapport à d'autres zones dans le monde, mais que l'espérance de vie sans incapacité (EVSI) demeure faible. Comme le montre le tableau ci-dessous, il existe un écart de presque 20 ans entre l'espérance de vie et l'EVSI. Ces éléments sont à prendre en compte pour expliquer la dégradation actuelle et future (du fait du vieillissement de la population) des comptes sociaux.

	Espérance de vie sans incapacité (EVSI) dans l'UE – Hommes – 2010			Espérance de vie sans incapacité (EVSI) dans l'UE – Femmes – 2010		
	Espérance de vie	EVSI	Proportion EVSI/EV %	Espérance de vie	EVSI	Proportion EVSI/EV %
UE-27	:	:	:	:	:	:
Allemagne	78	57,9	74,3	83	58,6	70,6
Autriche	77,9	59,3	76,1	83,5	60,7	72,6
Belgique	:	:	:	:	:	:
Bulgarie	70,2	63	89,7	77,4	67,2	86,9
Chypre	:	:	:	:	:	:
Danemark	77,2	62,3	80,7	81,4	61,9	76
Espagne	79	64,3	81,3	85,3	63,7	74,7
Estonie	70,7	54	76,4	80,8	58,1	72
Finlande	76,9	58,5	76	83,5	57,8	69,2
France	78,2	61,9	79,1	85,3	63,5	74,4
Grèce	78,4	66,4	84,7	82,8	67,6	81,7
Hongrie	70,7	56,4	79,7	78,6	58,6	74,6
Irlande	78,7	65,9	83,8	83,2	66,9	80,4
Italie	:	:	:	:	:	:
Lettonie	68,6	53,5	78	78,4	56,1	72,1

	Espérance de vie sans incapacité (EVSI) dans l'UE – Hommes – 2010			Espérance de vie sans incapacité (EVSI) dans l'UE – Femmes – 2010		
	Espérance de vie	EVSI	Proportion EVSI/EV %	Espérance de vie	EVSI	Proportion EVSI/EV %
Lituanie	68	57,7	85	78,9	62,3	79
Luxembourg	77,9	64,5	82,8	83,5	66	79
Malte	79,1	70,2	88,6	83,6	61,6	81,7
Pays-Bas	78,9	61,1	77,4	83	60,2	72,6
Pologne	72,1	58,5	81,1	80,7	62,2	77,1
Portugal	76,7	59,2	77,2	82,8	56,6	68,4
Rép. Tchèque	74,5	62,2	83,5	80,9	64,6	79,8
Roumanie	:	:	:	:	:	:
Royaume-Uni	:	:	:	:	:	:
Slovaquie	71,7	52,3	73	79,3	52,1	65,7
Slovénie	76,4	:	:	:	:	:
Suède	79,6	71,7	90	83,6	71	84,9

Tableau conçu par les auteurs
(:) indique données indisponibles

➔ L'Europe zone d'immigration

Depuis les années 1960, l'Europe communautaire, zone de richesses, attire de nombreux migrants. Les attitudes face à cette immigration ont évolué. Si, dans les années 1960, l'Europe l'a encouragé, en raison d'une pénurie de main-d'œuvre, aujourd'hui, compte tenu des problèmes d'intégration que suscite cet afflux de personnes étrangères, l'Europe a une attitude plus réticente et prend des mesures pour freiner ce phénomène. À plus long terme, certains économistes considèrent que l'Europe devra à nouveau encourager l'immigration pour faire face au vieillissement de sa population et à la faiblesse de sa croissance.

L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni sont depuis longtemps les principales terres d'accueil des immigrants. Le mouvement d'immigration s'est accentué pour plusieurs raisons, pendant plusieurs années. D'une part, pendant les trente glorieuses, les entreprises ont eu un fort besoin de main-d'œuvre non qualifiée pour des postes de plus en plus délaissés par les salariés européens (BTP, construction automobile, sidérurgie). D'autre part, pendant la même période, pour le Royaume-Uni et la France, suite à la décolonisation, ces pays assistent à une migration importante. En effet, la France et le Royaume-Uni reçoivent des migrants de leurs anciennes colonies (Maghreb pour la France, Pakistan pour le Royaume-Uni), et l'Allemagne, quant à elle, fait appel à des populations originaires des Balkans. Notons que les Espagnols et les Portugais, en raison des problèmes économiques et politiques dans leur pays, émigrent massivement un peu partout en Europe. Ce phénomène est à nouveau constaté avec la crise actuelle et vise les mêmes États.

À partir de la crise économique du début des années 1970, les États, inquiets de voir leur chômage augmenter, essaient d'enrayer ce mouvement d'immigration et prennent certaines mesures pour, notamment, inciter les étrangers au retour dans leur pays, sous la forme de primes. Cependant, les étrangers attirés par une Europe plus riche, et du fait de la politique de regroupement familial, continuent à migrer. La France connaît toujours ce phénomène de regroupement familial à l'heure actuelle. Ce dernier alimente à hauteur de 3/4 du nombre total des nouveaux arrivants.

Le tableau suivant montre que l'UE-27 compte 6,5 % de ressortissants étrangers en 2010. Il confirme que trois États ont encore aujourd'hui une population étrangère importante en nombre : l'Allemagne : 7,1 millions ; la

France : 3,7 millions et le Royaume-Uni : 4,3 millions. Ces chiffres doivent être nuancés en les rapportant à la population totale des États. Ainsi le Luxembourg apparaît-il comme l'État membre ayant la plus forte proportion d'étrangers : 43 % de sa population totale. L'Allemagne a une proportion d'étrangers correspondant à 8,7 % de sa population totale, la France à 5,8 %, et le Royaume-Uni à 7 %. Ces phénomènes d'immigration restent très sensibles à la situation économique de chacun des États. Citons l'exemple de l'Espagne, qui, après avoir été terre d'émigration, est devenue, à la suite de son entrée dans l'UE et partant de l'amélioration de sa situation économique, terre d'immigration. Si elle compte encore aujourd'hui un pourcentage d'étrangers élevé par rapport à sa population, du fait de ses mauvais résultats économiques actuels, elle est en voie de devenir à nouveau terre d'émigration.

➤ Proportion de la population d'étrangers dans certains États membres en 2010

Pays	Population totale (en millions)	Population totale d'étrangers (en millions)	Pourcentage
UE	501	32,4	6,5
Allemagne	81,8	7,1	8,7
France	64,7	3,7	5,8
Royaume-Uni	62	4,3	7
Italie	60,3	4,2	7
Espagne	45,9	5,6	12,3
Pologne	38,1	0,04	0,1
Roumanie	21,4	:	:
Pays-Bas	16,5	0,6	3,9
Grèce	11,3	0,9	8,4
Belgique	10,8	1,05	9,7
Portugal	10,6	0,4	4,3
Rép. tchèque	10,5	0,4	4
Hongrie	10	0,2	2
Suède	9,3	0,5	6,3
Autriche	8,3	0,8	10,5
Danemark	5,5	0,3	6
Slovaquie	5,4	0,06	1,2
Finlande	5,3	0,1	2,9
Irlande	4,4	0,3	8,6
Lituanie	3,3	0,03	1,1
Lettonie	2,2	0,3	17,4
Estonie	1,3	0,2	15,9
Slovénie	2	0,08	4
Luxembourg	0,5	0,2	43
Malte	0,41	0,01	4

Tableau conçu par les auteurs à partir de données Eurostat

Les États membres sont classés en fonction de l'importance de leur population respective totale

(:) indique données non disponibles

À la lecture de ce tableau, nous pouvons remarquer, d'une part que les États qui accueillent la proportion la plus importante d'étrangers ressortissants de l'UE sont le Luxembourg (37,1 % provenant du Portugal), puis Chypre et l'Irlande et, d'autre part, que les États qui reçoivent la proportion la plus importante d'étrangers non ressortissants de l'UE sont la Lettonie, l'Estonie et l'Espagne. Dans ce dernier État, de nombreux ressortissants de pays tiers essaient d'intégrer l'UE.

Nous pouvons compléter ce tableau par un autre nous donnant la [provenance des ressortissants étrangers](#).

➤ Provenance des ressortissants étrangers au sein de l'UE – 2010

UE-27	Citoyens d'un autre État membre de l'UE (% population totale)	Citoyens de pays hors UE-27 (% population totale)
Allemagne	3,1	5,6
Autriche	3,9	6,5
Belgique	6,6	3,1
Bulgarie	:	:
Chypre	10,4	5,5
Danemark	2,1	3,9
Espagne	5,1	7,3
Estonie	0,8	15,1
Finlande	1	1,8
France	2	3,8
Grèce	1,4	7
Hongrie	1,2	0,8
Irlande	6,9	1,7
Italie	2,1	5
Lettonie	0	17
Lituanie	0,1	1
Luxembourg	37,1	5,9
Malte	1,9	2,7
Pays-Bas	1,9	2,1
Pologne	0	0,1
Portugal	0,9	3,4
Rép. Tchèque	1,3	2,7
Roumanie	:	:
Royaume-Uni	3,1	3,9
Slovaquie	0,7	0,4
Slovénie	0,2	3,8
Suède	3,1	3,9

Tableau conçu par les auteurs à partir de données Eurostat

Les États membres sont classés en fonction de l'importance de leur population respective totale

(:) indique données non disponibles

Aujourd'hui l'immigration est un facteur de tension dans les États membres, d'autant plus que l'Europe doit faire face à une immigration clandestine importante. Aussi la lutte contre les entrées illégales, l'irrégularité du séjour et du travail des étrangers s'inscrivent-elles au cœur des priorités communautaires. Depuis une vingtaine

d'années, en effet, les pays ont entrepris de rapprocher leurs politiques dans le domaine de l'immigration. Différentes déclarations et textes communautaires vont dans ce sens.

Le [traité de Maastricht](#) (1992), tout d'abord, inscrit la politique d'asile et d'immigration parmi « les questions d'intérêt commun ». Elles forment le 3^e pilier (titre VI). Le [traité d'Amsterdam](#) (1997) transfère les questions concernant les visas, l'asile et l'immigration dans le 1^{er} pilier, et introduit un nouveau titre (IV) intitulé « Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes ». Ainsi, le contrôle des frontières extérieures, l'asile, l'immigration et la coopération judiciaire en matière civile relèvent désormais des compétences de la Communauté, ce qui peut se traduire par une intégration plus poussée dans ces domaines. En 1999, lors du Conseil européen de Tampere, les États membres, conscients de la nécessité de s'organiser, se fixent pour objectif l'élaboration de politiques communes en matière d'immigration et d'asile. En mai 2002, les ministres de l'Intérieur des Quinze se réunissent à Rome, pour examiner la création d'une police européenne des frontières. En novembre 2004, les chefs d'État et de gouvernement adoptent le « Programme de la Haye », qui fixe des objectifs pour renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne. Les questions concernant l'ensemble des mesures relatives à la libre circulation des personnes, au contrôle des frontières et à l'immigration, excepté les décisions relatives à l'immigration régulière, sont désormais prises à la majorité qualifiée en codécision avec le Parlement européen. En 2004, une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'UE, appelée [Frontex](#), est créée. Elle n'a cependant pas vocation à se substituer aux autorités nationales pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures. En juin 2008, le Conseil et le Parlement européen votent la « directive retour ». Celle-ci a pour objet d'harmoniser les conditions de retour des immigrants illégaux, d'établir certaines garanties et de favoriser leur retour volontaire.

La question de l'immigration clandestine avait déjà soulevé de nombreuses polémiques, notamment entre la France et l'Angleterre à propos du centre de Sangatte, lieu où se rassemblaient les demandeurs d'asiles qui souhaitaient rejoindre l'Angleterre. L'Espagne et l'Italie sont également aujourd'hui confrontées au problème de l'immigration clandestine massive et souhaitent que d'autres mesures communes soient prises au niveau communautaire.

C'est pourquoi, face à l'augmentation importante de l'immigration clandestine (6 millions d'illégaux) et aussi pour tenter de mettre fin aux réseaux de trafics illicites, l'Union européenne a décidé de consolider sa politique de l'immigration, ce qui l'a conduit à l'élaboration d'un [Pacte sur l'immigration et l'asile](#). Celui-ci vise à l'adoption de principes communs et à l'harmonisation des politiques migratoires dans l'Union européenne. Ce Pacte est adopté le 7 juillet 2008, à l'unanimité, à Cannes (France), et a été officiellement signé lors du Conseil européen réuni les 15 et 16 octobre 2008. Il prévoit une harmonisation des règles de l'immigration légale dans l'Union européenne. Chaque État organise l'immigration légale en fonction des besoins de son marché du travail et de ses capacités d'accueil. Ce Pacte prévoit également une lutte contre l'immigration irrégulière et l'éloignement des immigrés en situation irrégulière hors de l'Union européenne, disposition qui complète la « directive retour » (juin 2008). Différentes mesures sont prises dans ce sens, telles que la mise en place de vols conjoints ou « charters communautaires » pour réduire les coûts, ou encore la lutte contre les employeurs qui embauchent des immigrés en situation irrégulière. Le contrôle aux frontières est renforcé et facilité grâce, d'une part, à l'augmentation des moyens de l'agence Frontex (chargée, nous l'avons précédemment vu, de coordonner la surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne) et, d'autre part, à la généralisation de la biométrie pour les visas. Le Pacte propose aussi la mise en place d'une procédure d'asile unique (garanties

communes, statut unique de réfugié). Enfin, ce Pacte encourage la conclusion d'accords de réadmission avec les pays d'origine des clandestins.

Le Pacte européen de l'immigration et de l'asile est renforcé par la directive « Blue card », votée par le Parlement européen le 19 novembre 2008. Cette directive a pour objectif d'attirer dans l'Union européenne, à l'instar des États-Unis, du Canada ou de l'Australie, des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers. Cette carte est valable dans tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, qui ont demandé une dérogation. Ce dispositif a pour objet de remédier aux carences en travailleurs hautement qualifiés, dont souffrent certains États membres pour améliorer leur compétitivité. Cette volonté de lutte contre l'immigration clandestine est renforcée par le traité de Lisbonne, qui donne à l'UE des moyens d'action contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains. Ces domaines appartiennent aux compétences partagées et sont soumises à la majorité qualifiée en codécision avec le Parlement.

Par conséquent, nos analyses sur les aspects démographiques montrent, d'une part, que la population de l'UE progresse aujourd'hui peu, notamment au regard de l'évolution démographique des autres régions du monde et, d'autre part, que l'UE est toujours une zone d'immigration. Il est alors intéressant de souligner que si l'UE a un taux d'accroissement total élevé alors que son taux d'accroissement naturel est très faible, c'est en raison de l'importance de son solde migratoire. Il faut donc en conclure que la population augmente surtout grâce aux flux migratoires. Le tableau suivant illustre ce constat.

➤ Évolution de la population de l'UE-27 (en %)

	1960/ 64	1965/ 69	1970/ 74	1975/ 79	1980/ 84	1985/ 89	1990/ 94	1995/ 99	2000	2004	2010
Taux d'accroissement naturel de l'UE-27	8.21	6.95	5.1	3.8	2.81	2.18	1.23	0.28	0.42	0.75	1
Taux de solde migratoire de l'UE-27	0.51	- 0.1	0.13	0.44	- 0.02	0.58	0.62	1.27	0.36	3.68	1,8
Taux d'accroissement total de l'UE-27	8.72	6.94	5.23	4.24	2.79	2.76	1.85	1.55	0.78	4.43	2,8

Tableau réalisé par les auteurs à partir d'informations fournies par Eurostat

➤ L'Europe zone de chômage

Depuis le traité d'Amsterdam, les États membres ont pris conscience de la nécessité de faire de l'emploi une question d'intérêt commun et ont inscrit dans ce Traité un objectif de haut niveau d'emploi. Comme le montre le tableau ci-dessous, l'UE connaît un taux de chômage élevé, ce qui est l'un de ses problèmes récurrents. En 2011, le **taux de chômage** était de 9,8 %.

➤ Taux de chômage

	1995	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
UE (27 pays)	:	8.7	8.5	8.9	9.0	9.0	8.9	8.2	7.1	7.0	8.9	9.7	9.8
UE (17 pays)	:	8.7	8.2	8.6	9.0	9.2	9.2	8.5	7.6	7.6	9.6	10.1	10.3
Allemagne	8.0	7.5	7.6	8.4	9.3	9.8	10.6	9.9	8.4	7.3	7.5	7.1	5.5
Autriche	3.9	3.6	3.6	4.2	4.3	4.9	5.2	4.8	4.4	3.8	5.0	4.4	4.1
Belgique	9.7	6.9	6.6	7.5	8.2	8.4	8.5	8.3	7.5	7.1	7.9	8.3	6.6
Bulgarie	:	16.4	19.5	18.2	13.7	12.1	10.1	9.0	6.9	5.6	6.7	10.2	11.1
Chypre	:	4.9	3.8	3.6	4.1	4.7	5.3	4.6	4.0	3.8	5.3	6.2	8.2
Danemark	6.7	4.3	4.5	4.6	5.4	5.5	4.8	3.9	3.8	3.5	6.0	7.4	:
Estonie	:	12.8	12.4	10.3	10.0	9.7	7.9	5.9	4.7	5.5	14.0	13.8	:
Espagne	18.4	11.1	10.3	11.1	11.1	10.6	9.2	8.5	8.3	11.3	18.1	20.1	22.8
Finlande	15.4	9.8	9.1	9.1	9.0	8.8	8.4	7.7	6.9	6.4	8.2	8.4	7.8
France	11.1	9.0	8.3	8.6	9.0	9.3	9.2	9.2	8.3	7.8	9.4	9.8	9.8
Grèce	9.2	11.2	10.7	10.3	9.7	10.5	9.9	8.9	8.3	7.7	9.5	12.6	:
Hongrie	:	6.4	5.7	5.8	5.9	6.1	7.2	7.5	7.4	7.9	10.0	11.2	9.8
Irlande	12.3	4.3	4.0	4.5	4.7	4.5	4.4	4.5	4.6	6.3	11.8	13.7	14.3
Italie	11.2	10.1	9.1	8.6	8.5	8.1	7.7	6.8	6.1	6.7	:	8.4	8.5
Lettonie	:	13.7	12.9	12.2	10.5	10.4	8.9	6.8	6.0	7.3	17.6	18.7	:
Lituanie	:	16.4	16.5	13.5	12.5	11.4	8.3	5.6	4.3	5.7	14.0	17.8	:
Luxembourg	2.9	2.2	1.9	2.6	3.8	5.0	4.6	4.6	4.1	4.9	5.7	4.6	4.7
Malte	:	6.7	7.6	7.5	7.6	7.3	7.2	7.1	6.4	5.8	7.0	6.9	6.7
Pays-Bas	6.6	2.8	2.2	2.8	3.7	4.6	4.7	3.9	3.2	2.8	3.5	4.5	4.8
Pologne	:	16.1	18.3	20.0	19.7	19.0	17.8	13.9	9.6	7.1	8.2	9.6	9.9
Portugal	7.3	4.0	4.1	5.1	6.4	6.7	7.7	7.8	8.1	7.7	9.6	12.0(e)	12.9
Rép. Tchèque	:	8.7	8.0	7.3	7.8	8.3	7.9	7.2	5.3	4.4	6.8	7.3	6.7
Roumanie	:	7.3	6.8	8.6	7.0	8.1	7.2	7.3	5.8	5.8	6.9	7.3	7.3
Royaume-Uni	8.5	5.4	5.0	5.1	5.0	4.7	4.8	5.4	5.6	5.6	7.6	7.8	:
Slovaquie	:	18.8	19.3	18.7	17.6	18.2	16.3	13.4	11.1	9.6	11.9	14.4	13.6
Slovénie	:	6.7	6.2	6.3	6.7	6.3	6.5	6.0	4.9	4.5	6.0	7.3	7.9
Suède	8.8	5.6	4.9	4.9	5.6	6.3	7.5	7.0	6.1	6.2	8.3	8.4	7.5
Etats-Unis	5.6	4.0	4.8	5.8	6.0	5.5	5.1	4.6	4.6	5.8	9.3	9.6	9.0
Japon	3.1	4.7	5.0	5.4	5.3	4.7	4.4	4.1	3.9	4.0	5.1	5.1	:

Tableau conçu par les auteurs à partir de données Eurostat, chiffres arrêtés à octobre 2011

(:) : données non disponibles ; (e) : valeur estimée ; (p) : valeur provisoire

Selon un communiqué de presse de septembre 2012, les chiffres d'Eurostat sont inquiétants : le taux de chômage atteint un niveau record depuis l'adoption de la monnaie unique. 11,6 % de la population active est au chômage dans la zone euro, et 10,6 % dans l'UE-27. Ainsi est-il possible de dénombrer 25,751 millions d'actifs au chômage dans l'UE-27, dont 18,490 millions dans la zone euro.

Les chiffres fournis par Eurostat montrent néanmoins de grandes disparités entre les États membres. Certains États, tels l'Autriche (4,4 %), le Luxembourg (5,2 %), les Pays-Bas et l'Allemagne (5,4 %), s'en sortent encore bien dans ce domaine et connaissent un taux de chômage faible, alors que d'autres ont des taux de chômage très préoccupants, comme l'Espagne, qui a le taux de chômage le plus élevé de l'UE (25,8 %), ou la Grèce (25,1 %) et, parmi les nouveaux entrants, la Lettonie (15,9 %).

Les résultats enregistrés sont encore plus préoccupants pour les jeunes de moins de 25 ans qui connaissent un taux de chômage dramatique. En septembre 2012, 5,520 millions de jeunes de moins de 25 ans étaient au chômage dans l'UE ; la zone euro en comptait 3,359 millions, soit 22,8 % dans l'UE-27 et 22,3 % dans la zone euro. La Grèce connaît la situation la plus préoccupante puisque plus d'un jeune sur deux (55,6 %) de moins de 25 ans est au chômage, suivie de près par l'Espagne (54,2 %). Ces chiffres traduisent l'impact social important de la crise financière que traversent ces États.

Ces chiffres inquiétants sont corroborés par ceux qui concernent le taux d'emploi. Dans l'UE, le taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans est passé de 64,6 % en 2009 à 64,2 % en 2010. Ce tableau montre que les taux d'emploi sont très différents d'un État membre à l'autre. Sans surprise, les taux d'emploi sont généralement plus faibles chez les femmes et les travailleurs âgés, ce qui confirme que même en Europe, la précarité touche en priorité certaines catégories de la population active. Ainsi, en 2010, le taux d'emploi des hommes dans l'UE-27 a-t-il atteint 70,1 %, contre 58,2 % pour les femmes. Pour la même année, le taux d'emploi des travailleurs âgés (55 à 64 ans) était de 46,3 % dans l'UE-27.

➤ Taux d'emploi, de 15 à 64 ans 2000-2010

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
UE-27	62.2	62.6	62.4	62.6	63.0	63.5	64.5	65.4	65.9	64.6	64.2
Zone euro	61.4	62.1	62.3	62.6	63.1	63.7	64.7	65.6	66.0	64.7	64.2
Belgique	60.5	59.9	59.9	59.6	60.3	61.1	61.0	62.0	62.4	61.6	62.0
Bulgarie	50.4	49.7	50.6	52.5	54.2	55.8	58.6	61.7	64.0	62.6	59.7
République tchèque	65.0	65.0	65.4	64.7	64.2	64.8	65.3	66.1	66.6	65.4	65.0
Danemark	76.3	76.2	75.9	75.1	75.7	75.9	77.4	77.1	77.9	75.7	73.4
Allemagne (1)	65.6	65.8	65.4	65.0	65.0	66.0	67.5	69.4	70.7	70.9	71.1
Estonie	60.4	61.0	62.0	62.9	63.0	64.4	68.1	69.4	69.8	63.5	61.0
Irlande	65.2	65.8	65.5	65.5	66.3	67.6	68.7	69.2	67.6	61.8	60.0
Grèce	56.5	56.3	57.5	58.7	59.4	60.1	61.0	61.4	61.9	61.2	59.6
Espagne (1)	56.3	57.8	58.5	59.8	61.1	63.3	64.8	65.6	64.3	59.8	58.6
France	62.1	62.8	63.0	64.0	63.8	63.7	63.7	64.3	64.9	64.1	64.0
Italie (2)	53.7	54.8	55.5	56.1	57.6	57.6	58.4	58.7	58.7	57.5	56.9
Chypre	65.7	67.8	68.6	69.2	68.9	68.5	69.6	71.0	70.9	69.9	69.7
Lettonie	57.5	58.6	60.4	61.8	62.3	63.3	66.3	68.3	68.6	60.9	59.3
Lituanie	59.1	57.5	59.9	61.1	61.2	62.6	63.6	64.9	64.3	60.1	57.8
Luxembourg	62.7	63.1	63.4	62.2	62.5	63.6	63.6	64.2	63.4	65.2	65.2
Hongrie	56.3	56.2	56.2	57.0	56.8	56.9	57.3	57.3	56.7	55.4	55.4
Malte	54.2	54.3	54.4	54.2	54.0	53.9	53.6	54.6	55.3	54.9	56.0
Pays-Bas (3)	72.9	74.1	74.4	73.6	73.1	73.2	74.3	76.0	77.2	77.0	74.7
Autriche (2)	68.5	68.5	68.7	68.9	67.8	68.6	70.2	71.4	72.1	71.6	71.7
Pologne	55.0	53.4	51.5	51.2	51.7	52.8	54.5	57.0	59.2	59.3	59.3
Portugal	68.4	69.0	68.8	68.1	67.8	67.5	67.9	67.8	68.2	66.3	65.6
Roumanie (4)	63.0	62.4	57.6	57.6	57.7	57.6	58.8	58.8	59.0	58.6	58.8
Slovénie	62.8	63.8	63.4	62.6	65.3	66.0	66.6	67.8	68.6	67.5	66.2
Slovaquie	56.8	56.8	56.8	57.7	57.0	57.7	59.4	60.7	62.3	60.2	58.8
Finlande	67.2	68.1	68.1	67.7	67.6	68.4	69.3	70.3	71.1	68.7	68.1
Suède (1)	73.0	74.0	73.6	72.9	72.1	72.5	73.1	74.2	74.3	72.2	72.7
Royaume-Uni	71.2	71.4	71.4	71.5	71.7	71.7	71.6	71.5	71.5	69.9	69.5
Islande	:	:	:	83.3	82.3	83.8	84.6	85.1	83.6	78.3	78.2
Norvège	77.5	77.2	76.8	75.5	75.1	74.8	75.4	76.8	78.0	76.4	75.3
Suisse	78.3	79.1	78.9	77.9	77.4	77.2	77.9	78.6	79.5	79.0	78.6
Croatie	:	:	53.4	53.4	54.7	55.0	55.6	57.1	57.8	56.6	54.0
ARY de Macédoine	:	:	:	:	:	:	39.6	40.7	41.9	43.3	43.5
Turquie	:	:	:	:	:	:	44.6	44.6	44.9	44.3	46.3
Japon	68.9	68.8	68.2	68.4	68.7	69.3	70.0	70.7	70.7	70.0	70.1
États-Unis	74.1	73.1	71.9	71.2	71.2	71.5	72.0	71.8	70.9	67.6	66.7

(1) Rupture des séries, 2005.

(2) Rupture des séries, 2004.

(3) Rupture des séries, 2010.

(4) Rupture des séries, 2002.

Source: Eurostat (code des données en ligne: lfsj_emp_a)

Eurostat

B. Les États membres du Conseil de l'Europe

À la différence de l'UE, le Conseil de l'Europe ne constitue pas une organisation internationale d'intégration à vocation notamment économique. Dans ce sens, les indicateurs à propos de la population des États membres du Conseil de l'Europe traduisent des situations moins homogènes et plus disparates. On retrouve ici des phénomènes plus globaux qui peuvent être constatés dans le monde : les États les plus pauvres du Conseil de l'Europe voient leur population augmenter de manière importante (davantage, par exemple, que la Norvège, qui est un État riche) en raison de l'importance de leur taux de natalité. Ainsi la Turquie voit passer sa population de plus de 20 millions d'habitants en 1950 à presque 80 millions en 2012. De la même façon, plus les États sont pauvres, plus l'espérance de vie de leur population est faible. Elle est ainsi la plus élevée à Monaco et la plus faible en Azerbaïdjan, Russie et Ukraine.

Le tableau ci-dessous nous montre aussi que certains États ont des espérances de vie largement inférieures à celles des autres. Cela nous rappelle le clivage existant entre les anciens pays membres de l'UE et les nouveaux entrants.

➤ Aspects démographiques des États membres du Conseil de l'Europe*

Pays par ordre d'adhésion		Population 1950	Population 2012	Espérance de vie (H et F) 2011
Norvège	1949	3 250 000	4 707 000	80,20
Turquie	1949	21 500 000	79 749 461	72,50
Islande	1950	142 000	313 183	80,90
Suisse	1963	4 700 000	8 000 000	81,07
Liechtenstein	1978		36 713	80,31
St-Marin	1988		32 140	
Andorre	1994		85 082	82,43
Albanie	1995	1 200 000	3 002 859	77,41
Moldavie	1995	2 300 000	3 656 843	71,37
Macédoine	1995	1 200 000	2 082 370	75,14
Ukraine	1995	37 300 000	44 854 065	68,58
Russie	1996	102 700 000	138 082 178	66,29
Croatie	1996	3 800 000	4 480 043	75,79
Géorgie	1999	3 500 000	4 570 934	77,12
Arménie	2001		2 970 495	73,23
Azerbaïdjan	2001	2 900 000	9 493 600	67,36
Bosnie	2002	2 600 000	4 622 292	78,81
Serbie	2003		7 276 604	74,32
Monaco	2004		30 510	89,73
Monténégro	2007		657 394	

Tableau réalisé par les auteurs à partir de www.statistiques-mondiales.com

*États non membres de l'UE en 2012

On peut également noter que les États membres du Conseil de l'Europe connaissent des situations économiques variables. Les indicateurs économiques qui les concernent reflètent cette variation. C'est le cas, notamment, du taux de chômage. Comme nous l'avons évoqué précédemment, le chômage ronge

particulièrement certains des États membres de l'UE, et plus particulièrement les États du Sud de l'Europe. Les États membres du Conseil de l'Europe connaissent aussi des situations contrastées, mais leurs différences sont encore plus fortes. Ainsi, le chômage est faible en Suisse et en Norvège. À l'inverse, il est très important dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie (Bosnie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro). Il s'agit des mêmes clivages mais aggravés.

➤ Taux de chômage des États membres du Conseil de l'Europe*

Pays par ordre d'adhésion		Taux de chômage	Dernière date des statistiques
Norvège	1949	3%	2012
Turquie	1949	8%	2012
Islande	1950	5,30%	2012
Suisse	1963	4,30%	2012
Liechtenstein	1978	1,50%	2007
St Marin	1988		
Andorre	1994	2,90%	2007
Albanie	1995	13,30%	2011
Moldavie	1995	7,80%	2011
Macédoine	1995	29,10%	2011
Ukraine	1995	7,90%	2011
Russie	1996	6,60%	2011
Croatie	1996	15,90%	2012
Géorgie	1999	16,40%	2009
Arménie	2001	5,90%	2011
Azerbaïdjan	2001	1,00%	2011
Bosnie	2002	43,30%	2011
Serbie	2003	16,70%	2011
Monaco	2004	0,00%	2005
Monténégro	2007	19,50%	2011

Tableau réalisé par les auteurs à partir de www.statistiques.mondiales.com

*États non membres de l'UE en 2012

Partie II



La géopolitique de l'Union européenne, approche globale



Du lendemain de la Deuxième Guerre mondiale à la fin de la Guerre froide, la construction de l'Europe compense l'affaiblissement politique du continent et sa division entre les deux grands blocs par l'édification d'un ensemble économique prospère à l'Ouest, jusqu'à en faire le premier pôle économique et commercial au monde. Le nouvel ordre mondial qui suit l'éclatement du bloc communiste permet à la Communauté, puis à l'Union, d'ambitionner un rôle géopolitique majeur dans le cadre d'un monde devenu multipolaire où les États-nations ont perdu de leur importance. Au cours des années 1990-2000, l'UE poursuit son élargissement et lance des approfondissements politiques tous azimuts. Le projet d'une « Europe puissance » revient en force. Celle-ci combinerait le poids économique, l'influence culturelle mais également une capacité nouvelle pour l'Union de peser diplomatiquement et militairement dans le jeu des rivalités entre les puissances. Pourtant, plus de dix ans après le lancement officiel d'une [politique étrangère de sécurité et de défense \(PESD\)](#), force est de constater que la puissance européenne demeure incomplète. Il s'agit ici de comprendre quelles en sont les raisons et s'il s'agit d'un choix délibéré des Européens ou d'un « choix subi », imposé par des obstacles et des divisions que l'UE ne parviendrait pas à surmonter.

1. La construction progressive d'une politique étrangère commune

La mise en place d'institutions et d'organismes spécifiquement dédiés à la politique étrangère a pu laisser penser que l'Union européenne pouvait devenir un acteur puissant dans la géopolitique internationale. Toutefois, la [perspective d'une défense européenne autonome](#), et même d'une diplomatie européenne respectée, se heurte à une réalité plus complexe.

A. De la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD)

Le titre V du Traité sur l'Union européenne (TUE) adopté à Maastricht en 1992, entré en vigueur l'année suivante, fait de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) le 2e pilier de l'Union européenne. Les objectifs définis par le Traité sont à la fois larges et ambitieux, puisque la nouvelle politique commune « couvre

tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité » et qu'elle envisage « la définition à terme d'une politique de défense commune ».

Au cours des années suivantes, l'incapacité des Européens à mettre un terme aux guerres en ex-Yougoslavie ne décourage pas les initiatives en faveur d'une Europe de la défense. L'Union crée le poste de **Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune** (traité d'Amsterdam, 1997) et se dote d'organes militaires propres (comme l'**Eurocorps**, opérationnel à partir de 1995). En 1999, au Conseil de Cologne, la **Politique européenne de sécurité et de défense (PESD)** est officiellement lancée. Dans le même temps, l'Union européenne poursuit son élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Rien ne semble pouvoir alors entraver la construction d'une défense commune autonome de l'UE.

Le sommet franco-britannique de Saint-Malo (1998), point de départ de la PESD ?

« Les chefs d'État et de gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France sont convenus de ce qui suit :

1. L'Union européenne doit pouvoir être en mesure de jouer tout son rôle sur la scène internationale. Le traité d'Amsterdam, base essentielle pour l'action de l'Union, doit donc devenir une réalité. La mise en œuvre complète et rapide des dispositions d'Amsterdam sur la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) doit être achevée. Cela inclut la responsabilité du Conseil européen de décider le développement progressif d'une politique de défense commune dans le cadre de la PESC. Le Conseil doit être en mesure, sur une base intergouvernementale, de prendre des décisions portant sur tout l'éventail des actions prévues par le titre V du traité de l'Union européenne.

2. À cette fin, l'Union doit avoir une capacité autonome d'action, appuyée sur des forces militaires crédibles, avec les moyens de les utiliser et en étant prête à le faire afin de répondre aux crises internationales.

Dans cette perspective, les engagements de défense collective auxquels ont souscrit les États membres (article 5 du traité de Washington et article V du traité de Bruxelles) devront être maintenus. En renforçant la solidarité entre les pays de l'Union européenne pour que l'Europe puisse faire entendre sa voix dans les affaires du monde, tout en agissant en conformité avec nos obligations respectives au sein de l'OTAN, nous contribuons à la vitalité d'une Alliance atlantique rénovée qui constitue le fondement de la défense collective de ses membres. Les européens devront agir dans le cadre institutionnel de l'Union européenne (Conseil européen, Conseil Affaires générales et réunion des ministres de la Défense).

Le renforcement de la solidarité européenne doit prendre en compte la variété des positions des pays européens. La diversité des situations des États au regard de l'OTAN devra être respectée.

3. Pour pouvoir prendre des décisions et, lorsque l'Alliance en tant que telle n'est pas engagée, pour approuver des actions militaires, l'Union européenne doit être dotée de structures appropriées. Elle doit également disposer d'une capacité d'évaluation des situations, de sources de renseignement et d'une capacité de planification stratégique, sans duplication inutile, en prenant en compte les moyens actuels de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et l'évolution de ses rapports avec l'Union européenne. À cet égard, l'Union européenne devra pouvoir recourir à des moyens militaires adaptés (moyens européens pré-identifiés au sein du pilier européen de l'OTAN ou moyens nationaux et multinationaux extérieurs au cadre de l'OTAN).

4. L'Europe a besoin de forces armées renforcées, capables de faire face rapidement aux nouveaux risques et s'appuyant sur une base industrielle et technologique de défense compétitive et forte.

5. Nous sommes déterminés à unir nos efforts pour permettre à l'Union européenne de progresser concrètement vers ces objectifs. »

Déclaration franco-britannique sur la défense européenne, Saint-Malo, 4 décembre 1998

Mais si l'on peut identifier un désir d'intégrer un secteur qui relève par excellence de la compétence exclusive des États membres (Capucine Goyet), autrement dit la défense, il n'est pas suffisant pour considérer l'Europe

comme une puissance militaire. Le traité de Lisbonne permet à certains d'espérer que l'Europe s'engage dans cette direction.

B. Les conséquences du traité de Lisbonne

Au cours de la première décennie des années 2000, les divisions et les désaccords entre les pays membres se multiplient sur le plan de la politique étrangère. La politique étrangère de sécurité et de défense s'enlise dans une impasse.

Entré en vigueur le 1er décembre 2009, le traité de Lisbonne se donne pour ambition de redynamiser la PESD.

- L'UE se voit dotée d'une « **personnalité juridique** », ce qui signifie qu'elle peut conclure des traités internationaux, devenir membre d'organisations internationales et disposer de délégations dans des pays tiers.
- Le Traité crée un poste de **Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** élu par le Conseil européen. Le Haut représentant, vice-président de la Commission européenne, est responsable de la PESD et dirige la diplomatie européenne. Toutefois, on peut noter que **c'est le président du Conseil européen qui représente l'Union sur la scène internationale** et que les initiatives du Haut représentant doivent être adoptées par le Conseil des États membres (Conseil de l'Union européenne). En 2009, la britannique Catherine Ashton devient la première Haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Et le 1er janvier 2010, le belge Herman Van Rompuy est le premier **président permanent du Conseil européen**. Le texte du Traité ne définit pas clairement la répartition des pouvoirs entre les deux personnalités, « laissant à la pratique le soin de décider de leurs rôles respectifs ».
- Le traité de Lisbonne instaure également un **Service européen d'action extérieure (SEAE)**. Institué en 2010, il est placé sous l'autorité du Haut représentant. Son objectif est de mettre en place une véritable diplomatie européenne, transformant en ambassades les représentations de la Commission européenne dans les pays tiers. Ses autres missions, dans le domaine de la défense, sont en cours de définition – ou au point mort, selon les interprétations.
- Enfin, le Traité autorise une « coopération structurée permanente » en matière de défense entre « les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes ». Dans le cadre de cette coopération structurée permanente, les États peuvent notamment développer des coopérations à travers **l'Agence européenne de la défense (AED)** : créée en 2004, elle vise à promouvoir la coopération européenne dans le domaine de l'armement et de renforcer les capacités de défense européenne.

C. Le rôle de l'OTAN

➔ Pays membres de l'OTAN



Malgré ses ambitions affichées, le traité de Lisbonne ne remet toutefois pas en cause le respect absolu des souverainetés nationales ni **le primat de l'OTAN** en matière de défense.

- La politique de défense et de sécurité se fonde toujours sur le **principe de l'unanimité**, alors que le Traité étend à de nombreux domaines l'adoption des décisions à la majorité qualifiée. En termes simples, cela signifie qu'un seul État membre peut empêcher toute décision du Conseil européen dans le domaine de la défense. Autant dire qu'il s'agit d'une situation de blocage majeur pour la construction d'une défense autonome de l'Union. Non seulement parce que les Européens ont une fâcheuse tendance à se diviser face aux crises, mais également parce qu'aucun projet ambitieux – et donc coûteux – dans ce secteur ne peut être lancé dans le domaine militaire, faute d'unanimité.
- La Commission européenne est associée aux décisions stratégiques, mais elle n'a aucun pouvoir de décision. Quant au Parlement européen, il est simplement tenu informé des positions adoptées.
- De même, la **clause de « défense mutuelle »** en cas d'agression d'un des États membres, saluée par certains comme une véritable révolution dans la perspective d'une défense européenne, revêt au final une importance purement symbolique. Le Traité stipule en effet que son déclenchement demeure subordonné aux engagements des États membres au sein de **l'OTAN** et aux politiques de défense nationales.
- Enfin, l'OTAN demeure « le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre » (art. 47 du Traité) pour les 22 membres de l'Union qui sont également membres de l'organisation. En cas d'agression d'un État membre, c'est l'OTAN qui serait prioritaire pour décider d'une intervention et de ses modalités. Aucune intervention militaire de l'UE ne peut donc se faire en dehors de ce cadre. Encore faudrait-il que les deux organisations coopèrent efficacement, ce qui est loin d'être le cas d'après les spécialistes.

OTAN-UE : un partenariat stratégique

Ayant les mêmes intérêts stratégiques, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Union européenne (UE) coopèrent sur des questions d'intérêt commun et travaillent côte à côte pour ce qui est de la gestion de crise, du développement capacitaire et des consultations politiques. Lors du sommet de Lisbonne, en novembre 2010, les Alliés ont souligné qu'ils étaient déterminés à renforcer le partenariat stratégique OTAN-UE.

Le nouveau concept stratégique de l'OTAN, adopté à Lisbonne, engage l'Alliance à prévenir les crises, à gérer les conflits et à stabiliser les situations post-conflit, notamment en travaillant plus étroitement avec ses partenaires internationaux, au premier rang desquels l'Organisation des Nations Unies (ONU) et son partenaire stratégique, l'UE.

Le concept stratégique indique clairement qu'une UE active et efficace contribue à la sécurité globale de la zone euro atlantique. C'est pourquoi elle est un partenaire unique et essentiel pour l'OTAN. Les deux organisations sont composées, en grande partie, des mêmes États (21), et tous leurs membres partagent les mêmes valeurs.

L'OTAN reconnaît l'importance d'une défense européenne plus forte et plus performante. Les Alliés se félicitent de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne dans l'UE, qui offre un cadre pour le renforcement de la capacité de l'Union à faire face aux défis de sécurité communs. Les Alliés non membres de l'UE apportent une contribution significative à cet effort, et pour le partenariat stratégique entre l'OTAN et l'UE, leur implication la plus complète dans cet effort est essentielle.

L'OTAN et l'UE peuvent et doivent jouer des rôles complémentaires en se renforçant mutuellement, en soutien de la paix et de la sécurité internationales. Les Alliés sont déterminés à apporter leur contribution pour créer des circonstances plus favorables grâce auxquelles :

- ils renforceront pleinement le partenariat stratégique avec l'UE, dans l'esprit d'une ouverture, d'une transparence, d'une complémentarité et d'un respect de l'autonomie et de l'intégrité institutionnelle des deux organisations qui soient entiers et mutuels ;
- ils amélioreront leur coopération pratique dans les opérations, sur toute la gamme des crises, depuis la planification coordonnée jusqu'au soutien mutuel sur le terrain ;
- ils élargiront leurs consultations politiques pour y inclure toutes les questions d'intérêt commun, afin de partager évaluations et points de vue ;
- ils coopéreront plus étroitement pour le développement des capacités, de manière à réduire au minimum les doubles emplois et à maximiser le coût.

Il est important que l'OTAN et l'UE coopèrent étroitement au développement d'une « approche globale » internationale de la gestion des crises et des opérations, laquelle exige une mise en œuvre efficace de moyens à la fois militaires et civils.

Ces principes ont été réaffirmés au sommet de Chicago de mai 2012, lors duquel il a été souligné que l'OTAN et l'UE ont des valeurs et des intérêts stratégiques en commun. L'UE est un partenaire unique et essentiel pour l'OTAN. Renforcer pleinement ce partenariat stratégique, comme convenu par les deux organisations et comme le prévoit le concept stratégique, est particulièrement important dans le climat d'austérité économique actuel.

Dans ce contexte, le secrétaire général a établi un véritable dialogue avec ses homologues de l'UE, notamment le président du Conseil européen, Herman Van Rompuy, le président de la Commission européenne, José Manuel Durao Barroso, le président du Parlement européen, Martin Schulz, ainsi que la haute représentante/vice-présidente de la Commission, Mme Ashton. Il s'est à de nombreuses reprises exprimé devant la Commission des affaires étrangères du Parlement européen, lors de sessions conjointes avec la sous-commission Sécurité et défense. L'année 2001 a marqué le début des relations institutionnalisées entre l'OTAN et l'UE, qui ont ainsi tiré parti des mesures prises pendant les années 1990 dans le but de promouvoir une plus grande responsabilité européenne en matière de défense (coopération OTAN-UEO). Les principes politiques sous-tendant ces relations sont définis dans la « déclaration OTAN-UE sur la PESD » adoptée en décembre 2002.

Avec l'élargissement des deux organisations en 2004 puis l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE en 2007, l'OTAN et l'UE ont désormais vingt et un membres en commun*.

Site de l'OTAN http://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_49217.htm

* Avec l'adhésion de la Croatie à l'UE en 2013, les deux organisations ont désormais 22 membres en commun

Au total, comme le souligne Joaquin Broch Hueso, la PESD de l'Union européenne se dit complémentaire de l'OTAN, mais cette complémentarité peut être entendue comme une subordination à cause des accords souscrits permettant l'emploi des moyens alliés par l'UE, des faiblesses capacitaires des pays européens, du leadership des États-Unis dans l'OTAN et de la relation transatlantique. Toutefois, l'auteur n'exclut pas, à plus long terme, une consolidation de la PESD qui permettrait à l'UE de devenir un acteur plus autonome de sa défense.

2. Les difficultés de la mise en place d'une stratégie commune

Si l'Union européenne a pu mener à bien certaines interventions militaires de portée limitée, la cohérence de sa politique extérieure est bien souvent minée par les divergences entre les États membres.

A. Les interventions réalisées par l'Union européenne

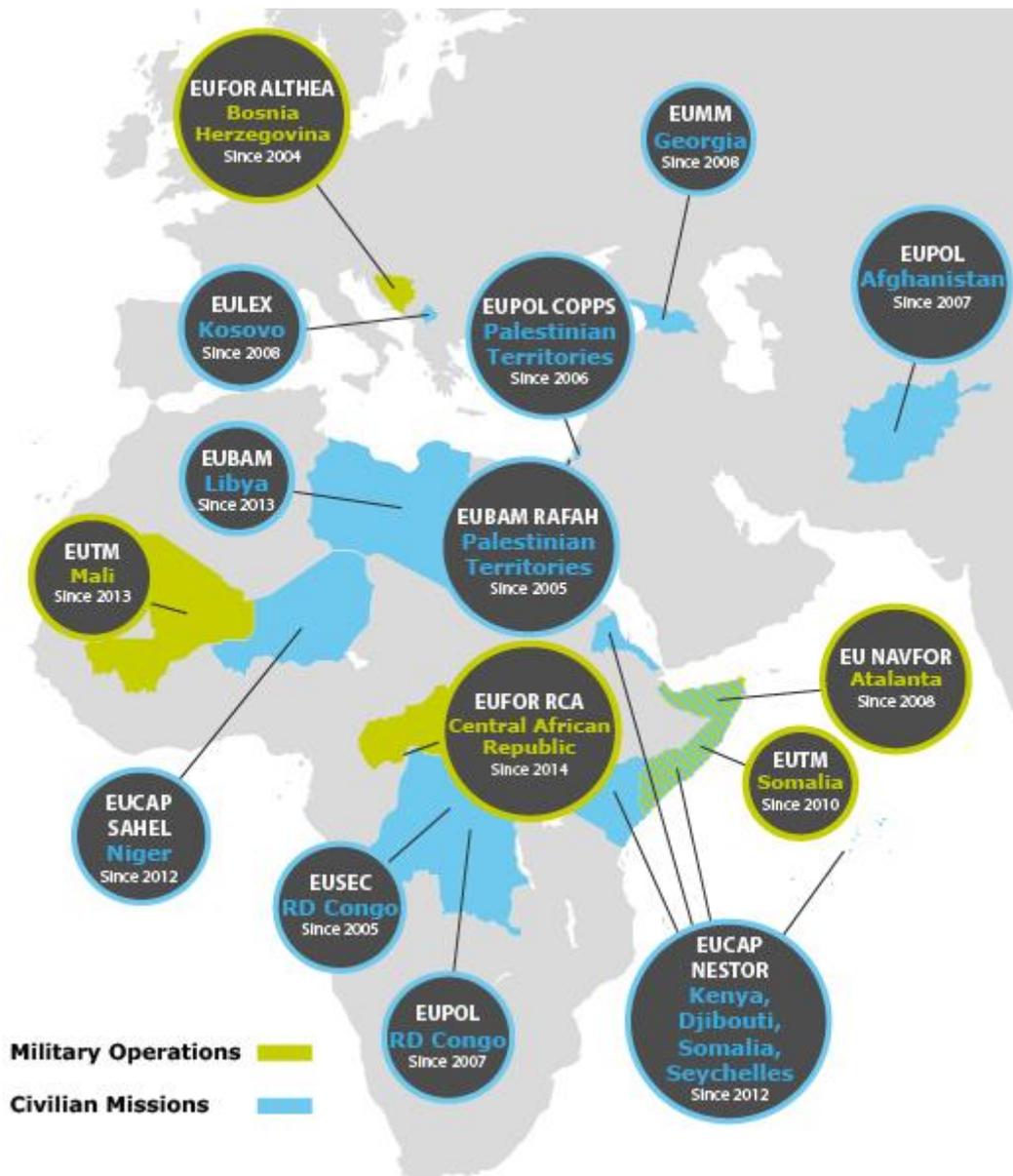
Au crédit de l'UE, on peut compter de nombreuses interventions, que l'on peut regrouper en plusieurs catégories :

- les interventions de maintien de la paix et les missions humanitaires : c'est le cas par exemple en République démocratique du Congo, en 2003, en Bosnie-Herzégovine, en 2004, et plus récemment au Tchad (2008-2009) ;
- les missions d'assistance et de formation destinées à renforcer un état de droit dans un pays (Irak, Afghanistan) ;
- les missions de surveillance, comme depuis 2008, en Géorgie, à la suite des accords signés entre cet État et la Russie ;
- la lutte contre la piraterie, au large des côtes de la Somalie, à partir de 2008.

En outre, les États membres de l'UE sont parvenus à un accord pour imposer des mesures restrictives à l'encontre du régime libyen en 2011, puis du régime syrien, responsables de violentes répressions exercées à l'encontre des populations civiles (embargo sur les armes et le pétrole, gel des ressources économiques, etc.).

L'Union européenne a donc prouvé à plusieurs reprises qu'elle est capable de mener des missions d'une envergure non négligeable et d'imposer une pression économique à des régimes dictatoriaux. Elle a également démontré qu'elle est en mesure d'accompagner ses interventions d'assistance humanitaire, de conseils et d'aides à la reconstruction en cas de nécessité.

➤ Missions et opérations militaires



Union européenne, Février 2014

B. Les divisions au sein de l'UE

Toutefois, les failles en matière de politique extérieure commune sont flagrantes. Malgré les efforts de l'Union pour s'exprimer d'une seule voix lors des sommets internationaux, c'est la division qui l'emporte le plus souvent chez les Européens.

- La guerre et l'occupation de l'Irak, à partir de 2003, opposent les partisans de l'intervention américaine (Royaume-Uni, Espagne et Italie) à ses détracteurs (France et Allemagne en tête).

Les divisions sur la guerre en Irak, 2003

Depuis 1991, une Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) est chargée de contrôler le **démantèlement des armes de destruction massive (ADM)** irakiennes. Des inspecteurs interviennent en Irak à partir de 2002, mais en février 2003, le secrétaire d'État américain Colin Powell présente au Conseil de sécurité de l'ONU des éléments tendant à prouver que l'Irak ne tient pas ses engagements dans le renoncement aux ADM. La communauté internationale se divise entre les partisans d'une intervention militaire, menés par les États-Unis, et les États hostiles à la guerre, au premier rang desquels la France. De nombreuses questions se posent encore sur la décision de George W. Bush de renverser Saddam Hussein. Certains soulignent la volonté des États-Unis de contrôler l'approvisionnement en pétrole du Moyen-Orient ou de satisfaire le lobby militaro-industriel américain. D'autres relèvent l'influence des néo-conservateurs dans l'entourage du président Bush et leur volonté de « remodeler » le Moyen-Orient. Il n'est pas exclu enfin que le Pentagone ait vraiment envisagé que Saddam Hussein puisse réellement héberger des ADM ou entretienne des liens avec le terrorisme islamique.

- Depuis 2004, la question du maintien de **l'embargo sur les armes** à destination de la Chine divise constamment ces mêmes pays, sur fond de pressions américaines.
- En 2006, l'UE est incapable de peser sur la question du nucléaire iranien : le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne, pour une fois d'accord pour contraindre Téhéran à infléchir sa politique, ne parviennent pas à convaincre les autres membres à adopter une position claire sur le dossier.

Le problème du nucléaire iranien

En 2006, le président iranien Mahmoud Ahmadinejad annonce officiellement que « l'Iran a rejoint le groupe de ces pays qui ont la technologie nucléaire ». Il affirme toutefois que le **programme d'enrichissement d'uranium** de l'Iran est destiné à une utilisation civile. Néanmoins, ce programme déclenche l'inquiétude des États occidentaux et d'Israël, qui soupçonnent l'Iran d'avoir mis en place un programme nucléaire militaire dans le but de se doter de l'arme atomique. Ces inquiétudes sont renforcées par le refus iranien de coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Depuis lors, les États-Unis et leurs alliés multiplient les mises en garde à l'encontre de l'Iran et tentent d'amener le pays à la table des négociations internationales sur la non-prolifération nucléaire, sans succès à ce jour.

- La même année, les Européens se divisent à nouveau sur la question de l'aide financière apportée par l'Union à l'Autorité palestinienne.
- De 2005 à 2011, les 25 puis les 27 membres de l'Union ne parviennent pas à s'entendre au sujet de l'indépendance du Kosovo.

Lors de chaque grande crise internationale, les membres de l'Union affichent leurs divergences avec constance, quelles que soient les déclarations d'intention égrainées par les institutions officielles de l'UE. Il n'est donc pas étonnant que la politique extérieure de l'Union manque de visibilité.

C. Des faiblesses structurelles

Selon le spécialiste Geoffrey Edwards, l'Union européenne serait un géant économique, un nain politique, un asticot militaire. La formule est lapidaire, mais dans le domaine strictement militaire, les faiblesses sont en effet nombreuses.

- L'addition **des budgets de défense des 28 États membres** représente à peine la moitié du budget du Pentagone.
- L'Union européenne ne possède pas **d'armée permanente**, mais elle s'est dotée de moyens d'intervention rapides en cas de conflit ou de crise. Toutefois, la capacité de projection des membres de l'Union représente à peine 10 % de celle des États-Unis. Et les « groupements tactiques » mis en place par l'UE ne comptent que deux bataillons opérationnels.
- **L'investissement dans la défense et la recherche** de nouveaux programmes sont de trois à cinq fois moindres qu'aux États-Unis. L'essentiel de cet effort est en outre réalisé par une minorité d'États membres (Royaume-Uni, France, Allemagne et Italie) et il porte sur des projets dispersés lorsqu'ils ne sont pas concurrents (sous-marins, avions de combats, blindés, etc.).

Le tableau suivant montre l'écart entre les budgets dévolus à la défense des trois premières **puissances militaires mondiales** (États-Unis, Chine et Russie) et des quatre États membres de l'UE qui représentent l'essentiel des dépenses consacrées à la défense en Europe.

➤ Dépenses militaires 2011 (en milliards de dollars)

États-Unis	739
Chine	143
Russie	71,9
Royaume-Uni	62,7
France	58,8
Allemagne	44,2
Italie	37

SIPRI, Yearbook 2011

3. L'Union européenne et les moyens de sa puissance

L'Union européenne peut-elle réellement peser sur la scène internationale sans se donner les moyens militaires de la puissance ?

A. Les arguments des partisans d'une Europe « postmoderne »

L'incapacité de l'Union à s'ériger en « **Europe puissance** » agace çà et là. Mais elle est finalement assumée et même théorisée par ceux qui considèrent que le rôle de l'Europe est d'exister sur le plan géopolitique autrement que par son poids militaire :

- Le premier argument consiste à affirmer que le processus d'intégration mené par l'Europe avait pour objectif d'éviter tout conflit entre ses États membres, puis de réunifier pacifiquement l'Europe. Ces deux objectifs étant atteints, il n'y aurait nul besoin d'affirmer l'Union sur le plan militaire.

- Le deuxième argument oppose la politique de hard power menée traditionnellement par les États-Unis, à une tradition européenne reposant sur le soft power, c'est-à-dire la capacité à imposer son modèle grâce à des moyens non-coercitifs : l'image d'un espace démocratique pacifié et d'une aire de prospérité économique constituerait la diplomatie la plus efficace pour convaincre les partenaires des Européens de la fiabilité de leur modèle.
- Un troisième argument, proche du précédent, souligne que dans le cadre d'un monde multipolaire, les stratégies de défense fondées sur une course aux armements sont devenues obsolètes.
- Enfin, certains arguent du fait qu'il n'existe plus de menace globale pesant sur l'Europe depuis la fin de la guerre froide. La base de toute stratégie de défense moderne reposerait sur la capacité à intervenir dans des zones de conflits localisés et non sur un investissement massif dans une défense autonome.

Pour les promoteurs de cette **Europe « postmoderne »**, l'Europe de la défense ne doit donc guère aller au-delà de la lutte contre le terrorisme international, des opérations ponctuelles de maintien de la paix et des actions humanitaires.

B. Les arguments des partisans d'une « Europe puissance »

Ceux qui regrettent **l'absence d'instance européenne autonome en matière de défense et la faiblesse des investissements militaires** des membres de l'Union s'appuient à l'inverse sur trois arguments principaux.

- Un désengagement américain – que certains considèrent d'ores et déjà comme une réalité – obligerait à terme l'Union à prendre ses responsabilités en matière de défense autonome.
- L'augmentation massive des dépenses d'armement dans le monde, en particulier dans les États pouvant constituer dans le futur une menace éventuelle pour la sécurité internationale (Chine et Russie au premier chef), fait peser une menace sur l'Europe.
- Enfin, la crédibilité de l'Union européenne et sa capacité à exister politiquement sur le plan international ne peuvent reposer uniquement sur l'exemple vertueux d'une Europe pacifiée et unie.

Les partisans d'une Europe de la défense relèvent comme un signe positif l'accord de novembre 2010 entre la France et le Royaume-Uni. Bien que les Britanniques demeurent opposés à tout projet institutionnel de défense européen, certains pensent que ce partenariat pourrait constituer le noyau d'une défense commune, si d'autres pays, « ceux qui le veulent et qui le peuvent », se joignent à cet embryon d'alliance. Au sommet de Bruxelles des 12 et 13 décembre 2012, les représentants européens évoquent la relance d'un débat sur la défense européenne.

L'intervention militaire en Libye, en 2011, ne s'est pas avérée déterminante : si les Britanniques et les Français ont eu un rôle actif sur le plan opérationnel, l'Union européenne s'est montrée particulièrement absente tout au long de la crise. Et la Haute représentante Catherine Ashton a clairement affirmé que le rôle de l'UE demeurerait purement humanitaire et qu'il était de la responsabilité de l'OTAN de mettre en œuvre la résolution de l'ONU sur l'intervention militaire. Cette crise semble donner raison aux spécialistes qui analysent la relation entre l'UE et l'OTAN comme une relation de subordination – ou de coopération pour le mieux – dans laquelle les Européens cantonneraient leur action au soft power, abandonnant la maîtrise du hard power à l'OTAN.

4. Conclusion

Les questions de politique étrangère et de défense, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une unanimité, demeurent du ressort de l'OTAN, des États membres ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Chaque avancée dans la voie d'une Europe de la défense se heurte à des blocages que Nicole Gnesotto explique ainsi : Quand il s'agit de sécurité et de défense, les États s'accordent donc pour refuser toute délégation de souveraineté à une quelconque instance européenne : l'intergouvernemental domine, qu'il s'agisse de monter une opération ou de créer une nouvelle structure institutionnelle, parce qu'aucune démocratie au monde ne peut accepter de prendre un risque de mort pour ses citoyens, au nom d'un vote à majorité dans lequel elle aurait été mise en minorité.

Ce qui apparaît finalement comme un choix de politique étrangère original, refusant les rapports de force traditionnels fondés sur la force et la violence et privilégiant la négociation dans le cadre du droit international, conditionne largement les rapports de l'UE avec les autres régions du monde. Ce modèle semble emporter l'adhésion de la communauté internationale, puisqu'en décembre 2012, les représentants des trois principales institutions européennes – Conseil européen, Commission européenne et Parlement européen – reçoivent le [prix Nobel de la paix à Oslo pour l'Union européenne](#).

L'Union européenne et ses frontières : les difficultés de la Politique européenne de voisinage (PEV)



Dans le cadre d'un monde multipolaire et dans un contexte de compétition pour la domination régionale par les États, il importe pour l'Union européenne de ne pas considérer ses voisins comme de simples marges, ni de se contenter de mettre en place des partenariats avec les pays qui n'ont pas vocation à intégrer l'Union. La **Politique européenne de voisinage (PEV)**, instaurée en 2004, a pour vocation d'éviter les clivages entre l'UE et ses voisins et de créer des synergies fondées sur le codéveloppement. L'UE se fixe également pour objectif de contribuer à résoudre les conflits locaux dans sa périphérie. Mais l'examen des faits montre que les Européens sont encore loin du compte dans la mise en place d'une aire de prospérité et de coopération élargie.

1. La politique européenne de voisinage

➔ Fonctionnement

La politique : comment fonctionne la politique européenne de voisinage

Pour que l'approfondissement continu des relations avec nos voisins et la construction d'une zone de stabilité, de sécurité et de prospérité pour tous devienne réalité, l'UE et le pays partenaire conviennent d'objectifs de réforme portant sur un large éventail de domaines tels que la politique et la sécurité, le développement économique, les relations commerciales, la mobilité des personnes, l'environnement, l'intégration des réseaux de transport et d'énergie ou la coopération culturelle et scientifique. L'UE apporte une assistance technique et financière à la mise en œuvre de ces objectifs et soutient ainsi les efforts réalisés par les partenaires eux-mêmes.

Les instruments et méthodes utilisés dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV) sont en grande partie semblables à ceux que l'on retrouve au soutien de processus de transition appliqués ailleurs, comme le montrent les exemples suivants.

Au début du processus, la Commission a préparé des rapports sur les pays qui évaluent la situation politique et économique et analysent les aspects institutionnels et sectoriels, afin d'estimer quand et comment il sera possible de renforcer les relations avec le pays examiné. De tels rapports ont été publiés en mai 2004 sur les sept premiers pays partenaires de la PEV, pays qui avaient déjà des accords en vigueur avec l'UE. Cinq autres rapports ont été publiés en mars 2005 sur les pays qui ont été ensuite couverts par cette politique (Caucase méridional), ou sur des pays dont des accords avec l'UE sont entre-temps entrés en vigueur (Égypte et Liban). Les rapports sur les pays sont soumis au Conseil, qui décide s'il est opportun ou non de passer à l'étape suivante des relations.

L'étape suivante a consisté à établir des plans d'action PEV avec chaque pays. Ces documents sont négociés et taillés sur mesure pour chaque pays, sur la base de ses besoins et capacités et en tenant compte de ses intérêts et de ceux de l'Union. Le pays concerné et l'UE définissent ensemble un programme de réformes économiques et politiques qui se traduisent par l'adoption de priorités à court ou moyen terme (3-5 ans). Celles-ci ont trait au dialogue et à la réforme politiques, à la coopération et au développement économiques et sociaux, aux questions commerciales et à la réforme de la réglementation du marché, à la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, aux secteurs tels que les transports, l'énergie, la société de l'information, l'environnement, la recherche et le développement, ainsi qu'à la dimension humaine (contacts entre les peuples, société civile, éducation, santé publique, etc.). Les mesures incitatives, proposées en contrepartie des progrès réalisés sur les réformes engagées, consistent en une meilleure intégration dans les programmes et réseaux européens, une assistance accrue et un accès au marché européen facilité. Douze plans d'action dans le cadre de la PEV sont en œuvre – avec le Territoire palestinien occupé, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Moldova, la Tunisie et l'Ukraine depuis 2005 et avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Liban et l'Égypte depuis fin 2006/début 2007.

La mise en œuvre des engagements mutuels et des objectifs définis dans les plans d'action fait l'objet d'un contrôle régulier par des sous-comités spécialisés, en collaboration avec chacun des pays. La Commission a publié, le 4 décembre 2006, son premier rapport périodique sur les progrès réalisés et les secteurs dans lesquels davantage de progrès doivent être réalisés. C'est un processus dynamique : si le système de contrôle démontre que des progrès significatifs ont été réalisés sur la voie des objectifs fixés, les mesures incitatives proposées par l'UE peuvent être réexaminées et les plans d'action adaptés, et d'autres propositions peuvent être faites dans l'optique des relations futures.

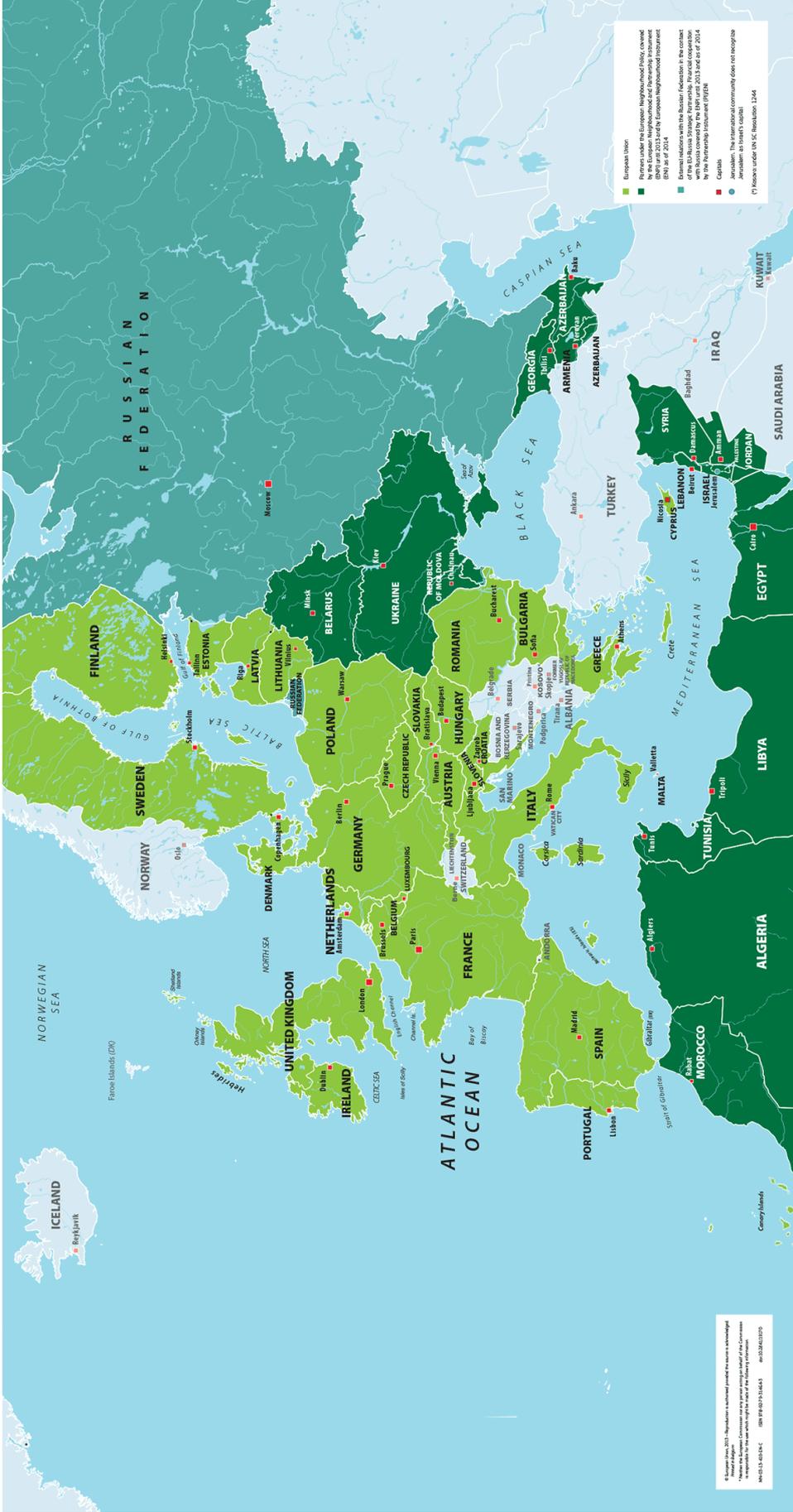
La mise en œuvre des engagements mutuels et des objectifs définis dans les plans d'action fait l'objet d'un contrôle régulier par des sous-comités spécialisés, en collaboration avec chacun des pays. La Commission a également publié, le 4 décembre 2006, ses premiers rapports sur les progrès réalisés. Une deuxième série de rapports de suivi, sur la mise en œuvre de la PEV en 2007, une communication tirant des conclusions de ces rapports et un rapport de suivi sectoriel, ont été adoptés le 3 avril 2008. La dernière série de rapports de suivi, sur la mise en œuvre de la PEV en 2008 a été adoptée le 23 avril 2009. L'application des réformes est soutenue au travers de différentes formes d'assistance technique et financière financée par la CE, dont des instruments qui se sont avérés concluants pour soutenir les réformes en Europe Centrale, de l'Est et du Sud-Est mais aussi de nouveaux instruments, comme une facilité d'investissement en faveur de la PEV et la facilité de gouvernance.

Portail Internet de la Commission européenne
http://eeas.europa.eu/enp/how-it-works/index_en.htm

L'Union européenne après la naissance de la PEV (2008)

EU cooperation with its neighbours

EUROPEAN NEIGHBOURHOOD POLICY



2. Le partenariat euro-méditerranéen

Les incertitudes nées des révolutions du « printemps arabe » déclenché en 2011 viennent compliquer la politique de coopération souhaitée par l'Europe avec les États des rives méridionales et orientales de la Méditerranée.

A. Le contexte

Les relations de l'Union européenne et des pays voisins du Sud et de l'Est de la Méditerranée sont conditionnées par des données historiques, économiques, politiques et culturelles complexes.

On peut les résumer de la façon suivante.

- Sur le plan historique, cet espace est marqué par le long conflit politico-religieux opposant la chrétienté et la civilisation arabo-musulmane. La conquête arabe débutée au VII^e siècle se stabilise autour du XII^e siècle au niveau du Maghreb. Et à partir du XI^e siècle, les Croisades et la Reconquista en Espagne témoignent d'un renouveau du dynamisme de l'Occident chrétien. À partir du XIX^e siècle et jusqu'à la première moitié du XX^e siècle, la colonisation des pays du Nord et de l'Est de la Méditerranée par les Européens instaure un rapport de domination entre les deux espaces. Puis la décolonisation inverse le rapport de forces, parfois de façon violente (la guerre d'Algérie, de 1954 à 1962).
- Dans le domaine économique, la Méditerranée représente également une zone de clivage entre l'Union européenne et ses voisins du Sud et de l'Est. Malgré le développement de pays comme la Turquie ou la Tunisie, la région met en contact une zone de prospérité, l'Union européenne, avec des pays plus pauvres et partiellement développés. Ce contraste est renforcé par une situation démographique très différente entre l'UE et ses voisins : au nord de la Méditerranée, les populations de l'UE vieillissent et sont peu dynamiques sur le plan démographique. Au Sud et à l'Est, les populations sont plus jeunes et les taux de natalité bien supérieurs à ceux des États de l'UE. La superposition des clivages économiques et démographiques est la cause d'inégalités et de problèmes dans la zone : échanges commerciaux asymétriques et questions des flux migratoires en particulier.
- La fracture est enfin politique et culturelle. L'Union européenne est constituée de démocraties pacifiées, alors que les régimes autoritaires sont majoritaires au sud et à l'est de la Méditerranée. L'influence du fondamentalisme islamique complique encore les relations politiques entre les deux rives. Il est trop tôt pour mesurer les conséquences des révoltes qui ont éclaté en 2011 dans plusieurs pays riverains (le « printemps arabe » ou « révolution de jasmin »). Mais rien ne permet d'affirmer que ces événements conduiront à une démocratisation de ces États, et donc à une nouvelle donne dans leur partenariat avec l'Union européenne.

C'est dans ce contexte pour le moins délicat que s'inscrivent les relations actuelles de l'Union européenne et de son voisinage méditerranéen.

B. Le processus de Barcelone

En 1995, le [processus de Barcelone](#) met en place un cadre de coopération entre 15 membres de l'UE et 14 pays du pourtour méditerranéen : l'Algérie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Autorité palestinienne (12) + l'Albanie et la Mauritanie (intégrées en 2007).

Ce « **partenariat euro-méditerranéen** » établit un programme très ambitieux.

- Dans le domaine de la politique et de la sécurité, il se fixe comme objectif la création d'un espace de paix et de stabilité, fondé sur le développement durable et promouvant la démocratie et les droits de l'homme.
- Dans le domaine économique et financier, il prévoit à terme l'instauration d'une zone de libre-échange, grâce à un développement socio-économique des États du Sud et de l'Est de la Méditerranée.
- Dans le domaine social et culturel, il vise à favoriser un dialogue et promouvoir des échanges. L'UE dote le projet d'un budget conséquent (16 milliards d'euros en 1995) et d'un instrument financier (le **programme MEDA**). En 2004, la mise en place d'une politique européenne de voisinage (PEV) permet la création d'un forum multilatéral au sein duquel ces politiques doivent être précisées et mises en œuvre.

C. L'Union pour la Méditerranée

En 2008, le processus de Barcelone devient l'**Union pour la Méditerranée (UPM)** et de nouveaux accords de coopération sont lancés avec les 14 États partenaires de la région.

Sans renoncer aux objectifs premiers du processus de Barcelone (promouvoir l'intégration économique et les réformes démocratiques dans les pays partenaires), l'UPM envisage des initiatives ambitieuses dans le domaine du développement durable (lutte contre la pollution, prévention des risques technologiques, utilisation des énergies renouvelables, etc.), du développement économique (financement des entreprises dans les États partenaires de l'UE) et de la coopération culturelle (création d'une université euro-méditerranéenne). Le projet d'une zone de libre-échange n'est pas abandonné.

Sans préjuger de l'avenir, les résultats du partenariat euro-méditerranéen sont pour l'heure décevants. Les initiatives et les sommets se sont multipliés sans que l'on puisse entériner un bilan concret. La création d'une aire de co-développement entre l'UE et les États bordiers de la Méditerranée reste freinée par plusieurs problèmes.

- L'instabilité politique actuelle et les incertitudes qui pèsent sur l'avenir des États du Sud et de l'Est du bassin méditerranéen ne favorisent pas les investissements ni l'avancée des initiatives mises en route dans le cadre du partenariat.
- Les États européens demeurent en grande partie focalisés sur les questions de sécurité (la lutte contre le terrorisme) et de contrôle des flux migratoires, ce qui détourne les énergies des autres projets.
- Certains États de l'Union, l'Allemagne en particulier, ne soutiennent pas ce projet qu'ils considèrent comme un instrument permettant à la France d'imposer son influence au Maghreb et au Moyen-Orient.
- Cette situation explique sans doute pourquoi la politique méditerranéenne de l'Union européenne est également dotée d'un budget jugé insuffisant : à titre d'exemple, les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) bénéficient d'un financement de 270 A par habitant entre 1995 et 2004, contre 18 A pour les pays partenaires de l'espace méditerranéen.
- Le partenariat euro-méditerranéen souffre enfin de la méfiance au sein des États du Sud envers une initiative que certains comparent à une forme de néocolonialisme. Les contentieux nés des clivages historiques et de la période coloniale en particulier constituent donc un obstacle supplémentaire à l'avancée du projet.

Les incertitudes liées à la situation géopolitique au sud et à l'est du bassin méditerranéen, après le « printemps arabe » de 2011, ont bloqué la mise en place des actions prévues dans le cadre du partenariat **Euromed**. À ce jour, fort peu de choses ont été réalisées, de l'aveu même des promoteurs du projet.

Aujourd'hui, l'Union pour la Méditerranée comprend les 28 États membres de l'UE, la Commission européenne et 15 pays méditerranéens.

Il est d'autant plus urgent pour l'Union européenne de concrétiser les projets définis avec les pays bordiers de la Méditerranée qu'une nouvelle puissance a fait récemment irruption dans la région, la Chine, dont la présence est de plus en plus importante dans certains pays de la zone (l'Algérie et l'Égypte en particulier).

3. L'Union européenne et le conflit israélo-palestinien

Malgré une position politique cohérente en apparence, l'Union européenne ne parvient pas à devenir un acteur majeur au Moyen-Orient.

A. La déclaration de Venise

Le 13 juin 1980, dans la [déclaration de Venise](#), les 9 États de la Communauté européenne définissent une politique commune sur le Moyen-Orient : décidés à œuvrer en faveur de la paix, ils affirment le droit à l'existence et à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, et de la justice pour tous les peuples, ce qui implique la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien. La déclaration ajoute qu'au terme d'un processus de paix, les Palestiniens doivent accéder à l'autodétermination et considère les colonies de peuplement israéliennes comme « un obstacle grave au processus de paix au Moyen-Orient ». Les signataires se réfèrent aux différentes résolutions votées par l'ONU sur la question palestinienne. Aux origines de ce positionnement, on peut noter que dès 1971, la CEE contribue financièrement au budget de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies (United Nations Relief and Works Agency, UNRWA) en faveur des réfugiés de Palestine au Moyen-Orient.

La déclaration de Venise définit sur le long terme la politique de la CEE, puis de l'Union européenne, puisque la [position officielle de l'Union](#) est demeurée sur la même ligne : L'UE propose de créer deux États, dont un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant en bonne intelligence avec Israël et les pays voisins. Cette politique se veut en conformité avec la politique globale menée par l'Union dans l'ensemble du Moyen-Orient où l'UE soutient les négociations de paix entre Israël et la Syrie et entre Israël et le Liban. De même, l'Autorité palestinienne a été en 2004 l'un des premiers pays à être inclus dans la Politique européenne de voisinage et les Palestiniens bénéficient d'un soutien financier permanent de la part de l'UE (entre 200 et 300 millions d'euros par an). Cette aide économique est dirigée vers des projets institutionnels, des projets de construction d'infrastructures et des projets humanitaires. En outre, en 2010, la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, réaffirme ces principes et dénonce la décision israélienne de construire de nouveaux logements à Jérusalem-Est. Cette prise de position est réaffirmée en 2012.

Toutefois, on peut constater que les États membres de l'UE ont voté en ordre dispersé pour la résolution faisant de la Palestine un État observateur à l'ONU, en 2012. 13 États ont voté en faveur du nouveau statut (France, Espagne, Italie, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Luxembourg, Malte, Portugal et Suède), tandis que 13 autres membres se sont abstenus (Allemagne, Royaume-Uni, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Slovaquie) et que la République tchèque s'est exprimée contre la résolution. On voit mal, dans ces conditions, comment l'UE pourrait être perçue comme un interlocuteur crédible par les différents acteurs du conflit.

B. L'influence européenne au Moyen-Orient

L'UE semble par conséquent avoir une ligne directrice claire et les outils nécessaires pour peser dans la région et réaliser ses objectifs.

Toutefois, l'influence européenne au Moyen-Orient se heurte depuis plusieurs décennies à la suprématie de la diplomatie américaine dans la région. Sans revenir sur le projet de l'administration Bush de modeler un « Grand Moyen-Orient » démocratique, c'est bien aux Américains que l'Europe laisse le soin de mener les négociations de paix dans la région. La reprise des négociations israélo-palestiniennes s'effectue clairement sous la houlette de l'administration Obama. Et les visites de la Haute représentante Catherine Ashton au cours de la période récente (2010) ne semblent avoir convaincu ni les États de la région, ni même les membres de l'Union européenne que la diplomatie européenne peut s'élever au-dessus d'un simple rôle d'auxiliaire de la diplomatie américaine. Selon certains analystes, la responsabilité en incombe au Royaume-Uni et son hostilité à toute politique européenne commune. D'autres soulignent que la difficulté est inhérente à l'ampleur du problème et font remarquer que les États-Unis eux-mêmes peinent à mener un dialogue constructif entre les protagonistes. Au total, malgré les positions communes affichées par les Européens, l'Union est un acteur diplomatique de second rang au Moyen-Orient. On voit mal dans cette situation l'Europe élargir sa zone de prospérité – et encore moins son influence géostratégique – à l'est du bassin méditerranéen.

L'UE et le processus de paix au Moyen-Orient

Résoudre le conflit israélo-arabe est une priorité stratégique pour l'Europe, notamment en vue de régler d'autres problèmes au Moyen-Orient.

L'UE propose de créer deux États, dont un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant en bonne intelligence avec Israël et les pays voisins. L'UE souhaite obtenir des progrès, plutôt que la mise en place de processus. À cette fin, elle mène une série d'activités, tant politiques que pratiques. En outre, l'UE est le premier fournisseur au monde d'aide aux efforts de construction d'un État palestinien.

L'UE, de même que l'ONU, les États-Unis et la Fédération de Russie, est un membre du « Quatuor » qui, en 2002, a lancé une « feuille de route pour la paix » dans l'objectif de résoudre le conflit. L'UE a salué l'initiative de paix arabe comme une contribution majeure de la part des pays arabes.

Les ministres des Affaires étrangères de l'UE ont décrit le blocus de Gaza par Israël comme un acte « inacceptable et politiquement contre-productif ». En juin 2010, le Conseil des affaires étrangères a insisté sur la nécessité d'introduire un changement de politique fondamental et a réitéré son appel à une ouverture immédiate, durable et sans condition des points de passage afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et le libre passage des marchandises et des civils.

La solution doit dans un même temps tenir compte des préoccupations légitimes d'Israël en ce qui concerne la sécurité et le trafic d'armes.

Pour l'UE, la paix au Moyen-Orient nécessite une solution globale régionale. À cet égard, l'UE soutient les négociations de paix entre Israël et la Syrie, mais aussi entre Israël et le Liban.

Europa, portail de l'Union européenne, Action extérieure
http://eeas.europa.eu/mepp/index_fr.htm

4. Les frontières orientales de l'UE

L'élargissement continu de l'Union européenne vers l'Est est parfois présenté comme « un front pionnier démocratique occidental » (Michel Foucher), dont l'objectif serait de contenir l'expansion de l'influence russe en Europe centrale et orientale. Cette conception pose une nouvelle fois la question des [frontières orientales de l'Europe](#) et fait l'objet de débats contradictoires.

A. L'UE et la Russie

Malgré la définition géographique traditionnelle de l'Europe (de l'Atlantique à l'Oural), la Russie n'a pas vocation à entrer dans l'Union européenne. Une telle perspective reviendrait à renoncer de facto à son statut de grande puissance, statut auquel elle n'a pas renoncé malgré l'éclatement de l'URSS et la fin de la guerre froide en 1991. En conséquence de quoi, les [rapports entre l'Union et la Russie](#) se fondent sur des relations de puissance à puissance. Et les États bordiers de l'UE et de la Russie (Biélorussie, Ukraine et Géorgie en particulier, mais également la Moldavie) font l'objet d'une triple lutte d'influence entre les États-Unis, l'UE et Moscou. Toute tentative de leur part de se rapprocher de l'Union européenne – ou de l'OTAN – est interprétée par la Russie comme une tentative pour déstabiliser son influence dans la région. Le conflit qui a éclaté en Géorgie en 2008 est symptomatique de ces tensions et de la complexité de la situation.

Officiellement, les rapports entre l'UE et la Russie sont encadrés par l'Accord de partenariat et de coopération (APC), signé en 1994 et entré en vigueur en 1997. Ce partenariat définit des valeurs communes (démocratie et droits de l'homme) et fournit un cadre institutionnel (un Conseil permanent, des sommets périodiques, etc.). Il met également en place un cadre économique et commercial dans la perspective de la création d'une zone de libre-échange. En 2003, l'UE et la Russie s'entendent au sommet de Saint-Petersbourg pour créer quatre « espaces communs » : économie, sécurité et justice, sécurité extérieure et recherche et éducation. Toutefois, l'élargissement de l'Union européenne à l'Est en 2004 et la volonté de la Russie de retrouver un statut de grande puissance ont largement rendu ces accords obsolètes.

Les relations de l'UE et de la Russie sont en fait conditionnées à la fois par une dépendance économique mutuelle (l'UE est le premier partenaire commercial de la Russie ; la Russie est le premier fournisseur de gaz naturel de l'Union) et par une compétition géostratégique. Russie et Europe s'entendent donc, au fil des sommets, pour examiner les possibilités d'un « partenariat de raison » (Marc-Antoine Eyl-Mazzaga). Mais aucune avancée significative n'a vu le jour, et le retour de Vladimir Poutine au Kremlin semble avoir refroidi les relations entre la Russie et les Européens, ainsi que les Américains.

Au cours du sommet Union européenne-Russie du 21 décembre 2012, Européens et Russes ont réaffirmé l'importance de leurs liens économiques tout en restant sur leurs positions respectives vis-à-vis de leurs divergences : droits de l'homme et État de droit, respect du droit de la concurrence européen au sujet du géant Gazprom, restrictions commerciales imposées par les Européens comme procédures antidumping, etc. En revanche, on a pu observer un rapprochement des points de vue au sujet de la crise syrienne : l'UE et la Russie se sont entendues pour soutenir les efforts déployés par les Nations Unies et la Ligue arabe pour trouver une issue pacifique au conflit.

B. L'UE et les Balkans occidentaux

La région des Balkans a longtemps été façonnée par les luttes d'influence entre les puissances européennes. Pourtant, après l'éclatement de la Yougoslavie en 1991, l'Union européenne s'est montrée impuissante à prévenir puis à stopper les guerres qui ont éclaté dans la région. L'accord de Dayton, signé en 1995 à la suite de l'intervention militaire américaine, place la Bosnie- Herzégovine sous le contrôle de l'ONU et de l'OTAN. L'Union européenne envoie des contingents militaires pour faire respecter l'accord, participe à la reconstruction des villes frappées par la guerre et met en place une aide financière structurelle. Mais ce sont bien les États-Unis qui ont fait cesser la guerre aux portes de l'Europe.

En 1999, une fois encore, la guerre du Kosovo s'achève grâce à une intervention de l'OTAN – très critiquée par ailleurs, sur ses conséquences humaines. Ce conflit semble faire réagir les Européens : lors des Conseils européens de Cologne et d'Helsinki, l'UE décide de se doter d'une force de déploiement de plus de 60 000 hommes, dans le but de réaliser les « missions de Petersberg » prévues par le sommet d'Amsterdam (missions humanitaires, de maintien de la paix et même missions de combat). Mais les efforts en termes de capacité militaire ne doivent pas occulter que la priorité de l'UE est de se doter de moyens diplomatiques suffisants pour prévenir les conflits dans cette zone, c'est-à-dire d'une politique étrangère cohérente.

C'est pour répondre à cette exigence que le processus de stabilisation et d'association (PSA) est lancé en 1999. Il se fixe trois objectifs principaux :

- aider financièrement les États concernés afin d'assurer leur stabilité politique. Plusieurs programmes sont lancés, dont le dernier, IPA II (Instrument d'aide de préadhésion) concerne les années 2014-2020;
- libéraliser le commerce entre l'UE et les pays des Balkans ;
- préparer une future adhésion à l'Union par la signature d'accords de stabilisation et d'association (ASA), prévoyant la mise en place progressive d'une zone de libre-échange entre l'UE et les États signataires.

Ces accords se fondent sur le principe de conditionnalité : les États souhaitant bénéficier de l'aide européenne doivent satisfaire des conditions politiques et économiques précises (adhésion aux critères de Copenhague de 1993, coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie (TPIY), encouragement au retour des réfugiés de guerre, etc.). En échange de quoi, les États des Balkans occidentaux bénéficient aujourd'hui du statut de « candidats potentiels » (c'est aussi le cas de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Kosovo) ou de « candidats officiels » (ex-République yougoslave de Macédoine et Monténégro). Les Balkans regroupent par conséquent le plus grand nombre de candidats à l'entrée dans l'UE, ce qui prouve que l'Europe a tiré les leçons du passé et compris les enjeux représentés par sa périphérie sud-est concernant la stabilité géopolitique régionale.

Toutefois, pour l'heure, ce qui semble le plus préoccuper les Européens est l'afflux croissant de réfugiés en provenance des Balkans occidentaux. Ainsi, en 2012, l'Allemagne, la France, l'Autriche, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas interpellent la Commission européenne pour lui demander de rétablir des visas pour certains États – Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Albanie et ex-République yougoslave de Macédoine –, dont les ressortissants sont accusés de présenter des demandes d'asile non fondées. Cette situation montre certainement les limites d'un élargissement toujours plus poussé vers l'Est de l'UE, ou tout au moins des difficultés qui l'accompagnent.

➤ Les Balkans et l'UE

	ASA	ASA	Visas	Adhésion	Adhésion	Ouverture des négociations	Ouverture des négociations
	signature	entrée en vigueur	libéralisation	dépôt de la candidature	obtention du statut de candidat officiel	recommandée par la Commission	
Croatie*	2001	2005	2001	2003	2004	2004	2005
FYROM	2001	2004	2009	2004	2005	2009	
Monténégro	2007	2010	2009	2008	2010	2010	
Albanie	2006	2009	2010	2009		2010	
Serbie	2008		2009	2009	2012		
Bosnie- Herzégovine	2008		2010				
Kosovo	2003 : SATM	2012 : dialogue					

* La Croatie est devenue membre de l'UE en 2013

C. L'UE et la Turquie

En 1987, la Turquie présente officiellement sa candidature à l'adhésion à la CEE. Un quart de siècle après, la Turquie piétine encore aux portes de l'Union européenne, bien que la procédure d'entrée dans l'Union ait été officiellement lancée en 2005. Comment expliquer cette situation ?

Les obstacles à l'entrée de la Turquie dans l'Europe sont nombreux.

- Le premier concerne la question du respect des droits de l'homme et, en particulier, de la liberté d'expression : plusieurs procès intentés à des écrivains et des journalistes ont récemment fourni des arguments aux opposants à l'entrée de la Turquie dans l'UE.
- Le deuxième est de nature religieuse : depuis 2002, la Turquie est dirigée par le parti islamiste modéré AKP (Parti pour la justice et le développement). Celui-ci respecte la laïcité, mais on se souvient que ses principaux dirigeants, dont le Premier ministre Recep Tayyip Erdogan, ont pris position en faveur du voile islamique en 2008. Bien que l'armée continue de constituer un rempart contre l'islamisation du pays, la possibilité d'une remise en cause de la laïcité est souvent invoquée.
- Toujours sur le plan religieux, l'entrée dans l'UE d'une nation peuplée de près de 80 millions d'habitants, musulmans dans leur grande majorité (autour de 80 %), nourrit également le débat, même si cette question n'est pas toujours directement évoquée.
- Le fait que la Turquie ne reconnaisse pas officiellement la république de Chypre, membre à part entière de l'Union, constitue un autre obstacle.
- Les autorités turques continuent de refuser de reconnaître le génocide des Arméniens pendant la Première Guerre mondiale, ce qui constitue un autre point d'achoppement.
- La Turquie a des frontières communes avec la Syrie, l'Irak et l'Iran (une future puissance régionale). Pour certains, élargir les frontières de l'UE jusqu'au contact de ces zones sensibles constituerait un danger.
- Enfin, l'argument géographique, selon lequel la Turquie ne se situe pas en Europe mais en Asie mineure, continue de peser.

On voit que de nombreux obstacles doivent encore être levés pour que la Turquie puisse intégrer l'UE. Pour certains, une telle éventualité n'est tout simplement pas souhaitable. Pour d'autres, le refus des Européens d'accueillir un pays qui s'est largement tourné vers l'Occident risque de renforcer le repli identitaire actuel que l'on peut observer en Turquie. C'est d'ailleurs la position du président américain Barack Obama, qui s'est déclaré favorable à l'entrée de la Turquie dans l'Union, s'attirant au passage les critiques des États qui y sont opposés. Quoi qu'il en soit et malgré les négociations toujours plus poussées en vue de l'adhésion, les opposants à l'entrée de la Turquie dans l'UE sont majoritaires au sein des États de l'Union.

5. Conclusion

La politique de voisinage de l'Union se heurte au moins à quatre difficultés majeures :

- un manque de volonté politique, qui s'explique le plus souvent par des divergences d'intérêt ou de positionnement politique entre les pays membres ;
- un manque de moyens, que ce soit dans le domaine financier ou militaire. Ce problème est bien évidemment lié au point précédent ;
- une méfiance ou, au mieux, un manque de confiance des États concernés, que l'on peut expliquer par des facteurs économiques, historiques et culturels ;
- la compétition d'acteurs historiques, comme les États-Unis et la Russie, et d'acteurs nouveaux, comme la Chine.

L'Union européenne multiplie partenariats et accords bilatéraux avec ses voisins, mais peut-on sérieusement considérer cette approche au coup par coup comme une véritable politique de voisinage, à l'heure où se constituent de véritables pôles géostratégiques dans le monde ?

Partie II



L'Union européenne et le monde



L'Union européenne entretient des relations diplomatiques avec la plupart des États du monde. Elle est représentée par 136 « délégations », elle a signé des partenariats stratégiques avec l'ensemble des puissances émergentes et passé des accords bilatéraux avec la plupart de leurs voisins. Sa politique étrangère se fonde sur des **valeurs communes aux États de l'Union** : promotion de la paix, des droits de l'homme, dialogue fondé sur le multilatéralisme, accompagnement du développement économique et social, encouragement au développement durable, etc. Cependant, comme pour sa politique de voisinage, l'UE souffre d'un manque de visibilité politique sur le plan international.

1. L'UE et le continent américain

Dans quelle mesure les relations de l'Union européenne avec les États-Unis sont-elles impactées par le glissement du centre de gravité des échanges mondiaux vers l'Asie-Pacifique et comment l'UE tente-t-elle de nouer des relations économiques et diplomatiques plus serrées avec l'Amérique latine ?

A. Les États-Unis, le partenaire historique

L'Union européenne est le **premier partenaire commercial des États-Unis** (le commerce UE-États-Unis représente plus de 30 % des échanges de la planète) et l'histoire des relations entre l'Europe et les États-Unis se fonde sur un héritage commun. La relation privilégiée qu'ils entretiennent est formalisée depuis 1990 par une première déclaration transatlantique, puis en 1995 par un « **nouvel agenda transatlantique** » (NAT) instituant des sommets annuels, des réunions interministérielles, de multiples rencontres d'experts et ne prévoyant pas moins de 150 actions concrètes destinées à réaliser les objectifs communs des Européens et des Américains. Ces actions sont regroupées autour de quatre domaines de collaboration :

- la promotion de la paix et de la stabilité, de la démocratie et du développement dans le monde ;
- la réponse aux grands défis mondiaux : la lutte contre le terrorisme international, la corruption et la pauvreté ;
- la participation à l'extension du commerce mondial et à la consolidation des relations économiques, renforcée par le Partenariat économique transatlantique (PET) institué en 1998, puis par de nouveaux partenariats réactualisés après les différents sommets ;

- la construction de « **ponts transatlantiques** », c'est-à-dire d'accords de coopération entre entreprises, consommateurs, chercheurs, étudiants, législateurs, défenseurs de l'environnement, etc.

Ces actions reposent sur un socle de valeurs communes, ce qui n'empêche pas les Européens de formuler leurs divergences avec les États-Unis dans plusieurs domaines : abolition de la peine de mort, lutte contre le réchauffement climatique, défense du principe de précaution ou encore défense de la diversité culturelle.

Surtout, les articles récents portant sur les relations géopolitiques entre l'Union européenne et les États-Unis insistent sur la « déception mutuelle », sur « l'indifférence » américaine vis-à-vis de l'Europe et sur « l'Amérique post-européenne » ou « l'Europe post-américaine » (Alexandra De Hoop Scheffer). La relation entre l'Union et les États-Unis paraît ici bien plus ambiguë que ce qui ressort des déclarations officielles. Ce thème fait l'objet d'un nombre incalculable d'ouvrages et d'articles, souvent contradictoires de surcroît. Les principaux points du débat peuvent être résumés de la façon qui suit.

L'Europe n'est plus un enjeu central pour la politique étrangère américaine, qui donne la priorité aux relations avec les grandes puissances émergentes (Russie, Chine et Inde, en particulier). La diplomatie américaine traite avec de multiples partenaires, ce qui n'exclut pas l'Europe, mais la réduit au rang d'« allié traditionnel ». De même, les Américains pensent que l'Europe est surreprésentée au sein des grandes institutions internationales et font pression pour que les puissances émergentes y trouvent une place plus importante.

Toutefois, les États-Unis ne peuvent relever seuls les grands défis mondiaux (lutte contre le terrorisme, zones d'instabilité politique, prolifération des armes de destruction massive, etc.) et comptent donc sur leur « allié naturel » européen pour les aider. Ils s'intéressent alors à tout ce que l'Europe peut leur apporter en termes de soutien, malgré les divisions et les désaccords, tout en déplorant le fait que les Européens n'assument pas leur rôle de grande puissance en termes d'investissements dans leurs capacités militaires, principalement (les États-Unis assurent à eux seuls près des trois quarts des investissements de l'OTAN).

Au total, la position américaine vis-à-vis de l'Europe est ambivalente : l'incapacité de l'Union à s'ériger en puissance complète rassure les États-Unis, dont le leadership n'est pas contesté par les Européens. Mais, dans le même temps, les Américains sont agacés par le manque de moyens et de volonté politique des Européens qui ne prennent pas leur « part du fardeau », tout en critiquant parfois l'unilatéralisme des États-Unis.

Les États-Unis, partenaires stratégiques de l'Union européenne

Aujourd'hui, les États-Unis et l'Union européenne sont chacun le premier partenaire commercial de l'autre. Sur le plan politique, ils partagent très largement les mêmes valeurs et les mêmes objectifs. Sans occulter leurs différences d'approche, l'Union européenne et les États-Unis ont tout à gagner à un partenariat leur permettant d'aborder tous les sujets afin de faire avancer la stabilité dans le monde.

Après la crise iraquienne et les divisions transatlantiques, mais aussi au sein de l'Union, qu'elle a provoquées, les relations entre l'Union européenne et les États-Unis connaissent maintenant une phase beaucoup plus ouverte et détendue, marquée par la visite historique du président Bush aux institutions européennes à

Bruxelles en février 2005, à l'occasion de laquelle il a, outre les présidents des institutions européennes, rencontré l'ensemble des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne.

Outre les visites, la relation entre l'Union européenne et les États-Unis s'appuie sur une structure bien établie depuis la mise en place du nouvel agenda transatlantique de 1995, qui prévoit un dialogue politique dense : un sommet par an, où l'Union est représentée en format troïka, des réunions ministérielles bisannuelles, des rencontres fréquentes au niveau des directeurs politiques et des hauts fonctionnaires, etc. Le dernier sommet Union européenne- États-Unis a ainsi eu lieu à Vienne en juin 2006 et a permis notamment à l'Union d'aborder avec le président Bush le sujet sensible des prisonniers de Guantanamo et l'importance du respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Au-delà de ce dialogue institutionnalisé, l'Union européenne et les États-Unis discutent et se coordonnent en permanence sur les grandes problématiques mondiales. Ainsi, sur l'Iran, les UE3 (Allemagne, France, Royaume-Uni) et le secrétaire général du Conseil et haut représentant pour la PESC, M. Javier Solana agissent en coordination étroite avec les États-Unis notamment.

En ce qui concerne le processus de paix au Proche-Orient, l'Union européenne et les États-Unis sont tous deux membres du quartet. Dans les Balkans, les deux partenaires mènent depuis une décennie une action complémentaire et les États-Unis et l'Union européenne œuvrent ensemble à la stabilisation de la région. L'Union européenne et les États-Unis ont tous deux vigoureusement réagi à la réélection faussée du président Loukachenko en Biélorussie et se coordonnent pour imposer des sanctions à son régime. On pourrait ainsi multiplier les exemples d'une coopération effective et permanente entre les deux rives de l'Atlantique.

Un enjeu essentiel pour la diplomatie européenne est de trouver avec les États-Unis des modalités de coopération sans renoncer à faire entendre sa voix particulière lorsque ses convictions et ses valeurs le justifient.

www.diplomatie.gouv.fr

B. L'UE et l'Amérique latine

En juin 1999, le premier sommet UE-Amérique latine se tient à Rio de Janeiro. Il permet de jeter les bases d'un partenariat stratégique entre les deux régions. Depuis lors, d'autres sommets se sont fixés pour objectif de renforcer les liens économiques et la coopération entre les deux ensembles.

Chaque sommet de l'UE-ALC (Amérique latine-Caraïbes) est sous-tendu par plusieurs enjeux géostratégiques :

- le renforcement des liens économiques entre l'UE et le Mercosur (la zone économique regroupant le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay et bientôt le Venezuela), mais également la crise économique et financière, le changement climatique et la lutte contre le crime organisé ;
- la gestion des divisions entre les pays de la zone concernant le libre-échange promu par l'UE : les accords sont négociés avec les principaux États de l'Amérique centrale et de la Communauté andine (communauté économique regroupant la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou), mais les Européens se heurtent à l'opposition du Venezuela, de la Bolivie, du Nicaragua et de l'Équateur ;
- les négociations avec le Brésil, la grande puissance émergente de la région, qui revendique un siège de membre permanent au Conseil de sécurité de l'ONU et entend bien exister en tant que grande puissance dans ses relations avec l'Europe ;

- la revendication latino-américaine d'une meilleure **représentation dans les grands organismes internationaux** (ONU, FMI, etc.). L'Amérique latine a en effet connu de profonds changements au cours de ces dernières décennies (processus de démocratisation, ouverture économique et culturelle, etc.), et ces transformations permettent aux États les plus dynamiques du continent d'aspirer à une meilleure visibilité au plan international.

L'Europe a besoin du marché latino-américain au moment où la Chine se pose en concurrente. La préservation des intérêts économiques européens passe dès lors par un rapprochement politique. Une fois encore, l'UE procède en signant des accords bilatéraux avec les différents États de la zone, afin de faciliter le dialogue. C'est pourquoi la Commission européenne a lancé un **Observatoire des relations UE-AL (OBREAL-EULARO)** chargé d'identifier et de développer toutes les possibilités de partenariat entre les deux régions. De leur côté, les États d'Amérique latine souhaitent constituer un « **triangle atlantique** » qui relierait l'Europe, les États-Unis et le continent sud-américain. Mais après un siècle de relations quasi unilatérales avec le voisin nord-américain, la coopération avec l'Europe peine à s'affirmer.

Observatoire des Relations Union européenne / Amérique latine

1. Pourquoi un Observatoire des Relations Union européenne / Amérique latine ?

Les relations entre l'Union européenne (UE) et l'Amérique latine (AL) se sont renforcées depuis une vingtaine d'années, plus particulièrement lors des deux Sommets Union européenne – Amérique latine (Rio 1999 et Madrid 2002), mais aussi grâce aux Accords d'association conclus avec le Mexique et le Chili, les négociations avec le Mercosur, l'Amérique centrale et la Communauté andine.

Le besoin de disposer dans les prochaines années d'un outil spécialisé qui réunit les compétences dans le domaine des relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine a conduit la Commission européenne à lancer l'Observatoire des relations UE-AL (OBREAL-EULARO).

2. Les objectifs d'OBREAL :

L'objectif d'OBREAL est d'identifier et de développer toutes les possibilités de partenariat entre les deux régions en s'appuyant sur l'expertise disponible dans les réseaux d'instituts UE et AL, pour une meilleure compréhension des problématiques régionales et sectorielles qui influent sur la définition des politiques.

OBREAL a pour buts de :

- Contribuer à la réflexion sur les défis communs que les 2 régions sont appelées à relever ensemble et sur les enjeux de leur relation ;
- Prendre en compte la dimension des relations des 2 régions avec d'autres régions du monde ;
- Renforcer les relations entre instituts UE et AL disposés à mettre en commun leurs capacités d'étude et d'information, réflexion, perspective et analyse stratégique ;
- Promouvoir des activités spécifiques liées au partenariat bi-régional sur des thèmes d'intérêt commun en respectant les attentes de chacun ;
- Rassembler les connaissances dans les domaines pertinents des relations UE – AL afin de nourrir les réflexions en vue du renforcement du partenariat entre UE et AL ;
- Favoriser la diffusion par les moyens appropriés, tant en UE qu'en AL, des informations pertinentes relatives aux relations entre UE et AL et une vision stratégique de ces relations.

3. Activités conduites par OBREAL

- Organisation de séminaires et d'ateliers : Deux ateliers sont organisés chaque année sur des thèmes prioritaires du partenariat stratégique Europe – Amérique latine : la cohésion sociale, la question de la drogue, l'intégration régionale et sous-régionale, le commerce, la sécurité, et le partenariat bi-régional Union européenne – Amérique latine dans le contexte multilatéral.
- Recherche / Études : Réalisation de recherches de nature économique ou politique, d'études d'impact social et environnemental, et d'autres thèmes spécifiques d'intérêt mutuel.
- Échange d'expériences et diffusion de l'information à l'extérieur du réseau : Création d'outils de communication spécifiques à destination des universitaires et du monde politique.

Site officiel de la Commission européenne

http://ec.europa.eu/europeaid/where/latin-america/regional-cooperation/obreal/index_fr.htm

2. L'UE et l'Asie

L'Asie est le continent des grandes puissances émergentes et des nouveaux pays industrialisés. À ce titre, il est vital pour l'Union européenne d'adopter une politique commerciale dynamique avec ce continent. Mais les Européens peuvent-ils se contenter d'être de simples partenaires commerciaux dans une région où les enjeux géopolitiques à venir sont les plus importants ?

A. L'influence géopolitique et les liens économiques

Il est frappant de constater que les ouvrages consacrés à la géopolitique du monde contemporain traitent presque exclusivement ce thème sous l'angle des relations commerciales. Tout se passe comme si l'Europe n'exerçait aucune influence, n'interférait dans aucun rapport de force régional, bref, n'existait purement et simplement pas sur le plan géopolitique en Asie. Les questions concernant la géostratégie de l'Asie portent essentiellement sur l'émergence de la puissante Chine, la possibilité d'un conflit avec les États-Unis dans la région et sur les concurrents de l'empire du Milieu (Taïwan, Japon, Inde, Russie). On cherchera en vain l'UE dans l'analyse géostratégique de la région. Il est vrai que les sommets UE-Asie, initiés en 1996 (sommet de Bangkok) et organisés tous les deux ans depuis lors, ont porté peu de fruits. De même, l'organisation de sommets entre l'UE et l'Inde depuis 2000, et le partenariat stratégique signé en 2004 entre les deux parties, n'ont donné que peu de résultats. Les États-Unis demeurent l'interlocuteur privilégié, l'Union européenne restant reléguée au second plan.

Le constat est sévère et en partie injuste. D'abord, parce que la place de l'Europe dans le commerce asiatique se renforce, même si elle demeure loin derrière celle des États-Unis et si l'Asie est un ensemble complexe, constitué à la fois de pays développés et d'États en développement. À titre d'exemple, l'Union européenne et la Thaïlande ont approuvé en 2012 un accord de libre-échange qui devrait se concrétiser en 2015. De la même façon, l'UE négocie actuellement d'autres accords de libre-échange avec d'autres États d'Asie du Sud et de l'Est (Viêtnam, Singapour et Malaisie). Quant à la Chine, à la recherche d'une reconnaissance sur la scène internationale, elle a récemment manifesté un regain d'intérêt pour l'Union européenne.

B. L'UE et la Chine

La [Chine](#) a en effet opéré un tournant dans sa vision de l'Europe : Pékin constate la fiabilité de la monnaie unique européenne, la volonté affichée des Européens de bâtir une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la poursuite de l'élargissement de l'Union. Outre la perspective d'intensifier les échanges commerciaux avec les partenaires européens, l'émergence d'une « Europe puissance » cadre bien avec la nouvelle donne multipolaire officiellement souhaitée par les Chinois. En 2003, le ministère des Affaires étrangères chinois publie le [premier document officiel fixant le cadre des relations entre la Chine et l'Union](#).

Le préambule rappelle que le monde poursuit sa marche vers la multipolarité et souligne que l'Union européenne représente « une force majeure » à l'aube du siècle nouveau. Il insiste également sur le fait qu'il s'agit là du premier rapport officiel définissant la politique européenne de la Chine. La première partie du texte est un rapide historique de la construction européenne et du poids économique de l'Union. La deuxième partie insiste sur le fait que ni la Chine, ni l'UE ne représentent une menace l'une pour l'autre et se félicite de l'importance croissante du rôle de l'Union tant sur le plan régional qu'international. Elle rappelle que la proximité des objectifs de la Chine et de l'UE sur la scène internationale (lutte contre le terrorisme international et contre la pauvreté dans le monde, promotion du développement durable) ouvre la voie à de fructueuses relations bilatérales. La troisième partie énumère l'ensemble des secteurs dans lesquels le gouvernement chinois souhaite approfondir sa coopération avec l'Union, tant sur le plan diplomatique que dans le domaine économique. En fait, cette partie égraine tous les domaines imaginables. Enfin, le texte appelle les Européens à lever leur [embargo sur les armes](#) (l'embargo a été mis en place par les États-Unis et l'Europe à la suite de la répression du « printemps de Pékin » en 1989. Largement assoupli depuis l'ouverture de la Chine, il est maintenu sur les armes).

Côté européen, c'est encore la division qui prédomine. Malgré la multiplication des sommets sino-européens et des déclarations communes, la position des États membres et celle de l'UE divergent. Sur la question de l'embargo sur les armes, dont la Chine a fait une question de principe, les sommets Union européenne-Chine annoncent sans relâche sa levée. Celle-ci est pourtant sans cesse repoussée faute d'unanimité : les États partisans de la levée de l'embargo – la France et l'Allemagne au premier chef – se heurtent aux membres de l'Union qui, sous l'influence des États-Unis ou pour des raisons liées à la question des droits de l'homme en Chine, refusent de satisfaire les exigences de Pékin. Il va de soi que cette division diminue considérablement la crédibilité de l'Union européenne dans la région. Le « partenariat mature » souhaité par les Européens avec la Chine a beau afficher des objectifs ambitieux, l'Europe pèse peu sur les préoccupations géopolitiques du nouveau géant chinois.

C. L'UE et l'Inde

Si l'on se tourne vers l'autre géant de la région, l'Inde, le constat est similaire : sur le plan économique, l'Inde n'est que le quatorzième partenaire de l'UE, bien que le pays comprenne l'attrait que représente le marché européen. Sur le plan stratégique, l'Union européenne est considérée – au mieux – comme un acteur de second plan. Le [partenariat stratégique UE-Inde](#) (2004), malgré une conception commune fondée sur le multilatéralisme et ses ambitions affichées, a en vérité une portée concrète très limitée. De même, les critiques adressées par l'Europe à l'Inde concernant les droits de l'homme (travail des enfants, respect des droits humains au Cachemire, etc.) sont sèchement rejetées par l'Inde comme une tentative d'ingérence inacceptable dans ses affaires intérieures.

Le 10 février 2012, le sommet de New Delhi relance toutefois la coopération entre l'UE et l'Inde. Les négociations ouvrent la voie à un accord de libre-échange et définissent une stratégie commune dans le domaine de la coopération en matière de recherche, d'énergie, d'échanges scientifiques, ou encore de lutte contre le terrorisme. Les Européens et l'Inde s'entendent également pour tenter de convaincre l'Iran d'accepter de rejoindre la table des négociations au sujet de son programme nucléaire.

Au total, l'Union européenne est considérée en Asie comme une puissance de second rang, intéressante sur le plan économique, mais dont l'influence géopolitique est largement contournable au regard des grands enjeux de la région.

La position officielle de l'Union européenne sur l'Asie

L'émergence de l'Asie a des répercussions importantes sur le reste du monde. Il est absolument essentiel pour l'Europe d'établir de bonnes relations avec cette région diverse et dynamique. Nous sommes en train d'approfondir nos partenariats stratégiques avec la Chine, l'Inde et le Japon, tandis que les négociations se poursuivent en vue de conclure de nouveaux accords de partenariat et de libre-échange avec la Corée du Sud et les pays d'Asie du Sud-Est. Un dialogue régulier de vaste portée a été instauré, ce qui a permis d'améliorer la coopération et la convergence sur des questions d'intérêt mondial, de sécurité régionale, de politique réglementaire ou d'ordre économique. De nombreux accords sont en place ou en cours de discussion, couvrant plusieurs domaines, du tourisme à la recherche nucléaire.

L'Asie englobe des pays industrialisés à revenu élevé et des économies émergentes dynamiques, mais elle abrite également deux tiers des pauvres recensés dans le monde. La coopération au développement reste donc l'une des priorités de l'UE en Asie. Plus de cinq milliards d'euros ont été réservés à l'Asie pour la période 2007-2013. Des politiques sont mises en place conjointement pour relever des défis communs, tels que le changement climatique, le développement durable, la sécurité et la stabilité, la gouvernance et les droits de l'homme, ainsi que la prévention des catastrophes naturelles et humaines et les actions entreprises pour y faire face.

L'UE s'efforce de renforcer son soutien à l'intégration régionale par l'intermédiaire de la [réunion Asie-Europe \(ASEM\)](#). Elle entend également intensifier sa coopération avec [l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est \(ANASE\)](#), le [forum régional de l'ANASE \(FRA\)](#) et [l'Association sud-asiatique de coopération régionale \(ASACR\)](#).

Europa, Union européenne, Action extérieure
http://eeas.europa.eu/asia/index_fr.htm

3. L'UE et l'Afrique subsaharienne

L'Afrique subsaharienne est la région du monde comptant le plus grand nombre de pays les moins avancés (PMA). Par-delà les enjeux du développement, l'Union européenne a conservé une influence politique sur de nombreux pays africains. Quelle est la [stratégie de l'Europe vis-à-vis du continent africain](#) ?

A. Le poids du passé colonial

Les relations entre l'UE et les États africains – et plus largement les [pays ACP \(Afrique, Caraïbes et Pacifique\)](#) – ont pour arrière-plan la période coloniale et s'inscrivent dans un contexte d'échanges dissymétriques entre une zone riche et des États en développement, voire des PMA (pays les moins avancés).

De la seconde moitié du XIXe siècle aux années 1960, le continent africain est dominé par les métropoles européennes. Les relations entre l'Europe et « le continent noir » sont donc marquées par plus d'un demi-siècle de « système colonial ». Par la suite, les anciennes métropoles, la France en particulier, conservent une influence politique sur les gouvernements indépendants, tandis que l'Afrique devient le continent des coups d'État et des guerres civiles. Sur le plan économique, ces pays sont marqués par le sous-développement aggravé par un endettement croissant dû à la dégradation des termes de l'échange avec les pays du Nord.

Dans ce contexte, toute initiative de l'Europe à l'endroit de ces pays, aide au développement comprise, peut être critiquée comme une forme de néocolonialisme ou de pillage des ressources d'une région plus pauvre et plus vulnérable.

B. Les relations entre l'Afrique et la CEE-UE

Toutefois, les relations entre l'Europe et l'Afrique remontent aux origines de la Communauté européenne. Dès 1963, les [accords de Yaoundé](#) associent 18 États africains à l'Europe des Six. En 1975, la [convention de Lomé](#) aboutit à un accord de coopération entre la CEE et 46 pays ACP. Outre l'enjeu du développement, cette coopération vise à marquer une rupture définitive avec la période coloniale et à instaurer un véritable partenariat avec les États africains.

Cette Convention est remplacée en 2000 par l'[accord de Cotonou](#), qui regroupe 79 États de la zone. Ces différents accords ont pour objectif de favoriser le développement de ces pays et leur intégration à l'économie de marché dans le contexte de la mondialisation. Il s'agit également d'encourager les pays africains dans la voie de la démocratisation. Cet accord, récemment renouvelé, ouvre le marché européen aux produits africains. Ces liens économiques sont renforcés par l'aide au développement, puisque l'Europe représente plus de 80 % de l'APD (aide publique au développement) reçue par l'Afrique subsaharienne.

L'influence historique des États européens dans cet espace s'est prolongée par un soutien à la démocratisation de plusieurs pays et par de nombreuses interventions européennes dans le cadre d'opérations de maintien de la paix : Sierra Leone, République démocratique du Congo (RDC), Érythrée, Liberia, Côte d'Ivoire, Soudan (Darfour), Tchad, etc. Les prises de position récentes de l'Union européenne face à l'instabilité de certains États africains sont marquées du sceau de la prudence.

Ainsi, l'UE plaide en 2012 pour l'intégrité territoriale de la [République démocratique du Congo](#) déchiré par les affrontements entre FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo) et rebelles du M23. Mais les Européens prennent soin de s'exprimer de concert avec l'Union africaine et attendent une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU pour prendre une position plus tranchée.

En décembre de la même année, décision est prise d'envoyer un contingent de 400 soldats européens en 2013 afin de former l'armée malienne pour l'aider à regagner le territoire perdu au détriment des rebelles djihadistes. Certains observateurs y voient le signe d'une relance de l'Europe de la défense. On observe toutefois que les militaires européens ne devront pas participer aux missions de combat.

C. La définition d'une stratégie commune

L'UE ne peut en effet se passer de l'Afrique subsaharienne. Vers 2015, la population de cet espace aura augmenté de 50 % et représentera 2 milliards d'habitants. Cette région comptera certainement parmi les foyers d'instabilité de la planète, tout en demeurant détentrice de ressources naturelles convoitées par la Chine et les pays arabes, comme le démontrent déjà les investissements effectués par ces États.

Les Européens semblent conscients de cet enjeu, puisqu'en 2010, lors du [sommet UE-Afrique tenu à Tripoli](#), une stratégie commune est définie. Celle-ci est assortie d'un plan d'action pour les années 2011-2013. Ce nouveau partenariat stratégique va beaucoup plus loin que les accords précédents, puisqu'il définit huit domaines principaux : 1. la paix et la sécurité ; 2. la gouvernance démocratique et les droits de l'homme ; 3. le commerce, l'intégration régionale et les infrastructures ; 4. les objectifs du Millénaire pour le développement ; 5. le changement climatique ; 6. l'énergie ; 7. les migrations, la mobilité et l'emploi ; 8. les sciences, la société de l'information et l'espace.

Le bilan est plus que mitigé : certes, la démocratie a globalement progressé en Afrique et les guerres civiles ont reculé en intensité. Toutefois, les programmes de développement, de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et de gestion des crises ont montré leurs limites. 33 pays africains font toujours partie des PMA (pays les moins avancés), selon les critères de l'ONU, et l'Afrique pèse peu dans les échanges mondiaux (moins de 3%). L'instabilité politique et le mal-développement continuent de caractériser la zone, sans compter l'irruption de la Chine en Afrique qui inquiète les Occidentaux, même si les intérêts chinois demeurent limités par rapport à ceux des États-Unis et des Européens.

La stratégie de l'UE pour l'Afrique

La stratégie de l'Union européenne (UE) pour l'Afrique définit un cadre d'action pour l'ensemble des États membres afin d'appuyer les efforts déployés par l'Afrique pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Depuis quelques années, beaucoup de progrès ont été enregistrés en Afrique, notamment en matière de gouvernance et de croissance économique. L'Union africaine (UA), le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et les organisations internationales ont doté l'Afrique d'une feuille de route politique et économique et d'une vision pour l'avenir. Toutefois, le chemin à parcourir pour parvenir au développement durable est encore long pour l'Afrique.

Une réalité très contrastée

La réalité africaine recouvre différents régimes politiques, vécus historiques, contextes culturels et religieux, contextes économiques et géographiques. En outre, des zones d'insécurité et des centres de stabilité coexistent. Certains pays africains ont vécu et vivent des périodes durables de paix, de sécurité, de stabilité économique et politique et de participation démocratique, tandis que d'autres restent plongés dans des conflits

interminables. Cette instabilité accrue va de pair avec l'augmentation de la criminalité transnationale organisée, qui voit de plus en plus le développement de la menace du trafic et de la consommation de drogues, de la traite d'êtres humains, de la contrebande de ressources naturelles et du trafic d'armes.

Toutefois, les facteurs de croissance ne manquent pas. L'exploitation durable des ressources naturelles, le développement agricole, l'investissement dans les ressources humaines créent un climat favorable aux investissements. Plusieurs pays africains sont riches en ressources naturelles permettant un véritable développement durable. Les économies africaines dépendantes des produits agricoles de base peuvent réduire leur vulnérabilité en intervenant sur la tendance à la baisse des prix à long terme et sur les fluctuations des prix mondiaux.

Un climat d'investissement fiable et attrayant est fondamental pour la croissance. La stabilité et le niveau de gouvernance d'un pays, la transparence, le dialogue avec les milieux d'affaires nationaux et internationaux, ainsi que l'intégration régionale sont tous des facteurs qui contribuent au développement économique. De nouveaux acteurs externes, comme le Brésil, l'Inde ou la Chine, sont de plus en plus attirés par le potentiel économique représenté par l'Afrique, et des partenaires de plus longue date de l'Afrique, tels que les États-Unis, le Japon et la Russie, montrent un regain d'intérêt pour le continent.

Dans ces régions, il est particulièrement important de créer des interconnexions pour faciliter l'accès des populations aux marchés et réduire les coûts des activités commerciales. Il faut donc élaborer un processus d'intégration régionale en vue de renforcer l'Afrique dans l'économie mondiale.

Dynamique sociale

Le développement humain connaît également des conditions très variées. Même si certains pays africains ont enregistré une croissance économique impressionnante, la répartition très inégale des revenus empêche souvent cette croissance d'avoir un effet positif sur la pauvreté. La création d'emplois reste l'un des principaux défis pour la réduction de la pauvreté et le développement social, notamment pour les femmes et les minorités ethniques. La situation de l'emploi est étroitement liée au taux d'alphabétisation, qui s'améliore peu à peu. Le bien-être des habitants dépend également des conditions d'hygiène et de santé. En particulier, la pandémie de VIH/Sida représente une lourde charge pour de nombreux pays d'Afrique.

Dynamique environnementale

Le continent africain est très contrasté du point de vue environnemental. Le changement climatique va encore accroître la pression sur les ressources en eau, affecter la biodiversité et la santé humaine, dégrader la sécurité alimentaire et aggraver la désertification. Les inondations et la sécheresse sont fréquentes, et devraient s'intensifier suite au changement climatique, alors que les systèmes d'alerte rapide sont inadéquats et la gestion des catastrophes médiocre. L'adaptation au changement climatique est donc une nécessité de première urgence pour le développement du continent.

Les processus de désertification concernent près de la moitié du continent africain ; les zones les plus gravement touchées se situant le long des marges désertiques. En outre, les ressources renouvelables en eau de l'Afrique sont inférieures à la moyenne mondiale et plusieurs pays souffrent de stress hydrique ou de pénurie. De plus, l'Afrique détient 17 % des forêts mondiales, et la déforestation, à des fins commerciales ou agricoles, est un motif important de préoccupation.

Les principes des relations UE-Afrique

Au cours des dernières décennies, les accords entre l'UE et l'Afrique sont devenus de plus en plus nombreux, et comptent les conventions de Lomé, signées avec les pays membres du groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et remplacées par l'accord de Cotonou en 2000, les accords avec l'Afrique du Sud et les accords de partenariat et d'association euro-méditerranéens.

Il est donc temps de développer les principes fondamentaux qui régissent le lien entre l'Afrique et l'UE. La présente communication en envisage trois :

- l'égalité, basée sur la reconnaissance et le respect réciproques des institutions et la définition d'intérêts collectifs mutuels ;
- le partenariat, c'est-à-dire développer des liens fondés sur une coopération commerciale et politique ;
- l'appropriation, impliquant que les stratégies et les politiques de développement soient propres aux pays concernés et non pas imposées de l'extérieur.

L'UE s'engage en Afrique aux trois niveaux de gouvernance – national, régional et continental – sur la base du principe de subsidiarité : seuls les problèmes qui seraient traités avec une efficacité moindre à un niveau inférieur devraient être réservés à un niveau supérieur. Elle devrait également accroître la solidarité intra-africaine entre ces trois niveaux et porter le dialogue au niveau politique le plus élevé avec l'ensemble du continent africain.

La stratégie de réponse de l'UE

L'UE devrait intensifier son aide dans les domaines considérés comme des conditions préalables à la réalisation des OMD, à savoir la paix, la sécurité et la bonne gouvernance, nécessaires pour créer un environnement propice à la croissance économique, aux échanges et interconnexions, et à la cohésion sociale et environnementale.

L'UE accentuera donc ses efforts pour promouvoir la paix et la sécurité à travers un large éventail d'actions qui va du soutien des opérations africaines en matière de paix, à une démarche globale de prévention des conflits s'attaquant aux causes profondes des conflits violents. Ces actions visent également la coopération dans la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes de destruction massive ainsi que le soutien des stratégies régionales et nationales en faveur du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration et de la réinsertion afin de contribuer à la réintégration des ex-combattants (y compris les enfants soldats) et à la stabilisation des situations d'après-conflit.

En ce qui concerne la bonne gouvernance, malgré les progrès réalisés, un long chemin reste à parcourir. En vue de réformer l'État, l'UE contribuera à bâtir des institutions centrales efficaces et crédibles, et créera à cet effet une initiative en matière de gouvernance à l'appui du mécanisme africain d'évaluation pour les pairs. Elle visera le renforcement du respect des droits de l'homme et de la démocratie, et développera la capacité locale et le processus de décentralisation en vue de renforcer la démocratie et le développement. Elle encouragera aussi les pays africains à signer et à mettre en œuvre les principaux instruments internationaux en matière de prévention de la criminalité.

Pour contribuer à une réduction efficace de la pauvreté, l'UE encouragera une croissance économique rapide et diversifiée en Afrique en soutenant la stabilité macroéconomique et en contribuant à la création de marchés régionaux intégrés. L'accès limité aux services de transport et de communication, à l'eau, aux équipements

sanitaires et à l'énergie freine la croissance économique. La Commission propose donc d'établir un partenariat UE-Afrique pour l'infrastructure. Il faut, en outre, harmoniser les politiques de transport en soutenant le programme « transport » de l'Afrique subsaharienne, développer l'infrastructure énergétique ainsi que la gestion intégrée de l'eau afin d'améliorer celle-ci dans les bassins fluviaux transfrontaliers.

Si l'on considère que 40 % des Africains survivent avec moins d'un dollar par jour, la nécessité s'impose de contribuer à l'établissement d'une protection sociale pour les plus vulnérables.

Dans ce contexte, l'UE soutiendra l'éducation, l'accès aux connaissances et le transfert des compétences en prolongeant l'enseignement primaire tout au long de la vie, l'accès à l'eau, à l'hygiène et à l'énergie, ainsi que l'amélioration des infrastructures sanitaires et la fourniture de services de santé essentiels.

Une attention particulière sera accordée aux politiques pour l'emploi, à la promotion de la diversité culturelle et à la transformation de la migration en force positive dans le processus de développement.

Dans le domaine de l'environnement, les actions de l'UE porteront sur la gestion de la diversité de l'environnement, l'amélioration de la gestion durable des terres afin d'arrêter la désertification, la préservation de la biodiversité, la limitation des effets du changement climatique et le soutien à la bonne gestion des produits chimiques.

Même si l'UE est le plus important donateur mondial pour l'Afrique, le financement communautaire doit augmenter sensiblement. En juin 2005, elle s'est engagée à porter l'aide publique collectivement à 0,56 % du revenu national brut (RNB) d'ici à 2010 et à 0,7 % du RNB d'ici à 2015. En particulier, quelque 4 milliards d'euros seront disponibles annuellement pour l'Afrique subsaharienne et la présente stratégie pour l'Afrique devra constituer le cadre de référence pour les programmes et les mesures au titre du 10e Fonds européen de développement (FED).

Cette stratégie a été adoptée par le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005.

Europa, Synthèses de la législation de l'UE

http://europa.eu/legislation_summaries/development/african_caribbean_pacific_states/index_fr.htm

4. Conclusion

L'Union européenne est incontestablement considérée, par la plupart des États du monde, comme un partenaire commercial incontournable et une zone de prospérité et de paix enviable. Cependant, lorsqu'il s'agit de questions stratégiques, force est de constater que le poids de l'Union est loin d'être à la hauteur de son importance économique. L'Europe n'est pas perçue comme une véritable puissance capable de s'imposer comme un interlocuteur majeur dans les zones extérieures à sa périphérie proche.

On se souvient de la formule qui définissait autrefois le Japon : « Un géant économique, mais un nain politique. » L'UE est le premier émetteur mondial d'IDE (investissements directs à l'étranger) et le premier pôle économique de la planète. Toute la question est de savoir si l'Union sera capable, dans un avenir plus ou moins proche, de se doter d'une diplomatie véritablement reconnue et respectée, ce qui passe pour beaucoup par la construction d'une puissance militaire autonome. La faiblesse des budgets militaires européens et le manque de volonté des États dans ce domaine, aggravé par la crise économique actuelle, ne laissent pas présager un tel scénario. Le 17 novembre 2010, lors de la réunion commune des commissions des affaires européennes du

Triangle de Weimar (coopération trilatérale entre la France, l'Allemagne et la Pologne) sur la politique européenne de défense, Pierre Lequiller évoque l'impérieuse nécessité de constituer un niveau de défense crédible : Non seulement il faut maintenir et développer les capacités en matière d'opérations de PSDC [politique de sécurité et de défense commune], mais aussi rester à niveau, d'une manière plus générale, en termes d'équipement, de déploiement et d'interopérabilité.

La réponse du polonais Andzej Galazewski résume de façon lapidaire – mais réaliste – la situation stratégique de l'Union : Si la PAC [Politique agricole commune], qui est une politique ancienne de l'Union européenne, avec ses traditions et son histoire, donne déjà lieu à d'importantes controverses, la PSDC va susciter entre nous des débats encore plus importants. Ilya en la matière un écart entre les intentions, les discours et la réalité. [...] Certains pays de l'Union européenne ne sont même pas du tout intéressés par la défense. [...] Quant à savoir combien d'Europe il doit y avoir dans l'OTAN et combien d'OTAN dans l'Europe, je remarquerai que notre continent ne peut être que trop heureux de se trouver actuellement dans la situation où il n'a pas à se défendre contre toute menace extérieure.



Cultures et religions, pratiques et politiques des États européens

Chapitre 7 Les religions

1. Les religions implantées en Europe
 - A. La religion, un facteur déterminant de l'histoire et de la culture européennes
 - B. La diversité religieuse de la société européenne
2. Le rôle des religions dans la société européenne
 - A. Leur rôle historique
 - B. Leur rôle dans la société actuelle
3. La liberté de pensée, de conscience et de religion en Europe
 - A. Le contenu et la portée
 - B. Les relations entre États et religion
 - C. Les traditions religieuses et le lieu de travail

Chapitre 8 Les minorités

1. Les principales minorités en Europe
 - A. Les minorités « inactives » et « dépendantes » : les personnes malades, handicapées ou pauvres
 - B. Les minorités ethniques
 - C. Les minorités linguistiques
 - D. Les minorités liées au sexe et à l'orientation sexuelle
 - E. Les minorités religieuses
2. Les migrants
 - A. Les flux migratoires en Europe avant la Deuxième Guerre mondiale
 - B. Les flux migratoires en Europe après la Deuxième Guerre mondiale

3. Les instruments internationaux d'accueil des migrants
 - A. Les instruments internationaux concernant les travailleurs migrants
 - B. Le passage du principe de non-discrimination à l'interdiction de discriminer
4. La situation actuelle des minorités en Europe

Le Conseil de l'Europe a toujours souligné l'importance de défendre la liberté de conscience et de religion, qui peut seulement être sujette aux restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle les États membres à « garantir l'égalité de traitement devant l'État et les pouvoirs publics de tous les individus et de toutes les communautés, indépendamment de leur religion, de leur foi ou de leurs convictions non religieuses », et à « réaffirmer que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et des libertés civiques est la base commune sur laquelle ils construisent leurs relations avec des pays tiers » [résolution 1928 (2013), « Sauvegarder les droits de l'homme en relation avec la religion et la conviction et protéger les communautés religieuses de la violence »]. La position de l'Union européenne est semblable, corroborée par une pratique de dialogue régulier entre la Commission européenne et les religions.

De la même manière, le respect des droits des personnes appartenant à des minorités est l'une des valeurs de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Les religions



Le rôle de la religion dans la société européenne est très important, tant d'un point de vue historique, économique que social. « Le riche patrimoine culturel de l'Europe comprend une grande diversité de conceptions religieuses, mais également laïques, de la finalité de l'existence » (Conseil de l'Europe, Livre blanc sur le dialogue interculturel, 2008). Les instances européennes (celles du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne) affirment que la liberté de religion, de conscience et de conviction fait partie intégrante du système européen des droits de l'homme et que la pratique religieuse est une composante considérable de la vie contemporaine.

1. Les religions implantées en Europe

A. La religion, un facteur déterminant de l'histoire et de la culture européennes

La religion est un aspect déterminant de l'histoire des hommes et cela est vrai aussi pour l'histoire et la culture européennes.

Comme l'indique l'origine du mot, la religion est l'expression de ce qui relie les hommes entre eux et de la manière dont ils conçoivent leur lien à Dieu. La majorité des religions en Europe sont des **religions monothéistes**, qu'on appelle aussi des « **religions du Livre** », c'est-à-dire basées sur l'héritage de la Bible, dont le texte a été conservé à la fois en hébreux et en grec et, pour certains textes, en araméen.

Ce Livre est divisé en deux parties, appelées « Testaments ». **L'Ancien Testament** regroupe les textes qui datent d'avant Jésus-Christ et le **Nouveau Testament** contient les évangiles et épîtres datant d'après Jésus-Christ. Les interprétations différentes de ce Livre ont produit, au cours de l'histoire, des formes de religions différentes. Le **judaïsme** a développé au cours des siècles une connaissance approfondie et des commentaires des textes de l'Ancien Testament. Les chrétiens ont basé leur religion sur l'Ancien et sur le Nouveau Testament.

L'histoire de l'Europe occidentale est liée au monothéisme, et plus particulièrement au **catholicisme**, depuis la conversion de **Constantin** (312) et l'adoption du catholicisme par tout l'Empire romain, c'est-à-dire pratiquement tout le continent européen. Les penseurs de Rome ont adhéré à cette aventure d'une pensée radicalement nouvelle que représentait cette religion, qui s'est répandue sur tout le pourtour de la Méditerranée et, ensuite, avec les conquêtes romaines, vers l'Europe rhénane, l'Europe du Nord pour l'Irlande et la Grande-Bretagne.

Il faut noter le lien entre cette expansion religieuse et les conquêtes romaines, car les romains ont apporté leur maîtrise des arts, des armes et des lois. On doit à l'existence du corpus très détaillé de droit romain le fait que la religion catholique n'a pas éprouvé le besoin de codifier la vie civile de ses adeptes, contrairement à ce que le **Prophète Mahomet** a fait plus tard pour les populations musulmanes, lorsqu'il a créé, au VII^e siècle, le **Coran**, qui est un code de vie individuelle et collective.

Plus tard, il y eut une première scission dans le catholicisme en 1054, lorsque, pour des raisons tant théologiques que politiques, l'**Église d'orient (orthodoxe)** se sépara de l'Église catholique, opposant ainsi Constantinople à Rome. La deuxième rupture se produisit cinq siècles plus tard, au XVI^e siècle, avec la **Réforme** qui, à l'origine, était un mouvement de réflexion critique sur la religion catholique, sur ce qu'elle était devenue en quinze siècles, avec une volonté de revenir aux sources, à la Bible, et d'apporter un renouveau à l'institution de l'Église. Il convient de situer cette volonté de réformer la religion dans le contexte du XVI^e siècle, avec le développement des grandes découvertes et la révolution apportée par l'invention de l'imprimerie. C'était à la fois une autre vision géographique du monde et une autre vision politique, puisque le pouvoir de diffusion du savoir n'appartenait plus aux seuls lettrés, aux moines copistes, à la noblesse qui savaient lire et écrire. **Martin Luther**, un moine allemand, a osé traduire la Bible, la rendre accessible à ses contemporains dans leur langue, la faire imprimer. Cette vulgarisation a provoqué la rupture avec l'Église catholique et la constitution de plusieurs formes de ce qu'il faut appeler **protestantisme**.

Ainsi l'Europe a connu, à partir du XVI^e siècle, plusieurs formes de religion, dont les communautés se sont implantées géographiquement, politiquement et économiquement au cours de l'histoire : les catholiques plutôt dans les pays du Sud, les protestants davantage dans les pays du Nord, alors que les orthodoxes étaient concentrés plutôt en Europe orientale, longtemps sous domination de l'Empire ottoman.

On retrouve l'influence de ces trois religions dans le mode d'organisation de la société. En effet, l'Église orthodoxe a maintenu une forte présence de la tradition et de l'histoire des Pères de l'Église. L'Église catholique, très hiérarchisée, a développé un pouvoir vertical de nature monarchique sur la société. Il en va de même de l'**Église anglicane** spécifique au Royaume-Uni, où la religion est directement liée au trône royal. Les différentes Églises protestantes, qui sont non hiérarchisées, ont développé un sens horizontal de la communauté et un partage de la responsabilité du bien-être commun.

Deux autres religions monothéistes sont implantées en Europe, chacune ayant son histoire, son éthique et ses prérogatives culturelles et économiques. Il s'agit, d'une part, du judaïsme, présent depuis les premiers siècles avec ses communautés regroupées autour des **synagogues**, lieux de développement de la pensée dans toute l'Europe.

L'**islam**, d'autre part, a été propagé à partir de l'Afrique du Nord, surtout en Espagne, par les **Maures**, dès le IX^e siècle, peu de temps après sa création par le Prophète Mahomet, instaurant une religion du Livre et une forme de société dont les règles précises de fonctionnement sont contenues dans le Coran. C'est par l'islam que les grands textes philosophiques apportés par les Croisades en Afrique du Nord sont revenus en Europe, ainsi que les textes de la Grèce antique.

La contribution des penseurs juifs et musulmans aux sciences, à la philosophie et la médecine a été remarquable et a définitivement influencé l'évolution culturelle de toute l'Europe.

L'implantation européenne de ces religions a influencé la langue, la musique, la peinture et l'architecture. Les textes sacrés, traduits en langue vulgaire, notamment en Allemagne et en Grande-Bretagne, faisaient partie du quotidien. Les édifices religieux, églises, cathédrales, monastères et mosquées appartiennent au trésor culturel de l'Europe. Pour comprendre la peinture exposée dans les musées, par exemple, il est indispensable de se

souvenir de l'importance de la religion à travers les siècles, car de très nombreux tableaux représentent des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

B. La diversité religieuse de la société européenne

Le Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe (2008, p. 23) décrit la dimension religieuse en ces termes.

Le riche patrimoine culturel de l'Europe comprend une grande diversité des conceptions religieuses et laïques de la finalité de l'existence. Le christianisme, le judaïsme et l'islam ont – chacun avec son propre système d'interprétations – exercé une influence profonde sur notre continent. L'Europe a toutefois connu dans un passé lointain, mais également récent, des conflits dans lesquels la religion a joué le rôle de marqueur communautaire.

Il souligne les nombreux conflits dont il est difficile d'identifier les causes, tant sont mélangés intérêts économiques, volontés de pouvoir et motivations religieuses, ces dernières n'étant souvent que des prétextes, et ce depuis les Croisades jusqu'aux guerres de Religion, qui opposèrent protestants et catholiques. Résultant de la philosophie des Lumières et de la Révolution française, la **laïcité** a tenté de mettre fin aux luttes religieuses, sans arriver toutefois à mettre fin aux guerres entre les pays d'Europe en quête de pouvoir politique et économique, de domination des uns sur les autres.

Pour illustrer l'impact culturel et politique de la **diversité des religions**, on peut citer l'exemple des pays résultant du tracé des frontières après l'éclatement des empires austro-hongrois et ottoman historiquement très opposés : la Croatie et la Slovénie sont majoritairement catholiques, la Serbie est majoritairement orthodoxe, le Kosovo est majoritairement musulman et l'ex- République yougoslave de Macédoine est majoritairement orthodoxe, avec une minorité musulmane importante, toutes ces formes de religion cohabitent sur un territoire relativement restreint et marqué par des siècles d'opposition entre les deux empires.

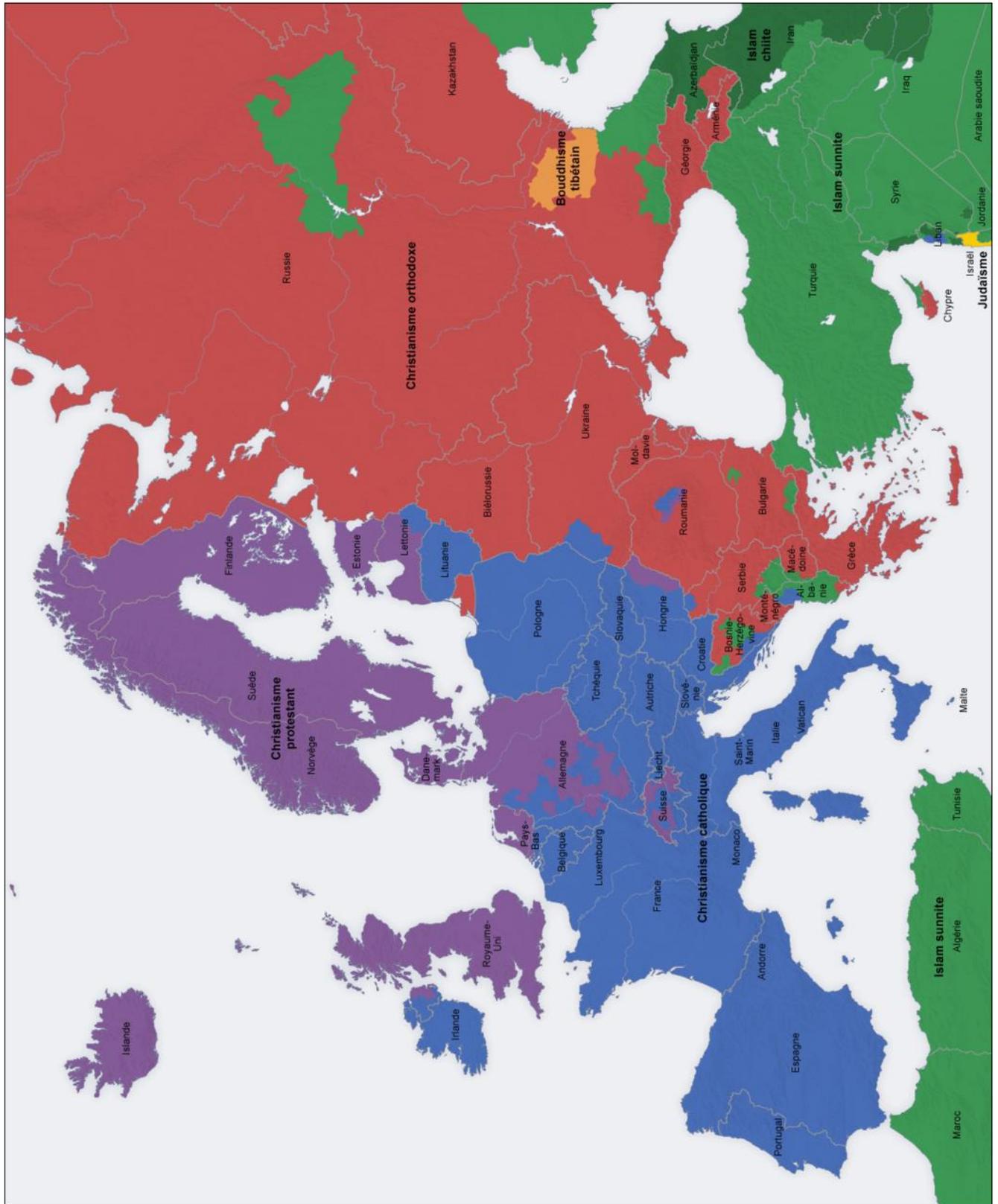
Quelques idées-clés

Le terme de christianisme recouvre toutes les religions basées sur le Nouveau Testament, donc après Jésus-Christ, d'où le mot « christianisme ». Ce sont la religion catholique et les différentes variantes de religions protestantes.

La messe est le temps fort de la religion catholique, le culte est le nom donné au service religieux protestant ; les horaires en sont souvent affichés à l'entrée des villes sur un panneau en forme de croix.

La carte suivante illustre les religions de l'Europe.

Les religions en Europe



Quelques remarques :

- au cours des vingt-cinq dernières années, la pratique religieuse a sensiblement reculé en Europe. Moins d'un Européen sur cinq fréquente un service religieux au moins une fois par semaine, alors qu'il y a vingt-cinq ans ils étaient plus du double ;
- la contribution culturelle des religions en Europe est importante.

2. Le rôle des religions dans la société européenne

Le rôle des religions dans la société européenne est très important, tant d'un point de vue historique et économique que social.

A. Leur rôle historique

Sur le plan sociétal, les remarques suivantes peuvent être faites : depuis le Moyen Âge et jusqu'à l'influence du Code civil de Napoléon en Europe, l'état civil était tenu par les églises. Ce sont elles qui notaient les naissances, mariages et décès avant que les municipalités ne prennent le relais. Sans les églises, il n'y aurait pas d'état civil en Europe.

Les orphelinats ainsi que les hôpitaux ont été, jusqu'au XXe siècle, organisés par les congrégations religieuses, dont certaines se sont spécialisées dans l'accueil de groupes de population en particulier (personnes âgées, personnes handicapées, création de la langue des signes).

D'autres congrégations se sont consacrées très tôt à l'éducation générale des enfants et ont essayé de faciliter l'accès à l'éducation. À la fin du XIXe siècle, on commence à penser à donner aux États la responsabilité de l'organisation d'une école qui serait obligatoire pour tous.

Sur le plan médical, il faut souligner le rôle des médecins juifs et arabes dans le développement des connaissances de l'anatomie du corps humain, travail scientifique qui était interdit aux catholiques au Moyen Âge.

Il faut également noter le développement des congrégations religieuses protestantes et catholiques spécialisées dans le soin aux malades et qui ont fait progresser la lutte contre la douleur, ainsi que le développement des soins aux blessés par la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge.

Sur le plan économique, au Moyen Âge, l'usure étant interdite aux chrétiens, les comptoirs des banquiers étaient tenus par des financiers de religion juive. Les protestants ont ensuite pris le relais puisqu'ils n'étaient pas liés par la position de l'Église catholique par rapport à l'argent. Les banquiers anglicans ont pu de même organiser le système bancaire en Grande-Bretagne en se basant par ailleurs sur les particularités du droit jurisprudentiel anglais, la règle de l'Habeas Corpus interdisant l'emprisonnement pour dettes. C'est ce qui a favorisé le développement de la City de Londres.

Ces positions particulières ont profondément marqué les relations financières en Europe pendant plusieurs siècles. Les banques protestantes ont joué un rôle prépondérant dans le développement du capitalisme en Europe à partir du XVIIIe siècle jusqu'au XXe siècle, où elles ont été à l'origine de la création d'une nouvelle éthique à travers des systèmes mutualisés ou coopératifs de banque.

Il convient de noter encore le rôle des Églises dans la révolution industrielle créant un mouvement protestant important d'esprit d'entreprise, accompagné de ce qu'on a appelé le « patronat social » sous forme de construction de logements pour les ouvriers à côté des nouvelles usines, sous forme parfois de création

d'écoles pour les enfants, voire de commerces de proximité. Les premières tentatives d'indemnisation des ouvriers en cas d'accident du travail ou de maladie datent de cette même époque, de même que l'aide aux veuves ayant de jeunes enfants. Max Weber, fondateur de la sociologie en Europe, a publié ses observations dans *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, ouvrage paru en 1904.

En même temps, l'empereur d'Allemagne, Guillaume II, demande le soutien du pape pour convoquer une conférence internationale sur le travail à Berlin en 1890.

Un an plus tard, en 1891, dans le même cadre de préoccupations, le pape Léon XIII rédige son encyclique « *Rerum Novarum* » où il spécifie la « doctrine sociale de l'Église » condamnant la misère dans laquelle vit la classe ouvrière. Une prise de position qui marquera fortement le début du XIXe siècle, bien au-delà de la sphère catholique.

Ces positions ont soutenu l'émergence du syndicalisme, notamment d'un syndicalisme chrétien, et ont eu d'importantes répercussions sur la législation du travail dans toute l'Europe.

B. Leur rôle dans la société actuelle

Le rôle historique que nous venons brièvement d'esquisser n'est de loin pas terminé, car toutes les religions ont développé des réseaux d'aide aux personnes en difficulté. Certains de ces réseaux ne revendiquent plus leur appartenance religieuse, mais restent imprégnés de l'éthique des congrégations, paroisses ou autres groupes qui les ont créés. Les premières maisons de retraite pour personnes âgées ont été réalisées par des congrégations religieuses protestantes ou catholiques. D'autres fonctionnent toujours dans le cadre de leur obédience religieuse. On peut citer par exemple certains établissements orthodoxes pour personnes handicapées, des hôpitaux spécialisés dans les soins palliatifs et bien d'autres encore.

La Commission européenne note que le fondement des sociétés européennes, largement imprégnées de traditions religieuses, ne saurait être négligé. Dans l'Europe d'aujourd'hui, les églises et les communautés religieuses assument des responsabilités sociales, qui en font des acteurs à part entière du processus d'intégration européenne, et sont représentantes des citoyens européens. C'est pourquoi la législation communautaire les protège, comme elle le ferait pour tout autre partenaire de la société civile (http://ec.europa.eu/dgs/policy_advisers/archives/activities/dialogue_religions_humanisms/legal_fr.htm)

En raison de l'importance historique et sociale des religions, le traité de Lisbonne introduit explicitement la notion d'un dialogue entre les institutions européennes et les religions, les Églises et les communautés de conviction :

Article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

L'article 17 prévoit un dialogue ouvert, transparent et régulier. Dans ce sens, la Commission européenne a expliqué ce qu'on entend par ces trois adjectifs.

Ouvert signifie que quiconque souhaite participer au Dialogue peut le faire. En effet, la Commission européenne ne dispose d'aucune compétence pour définir **la relation entre l'État et les Églises**, les communautés religieuses, et les organisations philosophiques et non confessionnelles, ni au niveau national, ni au niveau européen. La Commission européenne accepte donc comme partenaire du Dialogue toutes les organisations reconnues comme Églises, communautés religieuses ou communautés de conviction par des États membres de l'Union.

Transparent veut dire que tout le monde doit avoir l'occasion de savoir à tout moment quels sont les partenaires, les objectifs et les résultats du Dialogue. Le but de ce site est donc d'augmenter la transparence du Dialogue et d'informer sur les événements y relatifs. Régulier est une référence au Dialogue permanent que la Commission européenne entretient avec ses partenaires à divers niveaux, que cela soit à l'occasion d'entretiens bilatéraux ou lors d'événements spécifiques.

Commission européenne, Bureau of European Policy Advisers (BEPA),
http://ec.europa.eu/dgs/policy_advisers/activities/dialogues_religions/index_fr.htm

Dans le Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe (2008), les priorités du Conseil de l'Europe et les préoccupations des communautés religieuses se recoupent en grandes parties :

- droits de l'homme ;
- citoyenneté démocratique ;
- promotion des valeurs ;
- paix ;
- dialogue ;
- éducation et solidarité.

Le Conseil de l'Europe souligne qu'il incombe aux communautés religieuses de contribuer, par le **dialogue interreligieux**, au renforcement de la compréhension entre les différentes cultures.

➤ Quelques exemples de dialogue avec la Commission européenne

- En mai 2011, une réunion entre la conférence des Églises européennes (CEC) et les présidents de la Commission européenne, du Conseil européen et du Parlement européen a porté sur le thème suivant : « Un partenariat pour la démocratie et pour la prospérité partagée ».
- Le 27 juin 2011, le « Séminaire de dialogue sur l'intégration des Roms : une nécessité, un défi et un devoir » a été organisé par le BEPA (Bureau des conseillers politiques de la Commission européenne), la CEC et la Commission des épiscopats de la Communauté européenne (COMECE). Ce séminaire avait pour objectif de préciser la contribution des églises à la stratégie européenne pour l'inclusion des Roms et d'examiner les défis par rapport à l'éducation.

Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé de la compréhension des faits religieux dans le but de promouvoir le dialogue interculturel.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1804 (2007), « État, religion, laïcité et droits de l'homme »

13. L'école est un forum essentiel pour le dialogue interculturel et pose aussi les bases d'un comportement tolérant ; elle peut lutter efficacement contre le fanatisme en enseignant aux enfants l'histoire et la philosophie des principales religions avec mesure et objectivité. Les médias et les familles peuvent aussi jouer un rôle important dans ce domaine.

14. La connaissance des religions fait partie intégrante de celle de l'histoire des hommes et des civilisations. Elle se distingue de la croyance en une religion en particulier et de sa pratique. Même les pays où une confession est largement prédominante se doivent d'enseigner les origines de toutes les religions.

Le 8 avril 2008, le Conseil de l'Europe a organisé, à titre expérimental, une rencontre sur la dimension religieuse du dialogue interculturel autour du thème de « l'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions. Outil de connaissance des faits religieux et relatifs aux convictions au sein de l'éducation ; contribution à l'éducation à la citoyenneté démocratique, aux droits de l'homme et au dialogue interculturel ».

Les États membres et les États observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les partenaires institutionnels de l'Organisation, la Commission européenne, des représentants des religions traditionnellement présentes en Europe et d'autres convictions, des représentants d'OING/ONG, des experts et des représentants des médias ont participé à cette rencontre.

Le Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe (2008) souligne ici un point important.

Dans le curriculum formel, toutes les matières comportent une dimension interculturelle. L'histoire, l'enseignement des langues et l'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions figurent peut-être parmi les matières les plus concernées. L'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions dans un contexte interculturel permet de diffuser des connaissances sur toutes les religions et convictions et leur histoire, offrant ainsi aux apprenants la possibilité de comprendre les religions et convictions et d'éviter les préjugés.

Le Conseil de l'Europe prône la connaissance et la compréhension des grandes religions et convictions non religieuses (philosophiques, humanistes laïques et agnostiques) et de leur rôle dans la société. Sa position est que les religions et les convictions non religieuses sont des « faits culturels », au même titre que les langues ou les traditions historiques et culturelles. L'idée est que la religion constitue un des aspects importants du multiculturalisme et que, dans cette perspective, elle se place au cœur du défi de la diversité. Les religions font partie de la vie sociale et personnelle.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe reconnaît dans ses textes que la religion de chacun, y inclus l'option de ne pas avoir de religion, relève du domaine strictement privé. Elle souligne, cependant, que cela n'est pas incompatible avec la constatation du fait qu'une bonne connaissance générale des religions et par conséquent un sens de la tolérance sont indispensables à l'exercice de la citoyenneté démocratique.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande aux États membres de veiller à la compréhension du fait religieux, avec l'objectif suivant :

« [...] à faire découvrir aux élèves les religions qui se pratiquent dans leur pays et celles de leurs voisins, à leur faire voir que chacun a le même droit de croire que sa religion « est la vraie » et que le fait que d'autres ont une religion différente, ou n'ont pas de religion, ne les rend pas différents en tant qu'êtres humains ; [...] »

3. La liberté de pensée, de conscience et de religion en Europe

La liberté de pensée, de conscience et de religion est l'un des fondements de toute société démocratique ; cette liberté est citée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, précisée par l'article 18.

Article 18 – Déclaration universelle des droits de l'homme

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Au niveau de l'Europe, cet article a été repris intégralement en 1950 dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

A. Le contenu et la portée

La liberté de pensée, de conscience et de religion est l'un des éléments les plus essentiels se rapportant à l'identité des croyants et à leur conception de la vie, mais également à celle des athées, agnostiques, sceptiques et indifférents. Le Livre blanc sur le dialogue interculturel (Conseil de l'Europe, 2008) souligne que, tout en garantissant cette liberté, l'article 9 prévoit que les manifestations d'expression de cette liberté peuvent être limitées à des conditions précises. La question des symboles religieux dans la sphère publique, en particulier dans l'éducation, a été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme. À la suite de

l'absence relative de consensus entre les États membres sur les questions de religion, la Cour laisse en général aux États une marge d'appréciation importante, bien que limitée, en la matière.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe précise que la **liberté d'expression**, telle qu'elle est garantie dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme « ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux ».

Elle déclare que : « Tout en reconnaissant que nous devons du respect à nos semblables et qu'il faut décourager l'insulte gratuite, il va de soi que la liberté d'expression ne peut être restreinte par déférence à certains dogmes ou convictions de l'une ou de l'autre communauté religieuse (§ 19, Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1804 (2007), « État, religion, laïcité et droits de l'homme »).

De son côté, l'UE est restée également attachée à la promotion et à la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. Elle a repris l'intégralité du paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne annexée au traité de Lisbonne.

Article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Le paragraphe 2 tient compte du fait que certains États admettent l'objection de conscience pour des motifs religieux ou de conscience en cas de mobilisation armée.



Cette liberté protège le droit d'avoir des convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne pas professer de religion. Elle comprend également le droit d'adopter ou d'abandonner de plein gré une religion ou une conviction, ainsi que d'en changer (http://eeas.europa.eu/human_rights/docs/2011_hr_report_fr.pdf, Droits de l'homme et démocratie dans le monde, Rapport sur l'action de l'Union européenne en 2011, Union européenne, 2012)

Il est vrai que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction est une préoccupation de longue date. Le traité d'Amsterdam adopté en 1997 a constitué une avancée considérable puisque son article 13 fait de la discrimination un délit. La religion fait partie des motifs au nom desquels « il est interdit de discriminer ».

Le Conseil des affaires étrangères de l'UE souligne dans ses conclusions de manière récurrente que les États ont pour premier devoir de protéger leurs citoyens, y compris les personnes appartenant à des minorités religieuses, ainsi que toutes les personnes relevant de leur juridiction, et de préserver leurs droits. Toutes les personnes appartenant à des communautés et à des minorités religieuses doivent pouvoir pratiquer leur religion et leur culte librement, individuellement ou en communauté, sans craindre d'être la cible de manifestations d'intolérance ou d'attaques.

La liberté d'expression a également été le sujet d'une jurisprudence abondante et sa conciliation avec la liberté de religion s'est parfois avérée difficile.

La Convention européenne des droits de l'homme prévoit les dispositions qui suivent :

Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour européenne des droits de l'homme confirme que la Convention interdit de façon stricte tout traitement discriminatoire « fondé sur la seule différence de religion ».

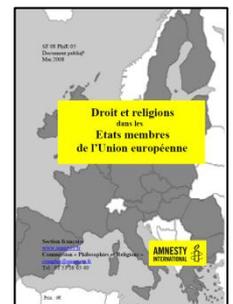
Elle a en effet développé une jurisprudence considérable sur la liberté religieuse, la protection de l'organisation des communautés religieuses, le prosélytisme, la liberté de ne pas avoir de croyance, le droit à l'instruction religieuse, entre autres.

B. Les relations entre États et religion

Depuis la Révolution française, les relations entre les États et la religion sont plus ou moins régies par le principe de séparation entre ce qui est du domaine de l'Église, des Églises, et ce qui est du domaine de l'État.

Juridiquement, on peut distinguer actuellement trois grandes catégories dans le statut des religions dans les États membres de l'Union européenne (SF 08 PhiR 05, Document public, mai 2008, Droit et religions dans les États membres, Amnesty International, http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/docannexe/file/5177/SF08PhiR05_mai2008.pdf) :

- les régimes ayant conservé une religion d'État. Les pays entrant dans cette catégorie sont Chypre, le Danemark, la Finlande, la Grèce, Malte et le Royaume-Uni.
- les régimes de reconnaissance pluraliste qui, sans privilégier une seule croyance ou une Église particulière, reconnaissent certaines institutions, leur accordent des droits et des avantages, et refusent à d'autres l'accès à ce statut. C'est le cas de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie.
- enfin, les régimes ne favorisant aucune religion, que l'on peut, pour cette raison, appeler « de laïcité ». Ne s'étant pas dotés de procédure de reconnaissance ou de statut particulier pour les croyances, ils ne font officiellement pas de distinction entre les religions, dont les organisations bénéficient simplement de la



liberté d'association. Ces principes sont appliqués, de façon plus ou moins stricte, en Estonie, en France, aux Pays-Bas et en Suède.

Ces trois catégories sont loin d'être homogènes. Ainsi les États de la deuxième catégorie diffèrent par les critères de reconnaissance et les droits que celle-ci entraîne. Des religions non « reconnues » arguent du principe de non-discrimination pour remettre en cause leur statut. Dans des États du troisième type, une religion majoritaire, bien que n'étant pas religion d'État, peut exercer une influence importante, ce qui entraîne parfois un certain déséquilibre dénoncé par les autres. Par exemple l'Irlande, en principe laïque, reconnaît le rôle particulier de l'Église catholique.

Dans la recommandation 1804 (2007), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réaffirme qu'une des valeurs communes en Europe, qui transcende les différences nationales, est la séparation de l'Église et de l'État. C'est un principe généralement admis qui domine la vie politique et institutionnelle dans les pays démocratiques. Elle fait remarquer qu'en Europe, diverses situations coexistent. Dans certains États, une religion est encore privilégiée par rapport aux autres. Des représentants religieux peuvent jouer un rôle politique, comme c'est le cas des évêques qui siègent à la Chambre des lords au Royaume-Uni. Certains pays ont interdit le port de symboles religieux dans les établissements scolaires. Dans la législation de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe subsistent des anachronismes liés à un passé où la religion jouait un rôle plus important dans nos sociétés.

Le Conseil de l'Europe souligne que la pratique religieuse est une composante de la vie contemporaine ; à ce titre, elle ne peut, ni ne doit être exclue de la sphère d'intérêt des autorités publiques, même si l'État doit préserver son rôle de garant neutre et impartial de la pratique de différentes religions, foies et croyances.

C. Les traditions religieuses et le lieu de travail

Les exemples suivants relèvent quelques-unes parmi les difficultés pour concilier la pratique d'une religion et la vie quotidienne (surtout dans le cadre du fonctionnement d'une entreprise).

- En Europe occidentale, le calendrier des jours fériés est d'origine « chrétienne ». Par conséquent, la célébration des fêtes religieuses peut également avoir des répercussions sur l'organisation du travail (un salarié de confession non chrétienne prendra-t-il des jours de congés pour célébrer ses fêtes religieuses qui ont lieu à une autre date ?).
- Dans le même ordre d'idées, le jour de prière chrétienne (le dimanche) est le jour de repos hebdomadaire. Les musulmans prient le vendredi. Le shabbat juif dure du vendredi soir au samedi soir.
- Les chefs d'entreprise sont confrontés à l'expression de la **diversité religieuse sur le lieu de travail**. La liberté religieuse suppose la mise en balance d'intérêts parfois divergents.

Le bon fonctionnement d'une entreprise dépend de la présence de ceux qui y travaillent. Par conséquent, le respect des croyances doit s'inscrire dans le respect du bon fonctionnement de l'entreprise : C'est une question de gestion des ressources humaines. Il s'agit de prendre en compte à la fois le cadre juridique général, l'organisation du travail dans l'entreprise et la liberté du salarié (http://www.lexpress.fr/emploi/un-tabou-regne-sur-la-question-de-la-religion-en-entreprise_1105359.html).

Des entreprises essaient ainsi de prendre en compte la diversité des convictions de leurs salariés. On pourrait citer comme exemple les Aéroports de Paris (ADP) et leurs espaces de prière multiconfessionnelle, ce qui permet de concilier vie professionnelle et pratique religieuse.

ADP est pionnière en France. Selon la réglementation internationale, chaque aéroport dans le monde doit être équipé d'un espace de prière. Les passagers peuvent bénéficier de cette mesure. L'entreprise ADP est allée plus loin en permettant à ses employés d'utiliser les lieux. Ainsi, l'espace de prière est composé de trois salles, une pour chaque religion monothéiste : chrétiens, israélites, musulmans.

Ce que les managers des entreprises jugent souvent comme important, c'est de ne pas heurter des consciences et faire en sorte que les gens restent placés en situation de motivation.

Anthropologue du fait religieux, Dounia Bouzar rappelle les critères que la liberté religieuse ne peut pas entraver dans le monde du travail privé (« Égales mais pas trop : religion et entreprises font-elles bon ménage ? », LCP Assemblée nationale, 18/11/2012 : <http://www.lcp.fr/emissions/egales-mais-pas-trop/vod/141200-religion-et-entreprise-font-elles-bon-menage>) :

- la liberté religieuse d'un salarié ne peut pas entraver les règles d'hygiène (par exemple, un salarié ne peut pas refuser une visite médicale) ;
- elle ne peut pas entraver les règles de sécurité (par exemple, en portant un signe religieux qui pourrait prendre feu) ;
- elle ne peut pas entraver la liberté de conscience des autres. Selon la jurisprudence européenne, le port d'un signe religieux n'est pas prosélyte lui-même ;
- l'aptitude à la mission prime. Par exemple, si quelqu'un est embauché pour accomplir des tâches spécifiques, il ne peut pas par la suite refuser d'exécuter une partie des tâches en invoquant des interdictions imposées par sa religion ;
- l'organisation du travail prime. Par exemple, le travail primera sur un jour férié imposé par la religion et l'employé ne pourra pas refuser des rendez-vous avec des clients sous ce prétexte ;
- dernier critère : l'image de l'entreprise et les intérêts commerciaux liés.

Il appartient aux chefs d'entreprise de trouver un moyen et de veiller à la bonne coexistence de personnes de confessions différentes dans leur entreprise. Par exemple, faire attention quand on organise des événements dans l'entreprise à en choisir la date de sorte que tout le monde puisse participer, sans être gêné par l'organisation en même temps d'autres fêtes religieuses importantes.

Toutefois, les anthropologues du fait religieux admettent qu'il s'agit d'un terrain qui n'est pas clair et que des conflits sont susceptibles de naître. Il faut faire attention à ce que les préjugés ne prennent pas le dessus sur les critères légaux.

Dans la pratique quotidienne, parfois, le nécessaire respect des traditions religieuses pose des problèmes à l'organisation même de la société. Il en va ainsi des rites alimentaires et du respect de ces rites dans les cantines, du port des signes ostentatoires d'une appartenance religieuse dans les lieux publics (écoles et lieux de travail) et, dans le cas de l'islam, de la gestion de la santé, notamment des examens médicaux nécessaires pour les femmes, ainsi que du respect du jeûne du ramadan.



Les minorités



Dans toute société, il se développe très vite un rapport complexe entre majorité et minorité.

Ce rapport fondé sur le nombre de personnes composant chacun de ces groupes comporte un risque évident de se transformer en rapport de force, créant un groupe de dominants et un groupe de dominés. C'est pourquoi les États, soucieux de la cohésion sociale dans leur pays, édictent des règles régissant la cohabitation entre majorité et **minorités**, afin qu'il n'y ait pas d'inégalités de traitement ni de stigmatisations.

Dans les lignes qui suivent, nous essaierons de décrire les minorités les plus fréquemment observables en Europe ; ensuite, nous examinerons les principaux flux migratoires qui ont contribué à créer des groupes minoritaires au cours du XXe siècle. Ces observations, faites au niveau de la société, nous amèneront à poser la question de la coexistence entre minorités et majorités et à voir de quels instruments internationaux les États se sont dotés pour gérer cette cohabitation parfois difficile.

1. Les principales minorités en Europe

Au niveau des individus, le sentiment d'appartenance à un groupe, indispensable au développement de tout être humain et à la constitution de son identité, peut ainsi, selon le cas, être un sentiment de reconnaissance et de force ou un sentiment de stigmatisation et de faiblesse. L'importance numérique du groupe minoritaire n'est de loin pas le seul facteur à l'origine de tels sentiments. Elle ne provoque pas non plus l'acceptation ou le rejet de cette minorité en tant que telle. D'autres éléments sont à prendre en compte, comme l'histoire, les conflits d'autrefois entre pays ou continents, les rapports ambigus entre les colons et les colonisés, les différences de coutumes et de traditions et leur éventuel impact sur la vie de tout le monde, le degré de tolérance aux différences de religion et de croyances, et bien d'autres encore.

L'histoire nous enseigne que l'acceptation de la présence d'un groupe minoritaire, quel qu'il soit, est un signe de la bonne santé du groupe majoritaire ; ceci est avéré tant sur le plan économique que sur le plan sociétal, mais cette acceptation n'est pas toujours facile. Les règles établies par les États témoignent du fait qu'il a parfois fallu rappeler des évidences, comme le principe de salaire égal pour un travail égal ou comme le droit à l'éducation pour tous.

On désigne en général les différents groupes particuliers qui vivent dans un pays sous le vocable de « **minorités nationales** ». Cette appellation désigne soit des citoyens d'un même pays, qui ont, par rapport à l'ensemble de leurs concitoyens, une particularité linguistique, culturelle ou autre, soit un groupe de nationaux d'un pays voisin ou lointain, qui vivent dans un pays différent de leur pays d'origine. Sont ainsi désignés comme « minorités »

tantôt des groupes particuliers de nationaux, tantôt des groupes d'étrangers. Il est généralement admis de qualifier ces minorités de « nationales », dès lors que leurs membres cohabitent avec les nationaux d'un pays. Le Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe fait le constat qui suit.

Il n'y a pas de définition juridique admise au niveau international de la notion de minorité. Dans le contexte du Livre blanc ce terme est compris comme désignant des personnes, y compris les migrants, appartenant à des groupes moins nombreux que le reste de la population, qui se caractérisent par leur identité, notamment leur ethnie, leur culture, leur religion et leur langue.

Conseil de l'Europe, Livre blanc sur le dialogue interculturel,
« Vivre ensemble dans l'égalité », 2008, p. 11

Nous retiendrons cette approche sociologique de la minorité.

Au niveau de la vie dans la société, on distingue plusieurs types de groupes minoritaires, l'élément déterminant de leur existence étant, selon le cas, la santé, la situation économique, l'ethnie, le genre ou la religion des membres qui les constituent.

Certains de ces groupes minoritaires existent depuis des temps immémoriaux, ce qui induit une attitude particulière de la société. Ces minorités ont toujours été là, leur présence est comme une évidence. Leur acceptation dans la société européenne varie, pour une grande part, en fonction de leur capacité d'autosuffisance économique, voire de la valeur ajoutée qu'ils apportent à l'économie générale du pays dans lequel ils vivent. D'autres minorités ont dû lutter pour s'affirmer et, d'autres encore, n'ont pas encore obtenu la visibilité qui leur permettrait de vivre dignement dans la société européenne.

A. Les minorités « inactives » et « dépendantes » : les personnes malades, handicapées ou pauvres

➔ Leur identification

Il y a, en effet, toujours eu des **personnes handicapées** ou souffrant de maladies chroniques, vivant seules ou en groupe et vis-à-vis desquelles la société, selon l'époque, avait une réponse faite d'un mélange d'aide et de peur, de tolérance (le droit de mendier) et de tenue à l'écart. Il en va de même pour la minorité des **personnes vivant dans la pauvreté**, que l'on trouve dans tous les pays et dont la présence est souvent considérée comme inévitable par la majorité et perçue comme une fatalité par la minorité concernée. On retrouve cette position jusque dans les contes pour enfants (Cendrillon, Le Petit Poucet, La Petite Fille aux allumettes).

Cette présence devenue quasi culturelle cache mal la violence de la misère physique et morale que subissent ces personnes, malgré la mise en place progressive dans les différents pays d'une assurance maladie, suivie, après la Deuxième Guerre mondiale, d'une lente prise en compte des mêmes droits pour tous, comme, par exemple, un droit de vote qui ne soit pas lié à la fortune ni limité aux hommes, ou comme le droit à l'éducation. Ce sont là des revendications qui datent du XVIII^e siècle, mais qui n'ont jamais réellement abouti.

➤ La problématique image de dépendance

On observe par ailleurs que ce passage de la tolérance à la présence visible et active demeure problématique, tant pour les États que pour les individus. La pauvreté, la maladie chronique, le handicap, créent en effet des minorités. L'image de dépendance que ces groupes minoritaires renvoient à une société, qui se veut majoritairement constituée d'individus sains et actifs, crée un mouvement de peur, non seulement des autres, mais de peur pour soi car chacun sait bien qu'il peut à son tour être frappé par la maladie, la vieillesse ou un handicap, et que la possession des biens matériels est fort précaire. La recherche d'un compromis entre soutien et exclusion devient alors nécessaire pour rassurer les membres appartenant à la majorité.

Cependant, dans une Europe riche et peu encline au partage, cet exercice est rendu d'autant plus difficile pour les États qu'en général ces personnes consomment de la richesse et n'en créent pas, ou plus. Parce que ces minorités qui gênent font partie de la **population dite « inactive »**, ces personnes ne sont pas visibles au-delà des statistiques de la protection sociale. On a tendance à nier la richesse de leur apport culturel à la société ou à le minimiser, ce qui renforce l'asymétrie de leur rapport avec la majorité.

B. Les minorités ethniques

➤ Le rôle important de leur intégration économique

Les groupes majoritaires ont, par rapport aux **minorités ethniques**, une attitude faite d'un mélange de curiosité, d'attraction, d'agréable dépaysement mais aussi de refus, de rejet parfois violent. Les minorités ethniques les plus facilement tolérées sont celles composées de personnes, dont le statut est clairement établi et qui ont un emploi, un rôle dans la société de tous. Parfois la tolérance va jusqu'à l'inclusion, ce qui pourtant ne devrait jamais correspondre pour les membres de ces minorités à une perte de leur identité, car la société a tout à gagner d'un partage de la vie quotidienne enrichi de la diversité des apports culturels de chacun. Avoir un emploi et un rôle dans la société complète le passeport administratif en ce sens que cela constitue une identité facilement reconnaissable, rendant la personne qui les possède facilement comparable à l'expérience identitaire de la majorité. Plus le métier est porteur d'une connotation d'utilité pour tous (médecin, ingénieur, professeur), moins la personne paraît étrangère, quelles que soient ses caractéristiques ethniques.

La relation entre majorité et minorité, lorsqu'il s'agit d'une minorité ethnique, sera facilitée également si les traditions et coutumes de cette minorité ne heurtent pas les principes de vie de la majorité. Certaines minorités africaines qui pratiquent l'excision des filles, même lorsqu'elles vivent en Europe, ne sont pas facilement tolérées, tant cette pratique est réprouvée par la majorité. On sait que le port du voile intégral par les femmes de religion musulmane est également fortement critiqué et que cette critique jette une ombre sur l'ensemble de la minorité religieuse et ethnique en question.

Les minorités ethniques portent parfois les séquelles relationnelles d'anciens conflits historiques, comme, par exemple, le souvenir des luttes contre l'exploitation coloniale.

➤ La difficile reconnaissance des minorités ethniques

Parmi les minorités ethniques, il en est qui, malgré la législation européenne interdisant toute discrimination, ont encore beaucoup de difficultés à faire reconnaître leurs droits en Europe.

C'est ce qui arrive aux **Roms**. On estime que ce groupe minoritaire est constitué d'environ 10 à 12 millions de personnes (par rapport aux 800 millions d'Européens), dont les familles, groupes ou sous-groupes portent des

noms différents (Gens du voyage, Gitans, Manouches, Ashkalis, Sintis et bien d'autres encore). Ils sont en Europe depuis très longtemps et ont toujours apporté à la civilisation européenne la beauté de leur musique, une part de rêve et la force de leurs traditions.

Ceux qui sont originaires d'un État membre de l'Union européenne sont des citoyens européens, qui bénéficient de la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace Schengen. On sait que cette libre circulation est limitée à trois mois, sauf si la personne a un contrat de travail ou le statut d'étudiant. Mais dans certains pays d'Europe, les Roms n'ont pas le droit d'exercer un emploi.

Traditionnellement nomades, certains groupes se sont sédentarisés afin de pouvoir scolariser leurs enfants et faciliter leur accès à un métier. Les Roms sont depuis des siècles spécialisés dans certaines professions (vanniers, rétameurs, ferrailleurs, par exemple), souvent des métiers de récupération, de troc. Ils sont durement touchés par l'évolution actuelle des métiers, qui les pousse de plus en plus à la marge, les exclut de fait de la vie économique de leur pays d'origine ou du pays dans lequel ils se sont établis ou voudraient s'établir. Or on sait que les groupes minoritaires ont d'autant plus de chances de s'intégrer dans la société qu'ils sont en mesure d'assurer leur autosuffisance, voire de contribuer à la création de richesse du pays dans lequel ils vivent.

Cette minorité ethnique a été durement touchée par l'extermination massive menée par le régime hitlérien mais, du fait que leur civilisation n'est pas une civilisation de l'écriture, on dispose de peu de traces écrites de cette époque douloureuse, et le chiffrage des victimes est difficile. Leur culture, leur mode de vie, leur forme de religion (chrétienne) font que ces personnes n'ont jamais recherché l'inclusion dans la société majoritaire, qui ne correspond en rien à leurs traditions mais avec laquelle ils souhaitent (en tant que citoyens légalement enregistrés dans leur pays d'origine) entretenir des rapports respectueux de leur dignité humaine. L'Europe se trouve devant un problème difficile à résoudre pour garantir à cette minorité à la fois ethnique et linguistique les droits qu'elle cherche à garantir pour tous les citoyens européens.

Il faut encore citer d'autres minorités ethniques, comme les différentes minorités africaines, ainsi que des minorités asiatiques.

C. Les minorités linguistiques

➤ Leur identification

Les minorités ethniques citées plus haut sont souvent également des minorités linguistiques. Pour garder leurs coutumes et leurs traditions, ces groupes minoritaires cherchent aussi à garder leur langue, même lorsque l'espoir de retourner vivre « au pays » s'amenuise avec le temps.

La langue de leur pays d'origine devient celle que l'on parle à la maison, en famille, ou lorsqu'on se retrouve entre personnes provenant d'un même pays.

Les minorités linguistiques se définissent par rapport à la langue parlée par la majorité, souvent appelée « **langue nationale** », et désignant la langue qui, dans un État, est la plus répandue et sert de langue officielle, utilisée dans toute la hiérarchie politique et administrative. En Europe, chaque État a au moins une langue officielle, dont le rôle historique est de souder l'unité des citoyens. La Belgique semble être un exemple contraire à cette affirmation, car les trois communautés ont chacune leur langue officielle (le français, le flamand et l'allemand), et leur existence même est basée sur leur langue. On distingue ainsi la Belgique francophone de la Belgique néerlandophone et de la Belgique germanophone.

➤ Les langues régionales

Outre la langue nationale ou officielle, il y a en Europe de nombreuses **langues régionales**, c'est-à-dire bien délimitées géographiquement, et qui sont toutes ancrées dans l'histoire et les traditions de ces régions.

C'est le cas pour le breton en France, le sicilien ou le calabrais en Italie du Sud. Il arrive parfois qu'elles servent de deuxième langue officielle : au Royaume-Uni, par exemple, le gaélique est, pour le Pays de Galles, la deuxième langue officielle après l'anglais.

Les États européens qui ont une structure fédérale ou qui regroupent des régions autonomes ont, en général, plusieurs langues à l'exemple de la Fédération de Russie et de la Suisse, avec trois langues officielles différentes (une langue alémanique proche de l'allemand, le français et l'italien). Ce dernier pays a aussi une petite minorité parlant le romanche. C'est encore le cas de l'Espagne, où le catalan est la langue officielle de la Catalogne.

Parfois subsistent des langues spécifiques à une minorité ethnique (le sami chez les Lapons), à une minorité religieuse (le yiddish chez les juifs d'Europe centrale) ou à une région. Ces langues continuent d'être parlées et écrites bien qu'elles ne soient pas la langue officielle du pays. Elles expriment la culture et la littérature propre à ces régions. Ces minorités linguistiques sont une des richesses de l'Europe, car à chaque langue sont attachées une culture et des traditions, et chacune est un ciment identitaire pour les personnes qui la parlent.

La **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe** (adoptée en 1992) affirme que :

... les langues moins parlées doivent être protégées d'un éventuel risque d'extinction car elles contribuent à la richesse culturelle de l'Europe et que l'utilisation de ces langues est un droit inaliénable.

Conseil de l'Europe, *Livre blanc sur le dialogue interculturel*, 2008, p. 31

D. Les minorités liées au sexe et à l'orientation sexuelle

➤ Les femmes

Bien que les femmes ne soient pas nettement moins nombreuses que les hommes, elles ont longtemps constitué une minorité exclue de la vie de la société et n'ayant pas les mêmes droits que les hommes. Encore aujourd'hui, **l'égalité de salaire entre hommes et femmes** n'est pas pratiquée partout et les femmes n'ont, dans la réalité, pas le même accès aux postes de responsabilité dans le monde du travail, ni dans la société.

Il est intéressant de constater que ceci n'a, au cours des siècles, jamais été le cas dans les pays du Nord, où la plus grande partie de la population se trouve dans les régions côtières et où les hommes étaient surtout marins-pêcheurs : en raison de leur longue absence en mer et des naufrages fréquents, ce sont les femmes qui étaient, de tout temps, à la tête des ministères importants pour l'économie du pays et pour le fonctionnement de la société.

➤ La différence d'orientation sexuelle

Une autre minorité émerge depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Elle est constituée de ceux et celles qui n'ont pas les mêmes orientations sexuelles que la majorité et qui ont souvent payé très cher cette différence, notamment en Allemagne sous Hitler. Leur accès aux mêmes droits que l'ensemble de la population reste difficile dans de nombreux pays d'Europe et donne souvent lieu à des débats politiques houleux.

Ceci tient au fait que la société occidentale est traditionnellement basée sur la famille, sur le groupe père-mère-enfants. La rupture volontaire de cette cellule (le divorce) a longtemps été inenvisageable et il aura fallu des années pour que les familles monoparentales et les familles recomposées prennent une place officielle dans la société. Toute autre image de cette cellule de base perturbe encore profondément le sentiment de sécurité de la majorité et oblige cette minorité à revendiquer sa reconnaissance.

E. Les minorités religieuses

➤ Les différentes minorités

Ces groupes minoritaires ont existé de tout temps et existent dans tous les pays, quelles que soient les religions, croyances ou convictions. Les minorités religieuses ont la particularité de constituer des communautés organisées et souvent hiérarchisées, agissant à des degrés divers dans la vie publique, soit pour leurs coreligionnaires, soit pour la société en général. Elles génèrent un sentiment d'appartenance lié aux traditions communes, parfois indépendamment de la réelle conviction religieuse de chacun de leurs membres.

En Europe, il faut mentionner une minorité religieuse qui a joué et joue toujours un très grand rôle dans l'évolution des idées, des connaissances, particulièrement dans les sciences humaines et, d'une manière générale, dans l'économie de tous les pays, à savoir la [minorité juive](#).

On sait la tragédie qui a frappé cette minorité au XXe siècle, lors de la domination du fascisme sous Hitler en Europe, provoquant de manière délibérée l'holocauste du peuple juif, alors présent partout sur le continent. Certes, le judaïsme a toujours été une religion minoritaire en nombre d'adeptes en Europe et il a subi, au cours de l'histoire, tous les soubresauts du rapport fait d'envie et de haine que peut entretenir une majorité divisée par rapport à une minorité solidaire, soudée et agissante, créatrice de richesse autant culturelle qu'économique.

La majorité constituée par les [religions chrétiennes](#) s'est en effet divisée plusieurs fois, générant ainsi des groupes minoritaires plus ou moins importants selon les rapports que ces religions entretenaient avec les puissances politiques. Il faut citer, dans l'ordre historique, les minorités orthodoxes, que l'on trouve essentiellement en Europe centrale, alors que cette religion est majoritaire dans d'autres pays d'Europe, notamment en Grèce et dans une grande partie de la Fédération de Russie.

À partir du XVIe siècle, les membres de la [communauté protestante](#) ont aussi longtemps constitué une minorité religieuse, souvent durement opprimée, puis devenue majoritaire dans les pays du Nord de l'Europe, y compris en Allemagne du Nord, alors qu'elle reste minoritaire dans les pays du Sud. Ces changements ont une explication historique : les monarchies et les empires ont eu de tout temps un lien fort avec la religion (on parle de monarchie de droit divin et les empereurs se faisaient sacrer dans les cathédrales), ce qui poussait l'élite du pays, suivie de l'ensemble de la population, à adopter la religion érigée en religion d'État. Selon la religion adoptée par le monarque, ce n'était donc pas le même groupe religieux qui devenait minoritaire et, s'il n'était pas toléré, devait pour subsister entrer soit dans la clandestinité, soit dans l'opposition au pouvoir.

C'est ainsi que les minorités religieuses ont acquis une grande importance dans la vie de la société européenne. Précisément en raison de leur capacité à gérer les difficultés, parfois à constituer un contre-pouvoir et souvent à développer leur propre position philosophique, sociale, économique et politique, elles ont contribué à la création d'une société civile organisée.

Il convient de citer encore [l'islam](#), qui constitue une minorité religieuse active et dont la reconnaissance officielle et l'inclusion dans le dialogue interreligieux prend de plus en plus d'importance dans tous les pays d'Europe.

La particularité de ces minorités religieuses agissantes en Europe consiste dans le fait qu'elles ont développé avec le temps une capacité à coexister et se sont imposées de par leur compétence dans les domaines de l'éducation et de la politique sociale. Elles ont, au cours de l'histoire, organisé les hôpitaux, formé les personnels soignants, créé des lieux d'accueil pour les malades chroniques, des orphelinats et des écoles. Même si, peu à peu, les États ont pris la direction des politiques sociales, leur mise en œuvre se fait encore très souvent par des accords avec le monde associatif, souvent issu des minorités religieuses.

Les adeptes de bien d'autres religions et croyances constituent des minorités plus petites en Europe, dont certaines ont un caractère fortement ethnique, comme celles liées aux nombreuses religions d'Afrique.

Le [bouddhisme](#), en raison de son caractère philosophique orienté vers le développement personnel, a de plus en plus d'adeptes en Europe, mais ne constitue pas une minorité agissant directement et en tant que telle dans la société.

Outre l'appartenance à un groupe majoritaire ou minoritaire, il faut également souligner le fait que la religion est souvent un facteur de relations interethniques. Ainsi, par exemple, une famille protestante malgache arrivant dans un pays d'Europe pour y vivre et y travailler sera accueillie dans la communauté protestante locale. Par-delà des modes d'expression différents, elle trouvera dans la manifestation d'une foi et d'une culture religieuse communes des repères identitaires, qui favoriseront son inclusion dans la société.

➤ Diversité religieuse et cohésion sociale

La constitution de minorités est une manifestation de l'appartenance de chaque individualité particulière à notre humanité commune. Toute la question pour l'Europe est de trouver une bonne gestion de ces modes d'appartenance, de conjugaison de l'identité de chacun avec une identité commune, ce qu'en d'autres termes on appelle la [cohésion sociale](#).

Les approches traditionnelles de la gestion des rapports entre minorités et majorités ne sont plus adaptées aux sociétés qui connaissent un niveau de diversité sans précédent et en constant développement. Certaines minorités sont à la fois ethniques, linguistiques et religieuses, et la tentation des États était alors de favoriser les regroupements géographiques des populations autour de ces trois données identitaires. Cette tentative de créer des communautés de vie, connue sous l'appellation de « [communautarisme](#) », s'est révélée inefficace. Elle confinait les personnes dans leurs particularités culturelles au lieu de favoriser l'intégration dans la société. On avait longtemps négligé le fait que, si de tels groupes minoritaires se sont créés et ont duré pendant de longues années, cela montrait que les membres de ces groupes y trouvaient une sécurité pour ce qui constitue leur identité, leur diversité.

Le Livre blanc sur le dialogue interculturel remarque à propos du débat entre assimilation et respect de la diversité que :

... l'assimilation, c'est-à-dire l'unité sans diversité, entraînerait une homogénéisation forcée et une perte de vitalité, tandis que la diversité, si elle n'est pas soumise au principe d'humanité commune et à un principe de solidarité, rend impossible la reconnaissance réciproque et l'inclusion sociale. S'il faut construire une identité commune, celle-ci doit reposer sur des valeurs d'hospitalité envers l'autre et de respect de l'égale dignité de chaque individu.

Conseil de l'Europe, Livre blanc sur le dialogue interculturel, p. 13

Cette dernière phrase nous rappelle que le concept sociologique de minorité évoque aussi celui de migrants et de la gestion des **flux migratoires**.

2. Les migrants

Il est en effet difficile de dissocier le constat de l'existence de groupes minoritaires du phénomène des migrations.

En dehors des minorités à forte connotation religieuse et présentes depuis fort longtemps dans tous les pays d'Europe, d'autres minorités se sont constituées au cours de l'histoire en raison de flux migratoires divers. Elles ont gardé ce statut de minorités aussi longtemps que les groupes ne se sont pas fondus dans la majorité avec le temps, après plusieurs générations et malgré l'intolérance qu'ils ont souvent rencontrée. Le concept de migration fait passer de l'analyse du concept sociologique de minorité dans une société donnée à celle, plus politique, des États, du territoire géographiquement délimité de ces États et de leur relation avec les ressortissants en provenance d'un autre État. Les mots sont explicites : « immigrer » c'est quitter son État d'origine pour aller vivre et travailler sur le territoire d'un autre État.

A. Les flux migratoires en Europe avant la Deuxième Guerre mondiale

➔ Le flux de migrations internes

Le premier grand flux de migrations, celui de la fin du XIXe siècle jusqu'au milieu du XXe siècle, peut être considéré comme **un flux de migrations internes**, c'est-à-dire entre des pays qui constitueront ultérieurement les États membres de l'Union européenne. Ce sont des migrations liées au développement de l'industrialisation provoquant un afflux volontaire de nombreux travailleurs vers les bassins miniers et les aciéries, notamment en provenance de Pologne.

Parallèlement à ces immigrations souhaitées et nécessaires pour le développement de l'industrie, il faut signaler l'existence au même moment de migrations que l'on pourrait qualifier d'alimentaires : elles étaient liées à la pauvreté et à la faim, qui sévissaient dans certains pays et poussaient les plus courageux à émigrer pour venir chercher du travail dans les pays à fort développement industriel et urbain.

Il s'agissait, surtout, d'ouvriers italiens traditionnellement qualifiés en maçonnerie et qui ont trouvé rapidement leur place dans l'essor de la construction dans les villes industrielles. Il s'agissait aussi de personnes en provenance du Portugal qui se sont intégrées dans les emplois de service et dans l'hôtellerie. Ces deux mouvements de migration ont en commun qu'ils résultaient de décisions individuelles et volontaires de personnes, qui savaient pouvoir trouver un emploi dans un autre pays que le leur.

➤ Le flux migratoire pour des raisons politiques

Le deuxième flux de migrations a des causes politiques. Il est lié à la montée du fascisme en Europe et a provoqué l'exode de républicains espagnols fuyant la guerre civile dans leur pays, ainsi que l'exode de jeunes italiens pour échapper à l'enrôlement dans les troupes de Mussolini. Ces personnes ont parfois risqué leur vie pour passer la frontière de leur pays ; elles ont souvent été regroupées dans des camps de transit, notamment à la frontière de l'Espagne. Cet afflux de main-d'œuvre non souhaitée a été rapidement absorbé pour des emplois peu rémunérés, au moment où les nationaux étaient mobilisés et où on manquait de bras, essentiellement dans le secteur agricole.

D'autres flux migratoires encore avaient des raisons politiques, comme l'afflux des Arméniens fuyant leur pays dans les années 1930, ou encore l'émigration forcée de groupes allemands vers les Sudètes, qui était une forme de colonisation de cette région par Hitler. Bien que cette occupation des Sudètes ait eu une cause politique, elle a été vécue par les migrants surtout comme une chance d'échapper à la misère qui sévissait en Allemagne à ce moment-là. Il faut mentionner aussi le nombre relativement important d'intellectuels réfugiés politiques qui ont, à cette même époque, cherché à s'intégrer dans les groupes de chercheurs, dans les universités, dans les facultés de médecine, ce qui n'était pas sans poser de problèmes, car il n'existait alors aucune équivalence des diplômes en Europe.

➤ Flux migratoires et intégration

Ces deux flux migratoires sont de nature différente. Le premier concerne des personnes qui ont décidé, individuellement, de répondre à l'appel de main-d'œuvre provoqué par l'industrialisation rapide et l'essor des bassins miniers. Cette embauche individuelle a été suivie de migrations familiales avec une inclusion assez rapide de ces familles dans la population locale. Le deuxième avait une cause politique : les personnes n'avaient pas souhaité quitter leur pays et l'ont fait pour survivre, et lorsque les familles ont pu rejoindre ces réfugiés politiques, elles ont cherché à se regrouper, à lutter ensemble contre la nostalgie, à conserver leurs traditions, leur langue et leur culture. Elles pensaient retourner dans leur pays dès que la guerre serait terminée, et c'est pourquoi leur insertion a été beaucoup plus lente.

B. Les flux migratoires en Europe après la Deuxième Guerre mondiale

➤ Les mouvements volontaires de migration

Après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, l'Europe a connu une autre vague importante de migrations, et était organisée par les États pour pallier la baisse catastrophique de la démographie de tous les pays d'Europe, dont la population avait été décimée par la guerre. Pour reconstruire l'Europe, il fallait un grand nombre d'ouvriers. Le nombre de bras était alors plus important que la qualification, et c'est en Afrique du Nord, essentiellement, que cette main-d'œuvre a été recrutée, ou dans les ex-colonies des différents pays d'Europe.

L'Europe entrait dans ses années de fort développement économique, ce qui la rendait attractive. Les mouvements d'immigration se sont accrus en provenance de divers pays d'Europe (Portugal, Turquie), mais aussi d'Afrique du Nord (en France surtout), d'Afrique noire (notamment en Belgique), ou d'Asie (Royaume-Uni et Pays-Bas). Cette immigration ne concernait pas seulement une main-d'œuvre peu qualifiée en quête d'emploi mais aussi des ingénieurs, des chercheurs, qui souvent avaient fait leurs études en Europe et revenaient pour y exercer le métier correspondant aux compétences acquises.

On peut dire, en résumé, que les **mouvements volontaires de migration** avant et après la Deuxième Guerre mondiale sont liés à la signature de contrats de travail et ont constitué un apport de main-d'œuvre utile à l'Europe. Ces personnes ont pu trouver un emploi, un logement, bénéficier de la protection sociale liée à leur statut de travailleur et ainsi avoir leur place dans la société.

➤ Les mouvements involontaires de migration

Ceci n'est souvent pas le cas pour les **mouvements involontaires de migration**, pour les réfugiés politiques, surtout lorsque leurs aptitudes professionnelles ne correspondaient pas aux qualifications habituelles des pays d'accueil, ce qui les obligeait à accepter des conditions de travail difficiles et peu rémunérées.

Les événements historiques ont toujours des conséquences sur les populations et provoquent un mouvement de migration, tant pour des raisons politiques que pour trouver un emploi, lorsque l'économie de leur pays d'origine est déstabilisée et que les jeunes hommes, surtout, n'y trouvent pas d'emploi et ne peuvent pas y nourrir leur famille.

Il y a ainsi eu des afflux de migrants en Europe après la décolonisation des pays d'Afrique, au changement de régime de certains pays d'Asie, à la chute du rideau de fer en Europe et, tout récemment, à la suite des mouvements politiques en Afrique du Nord, le « **printemps arabe** ». Les États éprouvent de grandes difficultés à gérer ces flux migratoires d'une population, qui n'est souvent pas composée de réfugiés politiques au sens de la convention de Genève (1951) mais de demandeurs d'asile, souvent sans papiers d'identité, en mauvaise santé et sans qualification professionnelle, tous ces éléments rendant leur embauche et leur accueil dans la société particulièrement difficiles.

3. Les instruments internationaux d'accueil des migrants

Les États se sont d'abord dotés d'un certain nombre d'instruments qui établissent les règles pour l'accueil des personnes venues avec leurs familles travailler en Europe pendant la période de fort développement industriel. Ils cherchent à présent à adopter des stratégies communes pour faire face à un afflux de migrations, dont ils subissent les conséquences sans toujours pouvoir en gérer la cause ni en réduire l'importance.

A. Les instruments internationaux concernant les travailleurs migrants

➤ La Charte sociale européenne et la Convention européenne des travailleurs migrants

Dès 1961, la **Charte sociale européenne** a été adoptée par presque tous les États qui faisaient alors partie du Conseil de l'Europe. Cet instrument, rédigé et ratifié au moment de l'essor de la reconstruction de l'Europe

après la Deuxième Guerre mondiale, précise, entre autres, les principes et les règles concernant l'embauche de la main-d'œuvre immigrée.

Dans son article 19, qui porte sur le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance, la Charte prévoit, outre les bases internationales du droit du travail, le droit au regroupement familial et au respect de la langue du pays d'origine. Ce traité règle les relations de travail entre l'employeur du pays d'accueil et le travailleur migrant citoyen d'un autre pays ayant ratifié cette Charte.

Il stipule que les États « assurent à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux ». C'est là une précision importante quant à la population pouvant bénéficier des droits énoncés dans cet article : ce sont exclusivement les personnes qui ont une autorisation de séjour, leur conférant le droit de s'installer durablement dans un pays et – s'agissant de personnes en âge d'exercer une activité professionnelle – d'y travailler. Cette restriction importante est destinée à permettre aux États de gérer les flux migratoires. Elle est cependant pondérée par le principe de non-discrimination que cette même Charte énonce ci-dessous (Partie V, art. E) :

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

Pendant cette période de trente années d'essor économique, dite « les trente glorieuses », la libre circulation des travailleurs en Europe a été grandement favorisée par les embauches nombreuses. Les États ont alors pris, en ratifiant cette Charte, des engagements tant sur la protection sociale que sur le droit à l'éducation et à la formation professionnelle de toutes les personnes qui résident et travaillent légalement sur leur territoire, sans discrimination. Il faut souligner néanmoins que ces dispositions ne concernent pas les travailleurs saisonniers.

Le statut juridique des travailleurs ayant un contrat de longue durée ou de durée indéterminée a été fixé par une convention, dite [Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant](#) (Conseil de l'Europe, 1977), qui reprend la même obligation de résider légalement dans l'État où la personne veut travailler.

L'Union européenne, dans sa [Charte des droits fondamentaux](#), stipule des années plus tard dans son article 15 § 3, que :

Les ressortissants d'un pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens et citoyennes de l'Union.

Elle reprend ainsi à son compte les précisions citées plus haut, à savoir que pour travailler en Europe, il faut avoir été autorisé à le faire et y résider légalement. Cette Charte, prévue lors du traité de Nice en 2000, a été annexée au traité de Lisbonne, entré en vigueur en décembre 2009 ; elle reprend les dispositions des deux

instruments fondateurs de l'Europe, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne.

À ce jour, aucun instrument international n'a réellement apporté de solution à la situation complexe des personnes qui n'ont pas de résidence légale et ne peuvent, de ce fait, pas bénéficier d'une embauche réelle, mais ne peuvent pas non plus payer un loyer et, ainsi, accéder à une résidence légale, puisqu'il leur est impossible d'apporter la preuve qu'elles ont un revenu régulier.

➤ La Convention-cadre pour la protection des minorités « nationales »

Cette Convention a été adoptée peu après l'apparition en Europe des conséquences économiques du premier choc pétrolier. Les conditions d'accueil, de travail, les conditions de vie des familles de ces minorités de migrants se sont alors dégradées. La Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant à elle seule n'était plus suffisante pour garantir l'ensemble des droits de tous les groupes minoritaires.

C'est pourquoi, en 1990, un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe attirait l'attention des États sur la nécessité de protéger ces nombreuses minorités nationales de toute forme d'exploitation ou de discrimination. C'est ainsi que fut préparée, puis adoptée en 1995 et mise en œuvre à partir de 1998, la [Convention-cadre pour la protection des minorités nationales](#), qui constitue en Europe le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités, adopté par 40 des 47 États membres du Conseil de l'Europe.

On remarquera que dans cette nouvelle Convention, il est question des minorités « nationales ». Cet instrument constitue en effet une garantie que les États se donnent réciproquement quant aux conditions dans lesquelles leurs ressortissants sont reçus dans un pays autre que le leur et y forment une minorité. Il faut rapprocher cette Convention des « accords de réciprocité » concernant la protection sociale ; ces accords ont été signés par des pays extérieurs à l'Europe, essentiellement les pays d'Afrique du Nord, ainsi que les ex-colonies d'Afrique et d'Asie.

Le titre II de cette Convention énonce une série de principes et de mesures, dont nous citons ici les plus importants.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. À cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 5.1

Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La Convention prévoit par ailleurs des dispositions garantissant la protection juridique des personnes appartenant à une minorité, notamment le droit à disposer d'un interprète pour toute convocation au tribunal, ainsi que le droit de participer « aux affaires publiques, notamment à celles les concernant » (art. 15).

La protection théorique ainsi garantie aux personnes appartenant à des minorités nationales n'est pas toujours aussi effective que souhaitée dans la réalité. La Convention a cependant le mérite d'être un engagement et de préciser un certain nombre de droits dont la jouissance peut être réclamée en justice. Les États, en l'adoptant, ont été bien conscients qu'outre l'important soutien à l'économie, l'Europe s'enrichit de l'apport culturel de nombreuses minorités, non seulement dans les écoles, mais aussi dans la vie sociale et, d'une manière générale, dans les arts, comme, par exemple, celui de l'art culinaire.

Notons à ce sujet que l'art culinaire est un facteur puissant de communication entre minorités et majorités, sur la base de la nécessité de se nourrir, qui est commune à tous les êtres vivants. Par l'ouverture de nombreux restaurants faisant connaître les coutumes alimentaires des autres pays et continents, il s'est ainsi développé une forme efficace de convivialité.

Cet échange se pratique aussi dans les écoles, où il est souvent proposé aux enfants d'apporter des gâteaux typiques de leur pays.

B. Le passage du principe de non-discrimination à l'interdiction de discriminer

Le **principe de non-discrimination**, certes louable, ne pouvait pas être utilisé comme un véritable instrument de gestion des difficultés rencontrées par les États.

Après plusieurs années de débats, et sur la pression de la société civile organisée en associations diverses, il a été possible de passer du principe non contraignant à une véritable interdiction de discriminer, suivie de sanctions pénales en cas de discrimination directe ou indirecte.

Le traité d'Amsterdam (entré en vigueur le 1er mai 1999) a introduit au sein de l'Union européenne ces dispositions juridiques strictes en cas de discrimination basée sur la nationalité (art. 12) ou fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (art. 13).

Ce Traité a été suivi d'un processus de révision des législations nationales, pour introduire l'interdiction de discriminer dans la Constitution des États, où elle ne figurait pas encore.

Il a été suivi aussi d'un certain nombre de directives, qui insistent sur la nature des discriminations qui peuvent être directes, causées par des tiers, ou indirectes, parce que résultant de dispositions législatives ou administratives existantes, dont l'effet est discriminatoire.

La première directive dit clairement que « discriminer, c'est traiter quelqu'un différemment de ce que ne l'a été, ne l'est ou ne le serait une autre personne dans une situation semblable ». Elle consacre ainsi le concept d'égalité de traitement, que l'on retrouve d'ailleurs dans les titres des toutes premières directives qui ont suivi ce Traité : une directive sur l'égalité de traitement des femmes, une autre sur l'égalité de traitement des personnes handicapées dans l'emploi, autant de textes qui ont été ensuite transposés dans les législations nationales, que ce soit au niveau du Code civil ou du Code du travail.

4. La situation actuelle des minorités en Europe

Actuellement, la récession économique que subissent tous les États, doublée de l'augmentation des flux migratoires en provenance de pays déstabilisés par leur passage récent d'une dictature à la démocratie ou par des guerres civiles, rendent les États moins accueillants.

Les États membres de l'Union européenne, en raison de la règle de libre circulation des personnes entre eux, ne savent plus comment se protéger de l'afflux de groupes de population en détresse et en quête d'un emploi pour vivre.

L'Union européenne envisage de se doter d'un accord définissant une attitude commune face au problème de plus en plus délicat de la reconduction à la frontière d'un État des personnes qui sont entrées sur son territoire sans papiers d'identité, sans contrat de travail, sans aucun moyen de subvenir à leurs besoins. On est en effet passé de la migration de citoyens européens entre les différents États de l'Europe sur la base d'un contrat de travail à un [afflux de personnes en situation illégale et en demande d'aide économique](#), de soins, notamment de soins de longue durée, et d'éducation pour leurs enfants. Ces demandes, pour justifiées et douloureuses qu'elles soient, n'en représentent pas moins un coût et par conséquent une dépense, dont le bien-fondé est parfois remis en question par les nationaux.

Consciente de la gravité de la situation, notamment en ce qui concerne le groupe minoritaire des Roms, l'Union européenne a adopté, le 27 juin 2000, une [directive « portant sur l'égalité de traitement des personnes quelle que soit leur origine raciale ou ethnique »](#).

Cette directive s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé et elle a été transposée dans le droit des États membres de l'Union européenne. Il y est précisé que l'interdiction de discrimination porte sur tous les domaines de la vie : l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, le logement, la protection sociale.

Cette directive a été suivie de plusieurs textes incitant les États à établir des stratégies nationales pour l'inclusion des Roms. Ces « stratégies » n'ont pas force de loi et sont, de ce fait, peu suivies. Ceci fait de la question des droits des Roms un problème crucial que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe devront essayer de résoudre ensemble.

Par ailleurs, parce qu'on arrive dans tous les États à la troisième génération dans les minorités constituées par l'immigration souhaitée immédiatement après la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs questions se posent. Par exemple, les questions sur la nationalité des enfants et des petits-enfants, les questions sur le droit de vote de

ces personnes aux élections locales. Ce dernier point ne peut pas aller sans évoquer le droit d'être éligible et la nécessité de lier ce droit à des conditions de durée de résidence légale, qu'il convient de déterminer à un moment où l'accès à la résidence légale devient de plus en plus restrictif. Cette question a été évoquée dans l'article 15 de la Convention-cadre pour la protection des minorités, mais elle n'a guère été suivie d'une application détaillée dans la législation de chaque État.

Les États ont cherché à se doter d'instruments internationaux leur permettant de gérer leur rapport avec les minorités. Ils n'ont toutefois pas trouvé le moyen de limiter les ravages causés par des redécoupages de frontières, parfois hasardeux, à la fin de la Première Guerre mondiale, lorsque les États ainsi formés ne tenaient plus compte ni des ethnies, ni des langues, ni des identités religieuses.

Il leur reste aussi à trouver comment gérer le rapport entre minorités (entre elles) et entre minorités et majorités sur un même territoire, et cela à un moment où les enjeux économiques renforcent l'asymétrie liée au nombre. Pour vivre ensemble, il s'agit à présent de concilier asymétrie et égalité. Un véritable défi pour tous les États d'Europe.

Partie III



L'Europe et ses citoyens

Chapitre 9 La protection des droits de l'homme dans l'espace européen

1. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et ses protocoles additionnels
 - A. Les droits protégés
 - B. Les interdictions prévues
 - C. La protection assurée par d'autres Droits et Conventions

2. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 - A. L'élaboration et les objectifs de la Charte
 - B. Le contenu de la Charte
 - C. L'application de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Chapitre 10 Les droits liés à la citoyenneté européenne : le citoyen européen

1. Le droit de libre circulation et de séjour dans l'Union européenne
 - A. Le principe
 - B. L'application

2. Le droit de vote et d'éligibilité
 - A. Le principe
 - B. L'application

3. Le droit à une bonne administration
 - A. Le principe
 - B. L'application

4. L'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne
 - A. Le principe
 - B. L'application

5. Le recours au Médiateur européen
 - A. Le principe
 - B. L'application

6. Le droit de pétition devant le Parlement européen
 - A. Le principe
 - B. L'application

7. La protection diplomatique et consulaire
 - A. Le principe
 - B. L'application

8. L'initiative citoyenne européenne
 - A. Le principe
 - B. L'application

En Europe, la citoyenneté repose sur le respect de la justice, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit.

La citoyenneté, au sens le plus large du terme, désigne un droit et même une responsabilité de participer, avec les autres, à la vie sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques de la communauté. Être citoyen, c'est être partenaire de plusieurs responsabilités communes auxquelles on participe en s'informant, en informant, en travaillant, en consommant, en produisant.

La démocratie est le fondement de notre système politique et les citoyens sont appréciés également en tant qu'acteurs politiques et pas uniquement en tant qu'êtres sociaux, contributeurs au bien-être de la nation ou bénéficiaires de celui-ci. Le citoyen doit connaître les concepts et le contenu des droits de l'homme dans les textes juridiques, les valeurs de justice, de liberté ou encore de solidarité. Il doit les promouvoir à travers le respect de soi et de l'autre.

Dans cette partie, nous allons expliquer ce qu'on inclut dans les droits de l'homme et l'exercice de la citoyenneté démocratique, sous la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Nous analyserons également les éléments de la citoyenneté européenne.

La protection des droits de l'homme dans l'espace européen



La dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme sont des valeurs fondamentales de l'Europe.

Ces valeurs ont été affirmées dans la Convention européenne des droits de l'homme et renforcées par la Charte des droits fondamentaux.

Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres. L'un des moyens de l'atteindre est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les membres du Conseil de l'Europe reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Les membres de l'Union européenne ont par la suite jugé nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

1. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et ses protocoles additionnels

La [Convention européenne des droits de l'homme](#) (nom officiel : « Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ») a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950, signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur en 1953. Elle est inspirée par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

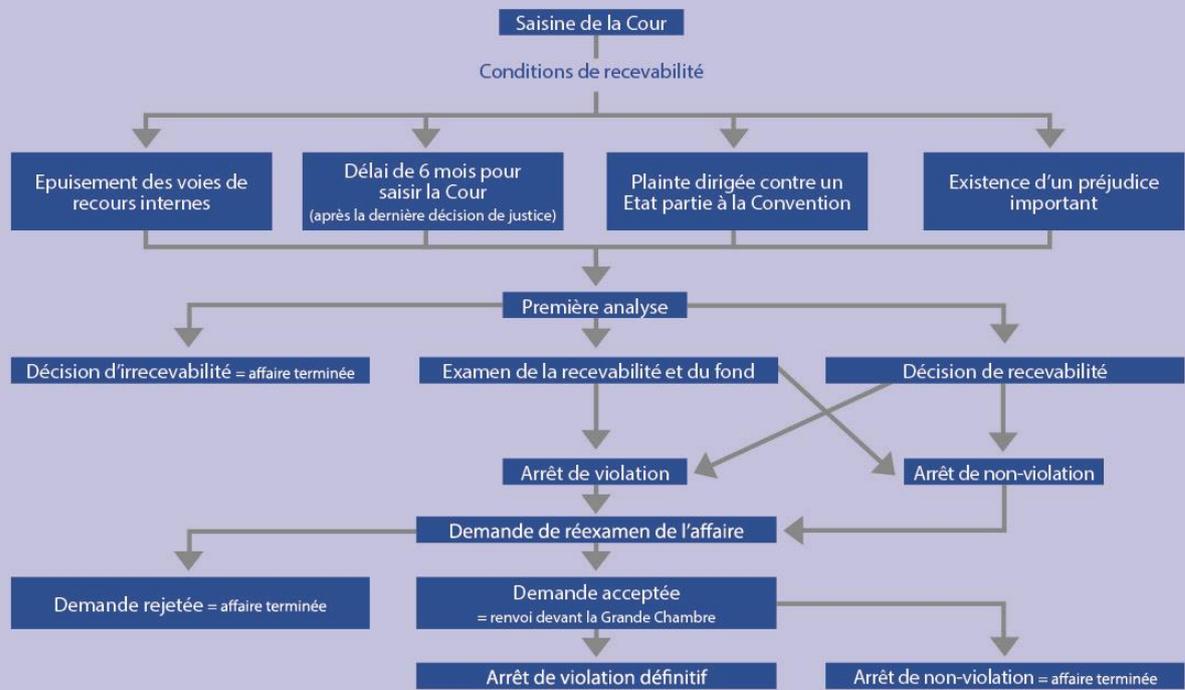
Son objectif est de « protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels ». Ce contrôle est effectué par la [Cour européenne des droits de l'homme](#).

Le cheminement d'une requête

Procédure au niveau national



Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme



Exécution des arrêts



www.echr.coe.int



Dès 1954, des protocoles additionnels ont été adoptés pour compléter et préciser la Convention. Les études menées sur la Convention et ses Protocoles démontrent que ceux-ci ont eu un indéniable effet d'entraînement de l'ensemble des pays européens pour une meilleure défense des droits de l'homme.

Les droits protégés par la Convention sont des droits attachés à la seule qualité de personne humaine.

Les droits fondamentaux sont aussi applicables aux personnes morales. L'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacrant le **droit de recours individuel**, dispose que la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation d'un des droits garantis par la Convention. C'est donc par l'appartenance à la catégorie « organisation non gouvernementale » que toutes les personnes morales, à l'exception de celles qui participent à l'exercice de la puissance publique, peuvent saisir la Cour européenne des droits de l'homme et invoquer tous les droits garantis par la Convention.

Les personnes physiques détiennent des droits médiats à partir du moment où elles sont propriétaires ou maîtresses des personnes morales : leur droit aux biens, leur liberté d'entreprendre et surtout leur liberté de s'associer. Sujet de droit, l'entreprise a donc des droits fondamentaux, mais elle est également susceptible de méconnaître ceux d'autrui. Les entreprises commencent à en prendre conscience. Il ne s'agit pas seulement pour elles de respecter les droits fondamentaux de leurs partenaires, de leurs salariés ou encore de leurs fournisseurs. Il s'agit aussi pour elles de se prévaloir de droits fondamentaux à leur bénéfice, étant entendu que les personnes morales sont titulaires de tels droits.

A. Les droits protégés

La Cour européenne des droits de l'homme assure le respect des droits et libertés protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles à l'égard des États et des particuliers. En effet, la Convention est applicable au niveau national. Elle a été incorporée dans les législations des États parties à la Convention, lesquels sont tenus de respecter les droits énoncés dans la Convention. Les juridictions nationales doivent de ce fait appliquer la Convention. Si tel n'était pas le cas, les États s'exposeraient à être condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme si un individu se plaignait que ses droits n'ont pas été respectés. La Cour est une véritable juridiction internationale dont la jurisprudence s'impose aux États.

La Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels prévoient des droits et des interdictions. Dans un premier temps, nous analyserons les différents droits protégés.

➔ Droit à la vie

a. Principe

Toute personne a droit à la vie. Selon l'article 2 de la Convention, la mort ne peut être infligée que dans un seul cas : une sentence prononcée par un tribunal.

Si le **droit à la vie** apparaît en premier, c'est parce que c'est le droit humain le plus fondamental de tous : si l'on pouvait être arbitrairement privé de son droit à la vie, tous les autres droits deviendraient illusoire.

b. Limites

Le droit à la vie n'est pas violé lorsque la mort résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire.

Trois cas sont envisagés :

- pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

- pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

c. Évolution de ce droit

À l'époque de l'élaboration des normes internationales garantissant le droit à la vie, des exceptions ont été faites en raison de l'application de la [peine de mort](#).

Le protocole no 6 limitait la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait instauré une pratique selon laquelle elle demandait aux États qui souhaitaient devenir membres du Conseil de l'Europe de s'engager à appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions et à supprimer la peine capitale de leur législation nationale.

Depuis lors, une évolution du droit interne et du droit international s'est dessinée en faveur de l'abolition de la peine de mort, tant en ce qui concerne l'abolition en général que pour des actes commis en temps de guerre en particulier.

L'idée est la suivante : « le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale ; abolir la peine de mort en tout temps permet une pleine protection de ce droit ».

Ainsi, le protocole no 13 abolit la peine de mort en toutes circonstances.

d. Exemples

La Cour a dû se prononcer sur l'éventuelle violation de cet article dans beaucoup d'affaires sur des sujets très divers et délicats, comme :

- recours à la force meurtrière par l'État : principe de nécessité, principe de proportionnalité ;
- obligations positives et procédurales découlant de l'article 2 ;
- droit à la vie en détention : disparitions des personnes détenues par la police, décès en prison ;
- droit à la vie dans les conflits armés : homicides et disparitions non élucidés, recours à la force dans les conflits armés ;
- droit à la vie et sécurité/questions environnementales ;
- santé publique et erreurs médicales ;
- protection des individus contre la violence d'autrui : décès de journalistes, violences conjugales, traite d'êtres humains ;
- protection des individus contre eux-mêmes : le suicide ;
- peine de mort ;
- commencement de la vie et question de l'euthanasie.

Affaire n°1 : Recours à la force meurtrière par l'État

L'utilisation de la force meurtrière a été examinée pour la première fois en détail dans l'arrêt *McCann et autres c/ Royaume-Uni* (27/09/1995) : l'article 2 n'admet des exceptions au droit à la vie que si le recours à la force est rendu « absolument nécessaire », ces termes indiquant qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'État est « nécessaire dans une société démocratique », au sens du paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention (§ 149).

L'affaire concernait le décès de trois membres de l'IRA soupçonnés de porter sur eux un détonateur pour déclencher une bombe à distance. Ils ont été abattus dans la rue par des militaires du Special Air Service (SAS) à Gibraltar. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 au motif que l'opération aurait pu être organisée et contrôlée de telle manière qu'il ne soit pas nécessaire de tuer les suspects.

Affaire n°2 : Recours à la force meurtrière par l'État

Un jeune homme a été tué durant son service militaire obligatoire par un supérieur qui avait tiré sur lui alors qu'il tentait de s'échapper.

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 : le cadre légal régissant le recours à la force pour empêcher un soldat de s'échapper était déficient et les autorités n'ont pas réduit au minimum le recours à la force meurtrière.

Le recours de policiers à la force meurtrière peut être justifié dans certaines circonstances au regard de l'article 2, mais cette disposition ne donne pas carte blanche et les opérations de police doivent être autorisées et suffisamment réglementées par le droit national.

Affaire n°3 : Le droit à la vie en détention

D'après la jurisprudence constante de la Cour, il incombe aux États de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures ou sur les décès survenant lorsqu'un individu se trouve en garde à vue.

Affaire n°4 : Droit à la vie et sécurité/questions environnementales

Le droit à la vie dans le contexte des questions environnementales a été examiné pour la première fois dans l'affaire Guerra et autres c/ Italie (19/02/1998), qui concernait la pollution et les risques d'accidents majeurs liés aux activités d'une usine de production de fertilisants.

Affaire n°5 : Santé publique et erreurs médicales

Les obligations positives impliquent la mise en place par l'État d'un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux [...] l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades et l'obligation d'instaurer un système judiciaire efficace et indépendant permettant d'établir la cause du décès d'un individu se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé, tant ceux agissant dans le cadre du secteur public que ceux travaillant dans des structures privées, et le cas échéant d'obliger ceux-ci à répondre de leurs actes.

Affaire n°6 : Protection des individus contre la violence d'autrui

La Cour a conclu à la violation de l'article 2 (décès et caractère inefficace de l'enquête) : les autorités ont failli à leur obligation de protéger la vie d'un journaliste et de mener une enquête effective sur les circonstances de sa disparition et de son décès.

➤ Droit à la liberté et à la sûreté

a. Principe

Toute personne a **droit à la liberté et à la sûreté**. Conformément aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, les violations de ce droit peuvent prendre diverses formes dont :

- la détention illégale ou arbitraire (pas de fondement légal à la privation de liberté) : c'est le cas, par exemple, lorsqu'une personne est toujours détenue après avoir purgé sa peine ou en dépit d'une décision d'amnistie qui lui est applicable ;
- la détention de personnes inculpées pour avoir exercé des droits et des libertés garantis par les instruments internationaux ;
- la détention à la suite d'un procès non conforme aux normes internationales de procès équitable. Dans certaines situations, la détention ou l'arrestation sont valables. Ce sont les cas cités dans l'article 5 de la Convention (par exemple si la personne est détenue régulièrement après condamnation par un tribunal compétent).

Article 5 (extrait) de la Convention européenne des droits de l'homme

Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

La liberté personnelle est en effet une condition fondamentale dont chacun devrait en principe profiter. Sa privation est susceptible en outre d'avoir un impact direct et négatif sur la jouissance de nombreux autres droits, allant du respect de la vie familiale et privée à la liberté de réunion, d'association et d'expression, en passant par la liberté de mouvement.

b. Exemples

Dans l'affaire *Lukanov c/ Bulgarie* (20/03/1997), l'un des anciens Premiers ministres avait été privé de liberté dans le cadre d'une affaire d'octroi illicite de fonds publics à des pays en voie de développement. Bien que la privation de liberté pour infraction pénale soit potentiellement compatible avec la Convention, les autorités publiques s'étaient abstenues d'établir, en l'espèce, que l'activité ayant débouché sur l'arrestation de l'intéressé constituait une violation du droit pénal, voire un simple délit.

Cette activité contestée du requérant ne pouvait donc pas, en droit bulgare, servir de fondement à sa privation de liberté. De plus, à supposer qu'une interdiction pénale de rechercher un profit personnel eût été potentiellement applicable à ces transactions (ce qui semble peu probable), les autorités nationales n'avaient

mentionné aucun fait ou information de nature à prouver l'existence d'un soupçon raisonnable pesant sur le Premier ministre.

Sa privation de liberté était par conséquent dépourvue de tout fondement légal et violait incontestablement l'article 5.

D'autres points de l'article 5 ont été examinés dans de nombreuses affaires. Par exemple, la Cour a affirmé qu'en stipulant la présence nécessaire de raisons plausibles de soupçonner que la personne privée de liberté a commis une infraction, l'article 5 (1) (c) garantit le bien-fondé de cette mesure et son caractère non arbitraire.

Les Juges de Strasbourg ont estimé que le soupçon était plausible dans l'affaire *K-F c/ Allemagne* (27/11/1997) qui concernait des requérants arrêtés pour escroquerie au loyer après que leur propriétaire eut prétendu à la police qu'ils avaient l'intention de ne pas honorer leurs obligations de locataires et que l'enquête eut révélé que l'adresse donnée par les intéressés n'était qu'une boîte postale et que l'un des requérants avait déjà fait l'objet de poursuites pour escroquerie.

Autre point : l'article 5 (3) garantit le droit à la mise en liberté pendant la procédure et énonce une forte présomption en faveur de la libération en attendant le jugement.

Certaines circonstances particulières justifiant un risque accru de fuite peuvent cependant dissuader les autorités de libérer l'accusé sous caution, quel que soit le montant des garanties. Dans l'affaire *Punzelt c/ République tchèque* (25/04/2000), les autorités nationales avaient d'abord refusé au requérant le droit d'être libéré sous caution (alors qu'il avait offert de verser jusqu'à 15 millions de couronnes), puis s'étaient déclarées prêtes à envisager sa libération pour cause de santé moyennant le versement d'une caution de 30 millions de couronnes. Mais les Juges de Strasbourg ont estimé, étant donné l'ampleur des transactions réalisées par le requérant – il avait tiré deux chèques sans provision pour un montant total de 28 400 000 couronnes avant son arrestation, avait eu l'intention d'acheter deux grands magasins (pour la somme de 338 856 000 et 236 000 000 couronnes respectivement) et s'était engagé à les payer par versements de 150 000 000 de couronnes – que le refus d'accorder la mise en liberté provisoire et l'imposition d'une caution supérieure à celle proposée par l'intéressé ne violaient pas l'article 5 (3).

Les Juges de Strasbourg ont constaté une violation de l'article 5 (4) (droit de comparaître en personne) en l'affaire *Kampanis c/ Grèce* (13/07/1995) qui concernait une personne placée en détention provisoire après avoir été accusée d'abus de confiance et de fraudes répétées. L'intéressé se plaignait de ne pas avoir pu comparaître en personne devant la chambre d'accusation de la cour d'appel alors que le Code de procédure pénale l'y autorisait. La Cour a mis l'accent sur l'importance, pour le requérant, de pouvoir répliquer aux conclusions du procureur relatives à sa détention, compte tenu de son intention de prouver l'illégalité de sa détention et de la réduction des risques d'abus inhérente à la comparution personnelle.

➤ Droit à un procès équitable

a. Principe

Ce droit concerne toutes les **garanties procédurales** précédant ou au cours d'un jugement.

Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

b. Principes et droits affirmés

La notion de **procès équitable** recouvre de nombreux aspects, cités par le Conseil de l'Europe. Selon ce dernier, l'article 6 affirme également les droits et principes suivants :

- le principe de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit de tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ;
- le droit de faire convoquer et interroger des témoins ;
- et le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si cela est nécessaire.

c. Exemples

Des exemples de violation de ce droit constituent :

- le jugement d'affaires criminelles par des organes administratifs qui ne sont pas des tribunaux indépendants et impartiaux ;
- les jugements où, d'entrée de jeu, une partie a un avantage évident sur une autre (en violation du principe de « l'égalité des armes ») ;
- les délais excessifs en matière d'introduction des affaires et/ou de délibérations ;
- les procès secrets ;
- le non-respect du principe de présomption d'innocence par le refus de protection procédurale aux accusés (information de la nature de l'accusation, temps nécessaire pour préparer sa défense, accès à un avocat, possibilité de confronter des témoins à charge et accès, le cas échéant, à des services d'interprétation, etc.).

Droit à un tribunal impartial dans le cas d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaire

[...] la Cour constate la violation du droit à un tribunal impartial (Le Stum c/France, 04/10/2007) dans une affaire où un requérant, qui avait créé une entreprise concernée par la suite par une procédure de redressement puis de liquidation judiciaire, avait été condamné au paiement de certaines sommes par le tribunal de commerce en raison de sa gestion défectueuse.

La juridiction nationale, qui statuait sur le rapport du juge-commissaire, était cependant présidée par ce même juge-commissaire qui avait assumé cette fonction dans le cadre du redressement et de la liquidation de la société du requérant.

La Cour de Strasbourg considère que le juge-commissaire était par conséquent susceptible de se forger une opinion sur la question des fautes de gestion imputables au requérant en sa qualité de dirigeant de l'entreprise concernée, même s'il ne s'était pas prononcé sur cette question. La Cour conclut à la violation de l'article 6, § 1.

Revue d'actualité juridique, L'Europe des Libertés, No 25, pp. 33-35,
http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/IMG/-Proces_equitable-.pdf

Réparation du préjudice moral d'une personne morale

Arrêt Comingersoll SA c/ Portugal (06/04/2000) : il s'agissait d'une société qui, « en possession de huit lettres de change, n'était toujours pas arrivée à se faire payer au bout de 17 ans ½. Elle avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de l'article 6 qui exige que l'on soit jugé dans un délai raisonnable. Sur cette question du délai raisonnable, la Cour n'a pas hésité à constater qu'il y avait une violation, ce qui n'est pas d'une grande originalité. L'arrêt est particulièrement intéressant, en revanche, sur le plan de la réparation, de la satisfaction équitable sanctionnant ce constat de violation. En effet, à ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à réparer le préjudice moral d'une personne morale. On relève dans l'arrêt des formules qui sont tout à fait étonnantes, par exemple celles qui affirment que dans une certaine mesure, l'angoisse et les désagréments soufferts par les membres des organes de direction de la société avaient constitué un préjudice moral ».

Conférence sur « L'entreprise et les droits fondamentaux »,
 Christophe Jamin, Denys de Bechillon et Jean-Pierre Marguenaud,
 Cahiers du Conseil constitutionnel no 29, octobre 2010

Exemple de non-respect dans la pratique et alors même que les textes, eux, sont a priori conformes au procès équitable

Droit au silence : ce droit, composante des droits de la défense, est consacré par les textes pour toute personne gardée à vue ou faisant l'objet d'une mise en examen. Cependant, force est de constater en pratique que si ce droit au silence est utilisé, il l'est souvent au détriment de la personne silencieuse. Un juge d'instruction qui, lors d'une mise en examen, constate que le mis en examen décide de se taire, sera très souvent enclin à le placer en détention provisoire. Ceci a d'ailleurs pour effet de modifier la pratique et les conseils qui peuvent être donnés par un avocat à son client : si de par la gravité de l'infraction et/ou le casier judiciaire de l'intéressé, il appert que le prononcé de la détention provisoire ne fait aucun doute, il sera conseillé au mis en examen d'attendre avant de s'exprimer et de conserver le silence. Inversement, si un placement sous contrôle judiciaire paraît possible, il sera conseillé au client de s'exprimer devant le juge d'instruction, de la façon la plus complète et détaillée.

<http://www.catala-associes.com/2010/11/24/le-proces-equitable-en-droit-penal-un-principe-fictif-ou-effectif-objet-dun-colloque-sur-le-proces-equitable-a-luniversite-toulouse-1/>

➤ Pas de peine sans loi

a. Principes

Article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. »

Ces deux principes sont fondamentaux dans toute société démocratique.

Cet article énonce le principe *nulla poena sine lege* : nul ne peut être poursuivi pour une infraction qui n'était pas définie comme telle au moment des faits. Pour qu'il y ait infraction, il faut que la loi prévoie une incrimination de façon claire et sans ambiguïté.

Il interdit également la qualification criminelle rétroactive d'actes. Aussi est-il interdit que soit prononcée une peine plus lourde que celle qui était applicable au moment des faits reprochés à l'inculpé.

Toutefois, l'article précise, d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, qu'une personne coupable d'une action ou d'une omission criminelle (au moment où elle a été commise) sera jugée et punie.

b. Exemple

Délit d'initié et interprétation des normes – la notion de prévisibilité : Affaire Soros c/ France, 06/10/2011

À l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 50425/06) dirigée contre la République française et dont un ressortissant américain, M. George Soros (« le requérant »), a saisi la Cour...

Une procédure d'instruction fut ouverte en 1990 à l'encontre de plusieurs personnes, dont le requérant, suspectées d'avoir commis un délit d'initié en profitant d'une information privilégiée pour intervenir sur le marché boursier. Le requérant, ainsi que deux autres coïnculpés, fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris le 20 décembre 2000 pour avoir acquis des titres de la banque S. alors qu'il disposait, de par ses fonctions, d'une information privilégiée sur l'évolution de ces titres.

Le requérant alléguait en particulier une violation de l'article 7 de la Convention en raison de l'imprécision des textes ayant servi de fondement à sa condamnation pénale, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction de délit d'initié au moment où il a été condamné.

La Cour constate qu'en raison même du principe de généralité des lois, le libellé de celles-ci ne peut présenter une précision absolue. L'une des techniques types de réglementation consiste à recourir à des catégories générales plutôt qu'à des listes exhaustives. Aussi de nombreuses lois se servent-elles par la force des choses de formules plus ou moins floues, afin d'éviter une rigidité excessive et de pouvoir s'adapter aux changements de situation.

L'interprétation et l'application de pareils textes dépendent de la pratique...

L'utilisation de la technique législative des catégories laisse souvent des zones d'ombre aux frontières de la définition. À eux seuls, ces doutes à propos de cas limites ne suffisent pas à rendre une disposition incompatible avec l'article 7. La fonction de décision confiée aux juridictions sert précisément à dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes, en tenant compte des évolutions de la pratique quotidienne...

La Cour rappelle enfin que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte...

La Cour note que le requérant était un « investisseur institutionnel », familier du monde des affaires et habitué à être contacté pour participer à des projets financiers de grande envergure. Compte tenu de son statut et de son expérience, il ne pouvait ignorer que sa décision d'investir dans les titres de la banque S. pouvait le faire tomber sous le coup du délit d'initié. Ainsi, sachant qu'il n'existait aucun précédent comparable, il aurait dû faire preuve d'une prudence accrue lorsqu'il a décidé d'investir sur les titres de la banque S.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la loi applicable à l'époque des faits était suffisamment prévisible pour permettre au requérant de se douter que sa responsabilité pénale était susceptible d'être engagée du fait des opérations financières réalisées auprès de la banque S.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

➤ Droit au respect de la vie privée ou familiale

a. Principe

La Convention stipule, dans son article 8, que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déjà défini le **droit au respect de la vie privée** : il s'agit du « droit de mener sa vie comme on l'entend avec un minimum d'ingérence » [Déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme contenue dans la Résolution 428 (1970)].

b. Limites

L'ingérence de l'autorité publique est prohibée, sauf dans les cas suivants :

- si l'ingérence est prévue par la loi ;
- si elle est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'Assemblée est consciente que le droit au respect de la vie privée fait souvent l'objet d'atteintes, même dans les pays dotés d'une législation qui la protège, car la vie privée est devenue une marchandise très lucrative pour certains médias. Ce sont essentiellement des personnes publiques qui sont les victimes de ces atteintes, car leur vie privée représente un argument de vente.

c. La notion de domicile et les entreprises

La Cour rappelle qu'au sens de sa jurisprudence, le terme « domicile » a une connotation plus large que le mot « home » (figurant dans le texte anglais de l'art. 8) et peut englober, par exemple, le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale, au nom d'une conception évolutive du droit de la Convention, qui doit s'adapter aux conditions d'aujourd'hui.

La **notion de « domicile »** peut aussi s'appliquer aux locaux professionnels en l'absence d'une distinction claire entre le bureau et la résidence privée ou entre les activités privées et professionnelles. Elle s'applique aussi au siège social, aux filiales ou aux autres locaux professionnels d'une société. C'est la décision de la Cour dans l'affaire Société Colas Est et autres c/ France (16/04/2002).

Dans l'affaire Colas, l'existence de certaines pratiques illicites commises par de grandes entreprises du bâtiment ayant été dénoncée, l'administration centrale demanda à la direction nationale des enquêtes d'effectuer une enquête administrative de grande ampleur sur le comportement des entreprises de travaux publics. Il s'agissait d'une inspection par une unité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), sur le fondement d'une ordonnance du 30 juin 1945 (modifiée depuis lors) qui prévoyait en particulier la possibilité de saisir des documents sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

En effet, des enquêteurs de la DGCCRF ont effectué, sans l'autorisation des responsables des sociétés concernées, une intervention simultanée réalisée auprès de 56 sociétés et ont saisi, à cette occasion, plusieurs milliers de documents. Dans un second temps, le 15 octobre 1986, ils ont procédé à des investigations complémentaires dans le but de recueillir des déclarations.

C'est dans ce contexte que la Cour a jugé que des perquisitions et saisies en de tels lieux sont susceptibles de constituer une ingérence dans son droit au respect de son domicile.

➤ Droit au mariage

a. Principe

L'article 12 de la Convention garantit le [droit au mariage](#).

À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

La famille est reconnue comme un élément fondamental de la société. Le droit de se marier et de fonder une famille est protégé par plusieurs textes internationaux. La Convention européenne des droits de l'homme fait référence aux législations nationales. Ces dernières présentent des différences d'un pays à l'autre. Elles peuvent être plus ou moins modernes ou plus ou moins restrictives. C'est pourquoi le droit international des droits de l'homme reconnaît implicitement les multiples formes d'organisation sociale dans le monde et n'impose pas un type de famille ou de mariage « acceptable ».

b. Exemples

Mariage et marge des autorités nationales

Schalk and Kopf c/ Autriche, 22/11/2010

Les requérants forment un couple homosexuel vivant une relation stable. Ils ont prié les autorités autrichiennes de les autoriser à se marier. Un refus leur a été opposé au motif que seules deux personnes de sexe opposé pouvaient se marier, ce qui a été confirmé en justice.

La Cour admet tout d'abord que la relation des requérants relève de la « vie familiale », au même titre qu'un couple hétérosexuel dans la même situation. Cependant, la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas un État à ouvrir le droit au mariage à un couple homosexuel. Les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre.

La Cour se prononce sur la non-violation de l'article 12 (droit au mariage) et la non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination), combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Reconnaissance du mariage entre deux personnes appartenant à une minorité nationale

Muñoz Diaz c/ Espagne (03/12/2009)

Dans cette affaire, une femme espagnole a souhaité obtenir, après le décès de son mari, une pension de réversion. Les autorités espagnoles ont refusé cette demande au motif qu'ils n'étaient pas mariés civilement. En effet, le couple était certes marié depuis 1971, mais selon les rites propres à la communauté rom.

La Cour rappelle des dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Elle observe à cet égard qu'un consensus international se fait jour au sein des États contractants du Conseil de l'Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie (voir [...] notamment la Convention-cadre pour la protection des minorités), non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble.

Pour la Cour, la bonne foi de la requérante quant à la validité de son mariage, confirmée par la reconnaissance officielle de sa situation par les autorités, a engendré chez l'intéressée l'attente légitime d'être considérée comme l'épouse de M. D. et de former un couple marié reconnu avec celui-ci. Après le décès de M. D., il est naturel que la requérante ait nourri l'espoir de se voir reconnaître une pension de réversion.

Par conséquent, le refus de reconnaître la qualité de conjointe à la requérante aux fins de l'obtention d'une pension de réversion contredit la reconnaissance préalable de cette qualité par les autorités. Ce refus a par ailleurs omis de tenir compte des spécificités sociales et culturelles de la requérante pour apprécier la bonne foi de celle-ci. À cet égard, la Cour rappelle que, conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (...), les États parties à ladite Convention s'obligent à tenir dûment compte des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

➔ Égalité entre époux

a. Principe

L'égalité des époux est assurée par le 7^e protocole additionnel. Elle se réfère à la conclusion du mariage, au déroulement du mariage, à la dissolution du mariage et aux relations des époux avec leurs enfants.

Toutefois, il arrive que des lois et des pratiques nationales qui gouvernent le statut des femmes dans la famille réduisent leur rôle et leur capacité légale. À titre d'exemple, le statut des femmes est souvent déterminé par leur lien avec les membres masculins de la famille et peut affecter leurs droits, comme celui d'hériter le patrimoine familial. Dans certains pays, les droits des femmes dans divers domaines sont réduits ou reniés par la loi en se mariant.

b. Exemples

Très tôt, la Cour de Strasbourg, lors de deux arrêts, l'arrêt *Burghartz c/ Suisse* (22/02/1994) et l'arrêt *Stjerna c/ Finlande* (25/11/1994), a considéré que les normes étatiques qui ne consentent pas que le nom de famille de la mère devienne celui de l'enfant légitime sont contraires au principe d'égalité entre époux et au principe du respect de la vie privée et familiale.

➔ Liberté d'expression

a. Principe

L'article 10 de la Convention affirme que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Ce droit comprend :

- la liberté d'opinion ;

- et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontière.

Certaines conditions :

- peuvent être prévues par la loi ;
- et constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Déclaration universelle des droits de l'homme précise que :

tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

La **liberté d'expression** va de pair avec la liberté d'information et plus spécifiquement la **liberté de la presse**. La définition donnée pour cette dernière est la liberté pour un propriétaire de journal de dire ou de taire ce que bon lui semble dans son journal, sous réserve d'en répondre devant les tribunaux en cas de diffamation ou calomnie.

À travers l'histoire, la liberté d'expression a été confirmée comme un principe universel. Toutefois, cette liberté ne peut être assurée qu'à travers une lutte constante.

b. Exemples

La liberté d'expression et les relations de travail

Le licenciement de syndicalistes, à la suite de la publication de dessin et articles jugés insultants pour deux autres employés et un cadre de leur société, est à l'origine de l'arrêt Palomo Sánchez et autres c/ Espagne (12/09/2011). Cet arrêt est important, s'agissant de l'étendue de la liberté d'expression dans le contexte des relations de travail.

Le contenu des articles et de la caricature reprochés en l'occurrence avaient dépassé les bornes de la critique admissible dans le cadre des relations de travail. La Cour a souligné que, pour pouvoir prospérer, les relations de travail doivent se fonder sur la confiance entre les personnes. Une atteinte à l'honorabilité des personnes faite par voie d'expressions grossièrement insultantes ou injurieuses au sein du milieu professionnel revêt, en raison de ses effets perturbateurs, une gravité particulière, susceptible de justifier des sanctions sévères. La Cour a conclu, dans cette affaire, à la non-violation de l'article 10, lu à la lumière de l'article 11.

La publicité commerciale par les médias audiovisuels

Affaire Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne (20/11/1989)

La publicité commerciale par les médias audiovisuels bénéficie elle aussi de la protection de l'article 10, même si les autorités nationales jouissent d'une ample marge d'appréciation concernant la nécessité de lui imposer

des restrictions. En principe, la publicité devrait être conçue de manière responsable envers la société et accorder une attention particulière aux valeurs morales servant de fondement à la démocratie. Toute publicité destinée aux enfants devrait éviter de contenir des informations contraires à leurs intérêts et respecter leur développement physique, mental et moral.

➔ Liberté de réunion et d'association

a. Principe

La Convention stipule dans son article 11 que :

toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

La violation de ce droit peut prendre diverses formes. Des exemples sont donnés par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme :

- le fait d'empêcher le déroulement de manifestations pacifiques (sauf s'il peut être démontré que le déroulement de la manifestation entraînerait un risque sérieux pour la sécurité publique) ;
- la restriction des possibilités de se joindre à des associations volontaires ;
- le refus du droit à créer des syndicats ou y adhérer.

b. Exemples

Le Conseil de l'Europe fournit des exemples de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la [liberté de réunion et d'association](#). La Cour met l'accent sur le fait que le droit à la liberté de réunion pacifique implique, de la part de chaque État contractant, l'obligation non seulement de s'abstenir d'une action spécifique, mais surtout de prendre des mesures positives.

Obligation positive de l'État

Dans l'affaire Plattform « Ärzte für das Leben » c/ l'Autriche (21/06/1988), la Cour a estimé qu'il y avait pour l'État une obligation positive d'assurer la protection des groupes exerçant leur droit de réunion pacifique. En l'espèce, il s'agissait d'une manifestation contre l'avortement, dont les organisateurs avaient demandé à la police de les protéger contre les débordements d'une contre-démonstration.

Droit de ne pas adhérer à un syndicat

Le droit de créer un syndicat ou d'y adhérer découle de la liberté d'association. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le contraire, c'est-à-dire le droit de ne pas adhérer à un syndicat, en découlait également. Dans l'affaire Young, James et Webster c/ Royaume-Uni (13/08/1981), la Cour a estimé que la

clause du monopole d'embauche, qui obligeait les requérants à adhérer à un syndicat pour garder leur emploi, constituait une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les restrictions imposées à la liberté de réunion et d'association sont semblables à celles des autres droits.

Droit de fonder des syndicats et de mener des négociations collectives

Affaire Demir et Baykara c/ Turquie (12/11/2008)

Les requérants, Kemal Demir et Vicdan Baykara, sont respectivement nés en 1951 et en 1958 et, domiciliés à Gaziantep et à Istanbul. Le premier était membre du syndicat Tüm Bel Sen, la seconde en était la présidente.

Les requérants alléguaient qu'au mépris de l'article 11 de la Convention, pris isolément ou combiné avec son article 14, les instances nationales leur avaient dénié, d'une part, le droit de fonder des syndicats et, d'autre part, le droit de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives.

Dès lors que la Convention est avant tout un mécanisme de défense des droits de l'homme, la Cour doit l'interpréter et l'appliquer d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives, et non pas théoriques et illusoirs. En outre, la Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme l'unique cadre de référence dans l'interprétation des droits et libertés qu'elle contient. Au contraire, elle doit également prendre en considération toute règle et tout principe de droit international applicables aux relations entre les parties contractantes.

La Cour précise que, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes. Le consensus émergent des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques.

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que l'État défendeur ait ratifié l'ensemble des instruments applicables dans le domaine précis dont relève l'affaire concernée. Il suffit à la Cour que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués dans le droit international ou dans le droit interne de la majorité des États membres du Conseil de l'Europe et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes.

Il s'agit d'une amplification considérable du principe d'interprétation évolutive de la Convention.

Droit de grève

Affaire Enerji Yapi Yol Sen c/ Turquie (21/04/2009)

Le requérant est un syndicat de fonctionnaires travaillant dans le secteur du cadastre et de l'énergie ainsi que dans les services d'infrastructures et de construction d'autoroutes.

Le requérant allègue que la circulaire contestée, qui interdisait aux fonctionnaires de participer à une journée nationale de grève dans le cadre des actions collectives de réunions et de manifestations, s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté syndicale.

La Cour note que le droit de grève est reconnu par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail (OIT) comme le corollaire indissociable du droit d'association syndicale protégé par la Convention C87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (pour la prise en compte par la Cour des éléments de droit international autres que la Convention, voir Demir et Baykara, précité). Elle rappelle que la

Charte sociale européenne reconnaît aussi le droit de grève comme un moyen d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective.

Constitution d'un syndicat

Sindicatul « Pastorul Cel Bun » c/ Roumanie (31/01/2012)

Le refus d'autoriser les employés cléricaux et laïcs d'une communauté religieuse – en l'occurrence « l'Église orthodoxe roumaine » – de se constituer en syndicat constitue une violation de l'article 11 (liberté syndicale).

☞ Liberté de pensée, de conscience et de religion

a. Principe

La **liberté de pensée, de conscience et de religion** est interprétée par la Convention en tant que « liberté de changer de religion ou de conviction », ainsi que de « manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

La Cour européenne des droits de l'homme affirme que « telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une société démocratique au sens de la Convention ». Elle est d'une très vaste portée. Ce droit englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres.

b. Limites

Les limites posées à cette liberté par la Convention doivent :

- être prévues par la loi ;
- et constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

c. Exemples

Manifestation de la religion

Affaire Kokkinakis c/ Grèce (25 mai 1993)

Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société.

Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion ». Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses.

Aux termes de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public » et dans le cercle de ceux dont on partage la foi : on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé » ; en outre, elle comporte, en principe, le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement », sans quoi, du reste, « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacrée par l'article 9, risquerait de demeurer lettre morte.

Obligations professionnelles et convictions personnelles

Affaire Kosteski c/ « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (13/04/2006)

Le requérant avait été sanctionné pour s'être absenté de son travail le jour d'une fête religieuse. Les Juges de Strasbourg ont fait observer ce qui suit :

S'agissant du grief d'ingérence dans la sphère intime de ses convictions soulevé par le requérant en ce qu'il avait dû apporter la preuve de sa foi, la Cour rappelle que les décisions rendues par les juridictions [nationales], suite à l'appel interjeté par le requérant de la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée, ont, effectivement, conclu qu'il n'avait pas démontré l'authenticité de l'affirmation selon laquelle il était musulman et que son attitude avait, au contraire, fait naître un doute à ce propos, dans la mesure où aucun signe extérieur ne laissait penser qu'il était un musulman pratiquant ou qu'il prenait part au culte musulman collectif. Bien que l'idée d'une décision de justice rendue par l'État sur la nature des convictions intimes et personnelles d'un citoyen fasse horreur et puisse avoir un relent malheureux des infâmes persécutions d'autrefois, la Cour observe qu'en l'espèce le requérant demandait à jouir d'un droit spécial prévu par la législation [nationale], qui permet aux musulmans de prendre congé certains jours précis. [...] Dans le cadre d'un contrat de travail qui fixe les obligations et les droits spécifiques de l'employeur et de l'employé, la Cour n'estime pas déraisonnable qu'un employeur puisse considérer que les absences non autorisées ou pour lesquelles aucune justification apparente n'a été donnée sont passibles de sanctions disciplinaires. Le fait d'imposer à un employé, qui revendique la jouissance d'un privilège ou d'un droit inhabituel, l'obligation de fournir une justification à cet égard et, en l'absence de cette justification, d'en tirer une conclusion négative, ne revêt pas un caractère abusif et ne porte pas fondamentalement atteinte à la liberté de conscience.

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, sauf importance particulière accordée à des caractéristiques spécifiques, l'incompatibilité entre des obligations contractuelles ou autres et des convictions personnelles ou des valeurs auxquelles l'employé est attaché ne fonde pas un grief tiré de l'article 9; il est, par conséquent, peu probable qu'une mesure prise par suite d'un manquement intentionnel à des obligations professionnelles constitue une ingérence dans l'exercice, par l'employé concerné, de ses droits.

➤ Droit à un recours effectif

a. Principe

La Convention affirme le **droit à un recours effectif**. Ceci s'analyse en tant que droit de toute personne (dont les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été violés) d'exercer un recours devant une autorité nationale (juge ou autorité administrative).

Le droit à un recours effectif doit toujours être couplé à une autre liberté fondamentale qui doit être protégée. Un recours effectif contre des atteintes mineures ou ne relevant pas des compétences de la Cour sera déclaré irrecevable.

b. Exemples

Des exemples de violation de ce droit sont les suivants :

- l'absence de procédures adéquates pour introduire une plainte ou obtenir un dédommagement pour des violations commises par les forces de l'ordre ;
- l'absence d'enquêtes approfondies de violations commises par les forces de l'ordre ;
- l'absence de procédures de plainte concernant les écoutes téléphoniques ;
- l'absence de voies de recours pour les personnes renvoyées de l'école en raison de leur appartenance religieuse.

Mesures d'éloignement

Hirsi Jamaa et autres c/ Italie (23/02/2012)

L'affaire Hirsi Jamaa et autres concernait des migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

Alors que les embarcations se trouvaient à l'intérieur de la zone maritime de recherche et de sauvetage (« zone de responsabilité SAR ») relevant de la compétence de Malte, ils furent approchés par trois navires de la garde des finances et des garde-côtes italiens.

Les occupants des embarcations interceptées furent transférés sur les navires militaires italiens et reconduits à Tripoli. Les requérants affirment que pendant le voyage les autorités italiennes ne les ont pas informés de leur véritable destination et n'ont effectué aucune procédure d'identification. Tous leurs effets personnels, y compris des documents attestant leur identité, furent confisqués par les militaires.

Une fois arrivés au port de Tripoli, après dix heures de navigation, les migrants furent livrés aux autorités libyennes. Selon la version des faits présentée par les requérants, ceux-ci s'opposèrent à leur remise aux autorités libyennes, mais on les obligea par la force à quitter les navires italiens.

Compte tenu des circonstances de la présente espèce, la Cour estime que les requérants ont été privés de toute voie de recours qui leur eût permis de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés des articles 3 de la Convention (torture, peines inhumaines et dégradantes) et 4 du protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution.

➔ Protection de la propriété, droit à l'instruction, droit à des élections libres

a. Principe

Le protocole additionnel no 1 ajoute trois nouveaux droits à ceux de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Nul ne peut être privé de sa propriété (sauf cas prévus par la loi). Par conséquent, toute personne physique ou morale a [droit au respect de ses biens](#).
- Toute personne a [droit à l'instruction](#) (tout en respectant le choix des parents quant à l'éducation à donner en accord avec leurs convictions religieuses ou philosophiques).

- Pour assurer la libre expression du peuple au niveau politique, des **élections libres** au scrutin secret doivent être organisées, à des intervalles réguliers et raisonnables. Ainsi la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif sera assurée.

b. Exemples

Article 1er du Protocole no 1 : la propriété

Le Conseil de l'Europe a précisé que les entreprises – au sens d'une masse de droits, d'intérêts et de relations visant un but déterminé et organisée en une unité économique par un entrepreneur – sont également protégées en vertu de l'article 1 du Protocole no 1. Une entreprise se compose d'intérêts et de relations telles qu'une clientèle, une réputation et des secrets commerciaux, ainsi que de sources potentielles de revenus comme l'organisation et la publicité. En fait, l'applicabilité de l'article 1 du protocole no 1 aux activités commerciales (c'est-à-dire aux entreprises) s'étend uniquement à la clientèle et à la réputation : deux éléments d'une certaine valeur, revêtant sous de nombreux angles le caractère d'un droit privé et constituant des « valeurs patrimoniales » et, par conséquent, des « biens » au sens de la première phrase de cet article.

Application pour les entreprises

Hutten-Czapska c/ Pologne (19/06/2006)

Nous en avons un exemple tout à fait extraordinaire avec l'arrêt pilote, rendu en 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Hutten-Czapska c/ Pologne, à propos de la législation polonaise en matière de baux d'habitation. En substance, la Grande Chambre de la Cour a remis en cause la législation polonaise, en considérant que la charge financière pesant sur les bailleurs au regard du profit qu'ils tiraient de la location de leurs biens, portait atteinte au fameux article 1er du protocole no 1 de la Convention.

Le droit au respect des biens, garanti par l'article 1er du protocole no 1, est expressément reconnu aux personnes morales : toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, indique en effet le texte. C'est une originalité de la Convention européenne des droits de l'homme, parce que peu d'instruments protecteurs des droits de l'homme consacrent un droit économique comme le droit au respect des biens, et par cette entrée-là, les personnes morales, les entreprises, ont accès à l'un des droits les plus souvent appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme.

Pouvoirs de titulaire d'actions

Affaire Sovtransavto Holding c/ Ukraine (25/07/2002)

S'appuyant sur l'article 1 du protocole no 1, la requérante se plaignait qu'à la suite de l'homologation par le conseil exécutif de Lougansk des décisions illégales de la société Sovtransavto-Lougansk, ses actions avaient été dévalorisées, et que par conséquent elle avait perdu le contrôle de l'activité et des biens de cette société. Elle soutenait également que la compensation qu'elle avait reçue après la liquidation de Sovtransavto-Lougansk ne correspondait pas à la part de capital qu'elle détenait au début. (La Cour relève qu'en l'espèce la requérante possédait au départ 49 % des actions de Sovtransavto-Lougansk. À la suite d'augmentations répétées des fonds statutaires de Sovtransavto-Lougansk, la part de capital détenue par l'intéressée est passée de 49 % à 20,7 %. Par conséquent, cette dernière a connu des changements dans ses pouvoirs de titulaire d'actions, à savoir dans sa capacité à gérer la société et à en contrôler les biens.)

La Cour observe que, dans sa décision sur la recevabilité, elle a déjà noté que les actions que détenait la requérante avaient indubitablement une valeur économique et constituent des « biens » au sens de l'article 1 du protocole no 1.

La Cour rappelle à cet égard qu'une action de société est une chose complexe. Elle certifie que son détenteur possède une part du capital social et les droits correspondants. Il ne s'agit pas seulement d'une créance indirecte sur les actifs sociaux, mais d'autres droits également, particulièrement des droits de vote et le droit d'influer sur la société, peuvent accompagner l'action.

Droit à des prestations sociales

Stec et autres c/ Royaume-Uni (12/04/2006)

Le droit à une pension ou à d'autres prestations de sécurité ou de prévoyance sociales peut également tomber sous la protection de l'article 1 du protocole no 1. La Cour a souligné dans son arrêt *Stec et autres c/ Royaume-Uni* que, dans un État démocratique moderne, beaucoup d'individus, pour tout ou partie de leur vie, dépendent totalement pour leur subsistance de prestations de sécurité ou de prévoyance sociales. De nombreux ordres juridiques internes reconnaissent que ces individus ont besoin d'une certaine sécurité et prévoient donc le versement automatique de prestations, sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture des droits en cause. Par conséquent, lorsqu'un individu possède un droit incontesté à une prestation sociale en vertu de la législation interne, il est logique que l'on reflète l'importance de cet intérêt en jugeant l'article 1 du protocole no 1 applicable. Toutefois, cette disposition ne saurait être interprétée comme conférant à un individu un droit à une retraite d'un certain montant (même si une réduction substantielle pourrait être considérée comme affectant l'essence même du droit).

L'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précise qu'on ne saurait non plus déduire de cet arrêt que l'article 1 du protocole no 1 garantit un droit à percevoir une retraite ou d'autres prestations de sécurité sociale lorsque les conditions requises par la législation nationale ne sont pas remplies. Ceci, parce que le droit à une retraite ou à d'autres prestations de sécurité sociale n'est pas garanti en tant que tel par la Convention et parce que l'article 1 du protocole no 1 ne reconnaît pas un droit à acquérir des biens.

Acte visant à contrôler l'usage des biens

Mellacher et autres c/ Autriche (19/12/1989)

Les requérants possédaient plusieurs appartements en location. Ils dénonçaient devant la Cour la réduction de loyer accordée à leurs locataires par une nouvelle loi. La mesure contestée fut considérée comme un acte visant à contrôler l'usage des biens.

Aménagement du territoire, protection de l'environnement et atteinte aux droits de propriété

Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande (29/11/1991)

Les requérants avaient acheté un terrain. Leur décision s'appuyait sur un certificat préalable d'urbanisme pour la construction d'un entrepôt industriel et de bureaux sur le site. Le certificat d'urbanisme à part entière leur ayant été par la suite refusé, la valeur du bien acheté se déprécia fortement. Par la suite, une loi fut promulguée afin d'homologuer les certificats et permis, dont la validité pouvait se discuter après un arrêt de la Cour suprême constatant que la loi sur l'aménagement du territoire n'avait pas toujours été correctement appliquée. Toutefois, le certificat des requérants ne faisait pas partie du lot. Les intéressés prétendaient par conséquent avoir été

victimes d'une discrimination par rapport à d'autres propriétaires fonciers et les Juges de Strasbourg leur donnèrent raison.

Article 2 du protocole no 1 : le droit à l'instruction

Différence de traitement fondée sur la nationalité et le statut migratoire

Anatoliy Ponomaryov et Vitaliy Ponomaryov c/ Bulgarie (21/06/2011)

Aux yeux des juges européens, l'enseignement secondaire est couvert par l'article 2 du protocole no 1. Plus précisément, si ce texte ne peut être interprété comme imposant aux États contractants le devoir de mettre en place ou de subventionner des établissements d'enseignement, tout État qui le ferait [de lui-même] a dès lors l'obligation d'offrir un libre accès à ceux-ci.

La juridiction strasbourgeoise relève ensuite que les autorités bulgares ont exigé des requérants le paiement de frais de scolarité, uniquement à raison de leur nationalité et de la nature de leur titre de séjour.

Les juges soulignent qu'il ne s'agit pas ici de décider si, et dans quelle mesure, les États sont autorisés à percevoir des frais de scolarité pour l'enseignement secondaire ou à tout autre niveau (§ 53) mais, seulement de déterminer si, une fois que l'État a volontairement décidé d'offrir gratuitement de tels enseignements, il peut en refuser le bénéfice à un groupe spécifique de personnes, au sens où la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement plus favorable.

La Cour rappelle la large marge d'appréciation dont disposent les États en matière économique et sociale. Cette marge est cependant réduite lorsque la différence de traitement repose exclusivement sur la nationalité. La juridiction strasbourgeoise concède que cette large marge d'appréciation peut s'appliquer dans une certaine mesure au domaine de l'éducation – qui est l'un des services publics les plus importants dans un État moderne –, et que ce service est complexe à organiser et coûteux à faire fonctionner alors que les ressources que les autorités peuvent y consacrer sont nécessairement limitées.

La Cour tâche néanmoins de justifier une réduction de la liberté des États à ce propos. Pour ce faire, la Cour affirme qu'à la différence d'autres services publics, l'éducation est un droit qui jouit d'une protection conventionnelle directe, car il est expressément reconnu à l'article 2 du protocole no 1. De plus, il s'agit là d'un type de service public très particulier, qui ne bénéficie pas seulement et directement à ceux qui l'utilisent mais est également placé au service de la société dans son ensemble et de ses finalités. S'intéressant plus particulièrement à l'éducation des enfants étrangers, les juges soulignent que pour atteindre le pluralisme et ainsi la démocratie, la société a un intérêt à l'intégration des minorités, notamment par l'éducation.

La Cour européenne des droits de l'homme estime injustifiée la différence de traitement fondée sur la nationalité et le statut migratoire des requérants, d'où la condamnation de la Bulgarie pour discrimination dans la jouissance du droit à l'éducation.

Article 3 du Protocole no 1 : le droit à des élections libres

Le droit à des élections libres est un droit politique dont l'importance est considérable. Ce droit implique la reconnaissance du suffrage universel et comprend à la fois le droit de vote et celui de se porter candidat.

Des limitations étatiques sont possibles dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la substance même du droit.

➤ Garantie collective de certains droits et libertés

a. Principe

Outre des mesures propres à assurer l'égalité des époux, le 7e protocole additionnel prévoit aussi des mesures relatives à la garantie collective de certains droits et libertés :

- la [garantie procédurale lors de l'expulsion des étrangers](#) ;
- le [droit à faire appel d'une condamnation pénale](#) ;
- le [droit à des indemnités en cas d'erreur judiciaire ou d'annulation de condamnation](#) ;
- [l'interdiction de la double condamnation](#).

b. Exemples

Affaire Conka c/ Belgique (05/02/2002)

Définition de la notion d'expulsion : « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers ».

Affaire Gradinger c/ Autriche (23/10/1995)

Dans cette affaire, M. Gradinger avait été condamné au pénal pour homicide par imprudence et s'était également vu infliger une amende dans le cadre d'une procédure administrative pour conduite sous l'empire de l'alcool. La Cour a estimé que même si les deux infractions se distinguaient par leur appellation, leur nature et leur but, il y avait eu violation de l'article 4 du protocole no 7 (interdiction de la double condamnation), dans la mesure où les deux décisions litigieuses se fondaient sur le même comportement du requérant.

Affaire Matveyev c/ Russie (01/02/2007)

Le requérant avait perdu son emploi et purgé une peine de deux ans d'emprisonnement à la suite d'une erreur judiciaire : un tribunal de district l'avait, en 1981, condamné à tort de faux en timbre postal. La condamnation a été finalement annulée dix-huit ans plus tard au terme d'une procédure de révision, un tribunal régional ayant estimé qu'il n'y avait aucun indice d'infraction. Le requérant a sollicité une indemnisation. Toutefois, s'il a perçu une indemnité pour dommage matériel, il a été débouté de sa demande pour dommage moral au motif qu'à l'époque où il avait été condamné, pareille demande n'avait aucune base légale en droit interne.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le requérant était recevable de demander des indemnités (cas d'erreur judiciaire ou d'annulation de condamnation).

➤ Tierce intervention

a. Principe

Article 36, alinéa 2, Convention européenne des droits de l'homme

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Beaucoup d'entreprises, de sociétés et d'associations pourraient avoir leur mot à dire dans des affaires qui ne les intéressent pas directement mais qui pourraient avoir des retentissements sur leur activité. Elles pourraient se faire inviter pour essayer d'influencer l'arrêt de la Cour.

b. Exemple

Tierce intervention des entreprises

L'affaire *Hatton c/ Royaume-Uni* (08/07/2003) concerne les conséquences qu'a eu pour les requérants la mise en œuvre du plan de 1993 réglementant les vols de nuit à Heathrow, aéroport de Londres. L'enjeu était la protection de la population locale contre des nuisances sonores excessives pendant la nuit et la prise en compte des incidences plus larges sur l'économie.

Dans cette affaire, la compagnie British Airways, qui n'était pas partie au litige initial mais était singulièrement intéressée par ce qui allait être décidé, s'était fait inviter au titre de la procédure de tierce intervention. La compagnie affirmait qu'une interdiction ou une diminution des vols de nuit causerait un tort majeur et disproportionné à son activité et réduirait le choix des consommateurs.

B. Les interdictions prévues

Une série d'interdictions complète la liste des droits prévus par la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de l'interdiction de la torture, de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ou obligatoire, de l'interdiction de discrimination, de l'interdiction de la **détention arbitraire et illégale**, ou encore de l'expulsion ou du refoulement de nationaux ou d'étrangers.

➤ Interdiction de la torture

a. Principe

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette interdiction ne concerne pas uniquement les souffrances infligées délibérément. Elle couvre un champ nettement plus étendu.

Aucune limite ou dérogation n'est prévue par la Convention. La Cour européenne contrôle l'existence ou non d'un acte de torture ou d'un traitement dégradant. Seule la Cour peut définir une limite. L'appréciation de la Cour dépend souvent de l'ensemble des circonstances de l'affaire. La nature et le contexte des actes réalisés sont très importants.

b. Diversité des cas

- Un **traitement inhumain** est un traitement qui inflige délibérément de grandes souffrances morales ou physiques et qui est injustifiable. Le manque d'accès à des soins pour un malade a pu être considéré comme un traitement inhumain.
- La **torture** est un traitement inhumain infligé dans un but précis, comme celui d'obtenir des renseignements, des aveux, ou d'infliger un châtiment.
- Un **traitement dégradant** humilie grossièrement la personne qui le subit en public, ou la conduit à agir contre sa volonté ou sa conscience.

c. Exemples

Plusieurs affaires concernent des situations où la surpopulation carcérale est un fait et le chauffage, le réseau d'assainissement, les conditions de couchage, la nourriture, les loisirs et les contacts avec le monde extérieur sont inadéquats. Dans des cas pareils, les conditions de détention sont dégradantes. De telles conditions de détention, notamment la surpopulation, demeurent problématiques aujourd'hui et continuent de violer les normes prévues par la Convention.

Une série d'affaires est venue consolider le principe voulant que, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le livre à l'État requérant, y courra un risque réel d'être soumis à la torture, ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la responsabilité de l'État qui extradé sera engagée à raison d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés.

➔ Interdiction de l'esclavage et du travail forcé ou obligatoire

a. Principe

La Convention interdit l'**esclavage** et le **travail forcé ou obligatoire**.

b. Travaux qui ne sont pas considérés comme étant forcés ou obligatoires

- Le travail d'une personne détenue légalement ou pendant sa mise en liberté conditionnelle.
- Le service militaire ou le service qui le remplace, dans le cas d'objecteurs de conscience.
- Le service requis dans le cas de crises ou de calamités menaçant la vie ou le bien-être de la communauté

c. Exemples

Aide juridique gratuite

Van der Musselle c/ Belgique (23/11/1983)

Avocat stagiaire, le requérant fut commis d'office pour représenter gratuitement des prévenus indigents. Il voyait dans cette obligation un travail forcé.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4 : l'aide juridique gratuite que Me Van der Mussele était invité à prêter était liée à sa profession, lui procurait certains avantages en contrepartie, tels que le monopole de plaidoirie, et contribuait à sa formation professionnelle. Cette aide se rattachait à un autre droit tiré de la Convention, à savoir le droit d'être assisté par un défenseur, énoncé à l'article 6, § 1, et pouvait être considérée comme faisant partie des « obligations civiques normales » au sens de l'article 4, § 3. Enfin, être contraint de défendre gratuitement des gens laissait à Me Van der Mussele assez de temps pour ses activités rémunérées.

Esclavage domestique

C. N. c/ Royaume-Uni (13/11/2012)

L'affaire concernait les allégations d'une ressortissante ougandaise selon lesquelles elle avait été victime d'esclavage domestique et avait été forcée de travailler comme aide à domicile.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4. Elle estime que les dispositions de loi en vigueur au Royaume-Uni à l'époque des faits ne permettaient pas de protéger de manière concrète et effective contre les traitements contraires à l'article 4. Dès lors, en l'absence de législation érigeant l'esclavage domestique en infraction, l'enquête menée sur les allégations de la requérante a été inefficace.

☞ Interdiction de la détention arbitraire et illégale

a. Principe

Nul ne peut être privé de sa liberté.

b. Exceptions

- S'il s'agit de la détention régulière d'une personne après condamnation par un tribunal compétent.
- La personne a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi.
- La personne a été arrêtée et détenue en vue d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.
- S'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente.
- S'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond.
- S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

c. Garanties

Si des arrestations ou des détentions sont possibles, des garanties existent en contrepartie : la personne arrêtée doit, par exemple, être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Elle doit être traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi dans un délai raisonnable.

d. Exemple

Placement en institution sociale

Stanev c/ Bulgarie (17/01/2012)

Déclaré partiellement incapable par les tribunaux bulgares en 2000 et 2001, le requérant,

M. Stanev, atteint de schizophrénie et se trouvant dans une situation de précarité sociale (sans emploi, en raison de sa pathologie, et sans logement), fut placé en décembre 2002 dans un foyer spécialisé sur décision unilatérale de son premier curateur, une fonctionnaire municipale.

La Cour de Strasbourg observe que le droit bulgare envisage le placement en institution sociale comme une mesure de protection prise à la demande de la personne concernée et non comme une mesure contraignante imposée pour l'un des motifs énumérés aux alinéas a) à f) de l'article 5,

§ 1. Elle observe que dans certaines circonstances le bien-être d'une personne atteinte de troubles mentaux peut constituer un facteur additionnel à prendre en compte, en plus des éléments médicaux, lors de l'évaluation de la nécessité de placer cette personne dans une institution. Pour autant, le besoin objectif d'un logement et d'une assistance sociale ne doit pas conduire automatiquement à l'imposition de mesures privatives de liberté.

➤ Interdiction de discrimination

a. Principe

Aucune **discrimination** ne doit empêcher l'exercice des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme.

b. Exemples de discriminations interdites

- Distinction fondée sur le sexe.
- Distinction fondée sur la race.
- Distinction fondée sur la couleur.
- Distinction fondée sur la langue. e Distinction fondée sur la religion.
- Distinction fondée sur l'origine nationale ou sociale.
- Distinction fondée sur la naissance.

Prestations sociales réservées à l'un des deux parents

Affaire Petrovic c/ Autriche (27/03/1998)

En 1998, à l'occasion de l'affaire Petrovic c/ Autriche, la Cour européenne est saisie, pour la première fois sous l'angle de l'article 8 de la Convention, d'une question relative aux prestations sociales.

Était en cause en l'espèce le refus des autorités nationales d'accorder à un père de famille,

M. Petrovic, l'allocation de congé parental réservée par la législation autrichienne aux seules mères. Considérant ce refus comme discriminatoire, M. Petrovic, après avoir épuisé les voies de recours internes, saisit les instances européennes d'une requête en condamnation de l'État autrichien pour violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Cette combinaison, destinée à rattacher le droit à l'allocation litigieuse aux droits garantis par la Convention, posait la question de savoir si ce droit entraînait ou non dans le champ matériel de l'article 8, qui protège « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », en interdisant toute ingérence injustifiée dans l'exercice de ce droit.

M. Petrovic soutenait que toute aide financière qui permet aux parents d'arrêter de travailler afin de s'occuper de leur enfant a une influence sur la vie familiale et relève donc de l'article 8.

S'appuyant sur une interprétation dynamique de cet article, la Cour considère, dans cet arrêt Petrovic c/ Autriche rendu le 27 mars 1998, que le versement de cette allocation par l'État vise à favoriser la vie familiale et a nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci car elle permet, associée à un congé parental, à l'un des parents de rester au foyer pour s'occuper de l'enfant.

Convictions politiques et licenciement

Redfearn c/ Royaume-Uni (06/11/2012)

La juridiction strasbourgeoise a condamné le Royaume-Uni en raison du licenciement d'un salarié au seul motif de son appartenance au « British National Party » (BNP), parti britannique d'extrême droite. Le contentieux se cristallisait donc autour des convictions politiques d'une personne, demeurées en son seul for intérieur et non extériorisées sur son lieu de travail.

M. Redfearn fut employé en tant que chauffeur dans la région de Bradford (Royaume-Uni) par une société privée, Serco Limited, du 5 décembre 2003 jusqu'à son licenciement le 30 juin 2004. Ses passagers, essentiellement des enfants et des adultes ayant des handicaps physiques et/ou mentaux, étaient en majorité d'origine asiatique. Ses performances ou sa conduite au travail ne firent jamais l'objet d'aucune plainte, et il fut d'ailleurs désigné « employé de première classe » (first-class employee) par son supérieur hiérarchique, lui-même d'origine asiatique.

À la suite de révélations parues dans un journal local concernant l'affiliation politique de M. Redfearn, plusieurs syndicats et employés reprochèrent à Serco de continuer à employer celui-ci. Lorsque l'intéressé fut élu conseiller local au titre du BNP en juin 2004, il fit l'objet d'une procédure de licenciement sommaire.

M. Redfearn n'a pas eu la possibilité d'introduire une plainte pour licenciement abusif étant donné que la loi de 1996 sur les droits liés au travail (Employment Rights Act) exigeait d'être employé depuis au moins un an pour pouvoir présenter une telle plainte (cette période minimale d'emploi ne s'applique pas lorsque le licenciement est motivé par certaines raisons, notamment la grossesse, la race, le sexe ou la religion).

c. Évolution de cette interdiction

À l'origine, les dispositions de la Convention en matière de protection contre la discrimination sont limitées : elles interdisent la discrimination lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention.

Le 12e protocole interdit toute discrimination. Il complète, sur ce point, la Convention qui condamne déjà les discriminations. Il garantit que personne ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.

➤ Expulsion, refoulement de nationaux ou d'étrangers

a. Principe

Le 4e protocole ajoute cinq nouvelles interdictions aux précédentes :

- Il est interdit d'emprisonner une personne pour dette.
- Il est interdit de restreindre la liberté de circulation (seule limitation possible : la loi pour protéger des valeurs supérieures au droit – sécurité nationale, ordre public, etc.).
- L'expulsion par un État de ses nationaux est interdite.
- Le refus par un État du droit d'entrée, sur son territoire, d'un de ses nationaux est interdit.
- Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

b. Exemples

Expulsion collective

Hirsi Jamaa et autres c/ Italie (23/02/2012)

L'affaire concernait un groupe de migrants (somaliens et érythréens) en provenance de Libye, arrêtés en mer puis reconduits en Libye par les autorités italiennes.

Pour la première fois dans cette affaire, la Cour a examiné l'applicabilité de l'article 4 du Protocole no 4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un État tiers effectué en dehors du territoire national. Elle a souligné que la notion d'expulsion était clairement, comme la notion de juridiction, principalement liée au territoire national mais que là où elle reconnaissait qu'un État avait exercé, à titre exceptionnel, sa juridiction en dehors de son territoire national, elle pouvait admettre que l'exercice de la juridiction extraterritoriale avait pris la forme d'une expulsion collective.

La Cour a dit que le transfert des requérants en Libye avait eu lieu sans examen de leurs situations individuelles, les autorités italiennes les ayant simplement embarqués puis débarqués en Libye. La Cour a conclu à la violation de l'article 4 du protocole no 4.

Interdiction de voyager

Stamose c/ Bulgarie (27/11/2012)

Entré aux États-Unis avec un visa d'étudiant pour ensuite abandonner ses études et occuper un emploi rémunéré, le requérant fut expulsé vers la Bulgarie. Il se plaignait que la police bulgare des frontières lui avait alors infligé une interdiction de voyager de deux ans pour infraction à la législation américaine sur l'immigration. Il estimait que l'interdiction avait été injustifiée et disproportionnée et que cette mesure l'avait empêché de se rendre aux États-Unis, où vivaient sa mère et son frère. Il se plaignait en outre que les tribunaux bulgares

n'avaient pas contrôlé la proportionnalité de la mesure. La Cour a abouti à la violation de l'article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation) et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

C. La protection assurée par d'autres Droits et Conventions

➤ Trois générations de droits

Il existe trois **générations de droits**. À l'origine, la notion de droits de l'homme était limitée aux domaines civique et politique. Aujourd'hui, la notion s'applique également aux domaines social, culturel et économique. On parle même d'une troisième génération de droits de l'homme qui est en train d'émerger. Il s'agit de droits qui ne sont pas encore codifiés et qui sont difficiles à définir car ils concernent plusieurs domaines.

Les **droits de première génération** sont les droits civils et politiques.

Historiquement, ce sont les premiers droits liés à la personne. Ils reposaient pour l'essentiel sur des préoccupations politiques et découlaient du constat que l'État tout-puissant ne devait pas posséder un pouvoir sans limite. Par conséquent, les individus devaient pouvoir influencer sur les politiques qui les concernaient.

Les **droits civils et politiques** incluent le droit à la vie, le droit à l'égalité et à la liberté, la liberté de pratiquer une religion ou d'exprimer son opinion, le droit à ne pas être torturé, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, le droit de vote, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à adhérer à un parti politique, etc.

Les **droits de deuxième génération** sont apparus après la Seconde Guerre mondiale.

Il s'agit de droits sociaux, culturels et économiques que les États doivent garantir matériellement. Ces droits touchent à la façon dont les individus vivent et travaillent ensemble, ainsi qu'aux besoins fondamentaux liés à la vie (vie menée dans la dignité).

Les droits de deuxième génération incluent le droit au travail, à un niveau de vie adéquat, le droit à l'éducation, le droit au logement ou encore le droit à participer librement à la vie culturelle de la communauté.

Les droits de troisième génération ont fait évoluer la liste des droits de l'homme.

Il s'agit de droits qui ne sont pas encore codifiés et qui sont difficiles à définir car ils concernent plusieurs domaines. Ces droits se sont ajoutés en réponse à l'évolution du concept de dignité humaine, en partie du fait des changements technologiques, mais aussi de l'émergence de nouvelles menaces.

Les droits de troisième génération comprennent le droit au développement, le droit à la paix, le droit à la protection de l'environnement, le droit au partage dans l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité...

➤ Exemples des droits de 3e génération

a. Protection de l'environnement

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Aujourd'hui nous pouvons parler non seulement de la protection internationale de l'environnement par le droit, mais aussi d'un **droit au respect de l'environnement**, progressivement reconnu en tant que droit fondamental de la personne humaine.

Les membres du Conseil de l'Europe ont signé à Berne (Suisse) en 1979 (entrée en vigueur : 1982) la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. La [convention de Berne](#) constitue un instrument d'importance majeure pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau régional en raison de ses objectifs, de sa portée géographique et du niveau élevé d'engagement de ses parties concernant sa mise en œuvre.

Par conséquent, cette Convention peut continuer de contribuer, en synergie avec d'autres accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, directives de l'Union européenne et d'instruments concernant la biodiversité, aux objectifs de la biodiversité, aux objectifs de la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique mondiale.

Le système repose sur les plaintes alléguant des violations de la Convention. Le plaignant doit inscrire ses coordonnées mais également :

- le motif de la plainte et les parties contractantes concernées ;
- les espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes à la convention de Berne qui sont potentiellement affectés ;
- quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces/les habitats concernés ;
- si les espèces ou habitats concernés sont également couverts par d'autres conventions internationales ;
- si des procédures en cours au plan national ou international portent sur l'objet de la plainte ;
- si le plaignant a d'autres informations utiles (existence d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), taille des projets, carte de la zone concernée, etc.).

Convention européenne du paysage

La [Convention européenne du paysage](#) a été signée à Florence en 2000 (elle est entrée en vigueur en 2004). Elle s'inscrit dans le contexte des travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine du patrimoine naturel et culturel, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'autonomie locale.

La Convention vise deux objectifs :

- la promotion de la protection, de la gestion et de l'aménagement des paysages européens ;
- l'organisation de la coopération européenne dans ce domaine.

La Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés.

Il est à noter que les droits de l'homme consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme ont permis à l'environnement de se faire une place au cœur de la jurisprudence européenne. L'application du droit à un procès équitable garanti par l'article 6, §1a été, en effet, discutée, exclusivement ou cumulativement, dans presque tous les arrêts étudiés. Des droits substantiels ont également permis à la Cour de Strasbourg d'aborder, plus rarement mais de manière plus frontale, des questions de droit de l'environnement : le droit au respect des biens affirmé par l'article 1er du Protocole no 1, les droits au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile consacrés par l'article 8, le principe de non-discrimination proclamé par l'article 14, le droit à la vie inscrit à l'article 2, le droit à la liberté d'expression formulé par l'article 10, le droit à un recours effectif prévu par l'article 13, le droit à ne pas subir de traitement dégradant énoncé par l'article 3, ou encore le droit à la liberté d'association de l'article 11.

Ainsi, dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c/ Irlande* (29/11/1991), une société n'avait pas pu obtenir le permis de construire d'un entrepôt industriel sur un terrain se trouvant dans une zone agricole

destinée à préserver une « ceinture verte ». C'est pourquoi elle se plaignait d'une violation de l'article 1er du protocole no 1. La Cour affirme que les exigences relatives à la réglementation de l'usage des biens ont été respectées dans la mesure où l'ingérence litigieuse avait pour objectif de protéger l'environnement ; ce qui à ses yeux constitue manifestement [...] un dessein légitime conforme à l'intérêt général.... En conséquence, elle considère à l'unanimité qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 1er du protocole no 1.

b. Protection des droits des enfants

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants

La **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants** vise à permettre l'exercice effectif des droits des mineurs dans le cadre des procédures devant les tribunaux. Elle prévoit ainsi des mesures visant à accorder des droits procéduraux aux enfants et à en faciliter l'exercice, notamment en veillant à ce qu'ils puissent exprimer leur opinion dans les procédures judiciaires qui les intéressent, en particulier en matière de droit de la famille.

La protection de l'enfant dans les situations familiales fait l'objet de la plupart des décisions de la Cour européenne touchant des enfants, comme le droit de garde et de visite, l'enlèvement international ou le placement d'enfants. Les autres affaires relatives à l'enfant concernent principalement le droit à l'instruction, l'expulsion de mineurs étrangers, les châtiments corporels, le traitement inhumain ou dégradant, et la justice des mineurs.

Dans l'affaire X, Y, et Z. c/ Royaume-Uni (22/04/1997), la Cour reconnaît qu'il est de l'intérêt de la société dans son ensemble de préserver la cohérence d'un ensemble de règles de droit de la famille plaçant au premier plan le bien de l'enfant.

c. Dignité de l'être humain et applications de la biologie et de la médecine

Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine

Le Conseil de l'Europe a adopté en 1997 la **Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine**, connue en tant que **Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine**. Elle est entrée en vigueur en 1999.

Les États signataires de la Convention sont conscients des rapides développements de la biologie et de la médecine. Ils sont convaincus de la nécessité de respecter l'être humain à la fois comme individu et dans son appartenance à l'espèce humaine. Ils reconnaissent l'importance d'assurer sa dignité. Celle-ci pourrait être mise en danger par un usage impropre de la biologie et de la médecine.

C'est pourquoi les États soulignent que l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société et de la science. Dans cet objectif, des limites et des interdictions sont énoncées concernant la génétique, la recherche médicale, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'information, la transplantation d'organes, etc.

La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine est complétée par :

- un Protocole additionnel portant sur l'interdiction du clonage d'être humain ;
- un Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine ;
- un Protocole additionnel sur la recherche médicale.

On peut remarquer l'inspiration commune de l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne), de l'article 14 de la CEDH, ainsi que de l'article 11 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine en ce qui concerne le patrimoine génétique.

Article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne) Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 14 de la CEDH sur l'interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Article 11 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine – Non-discrimination (concernant le génome humain)

Toute forme de discrimination à l'encontre d'une personne en raison de son patrimoine génétique est interdite.

Dans son arrêt du 9 octobre 2001 dans l'affaire Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que le **droit fondamental à l'intégrité de la personne** fait partie du droit de l'Union et comprend, dans le cadre de la médecine et de la biologie, le consentement libre et éclairé du donneur et du receveur.

Elle confirme que les principes contenus dans l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne figurent déjà dans la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe. La présente Charte ne vise pas à déroger à ces dispositions et ne prohibe en conséquence que le seul **clonage reproductif**. Elle n'autorise ni ne prohibe les autres formes de clonage. Elle n'empêche donc aucunement le législateur d'interdire les autres formes de clonage.

Article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés :
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi ;
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes ;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit ;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

2. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux reconnaît un ensemble de droits personnels, civils, politiques, économiques et sociaux aux citoyens de l'Union européenne et les inscrit dans la législation de l'UE. Elle rappelle ainsi que l'Europe n'est pas un simple marché mais, surtout, une véritable communauté d'idées et de valeurs.

A. L'élaboration et les objectifs de la Charte

La [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) est le résultat d'une longue tradition de déclarations ou conventions de droits qui ont vu le jour en Europe occidentale et aux États-Unis.

On peut citer :

- la Magna Carta, adoptée à Londres en 1215 ;
- les Bills of Rights, adoptés aux États-Unis en 1776 et 1789 ;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée à Paris en 1789 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948 ;
- les Pactes internationaux relatifs, l'un aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1966 ;
- la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950. Les traités européens ont mentionné à de nombreuses reprises la question des droits fondamentaux. Des arrêts, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, ont pris en compte les droits de l'homme.

L'objectif premier de la Charte des droits fondamentaux est de rendre visibles les droits des citoyens de l'Union. Le texte n'établit pas de nouveaux droits mais rassemble des droits existants qui étaient jusque-là disséminés dans plusieurs textes, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, les conventions internationales, ou même dans les traités et la jurisprudence européenne.

Les États de l'Union européenne ont estimé qu'il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La Charte se donne aussi pour objectif de répondre à la crainte de certains hauts magistrats de plusieurs États membres de ne pas voir les droits fondamentaux adéquatement protégés dans l'Union européenne.

Le Conseil européen a décidé le principe d'une Charte européenne des droits fondamentaux à élaborer par une instance ad hoc, composée de représentants de différents corps constitués (réunion de Tampere d'octobre 1999). Cette instance, qui s'est donné le nom de « convention », a innové en publiant ses documents de travail et ses débats.

La Charte a été proclamée par la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen le 7 décembre 2000, lors du Conseil européen de Nice.

À qui s'adresse la Charte ?

Les dispositions de la Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

Qui peut demander la protection accordée par la Charte ?

Dans le respect du principe d'universalité, les droits énumérés dans la Charte sont, pour la plupart, donnés à toute personne, indépendamment de sa nationalité ou de son lieu de résidence. Il en va différemment des droits liés directement à la citoyenneté de l'Union, qui sont donnés aux seuls citoyens (comme la participation aux élections du Parlement européen ou aux élections municipales), ou des droits qui sont liés à une qualité particulière (droits des enfants, droits des travailleurs pour certains droits sociaux, par exemple).

La Charte confie-t-elle de nouvelles responsabilités à l'Union européenne ?

Non, la Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union européenne et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.

Quelle est le rapport entre la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ?

Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Quel moyen pourrait aider l'Union européenne pour s'assurer du respect effectif par les États membres des principes énoncés dans sa Charte des droits fondamentaux ?

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), installée en Autriche, est l'une des agences spécialisées de l'UE. La mission de cette Agence est triple :

- collecter et analyser des données ;
- émettre des opinions et des conclusions ;
- améliorer la prise de conscience du public et coopérer avec la société civile.

De quels moyens le citoyen européen disposera-t-il pour alerter les instances européennes en cas de non-respect ou de violation des principes contenus dans cette Charte ?

Le citoyen européen a les possibilités suivantes :

- faire un recours devant la juridiction de son pays ;
- faire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, pour ce qui concerne les droits énumérés dans la Convention européenne des droits de l'homme ;
- s'adresser au Médiateur de l'Union européenne ;
- faire un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Y a-t-il des dérogations ?

Le protocole no 30 aux traités sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni restreint l'interprétation de la Charte par la Cour de justice et les cours nationales de ces deux pays, en particulier en ce qui concerne les droits relatifs à la solidarité (Chapitre IV).

La République tchèque a également demandé et obtenu une dérogation à l'application de la Charte dans son système national.

B. Le contenu de la Charte

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est organisée en sept chapitres :

- Chapitre I – Dignité
- Chapitre II – Libertés
- Chapitre III – Égalité
- Chapitre IV – Solidarité
- Chapitre V – Citoyenneté
- Chapitre VI – Justice
- Chapitre VII – Dispositions générales

La Charte rompt avec la distinction, jusque-là observée dans les textes européens et internationaux, entre droits civils et politiques d'une part et droits économiques et sociaux d'autre part. Elle énumère l'ensemble des droits autour de quelques principes majeurs :

Dignité

- Dignité humaine
- Droit à la vie
- Droit à l'intégrité de la personne
- Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Libertés

- Droit à la liberté et à la sûreté
- Respect de la vie privée et familiale
- Protection des données à caractère personnel
- Droit de se marier et droit de fonder une famille e Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Liberté d'expression et d'information
- Liberté de réunion et d'association
- Liberté des arts et des sciences
- Droit à l'éducation
- Liberté professionnelle et droit de travailler
- Liberté d'entreprise
- Droit de propriété
- Droit d'asile
- Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

Égalité

- Égalité en droit
- Non-discrimination
- Diversité culturelle, religieuse et linguistique
- Égalité entre hommes et femmes
- Droits de l'enfant
- Droits des personnes âgées
- Intégration des personnes handicapées

Solidarité

- Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise
- Droit de négociation et d'actions collectives
- Droit d'accès aux services de placement
- Protection en cas de licenciement injustifié
- Conditions de travail justes et équitables
- Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail
- Vie familiale et vie professionnelle
- Sécurité sociale et aide sociale
- Protection de la santé
- Accès aux services d'intérêt économique général
- Protection de l'environnement
- Protection des consommateurs

Citoyenneté

- Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen
- Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales
- Droit à une bonne administration
- Droit d'accès aux documents
- Médiateur
- Droit de pétition
- Liberté de circulation et de séjour
- Protection diplomatique et consulaire

Justice

- Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial
- Présomption d'innocence et droits de la défense
- Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines
- Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

C. L'application de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un texte contraignant établissant des droits. Parmi les droits qui ont fait l'objet d'une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (devenue Cour de justice de l'UE), on peut citer les droits suivants : les droits de la défense et le droit à une protection judiciaire effective, le droit à la vie privée, le droit d'accès aux documents de l'UE, la liberté d'expression et d'association, le droit à l'égalité de traitement et l'interdiction des discriminations, le droit de propriété.

Charte des droits fondamentaux de l'UE et Cour européenne des droits de l'homme Le traité de Lisbonne, dans son article 6, paragraphe 2, fait obligation à l'UE d'adhérer à la CEDH [Convention européenne des droits de l'homme]. Une telle adhésion aura pour conséquence de soumettre l'UE – tout comme actuellement ses États membres – en matière de respect des droits fondamentaux au contrôle d'une juridiction externe à l'UE spécialisée en matière de protection des droits fondamentaux, la Cour européenne des droits de l'homme. Cette adhésion permettra aux citoyens européens – mais aussi aux ressortissants d'États tiers présents sur le territoire de l'UE – notamment de contester directement devant la Cour, sur la base des dispositions de la CEDH, les actes juridiques adoptés par l'UE dans les mêmes conditions que les actes juridiques de ses États membres.

Cette adhésion pose un certain nombre de problèmes particulièrement sur les plans juridiques et institutionnels (par exemple, nomination d'un juge issu de l'UE au sein de la Cour, rapports entre la Cour de justice de l'UE et la Cour de Strasbourg, mise en jeu du mécanisme de « codéfendeur » permettant éventuellement à l'UE d'être partie dans les procédures concernant l'un de ses États membres).

www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_2.1.1.pdf

➤ Droit de fonder des syndicats

Demir et Baykara contre Turquie, CEDH, 12/11/2008

Un syndicat de fonctionnaires a intenté une action devant les juridictions turques afin qu'une commune respecte les termes d'une convention collective. Cependant, au cours de la procédure, la Cour de cassation a réfuté l'existence même de ce syndicat en relevant qu'à l'époque de sa création, le droit turc ne conférait pas aux fonctionnaires le droit de se syndiquer, ni celui de mener des négociations collectives. Une requête a été formulée sur la base de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté de réunion et d'association).

La Cour européenne des droits de l'homme s'appuie sur de multiples instruments internationaux et régionaux, entre autres l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Ainsi, elle estime que le refus total de la Turquie – au moment des faits – de reconnaître aux membres de la fonction publique le droit de fonder des syndicats constitue une violation de l'article 11 de la CEDH.

➤ Liberté d'établissement

CJUE, Blanco Pérez et Chao Gómez, 01/06/2010

Le litige opposait M. Blanco Pérez et Mme Chao Gómez à l'autorité de la santé et des services sanitaires, ainsi qu'à la Communauté autonome des Asturies, au sujet d'un appel à candidatures en vue de délivrer des autorisations d'établissement de nouvelles pharmacies dans la Communauté autonome des Asturies.

Donc le litige porte sur la liberté d'établissement et l'autorisation d'implantation des pharmacies en Espagne.

La Cour conclut que l'article 49 TFUE (sur la liberté d'établissement) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose des limites à la délivrance d'autorisations d'établissement de nouvelles pharmacies, en prévoyant que :

- dans chaque zone pharmaceutique, une seule pharmacie peut être créée, en principe, par tranche de 2 800 habitants ;
- une pharmacie supplémentaire ne peut être créée que lorsque ce seuil est dépassé, cette pharmacie étant créée pour la fraction supérieure à 2 000 habitants ;
- et chaque pharmacie doit respecter une distance minimale par rapport aux pharmacies déjà existantes, cette distance étant, en règle générale, de 250 mètres.

Cependant, l'article 49 TFUE s'oppose à une telle réglementation nationale pour autant que les règles de base de 2 800 habitants ou de 250 mètres empêchent, dans toute zone géographique ayant des caractéristiques démographiques particulières, la création d'un nombre suffisant de pharmacies susceptibles d'assurer un service pharmaceutique approprié, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

La Cour rappelle les dispositions de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en vertu desquels un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union européenne. Ainsi, l'objectif visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité est susceptible de justifier une réglementation nationale telle que celle en cause au principal.

➤ Principe de protection juridictionnelle effective

CJUE, Alassini, 18/03/2010

La législation nationale conditionnait la recevabilité des recours juridictionnels introduits en matière de services de communications électroniques à la mise en œuvre d'une tentative de conciliation obligatoire (droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques).

La Cour de justice rappelle que le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit de l'Union, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, ce principe ayant d'ailleurs été réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...).

Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

➤ Principe de non-discrimination

CJUE, affaire Küçükdeveci, 19/01/2010

Après avoir travaillé depuis l'âge de 18 ans et pendant 10 ans pour la société Swedex, en Allemagne, Mme Küçükdeveci a été licenciée avec un préavis d'un mois. L'employeur a calculé le délai de préavis comme si la salariée avait seulement une ancienneté de trois ans, en application de la législation allemande en vigueur, qui prévoit que les périodes d'emploi accomplies par le salarié avant qu'il n'ait atteint l'âge de 25 ans ne sont pas prises en compte pour ce calcul. Mme Küçükdeveci s'est pourvue en justice en invoquant que cette législation constituait une discrimination fondée sur l'âge, interdite par le droit de l'Union. Le délai de son préavis aurait dû, selon elle, être de quatre mois, ce qui correspondait à une ancienneté de dix ans.

Saisi en appel de ce différend, le tribunal régional supérieur du travail de Düsseldorf interroge la Cour de justice sur la compatibilité des règles en cause avec le droit de l'Union et sur les conséquences d'une éventuelle incompatibilité.

La Cour rappelle que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union et qu'il est également inclus dans la Charte des droits fondamentaux.

Selon la Cour, la législation en cause est contraire au principe de non-discrimination en fonction de l'âge car elle défavorise, de manière injustifiée, les personnes ayant travaillé avant l'âge de 25 ans par rapport aux personnes avec une ancienneté comparable ayant commencé à travailler plus tard.

➤ Droit à la dignité humaine et clonage

CJCE, Pays-Bas c/ Parlement européen et Conseil, 09/10/2001

La Cour de justice a été saisie d'une demande d'annulation de la directive 44/98/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Dans son arrêt, elle a expliqué que la directive interdit par ailleurs (art. 6) la brevetabilité des procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain et les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales (...). Elle conclut que la directive encadre le droit des brevets de façon suffisamment rigoureuse pour que le corps humain demeure effectivement indisponible et inaliénable et qu'ainsi la dignité humaine soit sauvegardée (point 78). L'avocat général Jacobs avait dans ses

conclusions précisent que le droit à la dignité humaine est peut-être le droit le plus fondamental de tous, et se trouve à présent consacré par l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que la dignité humaine est inviolable et doit être protégée.

Par ailleurs, l'article 3 de la Charte prévoit certaines règles déontologiques qui sont le recueil du consentement libre et éclairé du patient, l'interdiction des pratiques eugéniques, l'interdiction de faire profit du corps humain ou de ses parties, et enfin, l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Les droits liés à la citoyenneté européenne : le citoyen européen



L'importance que revêt la **citoyenneté de l'Union européenne** tient au fait que le droit de l'Union accorde de véritables droits aux citoyens de l'Union.

Article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. [...]

En effet, les citoyens européens ont (sous conditions), entre autres, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, le droit de bénéficier de la protection diplomatique et consulaire sur le territoire d'un pays tiers, le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au Médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.

Les citoyens doivent avoir connaissance de leurs droits. Ainsi, ils auront le sentiment d'une Union européenne plus proche d'eux.

1. Le droit de libre circulation et de séjour dans l'Union européenne

Les mesures prises dans le domaine de la libre circulation et du séjour représentent une avancée majeure. Elles peuvent faire une différence énorme dans la vie des millions de citoyens qui résident actuellement dans un État membre autre que le leur et de tous ceux, encore plus nombreux, qui voudront les imiter à l'avenir. Elles encourageront la mobilité des citoyens dans toute l'Union européenne, ce qui aura, en retour, une incidence positive sur la compétitivité et la croissance des économies européennes.

A. Le principe

Article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. [...]

Le **droit de libre circulation et de séjour** des citoyens de l'Union et des membres de leur famille est réglé par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Cette directive a rassemblé les mesures éparpillées dans le complexe corpus législatif qui a jusqu'alors géré la matière.

Entre autres, les nouvelles mesures visent à favoriser l'exercice du droit de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union, réduire au strict nécessaire les formalités administratives, mieux définir le statut des membres de la famille et circonscrire la possibilité de refuser ou mettre fin au séjour.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre également un article sur ce droit.

Article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément au traité instituant la Communauté européenne, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

➡ Droit à la libre circulation et séjour

Tout citoyen de l'Union européenne a le droit de se rendre dans un autre État membre en disposant d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. L'accomplissement d'autres formalités administratives n'est pas nécessaire pour un séjour inférieur à trois mois.

Les membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre bénéficient du même droit que celui du citoyen qu'ils accompagnent.

Grâce au droit à la libre circulation et séjour, les citoyens européens et les membres de leurs familles peuvent voyager, étudier, travailler, exercer une activité économique indépendante ou simplement résider ailleurs sans devoir subir trop de contraintes administratives.

Le droit de séjour pour une période supérieure à trois mois reste soumis à certaines conditions :

- soit exercer une activité économique en qualité de travailleur salarié ou non salarié ;
- soit disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant son séjour ;

- soit suivre une formation en tant qu'étudiant et disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant son séjour ;
- soit être membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui entre dans une des catégories susdites.

Au-delà de 5 ans, le citoyen acquiert le droit de séjour permanent sur le territoire de l'État d'accueil.

Bien évidemment, le citoyen de l'Union ou un membre de sa famille pourra être éloigné du territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique.

➤ Droit d'établissement

La **liberté d'établissement** concerne les personnes physiques qui exercent une activité indépendante et les personnes morales (sociétés).

La liberté d'établissement comporte le droit pour un individu d'exercer à titre permanent ou temporaire une activité non salariée dans tout État membre de l'Union européenne :

- par le transfert ou la création d'un centre principal personnel d'intérêts privés et professionnels dans ce pays (ouverture d'un cabinet, création d'une société, rachat d'une entreprise) ;
- ou par la mise en place d'une structure professionnelle liée, à titre secondaire, à son centre principal d'activités (filiales, agences, succursales).

Dans les deux cas, la personne non salariée est tenue de respecter, dans l'exercice de ses activités, les mêmes règles que les ressortissants du pays dans lequel elle exerce ses activités professionnelles.

➤ Libre prestation des services

Cette liberté concerne les prestations fournies normalement contre rémunération à partir d'un établissement situé dans un État membre et à destination d'un bénéficiaire établi dans un autre État membre.

Situations envisageables en matière de **libre prestation des services** :

- le prestataire de service franchit une frontière. Par exemple : un transporteur routier transporte des marchandises dans un autre État membre ;
- le destinataire du service franchit une frontière. Par exemple : un malade consulte un médecin dans un autre État membre ;
- le service proprement dit franchit une frontière, le prestataire et le destinataire restant dans leurs pays respectifs. Par exemple : une information est transmise par télécopie à une personne d'un autre État membre.

Lorsqu'une entreprise établie dans l'Union européenne fournit des services dans un autre État membre et exerce ainsi son droit de libre prestation des services, elle a le droit d'employer ses propres salariés, même s'ils ne sont pas citoyens de l'Union. Ceux-ci doivent cependant posséder au préalable un domicile légal et un permis de travail dans un État membre de l'Union européenne. Un visa pour entrer sur le territoire de l'État membre où l'entreprise assure la prestation de services peut être exigé.

➤ Reconnaissance des titres, des diplômes et des qualifications

Le droit à la libre circulation et le séjour à l'intérieur de l'Union européenne a été renforcé grâce aux progrès accomplis dans le domaine de la reconnaissance des titres et diplômes, ainsi que celui des qualifications.

En effet, parmi les mesures propres à faciliter la liberté d'établissement et de prestation, le traité (art. 53 TFUE) prévoit en premier lieu la **reconnaissance mutuelle des diplômes** et autres titres requis dans chaque pays pour l'accès aux professions. Il envisage ensuite la coordination des règles nationales d'accès et d'exercice, c'est-à-dire un minimum d'harmonisation de ces règles, en particulier des formations qui conduisent aux titres et aux diplômes.

L'établissement d'une législation de reconnaissance mutuelle secteur par secteur, accompagnée parfois d'une harmonisation plus ou moins poussée des règles nationales, est toutefois longue et fastidieuse. Les difficultés auxquelles elle a donné lieu ont conduit à envisager un système général de reconnaissance de l'équivalence des diplômes par niveau, valable pour toutes les professions réglementées qui n'ont pas fait l'objet d'une législation communautaire spécifique.

La faculté d'exercer son métier dans un autre État membre est un droit fondamental garanti par les Traités. Nous devons l'encourager pour rendre notre marché du travail plus efficace et permettre aux Européens de profiter davantage des offres d'emploi dans les autres pays. Aujourd'hui cependant, trop de personnes doivent subir de longues procédures avant de voir reconnaître leurs qualifications professionnelles dans un autre pays. On ne tire pas assez parti de la directive sur les qualifications professionnelles, d'où la nécessité de légiférer à nouveau.

Acte pour le Marché unique – Vers une économie sociale de marché hautement compétitive,
Union Européenne, 2010

http://ec.europa.eu/internal_market/smact/docs/brochure-web_fr.pdf

➤ Avantages sociaux

Un ressortissant qui travaille dans un autre État membre bénéficie des mêmes **avantages sociaux** qu'un travailleur national. Exemples d'avantages sociaux :

- carte de réduction sur les prix de transports délivrée aux familles nombreuses ;
- allocations aux personnes adultes handicapées de familles à faibles revenus ;
- emploi de la langue du migrant dans les procédures engagées devant les juridictions de l'État membre d'accueil ;
- possibilité pour un travailleur migrant de vivre avec son partenaire non marié ;
- bourse d'études accordée pour la réadaptation et la formation professionnelle ;
- allocation qui garantit des moyens minimaux d'existence.

➤ Outils pratiques facilitant la libre circulation

Le droit à la libre circulation et le séjour à l'intérieur de l'Union européenne a été également renforcé par la mise en œuvre de divers outils pratiques facilitant la circulation.

Tel est le cas du réseau EURES ou des programmes d'échange pour les étudiants ERASMUS/ SOCRATES.

a. EURES

EURES (European Employment Services) est un réseau composé de services nationaux de placement, de leurs partenaires économiques et sociaux (publics ou privés) et de la Commission européenne.

Il est chargé de l'échange de données concernant :

- les offres et les demandes d'emploi entre États membres ;
- la situation et les tendances du marché du travail ventilées par régions, secteurs d'activités et niveaux de qualifications des travailleurs ;
- les conditions de vie et de travail dans les États membres.

b. ERASMUS/SOCRATES

ERASMUS permet chaque année à 200 000 étudiants d'étudier et de faire un stage à l'étranger. Il finance en outre la coopération entre établissements d'enseignement supérieur dans toute l'Europe. Les personnes concernées sont les étudiants, mais aussi les professeurs et employés d'entreprise qui souhaitent enseigner à l'étranger, ainsi que le personnel universitaire désireux de bénéficier d'une formation à l'étranger.

La grande majorité des universités européennes prennent part au programme Erasmus, et plus de 2,2 millions d'étudiants y ont participé depuis son lancement en 1987, ainsi que 250 000 professeurs et autres membres du personnel de l'enseignement supérieur depuis 1997.

La participation au programme Erasmus est un facteur essentiel d'enrichissement linguistique et culturel, de même qu'un moyen irremplaçable de connaissance de l'autre.

B. L'application

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les droits des citoyens de l'Union dans le domaine de la libre circulation et de séjour.

➤ Interdiction des discriminations à raison de la nationalité

L'arrêt Baumbast (CJCE, 17 septembre 2002) illustre bien le problème des discriminations faites à raison de la nationalité.

Le litige oppose, d'une part, la famille Baumbast et, d'autre part, le « Secretary of State » au sujet du refus opposé par ce dernier à l'octroi d'autorisations de séjour sur le territoire du Royaume-Uni. La Cour a énoncé :

« Les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un État membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet État membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général... Le fait que les parents des enfants concernés ont entre-temps divorcé, le fait que seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et que ce parent n'est plus un travailleur migrant dans l'État membre d'accueil ou le fait que les enfants ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union n'ont à cet égard aucune incidence.

Un citoyen de l'Union européenne qui ne bénéficie plus dans l'État membre d'accueil d'un droit de séjour comme travailleur migrant peut, en qualité de citoyen de l'Union, y bénéficier d'un droit de séjour [...].»

➤ Avantages sociaux

Le litige (CJCE, arrêt Trojani, 7 septembre 2004) oppose M. Trojani au centre public d'aide sociale de Bruxelles (CPAS) au sujet du refus de ce dernier de lui octroyer le minimum de moyens d'existence (le « minimex »).

M. Trojani, ressortissant français, a résidé en Belgique sans inscription, d'abord dans un camping à Blankenberge et à partir de décembre 2001 à Bruxelles. Après un séjour à l'auberge de jeunesse Jacques Brel, il a été accueilli, à partir du 8 janvier 2002, dans un foyer de l'Armée du Salut où, en échange de son hébergement et d'un peu d'argent de poche, il effectue diverses prestations d'environ 30 heures par semaine dans le cadre d'un projet individuel d'insertion socioprofessionnelle.

Sans ressources, il s'est adressé au CPAS afin d'obtenir le minimex au motif qu'il doit payer 400 A par mois à la maison d'accueil et avoir aussi la possibilité de sortir de celle-ci et de vivre de manière autonome.

La Cour a fondé son arrêt sur la notion de citoyenneté européenne et sur le principe d'égalité de traitement qui permet aux citoyens de l'Union, disposant d'une carte de séjour de bénéficier d'une prestation sociale.

➤ Droit de séjour des parents assumant la charge de ses enfants en bas âge

M. Ruiz Zambrano et Mme Moreno López (CJUE, arrêt Zambrano, 8 mars 2011), tous deux ressortissants colombiens, accompagnés de leur premier enfant, sont arrivés en Belgique munis d'un visa délivré par l'ambassade belge à Bogota et y ont introduit une demande d'asile qui a été rejetée.

Par la suite, M. et Mme Ruiz Zambrano ont introduit deux demandes de « régularisation » qui ont, toutes deux, été rejetées. À la suite de la naissance de leur deuxième et troisième enfants, qui se sont vus octroyer la nationalité belge, M. et Mme Ruiz Zambrano ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge. Cette demande a été rejetée par l'Office des Étrangers.

La Cour de justice de l'Union européenne, saisie en renvoi préjudiciel lors de la bataille juridique, a énoncé :
 « L'article 20 TUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. »

➤ Droits des travailleurs ressortissants des États membres

La Cour de justice a rappelé à plusieurs reprises que le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut être traité différemment des travailleurs nationaux sur le territoire de l'État membre d'accueil en raison de sa nationalité. Ceci est valable pour toutes les conditions d'emploi et de travail, notamment pour ce qui relève de l'accès à l'emploi, du licenciement et de la rémunération.

L'égalité de traitement s'applique aussi à toutes les mesures de formation, réorientation ou réadaptation professionnelles.

Il bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Le travailleur ressortissant d'un État membre travaillant sur le territoire d'un autre État membre bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'exercice des droits syndicaux.

➤ Abattements fiscaux

Dans l'arrêt *Commission contre Estonie* (CJUE, 10 mai 2012), la situation conflictuelle concerne les **abattements fiscaux**. Une citoyenne finlandaise, qui avait décidé de s'établir dans son pays d'origine après sa retraite, s'était plainte auprès de la Commission européenne que l'Estonie lui refusait le bénéfice d'un abattement fiscal sur la pension qu'elle percevait dans ce pays, abattement dont elle aurait pu bénéficier si elle avait choisi de rester en Estonie. La loi de cet État prévoit en effet que le bénéfice de cet abattement est exclu pour les non-résidents qui perçoivent moins de 75 % de leur revenu sur le territoire national.

La Cour souligne que le fait pour un État membre de ne pas faire bénéficier un non-résident de certains avantages fiscaux qu'il accorde au résident n'est, en règle générale, pas discriminatoire, compte tenu des différences objectives entre la situation des résidents et celle des non-résidents, tant du point de vue de la source des revenus que de la capacité contributive personnelle ou de la situation personnelle et familiale.

Toutefois, la citoyenne finlandaise ne perçoit pas de revenus significatifs dans son État de résidence. Ces deux catégories de contribuables (résidents et non-résidents) se trouvent ici dans une situation analogue.

Par conséquent, en excluant les retraités non-résidents du bénéfice des abattements prévus par la loi relative à l'impôt sur le revenu, lorsque, eu égard au faible montant de leurs pensions, ils ne sont pas, en vertu de la législation fiscale de l'État membre de résidence, imposables dans ce dernier, la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 45 TFUE et 28 de l'accord sur l'Espace économique européen.

➤ Reconnaissance des qualifications professionnelles

L'arrêt *Rubino* (CJUE, 17 décembre 2009) oppose M. Rubino au ministère de l'Université et de la Recherche italien au sujet du rejet par ce dernier de la demande de M. Rubino d'être inscrit sur la liste des titulaires de l'aptitude scientifique nationale (l'« ASN ») tenue par le ministère.

Selon le système italien, le candidat doit passer une première sélection qui lui permet d'être inscrit sur l'ASN. Ensuite, le candidat inscrit sur l'ASN peut postuler à des emplois vacants dans une université italienne. M. Rubino conteste devoir subir cette première sélection.

La Cour rappelle : « Les systèmes généraux de reconnaissance des diplômes établis par [le droit européen] ne portent pas sur le choix des procédures de sélection et de recrutement prévues pour pourvoir un emploi et que ces systèmes ne sauraient être invoqués pour fonder un droit à être effectivement recruté. Lesdits systèmes se limitent, en effet, à imposer la **reconnaissance des qualifications** obtenues dans un État membre afin de permettre à celui qui les possède de postuler à un emploi dans un autre État membre, selon les procédures de sélection et de recrutement qui y régissent l'accès à une profession réglementée. »

Par conséquent, un demandeur ne saurait se prévaloir de la directive 2005/36 pour obtenir d'être dispensé d'une partie d'une procédure de sélection et de recrutement.

☞ Liberté d'établissement des sociétés

a. Reconnaissance automatique par chaque État membre des sociétés légalement constituées dans un autre État membre

La Cour de justice a décidé (CJCE, *Überseering*, 5 novembre 2002) qu'au titre de la liberté d'établissement une société légalement constituée dans un État membre doit être reconnue dans tout autre État membre sans devoir s'y reconstituer, et cela même si la société avait transféré dans ce dernier État membre son siège effectif, pour autant, bien entendu, que son État membre d'origine lui permette, dans ce cas, de conserver sa personnalité juridique.

En conséquence, la loi de tout État membre doit reconnaître à cette société la même capacité juridique, et notamment la possibilité d'ester en justice, qu'aux sociétés nationales.

b. Libre choix de l'État membre dans lequel une société se constitue

Dans une autre affaire (CJCE, *Centros*, 9 mars 1999), les époux Bryde, citoyens danois résidant au Danemark, ont constitué en Angleterre une « private limited company » (à peu près équivalente à une société à responsabilité limitée) dénommée Centros Ltd, celle-ci ayant son siège au domicile anglais d'un ami des époux Bryde. Le choix du lieu de constitution a uniquement été guidé par la souplesse de la législation anglaise qui n'exige aucun capital minimum et n'impose aucune condition quant à la libération du capital. C'est ainsi que le capital de la société Centros qui s'élevait seulement à 100 livres sterling n'a pas été libéré. L'unicité du motif était démontrée surtout par le fait que la société Centros n'exerçait aucune activité commerciale au Royaume-Uni, celle-ci étant entièrement dirigée vers le Danemark dans lequel les associés voulaient établir une succursale. Considérant que le « montage » avait pour but d'éluder les règles danoises relatives au capital des sociétés à responsabilité limitée, la Direction générale de commerce et des sociétés relevant du ministère du Commerce danois a refusé d'immatriculer la succursale.

La Cour de justice de l'Union européenne a décidé qu'une société constituée légalement dans un État membre, qui n'y exerce pourtant aucune activité commerciale et qui aurait même été créée pour éviter la règle de libération d'un capital minimum en vigueur dans l'État où les dirigeants de la société veulent exclusivement exercer leur activité commerciale, ne peut se voir refuser, pour ce motif, l'inscription de sa succursale dans le second État. Tout cela sous réserve de la constatation, dans un cas particulier, d'un abus de droit, mais que la Cour n'a pas relevé en l'occurrence.

2. Le droit de vote et d'éligibilité

Les droits électoraux conférés aux citoyens de l'Union sont le corollaire de l'exercice de leur droit de libre circulation et de séjour.

A. Le principe

Tout citoyen de l'Union a le [droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes](#) (élections du Parlement européen) et municipales dans l'État membre de résidence, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Ce droit est consacré dans le TFUE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par rapport aux articles du TFUE, la Charte ajoute que le suffrage, qualifié d'universel et direct, est également libre et secret.

➔ Élections du Parlement européen

Les citoyens de l'UE peuvent exercer leur droit de vote et se présenter comme candidat soit dans le pays de l'UE de résidence, soit dans leur pays d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois ni être candidat dans plus d'un pays de l'UE lors d'une même élection. Pour éviter le double vote et la double candidature, les pays de l'UE échangent des informations sur les citoyens inscrits sur les listes électorales ou candidats.

Les conditions qu'un ressortissant d'un autre pays de l'UE doit remplir pour être titulaire du droit de vote et d'éligibilité dans son pays de résidence sont les suivantes :

- être citoyen de l'Union ;
- résider dans le pays de l'UE du lieu de vote ou de candidature ;
- satisfaire aux mêmes critères que les ressortissants du pays de l'UE en question en matière de droit de vote et d'éligibilité (principe d'égalité entre électeurs nationaux et électeurs non nationaux).

Il appartient à chaque pays de l'UE de déterminer, si nécessaire, quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants.

➔ Élections municipales

Le **droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales** concerne les élections au suffrage universel direct des organes élus du niveau de base de l'administration locale.

Les mêmes conditions de vote et d'éligibilité sont appliquées aux citoyens nationaux et non nationaux de l'Union européenne. Toutefois, il existe deux dérogations :

- les États membres peuvent réserver à leurs ressortissants les fonctions de maire et d'adjoint au maire, en raison de leur participation à l'autorité publique ou à l'élection d'une Assemblée parlementaire ;
- les États membres dans lesquels des problèmes spécifiques peuvent se poser, dans la mesure où plus de 20 % des personnes y résidant sont citoyens de l'Union sans être nationaux, peuvent réserver le droit de vote et d'éligibilité aux électeurs qui satisfont à certaines exigences de durée de résidence.

L'extension du droit de vote aux ressortissants d'États tiers échappe au droit européen. Celui-ci n'a garanti la participation à la vie politique locale qu'aux seuls citoyens européens.

Les droits électoraux précités renforcent le sentiment d'appartenance collective du citoyen européen résidant dans un État membre autre que le sien. Ces droits lui permettent de mieux s'identifier avec la communauté locale, qui gère les questions de sa vie quotidienne, et avec l'Union européenne.

B. L'application

Dans l'affaire *Eman et Sevinger* (CJCE, 12 septembre 2006), la question abordée était celle de savoir si un État membre pourrait refuser l'exercice des droits électoraux à certaines catégories de citoyens européens. En effet, les autorités néerlandaises avaient refusé d'inscrire sur les listes électorales deux de leurs nationaux, MM. *Eman et Sevinger*, au motif qu'ils étaient domiciliés à Aruba.

Si les Pays-Bas excluaient les habitants des Antilles néerlandaises et d'Aruba, ils reconnaissaient, en revanche, le bénéfice des droits de vote et d'éligibilité aux ressortissants néerlandais résidant dans un État tiers. La législation nationale en cause traitait donc différemment des ressortissants néerlandais qui avaient pour point commun de ne pas résider sur le territoire métropolitain des Pays-Bas, soit qu'ils habitaient aux Antilles néerlandaises ou à Aruba, soit qu'ils vivaient dans un État tiers. Dès lors que le Gouvernement néerlandais était dans l'impossibilité d'avancer une raison objective fondant cette différence de traitement, celle-ci ne pouvait être justifiée. Partant, elle devait être considérée comme contraire au droit européen.

3. Le droit à une bonne administration

Le **droit à une bonne administration** par les institutions et organes de l'Union européenne est un droit fondamental, selon l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Le Code européen de bonne conduite administrative explique aux citoyens ce que signifie ce droit en pratique et ce qu'ils peuvent attendre, concrètement, de l'administration européenne.

A. Le principe

Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
2. Ce droit comporte notamment :
 - a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
 - b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
 - c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.
4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est consacré explicitement au « droit à une bonne administration ». Ce dernier est reconnu en tant que droit fondamental des citoyens.

Ce qui nous importe dans ce principe ou ce droit à une bonne administration, c'est la motivation des décisions par l'administration, et par conséquent le fait pour l'administration de réduire le nombre des décisions implicites forcément non motivées.

Ce droit implique également que l'administration de l'Union européenne doit être guidée par le principe du service, en vertu duquel l'administration doit agir dans un esprit de service aux citoyens, en leur fournissant par exemple les conseils dont ils ont besoin et en répondant à leurs questions, en motivant par écrit les décisions adoptées et en leur indiquant les voies de recours à leur disposition.

La Cour de justice avait déjà élaboré une jurisprudence reconnaissant le principe de bonne administration et en précisant certains éléments.

B. L'application

La jurisprudence européenne exige de l'administration communautaire le respect d'un certain standard de comportement dans ses relations avec les États membres, les administrés et ses agents.

➤ Le droit d'accès au dossier

Tribunal de première instance des Communautés européennes, Bonn Fleisch Ex-und Import GmbH c/ Commission (27/02/2003)

La requérante est une société importatrice de viande bovine. Dans cette affaire, elle souhaite l'annulation d'une décision de refus de remise de droits à l'importation de la part de la Commission. Elle fait valoir que ses droits de la défense ont été violés au cours de la procédure administrative. Elle estime, en premier lieu, que le dossier auquel elle a eu accès dans les locaux de la Commission européenne était incomplet. Elle cite plusieurs documents pertinents qui n'auraient pas figuré dans le dossier qu'elle a consulté. Elle rappelle que, dans sa lettre, elle avait demandé l'« accès à tous les documents pertinents de tous les services de la Commission ».

Le Tribunal répond que le principe de respect des droits de la défense implique seulement que l'intéressé puisse faire connaître utilement son point de vue sur les éléments, en ce compris les documents, retenus à sa charge par la Commission » et que « ce principe n'exige dès lors pas que la Commission donne, de sa propre initiative, accès à l'ensemble des documents qui ont un lien éventuel avec le cas d'espèce dont elle est saisie dans le cadre d'une demande de remise. Si l'intéressé estime que de tels documents sont utiles afin de démontrer l'existence d'une situation particulière et/ou l'absence de négligence manifeste ou de manœuvre dans son chef, il lui incombe de demander accès à ces documents.

Le Tribunal reproche à la requérante un manque de diligence en ce qu'elle ne s'est jamais plainte auprès de la Commission lors de la procédure administrative.

La requérante précise encore que le droit d'accès au dossier implique un droit de faire des photocopies des documents consultés.

Le Tribunal répond que le **droit d'accès au dossier** dans le cadre d'une procédure de remise de droits à l'importation n'implique pas, pour l'entreprise intéressée, le droit de faire des photocopies de documents confidentiels. Il doit être souligné à cet égard qu'une partie intéressée n'a, en principe, même pas le droit de consulter l'intégralité de documents confidentiels. Généralement son droit d'accès au dossier se limite, pour ce qui concerne les documents confidentiels, à un accès à une version ou à un résumé non confidentiels des documents concernés....

Par conséquent, le Tribunal rejette le moyen invoqué.

➤ Les relations entre les institutions européennes et les États membres

CJCE, République italienne c/Commission (11/10/1990)

Dans cette affaire, la Cour traite la question de savoir, lorsque, dans le cadre de la gestion du FEOGA (instrument financier permettant la mise en œuvre de la politique agricole commune), des montants versés à la suite d'irrégularités n'ont pas été entièrement récupérés et qu'il en résulte des charges financières, si ces dernières doivent être supportées par l'État membre concerné, en raison de l'existence de négligences qui lui sont imputables.

La Cour explique le [droit à une bonne administration](#) de la manière suivante :

« La responsabilité des négligences (...) dans le cadre des relations entre les États membres et la Commission doit être déterminée par le droit communautaire. Ce droit soumet, en ce qui concerne les réglementations susceptibles de comporter des conséquences financières, les États membres et la Commission à plusieurs exigences (...).

« Le caractère certain et prévisible des relations financières entre la Commission et les États membres constitue (...) une deuxième exigence. Si la Commission compte donner des effets financiers à l'inertie ou à la carence des autorités nationales lors de l'exécution de leurs obligations communautaires, (...), la certitude et la prévisibilité des relations financières requièrent que la Commission leur indique clairement ce qu'elle leur reproche et qu'elle ne tire des conséquences financières de leur manquement qu'à l'expiration d'un délai raisonnable.

« On ne saurait reprocher en l'espèce à la Commission d'avoir méconnu ces principes de bonne administration. Il ressort, en effet, du dossier que les services de la Commission avaient déjà fait état des retards dans les procédures de récupération lors des contrôles (...) et que, même avant la rédaction du rapport de synthèse, la Commission avait averti les autorités italiennes par note (...) de son intention d'exclure de la prise en charge par le FEOGA le montant litigieux (...). »

4. L'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne

Le [droit d'accès aux documents](#) du Parlement, du Conseil et de la Commission contribue à l'amélioration de la légitimité démocratique et de la transparence de l'Union et de ses institutions afin de les rapprocher des citoyens des États membres.

A. Le principe

Article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit d'accès aux documents : Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

Deux limites absolues tiennent le droit d'accès en échec : la première limitation concerne la protection de l'intérêt public et la seconde celle de la vie privée. Elles sont fondées sur le règlement 1049/2001 et interdisent la divulgation.

D'autres limitations peuvent s'opposer à l'accès aux documents. Leur portée n'est pas aussi déterminante que les limites absolues tenant à l'intérêt public ou à la vie privée. Le refus d'accès peut être surmonté par l'invocation d'un « intérêt public supérieur » qui « justifie » la divulgation ou par l'accord d'un tiers. Ces limites sont qualifiées de relatives.

B. L'application

➤ Le droit d'accès du demandeur et l'exception invoquée

Tribunal de première instance des Communautés européennes, Verein für Konsumenteninformation c/ Commission européenne (13/04/2005)

Dans cette affaire, la Commission européenne avait sanctionné plusieurs banques autrichiennes pour entente illicite. Dans le cadre de cette entente, les banques visées avaient notamment fixé en commun les taux d'intérêt de certains placements et crédits.

La requérante est une association de consommateurs. Elle souhaite obtenir l'accès à des documents détenus par la Commission européenne pour pouvoir les utiliser dans une procédure juridictionnelle nationale. Elle a invoqué le règlement (CE) no 1049/2001 sur l'accès public aux documents. Les documents litigieux avaient justement conduit la Commission à sanctionner les banques.

Toutefois, la Commission a refusé de transmettre les documents à l'association. Elle a rejeté la demande de l'association dans son intégralité, sans avoir procédé à un examen concret et individuel de chaque document. Elle avait simplement réparti les 47 000 pages en onze catégories et considéré que chacune de ces catégories répondait à une des exceptions prévues par le règlement 1049/2001.

Le Tribunal répond que l'institution qui se prévaut de cette exception doit rapporter la preuve de l'ampleur d'une telle charge administrative. Elle doit, le cas échéant, essayer de se concerter avec le demandeur afin, d'une part, de prendre connaissance ou de lui faire préciser son intérêt à l'obtention des documents en cause et, d'autre part, d'envisager concrètement les options qui se présentent à elle pour l'adoption d'une mesure moins contraignante qu'un examen concret et individuel des documents, en privilégiant l'option qui, tout en ne constituant pas elle-même une tâche dépassant les limites de ce qui peut être raisonnablement exigé, reste la plus favorable au droit d'accès du demandeur.

Le Tribunal passe en revue les exceptions invoquées et se montre assez sévère sur la façon dont la Commission a procédé : selon lui, la Commission a davantage agi sur la base des idées qu'elle se faisait du contenu des documents du dossier club Lombard plutôt que sur le fondement d'un examen réel. Dès lors, cette division en catégories reste approximative, tant du point de vue de son exhaustivité que du point de vue de son exactitude.

Dès lors, la décision de rejet de la Commission est annulée.

➤ La nature particulièrement sensible et essentielle des intérêts protégés

Tribunal de première instance des Communautés européennes, Sison c/Conseil, 26/04/2005

Le Conseil de l'Union avait refusé de communiquer les pièces sur la base desquelles le requérant avait été inscrit sur une liste antiterroriste de l'Union. Il avait même refusé de divulguer le nom de l'État ayant proposé cette inscription. La Cour de justice a confirmé la légalité d'un tel refus.

Du point de vue de la Cour, la nature particulièrement sensible et essentielle des intérêts protégés par l'article 4, § 1 a), du règlement no 1049/2001, combinée au caractère obligatoire du refus d'accès devant, aux termes de ladite disposition, être opposé par l'institution lorsque la divulgation au public d'un document porterait atteinte à ces intérêts, confère à la décision devant ainsi être prise par l'institution un caractère complexe et délicat nécessitant un degré de prudence tout particulier. Une telle décision requiert dès lors une marge d'appréciation.

➤ La divulgation des documents et la protection des intérêts commerciaux

Tribunal de première instance des Communautés européennes, Ioannis Terezakis c/ Commission (30/01/2008)

Les institutions sollicitées pour communiquer un document voient leur compétence liée lorsque sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'article 4, § 2 alinéa premier du règlement 1049/2001 leur interdit cette communication : elles « refusent » l'accès au document demandé, sous couvert bien sûr qu'un « intérêt public supérieur » ne justifie pas la décision inverse.

Ces questions ont été posées dans l'affaire qui concernait l'accès à des documents relatifs à la construction du nouvel aéroport international d'Athènes, et notamment des documents contractuels que la Commission avait refusé de communiquer au requérant, en opposant la protection des intérêts commerciaux d'un tiers. Le Tribunal note que « par nature », un tel document est susceptible de contenir des informations confidentielles concernant tant les sociétés en cause que leurs relations d'affaires « sans borner son contrôle à ce simple constat ». Il s'assure en effet que la Commission a vérifié « si la divulgation de ce document porterait concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé et, troisièmement, dans l'affirmative, si le besoin de protection s'applique à l'ensemble du document ».

5. Le recours au Médiateur européen

Le Médiateur européen a été créé par le traité de Maastricht (entré en vigueur le 1er novembre 1993). Le premier Médiateur, Jacob Söderman, a été remplacé, depuis le 1er avril 2003, par Nikiforos Diamandouros.

A. Le principe

➤ Base juridique

Article 43 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Médiateur

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Article 228 TFUE

1. Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur sujet. [...]

Comme précisé sur son site, le Médiateur européen est un organisme indépendant et impartial qui peut demander des comptes à l'administration de l'UE. Il enquête sur des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes et organismes de l'UE. Seule la Cour de justice de l'UE, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, ne relève pas du mandat du Médiateur.

➤ Signification du terme « mauvaise administration »

Il s'agit de toute administration insuffisante ou défailante. C'est le cas si une institution ne fait pas ce qu'elle devrait faire, si elle le fait mal ou si elle fait quelque chose qu'elle ne devrait pas faire.

On pourrait citer comme exemples les irrégularités administratives, les traitements injustes, les cas de discrimination, les abus de pouvoir, l'absence de réponse, le refus d'information et les retards injustifiés, le manque de respect des droits fondamentaux, la violation des règles et principes du droit, etc.

Plus spécifiquement, concernant les entreprises, le Médiateur peut intervenir lors des retards de paiement, des différends contractuels, des problèmes concernant des marchés publics, du refus de donner accès à des documents, du retard évitable ou encore de la violation des droits fondamentaux.

Sont exclues du champ d'action du Médiateur européen :

- les plaintes contre les autorités nationales, régionales ou locales des États membres de l'UE, même lorsque ces plaintes portent sur des questions liées à l'UE ;
- les activités des tribunaux ou des médiateurs nationaux ;
- les plaintes contre des sociétés ou des particuliers.

Il est à noter que, en 2001, 82 % des réponses apportées par les institutions européennes sont conformes aux suggestions qu'il avait faites. Cela montre la force de persuasion de ses arguments et la bonne volonté des institutions de coopérer avec lui, car le Médiateur n'est pas une instance juridictionnelle. Dès lors, ses décisions ne sont pas juridiquement contraignantes.

B. L'application

➤ Accès public aux documents qui concernent l'adoption de la législation européenne

Dans le communiqué de presse no 1/2013 (10 janvier 2013), le site du Médiateur (<http://www.ombudsman.europa.eu/en/press/release.faces/en/48745/html.bookmark>) nous donne un exemple intéressant que le Médiateur qualifie de « cas très sérieux de mauvaise administration ».

Une plainte a été déposée de la part d'une ONG basée à Bruxelles, l'ONG ECAS (European Citizen Action Service). Cette ONG a voulu savoir pourquoi les citoyens du Royaume-Uni ne jouissaient pas des mêmes droits fondamentaux que les autres citoyens européens.

La Commission européenne a refusé de donner accès aux documents concernant son avis sur l'exemption du Royaume-Uni de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et ce, sans donner de raisons valables. Il s'agissait de cinq documents rédigés par les services de la Commission.

La Commission a essayé de justifier son refus en invoquant, d'une part, la nécessité de protéger les avis juridiques qu'elle reçoit, et d'autre part, son processus interne de prise de décision.

Le Médiateur a estimé que les arguments avancés par la Commission n'étaient pas convaincants :

« L'accès public aux documents concernant la façon dont la législation européenne est adoptée est crucial pour gagner la confiance des citoyens européens. Je regrette donc vivement que la Commission ait refusé de donner au public un accès approprié aux documents concernant la manière dont l'une des plus importantes lois européennes, soit la Charte des droits fondamentaux, a été adoptée. »

➤ Procédure d'adjudication des projets financés par l'UE

Un autre exemple concerne un problème apparu lors de la procédure d'adjudication d'un projet financé par l'Union européenne (décision du Médiateur européen du 28 mars 2012, <http://www.ombudsman.europa.eu/fr/cases/summary.faces/fr/11657/html.bookmark>).

La plainte au Médiateur a été soumise par une société grecque. L'offre du plaignant avait été rejetée lorsqu'il était apparu que le chef d'équipe proposé s'était engagé à travailler à temps plein sur un autre projet financé par l'UE, en cours d'exécution à la même période.

« Dans sa plainte soumise au Médiateur européen, le plaignant alléguait que la délégation de l'UE auprès de la Turquie avait, à tort, autorisé et confirmé le rejet de l'offre. De l'avis de la société, la Commission européenne

devait exclure le chef d'équipe des deux projets pour lesquels il avait été proposé, et le plaignant devait être autorisé à remplacer ce chef de projet.

Le Médiateur a souligné que, s'il est bien reconnu qu'un expert ne peut pas travailler simultanément à deux projets, il n'est contraire à aucune règle ou principe qu'un expert soumette sa candidature à plusieurs projets proposés par l'UE. Toutefois, en vertu des règles applicables, un expert engagé dans d'autres projets financés par l'UE ne peut pas être proposé comme expert principal, et une offre peut être rejetée s'il apparaît qu'un expert principal sera indisponible.

Le Médiateur a conclu que la Commission s'était rendue responsable d'un cas de mauvaise administration en recommandant au pouvoir adjudicateur turc de rejeter l'offre de la société avant qu'il ait été établi que le chef d'équipe proposé serait indisponible pour le projet. Toutefois, la décision finale de rejet de l'offre prise par l'adjudicateur turc était appropriée. Le Médiateur n'a pas estimé que les conditions permettant de remplacer l'expert avaient été réunies.

Le Médiateur a ajouté à l'intention de la Commission une remarque qui, dans le cadre des projets financés par l'UE, devrait permettre de réduire les risques de rejet d'offres en raison de l'indisponibilité d'experts principaux. »

6. Le droit de pétition devant le Parlement européen

A. Le principe

Article 227 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne directement.

➤ Bénéficiaires

En d'autres termes, ce droit appartient :

- aux citoyens européens ;
- aux personnes morales (entreprises, associations, ONG, lobbies, etc.) ayant leur siège statutaire dans un État membre ;
- aux ressortissants d'États tiers résidant en Europe. En sont privés :
- les ressortissants d'États tiers résidant en dehors de l'Union européenne ;
- les personnes morales dont le siège statutaire est établi hors Europe.

En pratique, ce sont environ un millier de pétitions qui sont déposées annuellement au Parlement européen. La pétition peut être rédigée dans une des langues officielles de l'Union européenne.

➤ Objet de la pétition

L'objet de la pétition doit porter sur des questions relevant des domaines de compétence de l'Union européenne, à savoir :

- les droits du citoyen européen énoncés dans les traités ;
- les questions environnementales ;
- la protection des consommateurs ;
- la libre circulation des personnes, des marchandises et des services, et le marché intérieur ;
- les questions liées à l'emploi et la politique sociale ;
- la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- d'autres problèmes relatifs à la mise en œuvre du droit communautaire.

B. L'application

➤ Affaire « Equitable Life », Royaume-Uni

Il s'agit de deux pétitions dans lesquelles des clients de la compagnie d'assurance-vie Equitable Life relataient les pertes subies à la suite des difficultés financières rencontrées par cette société. Les pétitionnaires allèguent que les autorités du Royaume-Uni n'ont pas appliqué de façon satisfaisante la législation européenne relative aux compagnies d'assurances.

Ces pétitions ont conduit à la constitution d'une commission d'enquête au sein du Parlement.

➤ Pétition « European City Guide » : une résolution sur les « sociétés annuaires » trompeuses

Dans une résolution adoptée en décembre 2008 sur la base du rapport présenté par M. Busutil (PPE-DE, MT), le Parlement européen se penche sur le préjudice psychologique et financier qu'ont subi les petites entreprises pétitionnaires (400 pétitions reçues). Il estime notamment que les institutions communautaires devraient ouvrir une voie de droit appropriée aux victimes qui pourraient ainsi contester, annuler ou dénoncer avec succès les contrats conclus sur la base d'une publicité trompeuse et obtenir le remboursement des sommes dépensées. Il invite les victimes

à signaler les cas d'escroquerie commerciale aux autorités nationales, et appelle les États membres à fournir aux petites et moyennes entreprises les outils nécessaires pour introduire une plainte auprès des autorités gouvernementales et non gouvernementales.

➤ Projet autoroutier de la M30 à Madrid, Espagne

La mission d'enquête organisée à Madrid en juin 2006 s'inscrit dans le cadre de plusieurs pétitions relatives à un projet de prolongement de l'autoroute traversant la ville de Madrid (la M30). Les pétitionnaires contestent essentiellement l'absence d'études d'impact auxquelles aurait dû être soumis un projet de cette nature et de cette taille au regard de sa localisation. En effet, la conduite de telles études est exigée par la directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. L'enquête diligentée par les services de la Commission

européenne a mis en lumière le non-respect dans la mise en œuvre de ce projet de la réglementation communautaire en matière d'évaluation d'impact environnemental (pétition toujours ouverte en 2009).

7. La protection diplomatique et consulaire

Article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la [protection des autorités diplomatiques et consulaires](#) de tout État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

A. Le principe

Selon les sources de l'Union européenne, 90 millions d'Européens voyagent hors de l'Union européenne chaque année. 30 millions d'Européens vivent dans un pays tiers. L'Union européenne prend soin de ses citoyens dans le monde, en leur permettant de demander de l'aide à l'ambassade de n'importe quel État membre de l'UE, si l'ambassade du citoyen qui demande de l'aide n'est pas présente (par exemple en cas de perte de son passeport ou de maladie à l'étranger).

Il n'y a qu'en Russie, en Chine et aux États-Unis que l'ensemble des États membres dispose d'une représentation diplomatique.

B. L'application

« Nous étions au bout du monde. Certaines personnes disent que le volcan Erta Alé, ce sont les portes de l'Enfer eh bien nous étions juste à côté », raconte Bruno Van de Bossche, victime d'une attaque en Éthiopie.

« Lors d'un bivouac, vers trois heures du matin, nous avons été attaqués par des rebelles, tirés des sacs de couchage. L'un dans l'autre, ils ont fait cinq victimes qui sont décédées et d'eux d'entre nous étions blessés gravement », ajoute-t-il.

Bruno, un ressortissant belge, s'en est sorti avec une balle dans l'épaule. C'était en janvier dernier, dans la région instable de l'Afar, en Éthiopie, près de la frontière avec l'Érythrée. Au total une vingtaine de touristes étaient présents : des Hongrois, des Autrichiens, des Italiens, des Britanniques et surtout des Allemands. C'est d'ailleurs l'Allemagne qui a pris en charge leur évacuation, aux côtés de l'armée éthiopienne.

« Nous étions dans une région très reculée, donc il a fallu trouver des secours. Les secours ont été synchronisés par l'ambassade d'Allemagne à Addis Abeba. Pour une raison assez simple : les Allemands avaient, parmi les victimes, deux personnes et quatre Allemands furent pris en otage par le groupe rebelle.

C'est aussi l'accompagnateur du groupe allemand qui est parti pour donner l'alerte », explique encore Bruno Van de Bossche.

Une situation extrême mais qui illustre l'importance de l'assistance consulaire à l'étranger, et la solidarité entre Européens en la matière ».

25/06/2012, Vers qui se tourner en cas de problème à l'étranger ? (Copyright © 2013 Euronews)
<http://fr.euronews.com/2012/06/25/vers-qui-se-tourner-en-cas-de-probleme-a-l-etranger/>

8. L'initiative citoyenne européenne

L'initiative citoyenne européenne (ICE) est une nouvelle forme de participation à l'élaboration des politiques de l'Union européenne.

A. Le principe

Article 11, § 4 du traité de Lisbonne

Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.

La Commission conserve toujours son droit d'initiative et n'est donc pas tenue de présenter une proposition à la suite d'une initiative citoyenne. Toutefois, elle s'engage à étudier soigneusement toute initiative relevant de ses attributions, en vue d'examiner si une nouvelle proposition d'action se révèle opportune.

Quelle est la différence entre une ICE et une pétition ?

Le droit d'adresser une pétition au Parlement européen, déjà prévu dans les traités antérieurs, présente des différences considérables par rapport à la nouvelle initiative citoyenne instaurée par le traité de Lisbonne. Une pétition peut être présentée par tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union et qui le ou la concerne directement (par exemple, une plainte). Elle ne doit donc pas nécessairement porter sur une nouvelle proposition d'action. Les pétitions sont adressées au Parlement européen en tant qu'organe de représentation directe des citoyens au niveau de l'Union. L'initiative citoyenne, quant à elle, permet à au moins un million de citoyens d'appeler directement la Commission à présenter de nouvelles propositions d'action.

Une initiative sera enregistrée, à moins qu'elle ne relève manifestement pas de la compétence de la Commission, qu'elle ne soit manifestement pas abusive ou fantaisiste, ou encore manifestement pas contraire aux valeurs de l'UE.

Les initiatives citoyennes doivent être organisées par des comités de citoyens composés d'au moins sept citoyens résidant dans au moins 7 États membres différents. En effet, les signataires d'une initiative doivent provenir d'un quart des États membres en vue de garantir qu'une initiative citoyenne est représentative d'un véritable intérêt européen.

Les membres de ces comités doivent être des citoyens de l'Union en âge de voter aux élections européennes (18 ans dans tous les États membres sauf en Autriche, où l'âge requis est de 16 ans).

Toutes les initiatives en cours sont enregistrées et publiquement accessibles sur le site web de la Commission. Les organisateurs d'une initiative doivent communiquer les informations suivantes dans une des langues officielles de l'Union, dans un registre en ligne mis à disposition par la Commission :

- l'intitulé de la proposition d'initiative citoyenne ;
- l'objet ;
- la description des objectifs de la proposition à laquelle la Commission est invitée à réagir ;
- les dispositions du traité que les organisateurs estiment pertinentes pour l'action proposée ;
- le nom entier, l'adresse postale, la nationalité et la date de naissance des sept membres du comité de citoyens, avec indication expresse de leur représentant et de son suppléant, ainsi que leur adresse électronique ;
- toutes les sources de financement et de soutien.

B. L'application

Exemple : Right to water (initiative soumise le 10 mai 2012)

Voilà comment cette initiative apparaît sur son site Internet :

« L'eau et l'assainissement sont un droit humain !

L'eau est un bien public, pas une marchandise ! Nous invitons la Commission européenne à proposer une législation qui fasse du droit à l'eau et à l'assainissement un droit humain au sens que lui donnent les Nations unies, et à promouvoir la fourniture d'eau et l'assainissement en tant que services publics essentiels pour tous. Le droit européen devrait exiger des gouvernements qu'ils garantissent et fournissent à tous les citoyens l'assainissement et de l'eau saine et potable en suffisance. Nous demandons instamment que :

1. Les institutions européennes et les États membres soient tenus de faire en sorte que tous les habitants jouissent du droit à l'eau et à l'assainissement.
2. L'approvisionnement en eau et la gestion des ressources hydriques ne soient pas soumis aux "règles du marché intérieur" et que les services des eaux soient exclus de la libéralisation.
3. L'Union européenne intensifie ses efforts pour réaliser l'accès universel à l'eau et à l'assainissement. »

www.right2water.eu/fr/node/5

Partie IV



➤ Histoire et civilisation

- Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (traité CECA)
- Traité de Paris, 1951
- Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier
- Concurrence : faible impact de l'expiration du traité CECA selon la Commission
- Europedia
- Mandy NICKE, « L'accord sur l'Espace Économique Européen et le développement d'un droit européen homogène et dynamique », blog Interactions droit international et européen, Master d'Études bilingues des droits de l'Europe, Université Paris Ouest Nanterre la Défense
- Bon à savoir à propos de l'élargissement de l'UE, Commission européenne, 2009
- Davantage d'unité et de diversité – L'élargissement historique de l'Union européenne, L'Europe en mouvement, Commission européenne, DG Presse et communication, 2003
- Le traité de Maastricht, 20 ans après, Notre Europe et European Policy Centre, Bruxelles, 7 février 2012, Discours d'ouverture de Jacques DELORS, « Le traité de Maastricht, genèse et enjeux »
- Riccardo PERISSICH, « Marché unique : enjeux industriels et politiques », Notre Europe, Tribune du 29 novembre 2012
- Myriam BENLOLO-CARABOT, « Les droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Entre instrumentalisation et "fondamentalisation" ? », La Revue des Droits de l'Homme, juin 2012
- Le Traité de Lisbonne expliqué en 10 fiches, Fondation Robert Schuman, 2007-2009
- « L'Europe ne s'est pas faite en un jour », Idées Nouvelles Europe, vidéo, 2009
- Olivier DE SCHUTTER, « L'équilibre entre l'économique et le social dans les traités européens », Revue française des affaires sociales, 2006/1 (no 1)

➤ Géopolitique : l'Europe actuelle dans le monde

- Jacqueline BEAUJEU-GARNIER, Catherine LEFORT, Pierre-Jean THUMERELLE, « Europe – Géographie », article dans l'Encyclopédie Universalis
- Rapport sur l'état des forêts mondiales, 2012, FAO, ONU
- Rapport sur la population mondiale, 2011, UNFPA, ONU
- Jacques LEVY, Europe, une géographie, la fabrique d'un continent, Hachette supérieur, 2e éd., 2011
- Jonathan COPPEL, Jean-Christophe DUMONT et Ignazio VISCO, Trends in Immigration and Economic Consequences, Economics Department Working Papers no 284, OCDE, juin 2001, ECO/WKP [2001] 10
- Conseil de l'Europe
- Organisation des Nations Unies
- European Forest Institute
- Agence européenne de l'environnement
- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
- Eurostat, plus spécifiquement les tables sur la population totale
- INSEE, plus spécifiquement les thèmes « population » et « territoire »
- Pierre GENTELLE (dir.), Géopolitique du monde contemporain, États, continents, puissances, Paris, Nathan, coll. « Nouveaux continents », 2008, 288 p.
- Hervé MACQUART, Actualité géopolitique 2009-2010, Paris, Vuibert, 2009, 221 p.
- Thierry DE MONTBRIAL et Philippe MOREAU DEFARGES (dir.), 2011. Un monde post-américain ?, RAMSES, Rapport annuel de l'Institut français des relations internationales (IFRI), Dunod, 2010, 336 p.
- Capucine GOYET, « L'UE comme puissance militaire ? », Nouvelle Europe, 21 septembre 2012
- Nicole GNESOTTO, L'Europe a-t-elle un avenir stratégique ?, Paris, Armand Colin, 2011, p. 33-34
- Philippe ESPER, Christian DE BOISSIEU, Pierre DELVOLVE, Christophe JAFFRELOT, Un monde sans Europe ?, Fayard, Conseil économique de la Défense, Paris, 2011, 251 p.

- « Europe : les nouveaux horizons », in MONDES, Les cahiers du Quai d'Orsay, no 2, hiver 2010, Paris, Grasset, 223 p.
- Gérard-François DUMONT et Pierre VERLUISE, Géopolitique de l'Europe, Paris, Sedes, 2009
- Collectif, Géopolitique de l'Europe. Classes préparatoires commerciales, Paris, Nathan, 2009
- Nicolas BARDOS (dir.), Géopolitique de l'Union européenne, Paris, éd. Couleur livres, 2009
- Pierre VERLUISE (dir.), Une nouvelle Europe – Comprendre une révolution géopolitique, Paris, Karthala, 2009
- Sylvain KAHN, Géopolitique de l'Union européenne, Paris, Armand Colin, 2007
- Pierre VERLUISE, Géopolitique de l'Europe. L'Union européenne élargie a-t-elle les moyens de la puissance ?, Paris, éd. Ellipses, 2005
- Section du portail de l'Union européenne consacrée à l'action extérieure de l'UE
- Politique étrangère et de sécurité, sur le portail de l'Union européenne
- Site de l'Eurocorps
- Site de l'Agence européenne de défense (AED) (en anglais)
- « OTAN-UE : un partenariat stratégique », sur le site de l'OTAN
- Nombreux articles sur la géopolitique de l'Europe sur ces sites dédiés à l'Union européenne

➤ Cultures et religions, pratiques et politiques des États européens

- Livre blanc sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égalité », Conseil de l'Europe, Strasbourg, 7 mai 2008
- La liberté de religion garantie par la Convention européenne des droits de l'homme et le port de signes religieux dans les établissements publics et dans l'espace public, Éclairage de la jurisprudence européenne et enjeux du débat français, dossier, Veille bimestrielle de droit européen, septembre 2010, no 33
- Toledo Guiding Principles on teaching about religions and beliefs in Public schools, OSCE

- Droit et religions dans les États membres, Amnesty International, SF 08 PhiR 05, Document public, mai 2008
- Peter SCHREINER, « La formation à la compréhension du fait religieux et des convictions non religieuses : fondements et pistes d'action pour une coexistence citoyenne. L'enseignement du fait religieux et des convictions non religieuses dans la diversité des contextes socioculturels : instruments et pratiques en tant que contributions pour un vivre solidaire », Conseil de l'Europe – Rencontre des 29 et 30 juin 2009
- « Emploi : "Un tabou règne sur la question de la religion en entreprise" », Propos recueillis par Margaux KAYSER, L'Express, 17/04/2012
- Droits de l'homme et démocratie dans le monde, Rapport sur l'action de l'Union européenne en 2011, Union européenne 2012
- « Égaux mais pas trop : religion et entreprises font-elles bon ménage ? », LCP Assemblée nationale, 18/11/2012
- Le rôle de la religion dans l'enseignement – Les recommandations en matière de politiques publiques du projet de recherche REDCo, IESR, Paris, mars 2009
- Bureau of European Policy Advisers (BEPA), Commission européenne
- État, religion, laïcité et droits de l'homme, Recommandation 1804 (2007), Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire
- Éducation et religion, Recommandation 1720 (2005), Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire

➔ L'Europe et ses citoyens

- Douwe KORFF, « Le droit à la vie, Un guide sur la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme », Précis sur les droits de l'homme no 8, Conseil de l'Europe
- « Droit à la vie », Fiche thématique, Cour européenne des droits de l'homme, avril 2013
- Christophe JAMIN, Denys de BECHILLON et Jean-Pierre MARGUENAUD, Conférence sur « L'entreprise et les droits fondamentaux », Cahiers du Conseil constitutionnel no 29, octobre 2010
- Nicolas HERVIEU, « Un fragile veto européen face aux licenciements fondés sur les convictions politiques » in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 18 novembre 2012

- Jim MURDOCH, « Liberté de pensée, de conscience et de religion, Un guide sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme », Précis sur les droits de l'Homme no 9, Conseil de l'Europe
- Aida GRGIÆ, Zvonimir MATAGA, Matija LONGAR et Ana VILFAN, « Le droit à la propriété dans la Convention européenne des droits de l'homme, Un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses protocoles », Précis sur les droits de l'Homme, no 10
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Guide de lecture, Document préparé par Marie-José SCHMITT, Conseil de l'Europe, mai 2008
- Jean-Louis ANTOINE-GRÉGOIRE, « Le respect des droits fondamentaux dans l'Union », Fiche du Parlement européen, 01/2012
- Monica MACOVEI, « Liberté et sûreté de la personne, Un guide sur la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme », Précis sur les droits de l'homme no 5
- Aisling REIDY, « L'interdiction de la torture, Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », Précis sur les droits de l'homme, no 6
- Fiches thématiques de l'Unité de la Presse de la Cour européenne des droits de l'homme
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, rapport explicatif, Conseil de l'Europe
- Henri LABAYLE, L'accès du public aux documents de l'Union européenne, État du droit à l'instant de la révision du règlement 1049/2001, Briefing paper, avril 2008, Parlement européen, Direction générale Politiques internes de l'Union.



Bibliographie

- ABE** : Autorité bancaire européenne
- ACP** : Afrique, Caraïbes, Pacifique
- ADM** : Armes de destruction massive
- ADP** : Aéroports de Paris
- AED** : Agence européenne de la défense
- AEE** : Agence européenne pour l'environnement
- ALC** : Amérique latine – Caraïbes
- AELE** : Association européenne de libre-échange
- ALENA** : zone de libre-échange entre le Canada, le Mexique et les États-Unis
- ANASE** : Association des nations de l'Asie du Sud-Est
- APC** : Accord de partenariat et de coopération
- APD** : Aide publique au développement
- ASA** : Accord de stabilisation et d'association
- ASACR** : Association sud-asiatique de coopération régionale
- ASEM** : Réunion Asie – Europe
- ARYM** : Ancienne République yougoslave de Macédoine
- AUE** : Acte unique européen
- BCE** : Banque centrale européenne
- BCN** : Banques centrales nationales
- BEI** : Banque européenne d'investissement
- BEPA** : Bureau des conseillers politiques de l'Union européenne
- BIDDH** : Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
- CCR** : Centre commun de la recherche (énergie atomique)
- CDDH** : Comité directeur pour les droits de l'homme
- CE** : Communauté européenne
- CEB** : Banque de développement social (Conseil de l'Europe)
- CEC** : Conférence des églises européennes
- CECA** : Communauté européenne du charbon et de l'acier
- CED** : Communauté européenne de défense
- CEDEFOP** : Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
- CEDH** : Convention européenne des droits de l'homme/Cour européenne des droits de l'homme
- CEE** : Communauté économique européenne
- CEEA** : Communauté européenne d'énergie atomique
- CEI** : Communauté des États indépendants
- CERS** : Comité européen du risque systémique
- CES** : Comité économique et social
- CESE** : Comité économique et social européen
- CIG** : Conférence intergouvernementale
- CJCE** : Cour de justice des Communautés européennes
- CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne
- COMECE** : Commission des épiscopats de la Communauté européenne
- COREPER** : Comité des représentants permanents
- CPLRE** : Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
- CPT** : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- CSCE** : Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
- DNO** : Dépenses non obligatoires
- DO** : Dépenses obligatoires
- DOM** : Départements d'outre-mer
- EARN** : Euro area reference note
- ECHO** : Office humanitaire de la Communauté européenne
- ECOFIN** : Économie et Finances (formation du Conseil de l'Union européenne)
- ECTS** : European credit transfer system

ECU : European Currency Unit	KFOR : engagement de l'Eurocorps en tant que noyau dur du QG de la Kosovo Force
EEE : Espace économique européen	MEDA : Mesures d'accompagnement financières et techniques
EEES : Espace européen de l'enseignement supérieur	MERCOSUR : Communauté économique des pays de l'Amérique du Sud
EER : Espace européen de la recherche	MES : Mécanisme européen de stabilité
ENIC : Réseau européen de centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité universitaires	NAT : Nouvel agenda transatlantique
EUA : Association européenne de l'Université (European university association)	NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
EURES : European Employment Services	NUTS : Nomenclature des unités territoriales statistiques
EUROCORPS : Corps de réaction rapide européen	OBREAL : Observatoire des relations Union européenne – Amérique latine
EUROPOL : Office européen de police	OCM : Organisation commune de marché
EVSI : Espérance de vie sans incapacité	OGM : Organismes génétiquement modifiés
FAF : Fonds d'assistance financière	OING : Organisations internationales non gouvernementales
FARDC : Forces armées de la République démocratique du Congo	OLAF : Office européen de lutte anti-fraude
FECOM : Fonds européen de coopération monétaire	OMC : Organisation mondiale de commerce
FED : Fonds européen de développement	OMD : Millénaire pour le développement
FEDER : Fonds européen de développement régional	ONG : Organisations non gouvernementales
FEOGA : Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	ONU : Organisation des Nations Unies
FESF : Fonds européen de stabilité financière	OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
FIAS : Force internationale d'assistance à la sécurité	OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord
FMI : Fonds monétaire international	PAC : Politique agricole commune
FSE : Fonds social européen	PASA : Programme d'action spécial Amsterdam
GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	PCC : Politique commerciale commune
HCMN : Haut-commissaire pour les minorités nationales	PECO : Pays d'Europe centrale et orientale
ICI : Initiative citoyenne européenne	PESC : Politique étrangère et de sécurité commune
IFOP : Instrument financier d'orientation de la pêche	PESD : Politique européenne de sécurité et de défense
IME : Institut monétaire européen	PET : Partenariat économique transatlantique
ISPA : Instrument structurel de préadhésion	PEV : Politique européenne de voisinage
JAI : Justice et affaires intérieures	PIB : Produit intérieur brut
JOCE : Journal officiel des Communautés européennes	PMA : Pays les moins avancés
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne	PME : Petites et moyennes entreprises
	PNB : Produit national brut
	POP : Programme d'orientation pluriannuel
	PTM : Pays tiers méditerranéens
	RDC : République démocratique du Congo

RFA : République fédérale d'Allemagne

SAPARD : Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement

SDN : Société des Nations

SEAE : Service européen d'action extérieure

SEBC : Système européen de banques centrales

SFOR : Engagement de l'Eurocorps au sein du QG de la force de stabilisation en Bosnie

SME : Système monétaire européen

SMI : Système monétaire international

STABEX : Fonds de stabilisation des recettes d'exportation sur les produits agricoles

SYSMIN : Fonds de stabilisation des recettes d'exportation sur les produits miniers

TAC : Totaux admissibles des captures

TACIS : Programme d'assistance technique pour la Communauté des États indépendants (Technical Assistance program for the Community of Independent States)

TCE : Traité instituant la Communauté européenne

TEC : Tarif extérieur commun

TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TPI : Tribunal de première instance (Union européenne)

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

UA : Union africaine

UE : Union européenne

UEM : Union économique et monétaire

UEO : Union de l'Europe occidentale

UNRWA : United Nations Relief and Works Agency

UPM : Union pour la Méditerranée

USA : United States of America

L'EUROPE, unicité des valeurs, diversité culturelle

Réussir en Europe... :

Acquérir une culture exhaustive sur le fonctionnement et les institutions de l'Europe et ses aspects géographiques, géopolitiques, économiques.

Comprendre le modèle européen et ses particularités, à la fois d'un point de vue historique mais aussi d'un point de vue réglementaire, juridique et culturel.

Mesurer vos connaissances et vos capacités à comprendre l'Europe au sens large du terme (inter-culturalité, ressources humaines, politiques et religions, commerce international, fiscalité européenne...).

Acquérir un ensemble de savoirs permettant d'envisager la création d'une activité économique dans un pays de l'Union européenne.

Ce premier ouvrage de la collection, retrace l'histoire européenne depuis ses origines et rappelle les principaux jalons de la formation de l'Europe contemporaine, décrit les enjeux civilisationnels, culturels et géopolitiques, et analyse le concept de citoyenneté européenne.



**OUTILS
FEDE**



9 791094 153024
ISBN 979-10-94153-02-4